

ACTES DE S. S. PIE XI

Encycliques, Motu Proprio, Brefs, Allocutions,
Actes des Dicastères, etc...

Texte latin et traduction française

TOME VIII
(Année 1932)



MAISON DE LA BONNE PRESSE
5, rue Bayard, PARIS-8



Bibliothèque Saint Libère

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2011.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.

ACTES DE S. S. PIE XI



TOME VIII

(Année 1932.)

NIHIL OBSTAT

Lutetiae Parisiorum, die 14^a martii 1939.

FR. PROTIN.

IMPRIMATUR

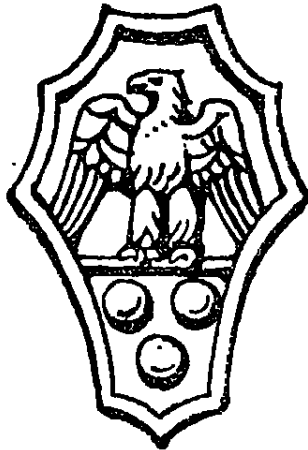
Lutetiae Parisiorum, die 15^a martii 1939.

V. DUPIN,
v. g.

PREMIÈRE PARTIE

ACTES DE S. S. PIE XI

ENCYCLIQUES, MOTU PROPRIO
BREFFS, LETTRES ET ALLOCUTIONS



LITTERAE APOSTOLICAE

Templo Aniciensi indulgentia plenaria
in forma Jubilaei perpetualiter largiatur.

PIUS PP. XI

Ad perpetuam rei memoriam.

Refert ad Nos Aniciensium Episcopus jam Decessores Nostros Romanos Pontifices antiquis temporibus largitos esse ut Christianifideles, qui Ecclesiam Cathedralē Aniciensem visitarent die festo Annunciationis Beatae Mariae Virginis occurrenti Feria VI in Parasceve, assuetis sub condicionibus, Indulgentiam Plenariam in forma Jubilaei lucrari possent; postea vero Sixtum PP. V rec. mem. primo ad Feriam tertiam infra Octavam ac dein ad totam Octavam Resurrectionis Domini Nostri Jesu Christi lucrandi dictam Indulgentiam tempus utile prorogasse; denique

LETTRES APOSTOLIQUES

accordant pour toujours une indulgence plénière
en forme de jubilé à l'église cathédrale du Puy.

PIE XI, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

L'évêque du Puy Nous expose que Nos prédécesseurs les Pontifes romains ont déjà accordé, il y a bien longtemps, que les fidèles, en visitant l'église cathédrale du Puy, le jour de la fête de l'Annonciation de la Bienheureuse Vierge Marie, quand cette fête coïncide avec le Vendredi-Saint, pourraient gagner une indulgence plénière en forme de jubilé, aux conditions accoutumées. Dans la suite, le Pape Sixte V, d'heureuse mémoire, a prorogé le temps où l'on pouvait gagner cette indulgence, d'abord jusqu'au mardi de Pâques, et ensuite pendant toute l'octave de la Résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Pium PP. X et Benedictum PP. XV Praedecessores Nostros praefatum tempus utile a Feria quinta in Coena Domini ad Dominicam secundam post Pascha inclusive benigne statuissse. — Nos autem, ad religionem Christifidelium augendam atque animorum procurandam salutem caelestibus Ecclesiae thesauris jugiter pia caritate intenti, quum memoratus Aniciensium Episcopus enixas etiam ad Nos preces admoverit ut pro benignitate Nostra, Indulgentiam Plenariam praedictam, qua templum Aniciense Cathedrale locupletatum est, nunc peculiaribus gratiis exornaremus, Nos hisce supplicationibus annuendum ultro libenterque existimavimus. — Qua re, conlatis consiliis cum Dilecto Filio Nostro Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinali Poenitentiario Majore, de Omnipotentis Dei misericordia atque Ejus Apostolorum Beatorum Petri et Pauli auctoritate confisi, hisce Litteris Apostolicis largimur ut templum Cathedrale Aniciense gaudeat in perpetuum Plenaria Indulgentia, eadem forma qua Pius PP. X et Benedictus PP. XV concessere, cum facultate etiam pro Ordinario Aniciensi dispensandi, vel per se vel per alios, sive singulatim sive conlegialiter, quavis rationabili causa, Christifideles impeditos a templi Cathedralis peragenda visita-

Enfin les Papes Pie X et Benoît XV, Nos prédécesseurs, ont, dans leur bienveillance, étendu ce temps du Jeudi-Saint au second dimanche après Pâques, inclusivement.

Nous que Notre tendre charité presse continuellement d'augmenter la religion des fidèles, et, au moyen des célestes trésors de l'Eglise, de procurer le salut des âmes, puisque l'évêque du Puy Nous a aussi supplié instamment de vouloir bien rehausser de faveurs particulières cette indulgence plénière qui est une richesse de l'église cathédrale du Puy, Nous avons jugé bon d'exaucer, de notre plein gré et volontiers, ces prières.

C'est pourquoi, après en avoir conféré avec Notre cher Fils le cardinal de la Sainte Eglise Romaine Grand Pénitencier, par la miséricorde de Dieu tout-puissant et en vertu de l'autorité des apôtres Pierre et Paul, Nous accordons par ces lettres apostoliques que l'église cathédrale du Puy jouisse pour toujours du privilège de l'indulgence plénière, en la même forme que l'ont concédée les Papes Pie X et Benoît XV, en y ajoutant pour l'Ordinaire du Puy la faculté de dispenser, par lui-même ou par d'autres, les fidèles, soit pris individuellement, soit réunis en groupe, qui, pour un motif raisonnable, seraient empêchés de visiter l'église cathédrale. Cette visite devra être commuée en telles autres bonnes œuvres qui seront convenables.

tionem, quae tunc in alia quaedam congrua opera commutanda est. — Permittimus autem ut ad lucranda praefata Jubilarem Indulgentiam annua Communio et Confessio sufficiant, quae Christifidelibus Juris Canonici Codicis canonibus 859 et 906 praescriptae sunt; atque indulgemus ut Christifideles ipsi praeter unam vel pro se vel pro defunctis Jubilarem Indulgentiam acquirendam, alteram quoque pro animabus Christifidelium in Purgatorio detentis, eodem praescripto tempore, lucrari possint. — Largimur praeterea ut Ordinarius Aniciensis aliquos specialiter deleget confessarios, qui gaudeant facultatibus, quae tempore Jubilaei tradi solent; ita tamen ut ipsi confessarii, ab Ordinario Anisiensi specialiter delegandi, in absolvendo, dispensando et commutando, generatim disciplinam Codice Juris Canonici inductam Jubilaei tempore sequantur. — In specie vero, confessariis ipsis ad effectum Jubilaei acquirendi pro foro conscientiae et in sacramentali confessione conceditur tantum facultas absolvendi ab omnibus casibus vel ab homine vel a jure, sub censura vel sine censura quomodocumque reservatis, exceptis tamen tum casibus secreti Sancti Officii ac similibus, tum casibus specialissimo modo, ad tenorem canonum 2320,

Nous permettons que, pour gagner l'indulgence de ce jubilé, puissent suffire la confession et la communion annuelles prescrites aux fidèles par les canons 859 et 906 du code de droit canonique, et Nous accordons que les fidèles, après avoir gagné une fois l'indulgence plénière pour eux-mêmes ou pour les défunts, puissent la gagner une seconde fois, durant le même temps fixé, pour les âmes qui sont en purgatoire.

Nous accordons en outre à l'Ordinaire du Puy qu'il puisse déléguer des confesseurs spéciaux qui auront les pouvoirs que l'on a coutume de donner en temps de jubilé. Mais ces confesseurs spécialement délégués par l'Ordinaire du Puy devront, lorsqu'ils absoudront et dispenseront ou commueront les vœux, observer d'une façon générale les règles disciplinaires établies par le code de droit canonique pour le temps du jubilé.

Spécialement, il est accordé à ces confesseurs, mais seulement pour que puisse être gagné le jubilé, le pouvoir d'absoudre au for de la conscience, et pendant la confession sacramentelle, de tous les cas réservés, de quelque façon que ce soit, *ab homine* ou bien *a jure*, avec ou sans censures, excepté toutefois la violation du secret du Saint-Office, et les cas assimilés, et aussi les cas très spécialement réservés au Souverain Pontife selon la teneur des canons 2320, 2343, 2367 et 2369 du code de droit canonique, et enfin, les cas pour les-

2343, 2367, 2369 Codicis Juris Canonici, Nobis seu Summo Pontifici reservatis, tum denique casibus pro quibus vel post obtentam, vi canonis 900 Codicis Juris Canonici, absolutionem, adhuc, juxta Sacrae Poenitentiariae Decretum, die XVI mensis novembris anno MCMXXVIII editum, ad S. Paenitentiarium recurrenti ejusque mandata observandi obligatio maneat. — Qui autem aliqua censura nominatim innodati fuerint, vel uti tales publice renuntiati, tamdiu frui Jubilaei beneficio nequeant quamdiu prout de jure in foro etiam externo non satisfecerint. — Ipsi tamen si in foro interno a contumacia sincere recesserint, ad finem dumtaxat Jubilaeum lucrandi, poterunt, remoto scandalo, in foro sacramentali interim absolvi cum onere quamprimum ad tramitem juris sese subjiciendi. — Iisdem item confessariis tribuitur facultas dispensandi, ex rationabili causa, omnia vota privata eademque commutandi in quaedam alia pia opera, votis exceptis iis, quae canone 1309 Codicis Juris Canonici Sedi Apostolicae reservata sunt, exceptoque voto acceptato a tertio, nisi ipse juri suo cesserit; — pariterque iisdem confessariis datur facultas commutandi quoque vota poenalia, dummodo opus, in quod eadem poenalia vota commutantur, aequé

quels, même après l'absolution déjà reçue en vertu du canon 900 du code de droit canonique, subsiste, selon le décret de la Sacrée Pénitencerie du 16 novembre 1928, l'obligation de recourir à cette Sacrée Pénitencerie et d'observer ses prescriptions.

Quant à ceux qui auraient été nominativement frappés de quelque censure, ou publiquement dénoncés comme tels, qu'ils ne puissent jouir du bienfait du jubilé tant qu'ils n'auront pas satisfait au for externe, comme il est de droit. Cependant, si, au for interne, ils cessent d'être contumaces, ils pourront, pourvu qu'il n'y ait point de scandale à craindre, et dans le seul but de gagner le jubilé, recevoir l'absolution au for sacramental, avec l'obligation de faire le plus tôt possible leur soumission selon la teneur du droit.

Ces mêmes confesseurs auront en outre la faculté de dispenser pour un motif raisonnable de tous les vœux privés et de les commuer en d'autres bonnes œuvres, excepté les vœux que le canon 1309 du code de droit canonique réserve au Siège Apostolique, comme aussi le vœu qu'aurait accepté un tiers, si ce tiers ne renonçait point à son droit.

Pareillement, ces confesseurs pourront aussi commuer les vœux dont l'accomplissement a un caractère pénal, pourvu que l'œuvre en laquelle cette pénalité sera commuée, soit aussi efficace pour écarter du péché.

efficaciter a peccato retrahat. — Tribuitur quoque memoratis confessariis facultas dispensandi tum super impedimento occulto consanguinitatis in tertio vel secundo gradu etiam attingente primum quod ex illicita generatione proveniat, solummodo tamen, imperata consensus ad juris normam renovatione, ad matrimonium convalidandum, minime vero ad contrahendum vel in radice sanandum; tum etiam ab impedimento criminis occulto, neutro vero machinante, sive de contrahendo matrimonio agatur sive de contracto, in quo casu ad normam canonis 1135 Codicis Juris Canonici privata consensus renovatio injungi debet. — Denique iisdem ab Ordinario Ancienno specialiter delegandis confessariis facultas quoque impertitur dispensandi a quavis irregularitate ex delicto prorsus occulto, attento tamen quod, circa irregularitatem illam de qua in canone 985 n. 4 agitur, facultas memorata dispensandi ad hoc unice impertitur, ut poenitens jam susceptos Ordines sine infamia vel scandalo exercere queat. — Contrariis non obstantibus quibuslibet. — Praesentibus perpetuis futuris temporibus valituris. — Haec largimur, edicimus, decernentes praesentes Litteras firmas, validas atque effi-

Les confesseurs ci-dessus désignés auront aussi la faculté de dispenser de l'empêchement occulte de consanguinité provenant d'une naissance illégitime, au troisième ou au deuxième degré, même si le premier degré est atteint, mais seulement pour revalider un mariage pour lequel il faudra du reste imposer le renouvellement du consentement, selon la teneur du droit, mais non pour contracter un mariage ou pour le valider par une dispense *in radice*. Ils pourront aussi dispenser de l'empêchement de crime *neutro machinante*, qu'il s'agisse d'un mariage à contracter ou d'un mariage déjà contracté. Mais, en ce cas, il faudra prescrire de renouveler d'une manière privée le consentement, selon la teneur du canon 1135 du code de droit canonique.

Enfin les mêmes confesseurs que délèguera spécialement l'Ordinaire du Puy auront la faculté de dispenser de toute irrégularité provenant d'un délit tout à fait secret. Mais pour ce qui est de l'irrégularité mentionnée dans le canon 985, n° 4, cette faculté ne permet de dispenser qu'à seule fin que le pénitent puisse, en exerçant les ordres déjà reçus, éviter l'infamie ou le scandale.

Nonobstant toutes clauses contraires, les présentes concessions sont valables à perpétuité.

Telles sont Nos concessions et Nos déclarations, et Nous voulons que les présentes lettres soient et demeurent toujours fermes, valides et

caces semper exstare ac permanere; suosque plenos atque integros effectus sortiri et obtinere; illisque ad quos spectant sive spectare poterunt, nunc et in posterum plenissime suffragari; sicque rite judicandum esse ac definiendum, irritumque ex nunc et inane fieri si quidquam secus super his, a quovis, auctoritate qualibet, scienter sive ignoranter attentari contigerit. — Datum Romae, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die XXXI mensis Januarii anno MCMXXXII, Pontificatus Nostri X.

E. card. PACELLI,
a Secretis Status.

efficaces, et obtiennent leurs effets pleins et entiers, et que ceux qu'elles concernent ou pourront concerner puissent pleinement s'en prévaloir maintenant et à l'avenir, que les jugements et déterminations y soient conformes comme il convient, et que soit nul et sans valeur tout ce qui pourrait être entrepris de contraire par qui ou par quelque autorité que ce soit, sciemment ou par ignorance.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 31 janvier 1932, la dixième année de Notre Pontificat.

E. cardinal PACELLI, *Secrétaire d'Etat.*

ALLOCUTION (1)

Discours prononcé à l'audience du 8 février 1932,
donnée aux curés de Rome et aux prédicateurs du Carême.

Le Saint-Père les invite à considérer l'extrême importance de cette audience où se voient, réunis devant lui, les curés de sa ville de Rome et les prédicateurs qui se disposent à remplir le ministère sacré de la prédication durant le Carême.

La prédication, premier service des âmes.

Ces curés et ces prédicateurs qui ont charge d'âmes sont, en effet, bien chers au Vicaire de Jésus-Christ. Ce n'est pas que tous les autres ne lui soient également chers, mais ceux-là sont les plus proches de sa personne. Ces chers fils sont donc chargés de remplir la mission si importante et si caractéristique qui fut solennellement instituée par Notre-Seigneur, quand il envoya ses apôtres prêcher par le monde entier. *Euntes docete omnes gentes*; or, explique le Saint-Père, comment enseigner sans prêcher, ainsi que le demande saint Paul : ... *Quomodo autem audient sine praedicante?*

Le premier service des âmes est donc la prédication; elle est le ministère qui apporte aux âmes la vérité et le bien, l'indication du vrai et du bien; elle éclaire les intelligences et stimule les volontés. Oui, audience importante — répète le Saint-Père; — mais c'est aussi une joie pour lui que de voir assemblée une telle élite de ses enfants; elle lui fait comme une couronne au lendemain de ses dix années révolues de pontificat, et entre deux anniversaires : celui de l'élection et celui du couronnement, trois faits, trois événements qui ont chacun sa valeur, mais tous si éloquents et si suggestifs qu'il n'en apprécie que plus vivement la somme de prières qu'offrit pour lui la grande famille catholique, avec une si ardente ferveur, et à laquelle les curés aussi bien que les prédicateurs de Rome ont si efficacement contribué.

La visite sacrée apostolique et pastorale.

Nous nous trouvons réunis, continue l'Auguste Pontife, au moment où vient de commencer non seulement au nom du Pape, mais, en vérité, de sa propre personne, représentée par le cardinal vicaire, la visite sacrée, apostolique et pastorale — car elle est l'une et l'autre toute à la fois — de la ville et du diocèse de Rome. C'est là un acte extraordinairement important; mais, par la nature des choses, par la fécondité nécessaire des grâces qui l'accompagnent, elle a encore l'heureux destin de rapporter beaucoup de bien aux âmes et beaucoup de gloire à Dieu.

(1) Traduction du texte italien de l'*Osservatore Romano* du 10 février 1932. Voir *Documentation Catholique* t. XXXI, col. 777-781.

Notre réunion se place également entre deux Conférences internationales; le monde entier en attend de bien grandes choses, tourmenté, oppressé comme il l'est par d'immenses besoins, par d'extraordinaires difficultés. Mais de ces Conférences l'une fut ajournée *sine die*, et l'autre, que nous apportera-t-elle? Personne ne le sait encore; mais il est une chose qu'on sait, car on peut la constater : c'est l'absence de tout espoir en des jours meilleurs, c'est l'invasion d'un pessimisme toujours croissant, et plus vivement ressenti. Et cependant, malgré tout, il faut espérer que la divine Providence viendra en aide aux choses humaines, que la main de Dieu viendra faire ce que la main des hommes ne sait ni ne peut faire.

Car il est bien manifeste que la triste complexité du présent démontre une fois de plus l'insuffisance et l'incapacité des hommes à diriger les affaires de ce monde; il est non moins évident que, sur cette terre, grandes et petites choses ne dépendent pas des hommes, ne sont pas entre les mains des hommes, mais qu'elles sont aux mains de Dieu.

Le péché, cause du malaise actuel.

Nous nous trouvons en un moment de douloureuse anxiété, non seulement par ces contrastes de nécessités, d'espérances, de craintes tout à la fois internationales, politiques, nationales, mais encore par les difficultés de tous et de chacun, par les besoins et les embarras économiques; et ces derniers, fidèles au sens étymologique du mot, visitent chaque maison, toutes les maisons, toutes les familles.

Aussi est-il nécessaire, continue Sa Sainteté, de fixer les yeux sur ce tableau si grandiose et si sévère qui nous entoure, car il suggère quelques pensées ou réflexions particulièrement utiles à des prédicateurs. Au milieu de ce flot montant de questions et de problèmes si graves, ces pensées et ces réflexions nous aident à méditer sur l'origine première de tous les maux, sur la cause qu'il ne faut point perdre de vue : le péché! Que les prédicateurs s'efforcent par conséquent de déposer, d'éveiller, d'exciter dans les cœurs quelques idées vraiment salutaires!

Devoir de rappeler la pensée de Dieu.

Nul doute, poursuit le Saint-Père, que nous sommes tous entre les mains de Dieu; nous sommes donc entre de bonnes mains. Mais combien de fois cette vérité est oubliée, là même où elle devrait l'être le moins, là où se discute le destin des peuples, où l'on cherche le remède à de si grands maux! C'est un spectacle douloureux et impressionnant : des hommes d'Etat, des hommes politiques, des industriels, des financiers, des soldats, des pacifistes, se réunissent pour conférer et traiter. Or, au milieu de tout ce mouvement, de toutes ces tractations, aucun n'élève jamais ses regards vers le ciel : jamais une pensée vers le Dieu du ciel et de la terre, jamais une réflexion donnée à ce fait que toutes les choses de ce monde n'obéissent pas à la main des hommes. On négocie à pied levé, on s'agite, mais personne n'est capable d'indiquer la voie.

En présence d'un pareil oubli, c'est un devoir de rappeler la pensée de Dieu et de la Providence divine. On y pense trop peu, et quand l'exemple d'un oubli aussi déplorable vient d'en haut, il est fatalement et largement suivi par les masses.

Le danger qui en résulte est immensément grave, extraordinairement redoutable. Car Dieu n'aurait qu'à dire : Vous voulez agir sans moi? Eh bien, soit : faites-le, agissez sans moi! Pour l'humanité il n'y aurait point de pire catastrophe.

Les prédicateurs ont encore un motif de rappeler la pensée de Dieu. Par le monde entier, c'est vrai, on constate un réveil de charité ou d'humanité (bien qu'il n'y ait pas de charité vraie si la foi ne s'y joint pas); il existe une noble émulation pour venir en aide et donner du travail à ceux qui souffrent de la misère; mais combien tous ces efforts demeurent inférieurs aux besoins réels, si nous venons à considérer le nombre global des chômeurs, la somme des besoins et l'ampleur d'une véritable famine; or, en certains pays, les chiffres qui s'y rapportent sont effrayants! C'est donc l'heure, plus que jamais, où il faut évoquer la pensée de la Providence divine. Cette pensée, ce rappel, apporteront un réconfort, un soulagement surnaturels, de même qu'ils augmenteront, en de bien précieuses mesures, le réconfort et le secours matériels.

Le Saint-Père en a la preuve, entre autres, dans les monceaux, les avalanches de demandes, de prières, de suppliques, qui lui parviennent chaque jour et de tous côtés. Dans ces documents circulent, pour ainsi dire, deux courants différents et qui révèlent chacun des conditions spirituelles différentes.

Parmi les signataires, les uns montrent de quel terrible état d'âme on devient la proie quand l'indigence n'a pas les consolations de la foi : ils écrivent des demandes sombres, désespérées, déchirantes; en même temps que leurs privations physiques ils trahissent le dénuement de leurs âmes et prouvent que les besoins matériels se font d'autant plus durement sentir que le secours de la foi manque davantage. D'autres, en échange, laissent bien apercevoir dans leurs requêtes l'étendue de leur détresse, mais ils révèlent aussi les consolations qu'apporte la lumière surnaturelle; ils font vraiment sentir comment la foi en la divine Providence est et constitue toujours une grande consolation, même dans les circonstances les plus terribles et les plus angoissantes.

Il faut donc rappeler cette pensée, la proclamer bien haut, en pénétrer les auditeurs; il faut rappeler le gouvernement de Dieu, l'intervention de Dieu dans tous les événements humains; il faut même l'offrir comme la meilleure et la plus puissante des consolations dans la misère et les privations matérielles.

Les causes du marasme actuel : le retour au paganisme.

Mais une autre pensée, continue Sa Sainteté, s'impose à notre esprit, quand on cherche les raisons de ce marasme mondial, de cette universelle calamité.

C'est l'heure, en effet, où se vérifie une nouvelle fois le sévère

adage : « *Per quae quis peccat per haec et torquetur.* On est puni par où l'on pèche. » On marchait, et l'on marche encore, on marche même en foules — et dans ces foules combien n'y en a-t-il pas qui devraient vivre suivant la foi qu'ils professent et n'entendent pas renier! — ou marche donc par les voies d'un paganisme nouveau et qui matérialise la vie tout entière. Beaucoup pensent et continuent à penser que le gain est tout, que le gain doit être rapide, afin qu'on puisse jouir de la vie, s'amuser, dominer, prévaloir.

Le paganisme rentre dans la vie publique, dans la vie privée, dans la vie familiale, par suite d'un abandon de plus en plus commun des principes de modération, de retenue, d'abnégation, de respect de soi-même, de respect des autres et de toute chose respectable.

Et voici l'humanité frappée là même où elle a péché et où elle persiste à pécher. Elle a oublié les biens surnaturels pour les biens terrestres : or, ces biens se raréfient, et la misère demeure, plus sensible et plus désolante que jamais. La parole de saint Grégoire le Grand se vérifie : Les richesses sont devenues les épines de la vie.

L'auguste Pontife fait observer qu'il n'a voulu qu'ébaucher ces grandes vérités; il suffit d'ailleurs d'ouvrir les yeux pour les voir. Ses fils bien chers, les prédicateurs du Carême, y ont déjà certainement pensé, et, le Saint-Père en est assuré, ils ne manqueront point de saisir toutes les occasions favorables pour parler aux âmes ce langage, pour les instruire des voies et des directions qu'éclairent les lumières de la foi, tout en donnant cette force et cette endurance chrétiennes, sans lesquelles il n'y a pas de voie qui mène au salut.

Le Saint-Père achève son discours par un vœu, mais aussi par l'expression d'un ardent espoir. Il faut espérer, car Dieu montre une infinie bonté en nous conviant aux splendeurs de la foi et de la vertu compagne de la foi : l'espérance. On sait combien l'optimisme est devenu difficile et pour ainsi dire impossible à tant d'hommes. Pas à Nous cependant, déclare Sa Sainteté. Pour tous ceux qui ont reçu le don de la foi, c'est un optimisme indéracinable qu'il leur faut de toute nécessité, et cet optimisme n'est autre que l'espérance chrétienne. Elle n'est pas une vertu cardinale, elle est une vertu théologique; avec la foi et la charité elle constitue la base, une des conditions principales de toute vie spirituelle. Et c'est à la lumière de la foi que s'allument les flambeaux de l'espérance et que mûrissent les fruits de la charité.

Il faut donc pousser les âmes dans ces directions salutaires pour qu'elles ne perdent pas les moyens assurés que Dieu a mis à notre disposition, en les fécondant non seulement de sa bénédiction créatrice, mais encore de son sang rédempteur.

Pour cette raison les prédicateurs rappelleront aux esprits, suivant les occasions, ces grandes et précieuses vérités; ils leur apporteront les consolations indiquées et rendront ainsi toujours plus profitable leur œuvre si élevée, si sainte et si fructueuse.

Dans le but d'encourager ces dispositions et ces intentions, le Saint-Père va donner aux assistants la Bénédiction qu'ils sont venus demander au Père commun.

Il veut la donner à eux-mêmes, à leurs travaux apostoliques, tant ordinaires qu'extraordinaires, apanage respectif des curés et des prédicateurs; mais il veut la donner aussi à toutes les âmes qui se rendront auprès d'eux, surtout en ce temps où s'accomplit pour elles un ministère d'une valeur si spéciale; il la donne enfin à toutes les pensées qu'ils nourrissent dans leur cœur, au zèle et à l'esprit apostolique qui les invite à travailler d'une manière si éminente dans cette voie du bien où les appellent la divine Bonté et le devoir de la sainte obéissance; en un mot, à toutes leurs saintes intentions et aspirations.

ALLOCUTIO ⁽¹⁾

habita in sacrosancta patriarchali basilica Vaticana post peractam sollemniter cappellam papalem, die coronationis Sanctitatis suae, 12 februarii MDCCCXXXII.

Ad Christi fideles universos.

È piaciuto alla divina Bontà e Misericordia di farci pervenire ancora una volta, dopo dieci anni di pontificato, a questo anniversario che il vostro pio concorso e devoto contegno rendono a Noi tanto più solenne e consolante, dolce e prezioso sollievo all'enorme peso di gratitudine e di responsabilità di cui il compiuto decennio Ci costituisce debitori verso Dio e verso gli uomini.

E dispose la divina Provvidenza che tutto questo avvenisse in

ALLOCUTION

donnée en la basilique patriarcale du Vatican après la solennelle Chapelle papale, le jour anniversaire de son couronnement, le 12 février 1932.

Aux chrétiens du monde entier.

Il a plu à la bonté et à la miséricorde divines de Nous conduire encore une fois, après dix ans de pontificat, à cet anniversaire que votre pieux concours et votre conduite dévouée Nous rendent encore d'autant plus solennel et consolant; c'est un doux et précieux soulagement pour l'énorme poids de gratitude et de responsabilité pour celui qui arrive à ce 10^e anniversaire, dont il est débiteur envers Dieu et envers les hommes.

La divine Providence a voulu que cet anniversaire se produisit dans

(1) A. A. S. Vol. XXIV, 1932, p. 65.

un momento di universale angustia, di così gravi sofferenze per le masse dei popoli, di così gravi preoccupazioni per i loro reggitori, di così angosciosa ricerca di pace e dei mezzi che valgano ad assicurarla.

Sappiamo che appunto per l'incontro di cotali circostanze molti dei Nostri figli della grande famiglia cattolica, anzi, dell'intera umana famiglia, desiderano udire pur da lontano sull'onde eteree, come voi da vicino, la voce del Padre, ed avere dal Vicario di Cristo una parola di luce e di conforto. La Ssma Vergine Immacolata, della quale ieri celebravamo la tanto benefica Apparizione a Lourdes, Ci ispirava di soddisfare al pio desiderio, invitando tutti, vicini e lontani, a rivolgersi con la preghiera a Dio, Creatore, Signore e Supremo Reggitore del mondo e delle genti, ricordando e deplorando in ispirito di penitenza i peccati nostri che armano la divina Giustizia, rappresentando le nostre tribolazioni alla Sua infinita Misericordia, a Lui ed alle Sue ispirazioni chiedendo quella pace e di essa quei mezzi che sembrano sfuggire alle ricerche degli uomini.

Vi invitiamo a farlo colle parole stesse che nella Sacra Liturgia la Santa Chiesa, incomparabile Maestra di preghiere, ci

un moment d'universelle angoisse, de souffrances aiguës pour les masses, alors que les gouvernants sont aux prises avec les préoccupations les plus graves et que tous recherchent avec anxiété la paix et les moyens de l'assurer.

Beaucoup de Nos fils de la grande famille catholique — et même de toute la famille humaine — désirent entendre au moins de loin par les ondes, comme vous le faites de près, la voix du Père et recevoir du Vicaire du Christ une parole de lumière et de réconfort.

La sainte et immaculée Vierge Marie, dont nous célébrions hier la bienfaisante apparition à Lourdes, Nous a inspiré de répondre à ce pieux désir en invitant tous les hommes, ceux qui sont près et ceux qui sont loin, à se tourner par la prière vers Dieu, Créateur, Seigneur et souverain Maître du monde et des nations, nous souvenant et regrettant en esprit de pénitence nos péchés qui provoquent la divine justice, mais rappelant en même temps à son infinie miséricorde nos tribulations, afin d'implorer de lui et de son cœur cette paix et les moyens de l'assurer, lesquels semblent se soustraire aux recherches des hommes.

Nous vous invitons à le faire en empruntant les paroles que la sacrée liturgie de la sainte Eglise, maîtresse incomparable de prière,

mette sul labbro e nel cuore, e raccomanda alla nostra méditation.

Préghiamo, dunque, in parfaite union delle menti e dei cuori — questa la pace prima e la piú necessaria, — préghiamo.

Oremus !

« *Oremus* : Deus refugium nostrum et virtus; adesto piis Ecclesiae tuae precibus, auctor ipse pietatis, et praesta : ut, quod fideliter petimus, efficaciter consequamur.

Deus qui culpa offenderis, poenitentia placaris, preces populi tui supplicantis propitius respice; et flagella tuae iracundiae, quae pro peccatis nostris meremur, averte.

Deus, qui nullum respuis, sed, quantumvis peccantibus, per poenitentiam pia miseratione placaris : respice propitius ad preces humilitatis nostrae, et illumina corda nostra; ut tua valeamus implere praecepta.

Ineffabilem misericordiam tuam, Domine, nobis clementer ostende : ut simul nos et a peccatis omnibus exuas; et a poenis, quas pro his meremur, eripias.

Ne despicias, omnipotens Deus, populum tuum in afflictione clamantem : sed, propter gloriam nominis tui, tribulatis succurre placatus.

nous met sur les lèvres et dans le cœur et recommande à notre méditation.

Prions donc, en parfaite union d'esprit et de cœur — la paix étant le premier et le plus nécessaire des besoins, — prions. *Oremus !*

Prions : O Dieu, notre refuge et notre force, exaucez les pieuses prières de votre Eglise, vous l'auteur de la piété, et assistez-nous, afin que ce que nous demandons fidèlement nous l'obtenions efficacement.

O Dieu, que les péchés offensent et que la pénitence apaise, recevez en pitié les humbles prières de votre peuple suppliant, et détourné de nous les fléaux de votre colère, que nous méritons à cause de nos péchés.

O Dieu, qui ne rejetez personne, mais qui, quel que soit le pécheur, manifestez votre pitié et votre miséricorde en face des sentiments de repentir, daignez écouter nos humbles prières et illuminer nos cœurs afin que nous puissions accomplir vos préceptes.

Seigneur, faites paraître sur nous, en toute clémence, votre ineffable miséricorde; et, nous délivrant de tous nos péchés, délivrez-nous aussi des peines qu'ils nous ont méritées.

Ne méprisez pas, Dieu tout-puissant, les supplications de votre peuple dans l'affliction, mais, pour la gloire de votre Nom, apaisez-vous et secourez ceux qui sont dans la tribulation.

Exaudi, quaesumus, Domine, supplicum preces, et confitentium tibi parce peccatis; ut pariter nobis indulgentiam tribuas benignus et pacem.

Deus, a quo sancta desideria, recta consilia et iusta sunt opera : da servis tuis illam, quam mundus dare non potest, pacem; ut et corda nostra mandatis tuis dedita, et hostium sublata formidine, tempora sint, tua protectione, tranquilla. Per Dominum nostrum. »

Nous vous demandons, Seigneur, d'exaucer nos suppliantes prières et de nous remettre nos péchés, dont nous vous faisons l'aveu, en sorte que votre bonté nous accorde en même temps l'indulgence et la paix.

O Dieu, qui êtes la source des saints désirs, des bons desseins et des actions justes, accordez à vos serviteurs cette paix que le monde ne peut donner, afin que nos cœurs s'attachent à vos commandements et que, délivrés de la crainte des ennemis, nous ayons des jours tranquilles sous votre protection. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

LITTERA APOSTOLICA

Templum S. Antonii Patavini, in suburbio Constantinopolitano Pera, Basilicae minoris honoribus decoratur ⁽¹⁾.

PIUS PP. XI

Ad perpetuam rei memoriam.

Constantinopolitanae civitatis intra fines, in regione quam *Pera* vulgo nuncupant, exstat in honorem Sancti Antonii Patavini Deo dicatum templum, quod a Vicario Apostolico Constantinopolitano anno MDCCCXIII sollemniter consecratum est. Pulcritudine atque artis operibus nitet sacrum ipsum aedificium, in eodemque ex Ordine Fratrum minorum Conventualium Patres studiose sollerterque religiosa implent munera cum magno

LETTRE APOSTOLIQUE

L'église de Saint-Antoine de Padoue, dans le faubourg Pera à Constantinople, reçoit le titre et les honneurs d'une basilique mineure.

PIE XI, PAPE

Pour perpétuelle mémoire de la chose.

Dans les limites de la ville de Constantinople, dans le faubourg vulgairement appelé Pera, se trouve une église destinée au culte de Dieu en l'honneur de saint Antoine de Padoue. En 1913, le vicaire apostolique de Constantinople l'a solennellement consacrée. Cet édifice sacré est remarquable par sa beauté et ses œuvres d'art. Les religieux de l'Ordre des Frères Mineurs Conventuels y accomplissent avec soin et sagacité les diverses fonctions religieuses au grand profit spirituel des fidèles. Aussi, ces derniers, quels que soient leur rang social ou

(1) A. A. S., vol. XXIV, 1932. p. 298.

christifidelium spirituali emolumento. Continenter propterea cuiusvis ordinis coetusque christifideles non modo e paroecia, quae in ipsa sacra aede constituta est, sed eadem ex omni civitate ad Constantinopolitanum templum Sancti Antonii frequentissimi confluent, atque ibidem verbi Dei praedicationem, quae variis idiomatibus fit cura eorumdem Patrum Conventualium, fructuose audiunt, sacrisque functionibus devote intersunt. Ipso quoque in templo suam habent sedem tam plura opera paroecialia, quam religiosae Sodalitates, quas inter praesertim Pia Unio a Sancto Antonio Patavino ac Tertius Ordo Sancti Francisci plane memorari possunt. Quae cum ita sint, cum venerabilis frater Vicarius Apostolicus Constantinopolitanus, Delegatus Noster in Turchia, nec non venerabilis frater Archiepiscopus titulo Philippopolitanus, a Secretis Sacrae Congregationis de Propaganda Fide, una cum dilectis filiis Ministro generali ac Procuratore generali memorati Ordinis Fratrum minorum Conventualium, vota cleri ac populi ecclesiae paroecialis Sancti Antonii Patavini Constantinopolitanae exprimentes, humiliter Nobis preces adhibuerint, ut idem templum ad Basilicae minoris gradum evehere dignaremur; Nos, ad bonum christifidelium procurandum atque ad sacrarum aedium decus augendum

leur nationalité, ceux de la paroisse (car l'église est le siège d'une paroisse) comme ceux des autres parties de la ville, affluent très nombreux dans ce sanctuaire constantinopolitain de saint Antoine. Ils écoutent avec fruit la prédication de la parole de Dieu, annoncée en plusieurs langues par les soins des Pères Conventuels, ils assistent dévotement aux cérémonies liturgiques. Dans cette même église ont leur siège, non seulement plusieurs œuvres paroissiales, mais aussi des Associations religieuses au nombre desquelles il faut tout naturellement mentionner la Pieuse Union de Saint-Antoine de Padoue et le Tiers-Ordre de Saint-François. Cela étant, notre Vénérable Frère le vicaire apostolique de Constantinople, Notre délégué apostolique en Turquie, et aussi l'archevêque titulaire de Philippopoli, secrétaire de la Sacrée Congrégation de la Propagande, en même temps que Nos chers fils le Ministre général et le Procureur général de cet Ordre des Frères Mineurs Conventuels, se faisant l'écho des désirs du clergé et des fidèles de l'église paroissiale constantinopolitaine de Saint-Antoine de Padoue, Nous ont humblement supplié de daigner ériger cette église en basilique mineure. Nous, toujours appliqué à procurer le bien spirituel des chrétiens et à donner plus d'éclat aux édifices sacrés, avons estimé devoir exaucer de plein gré et avec plaisir les

iugiter intenti, memoratis votis adnuendum ultro libenterque existimavimus. Quapropter, saecularium festivitatum occasionem nacti, quae non modo Patavina in urbe, sed ubique locorum adhuc peraguntur ad honorem thaumaturgi Sancti Antonii, apostolica Nostra auctoritate perpetuumque in modum, praesentium Litterarum vi, templum Constantinopolitanum parociale Sancti Antonii Patavini, curis Ordinis Fratrum minorum Conventualium concreditum, titulo ac dignitate Basilicae minoris cohonestamus, eique tribuimus honorificentias ac privilegia omnia, quae huic titulo ac dignitati de iure competunt. Contrariis non obstantibus quibuslibet.

Haec concedimus, decernentes praesentes Litteras firmas, validas atque efficaces semper exstare ac permanere, suosque plenos atque integros effectus sortiri et obtinere; illisque ad quos spectant plenissime suffragari; sicque rite iudicandum esse ac definiendum, irritumque ex nunc et inane fieri, si quidquam secus super his, a quovis, auctoritate qualibet, scienter sive ignoranter, contigerit attentari.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die XXII mensis Februarii anno MDCCCXXXII, Pontificatus Nostri undecimo.

E. Card. PACELLI, *a Secretis Status.*

prières ou les désirs exprimés. C'est pourquoi, prenant occasion des fêtes du VII^e centenaire qui se célèbrent encore non seulement dans la ville de Padoue, mais dans le monde entier en l'honneur de saint Antoine le thaumaturge, en vertu de Notre autorité apostolique, et d'une façon perpétuelle, par les présentes Lettres, Nous accordons à l'église paroissiale constantinopolitaine de Saint-Antoine de Padoue, église confiée aux soins de l'Ordre des Frères Mineurs Conventuels, le titre et la dignité de basilique mineure, Nous lui attribuons les honneurs et tous les privilèges qui conviennent de droit à ce titre et à cette dignité. Nonobstant toutes choses contraires.

Nous accordons ces choses, statuant que les présentes Lettres soient et demeurent toujours fermes, valides et efficaces; qu'elles sortent et obtiennent leurs effets pleins et entiers; qu'elles soient une garantie absolue pour les personnes qu'elles concernent; qu'ainsi il devra en être jugé et décidé; si quelqu'un, quelque autorité qu'il ait, essaye sciemment ou par ignorance de s'y opposer, que ses efforts soient tenus pour vains et inefficaces.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 22 février 1932, de Notre Pontificat la onzième année.

E. Card. PACELLI, *secrétaire d'Etat.*

EPISTOLA

AD EMUM P. D. ALEXIUM HENRICUM M. TIT.
S. SUSANNAE S. R. E. PRESBYTERUM CARDINALEM
LÉPICIER, EUMDEMQE SACRAE CONGREGATIONIS
RELIGIOSORUM PRAEFECTUM, QUINQUAGESIMUM
EXPLENTEM ANNUM A SOLEMNI PROFESSIONE
VOTORUM IN ORDINE SERVORUM MARIAE ⁽¹⁾

PIUS PP. XI

DILECTE FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

« In silentio et quiete proficit anima devota, et discit abscondita Scripturarum. » Huiusmodi sane verba, quae in aureo libro *de Imitatione Christi* leguntur, quam plane tu, quam penitus animo intellexeris, ex die praesertim quo abhinc annos quinquaginta religiosa vota nuncupasti, integra vita tua luculentissime commonstrat. Nihil enim tibi unquam fuit potius, nihil

LETTRE

A L'ÉMINENTISSIME P. D. ALEXIS-HENRI M. LÉPICIER, CAR
DINAL-PRÊTRE DÛ TITRE DE SAINTE-SUZANNE, PRÉFET
DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DES RELIGIEUX

Pour ses noces d'or de profession religieuse solennelle
dans l'Ordre des Servites de Marie.

Dans le silence et dans la paix, l'âme dévote progresse et acquiert les trésors cachés des Saintes Ecritures. Ces paroles, qu'on trouve au livre d'or de *l'Imitation de Jésus-Christ*, combien et avec quelle profondeur vous les avez comprises, toute votre vie le démontre abondamment, spécialement en ce jour où, il y a cinquante ans, vous prononciez vos vœux religieux. Rien, en effet, ne vous a été plus

(1) A. A. S. vol. XXIV, 1932, p. 143.

profecto iucundius, quam divina studia pervestigare et colere, quam rebus posthabitis humanis caelestia semper spectare atque intueri. In luce equidem et in oculis omnium sunt praeclara illa de supremo mundi Rectore, de beatissima Virgine, de ceterisque personis rebusque sanctissimis, quae tu, ipsa angelici Doctoris vestigia persecutus, tot linguis, tanta eruditione et copia conscripsisti. Quod si potissimum ex hisce litteris piis tam late foris patet lumen animi ingenique tui, haud minus vero claret intus domique laus illa virtutis, quae in agendo maxime perficitur. Quum enim varia munera apud tuos sodales obiisti, quum praesertim universo tuo Ordini praefuisti, tam miram animi moderationem et aequitatem, tantam exhibuisti industriam ac prudentiam, ut in te se tota converteret societas tua, te ipsi quoque Summi Pontifices intuerentur. Quare et huic Romanae Curiae iudicio consilioque operam tuam navasti, et in Angliae Scotiaeque dioecesibus visitatione apostolica tibi a Pio X Decessore Nostro demandata egregie es perfunctus; quin immo et Nosmet ipsi, tua in Ecclesiam promerita commendare et augere cupientes, primum te, in Antistitum sacrorum ordinem adscriptum, ad disiuncta Indiarum et Africae missionum loca

à cœur, rien ne vous a été plus agréable, que de vous livrer à l'investigation et à la culture des sciences divines, que de fixer et de pénétrer les choses célestes en laissant de côté les vanités humaines. Et vraiment, aux yeux de tous brillent ces œuvres magnifiques que vous avez écrites, en tant de langues et avec tant d'érudition et d'abondance, sur le souverain Maître du monde, sur la Très Sainte Vierge, sur tous les autres sujets religieux, en suivant les traces du Docteur Angélique. Mais si la lumière de votre âme et de votre esprit se manifeste aussi largement dans ces écrits, le mérite de cette vertu qui se manifeste surtout dans l'action n'en resplendit pas moins. En effet, dans les différents offices que vous avez exercés auprès de vos confrères, spécialement quand vous fûtes à la tête de votre Ordre, vous avez montré tant de sagesse et d'égalité d'âme, tant de zèle et de prudence, que toute votre famille religieuse et les Pontifes romains eux-mêmes vous considèrent avec admiration.

Et ce fut ainsi qu'avec discernement et conseil vous avez apporté votre concours à cette Curie romaine, et magnifiquement accompli, dans les diocèses d'Angleterre et d'Ecosse, la visite apostolique qui vous fut confiée par Notre prédécesseur Pie X; et c'est ainsi que Nous-même, désireux de reconnaître et d'accroître vos mérites envers l'Eglise, après vous avoir élevé à la dignité épiscopale, Nous vous

invisendi gratia, auctoritate Nostra, destinavimus, deinde ad amplissimum Nostrum Purpuratorum Patrum Senatam libentissime cooptavimus, eundemque Sacrae Congregationi negotiis Religiosorum moderandis praeficere constituimus. Neque ipsa haec praestantissima officia ac dignitates te omnino abstrahere potuerunt ab illo docendi munere, cui iam diu incumbere soles, quo quidem munere in ipsa senescenti aetate nihil potest esse iucundius, nihil praeclarius. Nostram igitur in te benevolentiam, recenter quoque publice iterumque demonstratam, quum Legatum Nostrum te misimus primo ad sollemnia Aureliana Sanctae Ioannae Arcensi decreta, postea ad conventum Eucharisticum ex omni natione Carthagine tam splendide celebratum, hanc ipsam, inquit, in dies auctam benevolentiam denuo testificari hodie percipimus, quum inter haec Paschalia gaudia dies recurrit natalis quinquagesimus, ex quo sollemnibus Deo votis te perpetuo adstrinxisti. Quapropter dum te, dilecte fili Noster, fortunatum perbeatumque dicimus, qui in pia religionis militia tot virtutes tamque claras exercuisti, qui ex fontibus revelationis tot lumina sententiarum animique suavitates hausisti, communem istam tui tuorumque laetitiam ex animo parti-

avons destiné aux lointaines Missions de l'Inde et de l'Afrique, pour les visiter en Notre nom et autorité; puis, bien volontiers, Nous vous avons agrégé à Notre illustre Sénat des cardinaux et nommé aussi préfet de la Sacrée Congrégation des Religieux.

Ces hautes charges et ces éminentes dignités ne vous détournèrent point, pourtant, du ministère de l'enseignement, auquel depuis si longtemps vous vous êtes consacré, et rien, d'ailleurs, même en dépit des années, ne vous paraît plus noble et plus délectable.

Aussi, cette bienveillance, que récemment encore Nous vous montrions en vous envoyant comme Notre légat, d'abord à Orléans pour les fêtes solennelles de sainte Jeanne d'Arc, puis à Carthage pour le Congrès eucharistique international qui s'y célébra si splendidement, cette même bienveillance, disons-Nous, s'accroissant chaque jour davantage, Nous désirions vous la témoigner de nouveau aujourd'hui, où parmi les joies pascales revient le cinquantième anniversaire du jour où vous vous êtes consacré à Dieu pour toujours, par vos vœux solennels. C'est pourquoi, Notre très cher Fils, tandis que Nous vous estimons favorisé et bienheureux pour avoir, dans la pieuse phalange religieuse, exercé tant et d'aussi illustres vertus et pour avoir puisé aux sources de la Révélation tant de lumières pour l'esprit et tant de consolations pour l'âme, de tout cœur Nous prenons part à votre joie

cipamus, simulque a Deo enixe imploramus, ut te in gloriam suam, tuorumque caritatem et portionis Ecclesiae electissimae utilitatem quam diutissime servare velit. Interea conciliatrix horum donorum et praecipuae dilectionis Nostrae testis apostolica sit benedictio, quam tibi, dilecte fili Noster, tuisque laborum sociis, cunctaeque Sodalitati tuae effuso animo impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XXVII mensis Martii, in festo Paschae Resurrectionis D. N. I. C., anno MDCCCXXXII, Pontificatus Nostri undecimo.

PIUS PP. XI.

et à celle des vôtres et ensemble nous implorons instamment de Dieu qu'il vous conserve le plus longtemps possible pour sa gloire, pour l'amour des siens et pour le bien d'une portion choisie de l'Eglise. En attendant, pour vous attirer ces faveurs et comme gage de Notre spéciale affection, Nous vous envoyons avec effusion de cœur la Bénédiction apostolique, pour vous, Notre cher Fils, pour les compagnons de vos fatigues et pour tout votre Ordre.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, en la fête de Pâques et de la Résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ, le 27 mars 1932, de Notre Pontificat l'année onzième.

PIE XI, PAPE.

LITTERAE APOSTOLICAE

Archisodalitati urbanae a Doctrina Christiana omnibusque institutionis religiosae operibus praestites tutelares tribuuntur S. Carolus Borromaeus et S. Robertus Bellarmino ⁽¹⁾.

PIUS PP. XI

Ad perpetuam rei memoriam.

Hac Alma in Urbe frugifera exstat canonice erecta in templo Sanctae Mariae a Lacrymis, vulgo *del Pianto*, Archisodalitas a Doctrina Christiana nuncupata. Nunc autem eiusdem Archiconfraternitatis moderatores, Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinali Nostro in Urbe eiusque in districtu Vicario in spiritualibus generali amplissime suffragante, Nos enixe humiliterque rogant

LETTRE APOSTOLIQUE

déclarant saint Charles Borromée et saint Robert Bellarmin patrons de l'Archiconfrérie de la Doctrine chrétienne et de toutes les œuvres catéchistiques.

PIE XI, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

Dans la ville de Rome, canoniquement érigée dans l'église de Sainte-Marie des Pleurs, vulgairement *del Pianto*, existe une florissante archiconfrérie appelée de la Doctrine chrétienne.

A présent, les directeurs de cette même archiconfrérie, approuvés par le cardinal de la Sainte Eglise Romaine, Notre vicaire pour Rome

(1) A. A. S., vol. XXIV, 1932, p. 196.

ut tanquam caelestes Patronos pio eidem instituto Sanctum Carolum Borromaeum, Episcopum Confessorem, et Sanctum Robertum Bellarminum, Episcopum Confessorem atque Ecclesiae Doctorem, concedere dignemur. Nil enim magis opportunum videtur quam ita sacerdotibus ceterisque omnibus qui in doctrinam christianam tradendam incumbunt, conspicua praebere exempla eorundem Sanctorum, quos in sacris explendis muneribus atque in populo christiano religiose edocendo insignes Ecclesia dilaudat. Sanctus enim Mediolanensium Praesul non modo utilissimum Parochorum Catechismum, qui etiam « Catechismus Romanus » appellari solet, conficiendum atque in lucem edendum curavit, sed illas quoque in dioecesi sua et finitimis in dioecesibus instituit atque opportunis statutis instruxit celeberrimas doctrinae christianae scholas, quae usque ad nostram vigent aetatem. Sanctus vero Controversiarum Magister, praeter ea praeclarae sapientiae documenta, quibus exstat insignis in Ecclesia Dei, aureum illum composuit Catechismum, qui Summorum Pontificum et plurimorum Episcoporum iudicio atque trium fere saeculorum usu ita est commendatus et comprobatus, ut catechesis exemplar recte habendus sit. Conlatis

et son district, Nous prient instamment et humblement de daigner donner à ce pieux Institut comme patrons célestes saint Charles Borromée, confesseur pontife et saint Robert Bellarmin, confesseur pontife et Docteur de l'Eglise.

Rien ne paraît plus opportun pour les prêtres et pour tous ceux qui s'appliquent à enseigner la doctrine chrétienne, que de leur donner les exemples illustres de ces mêmes saints, que l'Eglise chante comme des maîtres insignes dans l'accomplissement de leur sacré ministère et dans l'instruction du peuple chrétien.

Le saint pontife de Milan, en effet, n'a pas seulement écrit et pris soin d'éditer le très utile catéchisme des curés, que l'on appelle encore « catéchisme romain », mais il a encore créé et doté de très opportunes Constitutions, dans son diocèse et les diocèses voisins, les célèbres écoles de la doctrine chrétienne, qui existent encore de nos jours.

Quant au Saint, le Maître des Controverses, en dehors des œuvres d'insigne sagesse qui l'ont rendu illustre dans l'Eglise, il a composé ce catéchisme d'or qui, au jugement des Souverains Pontifes et d'un grand nombre d'évêques et par un usage de presque trois siècles, a été tellement recommandé et approuvé, qu'il est considéré à bon droit comme le catéchisme exemplaire.

igitur consiliis cum dilecto filio Nostro Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinali Sacrorum Rituum Congregationi Praefecto, motu proprio atque ex certa scientia ac matura deliberatione Nostris, deque apostolicae Nostrae potestatis plenitudine, praesentium Litterarum tenore, perpetuumque in modum Sanctum Carolum Borromaeum, Episcopum Confessorem, et Sanctum Robertum Bellarminum, Episcopum Confessorem atque Ecclesiae Doctorem, caelestes Patronos non modo memoratae Urbanae Archiconfraternitatis Doctrinae Christianae sed omnium quoque ceterorum instructionis religiosae Operum ubique terrarum existentium constituimus et declaramus. Contrariis non obstantibus quibuslibet.

Haec, ad spirituale omnium tum catechesis magistrorum tum discipulorum bonum ubique provehendum concedentes, statuimus, decernentes praesentes Litteras firmas, validas atque efficaces semper exstare ac permanere; suosque plenos atque integros effectus sortiri et obtinere; illisque ad quos spectant, sive spectare poterunt, amplissime suffragari; sicque rite iudicandum esse ac definiendum, irritumque ex nunc et inane fieri si quidquam secus super his, a quovis, auctoritate qualibet, scienter sive ignoranter contigerit attentari.

Aussi, ayant consulté Notre cher fils le cardinal de la Sainte Eglise Romaine, préfet de la Congrégation des Rites, *motu proprio*, en pleine connaissance de cause, et après mûre délibération, dans la plénitude de Notre pouvoir apostolique, par la teneur des présentes lettres, à perpétuité, Nous constituons et déclarons saint Charles Borromée, confesseur pontife, et saint Robert Bellarmin, confesseur pontife et Docteur de l'Eglise, patrons célestes non seulement de l'Archiconfrérie romaine de la Doctrine chrétienne, mais aussi de toutes les autres œuvres d'instruction chrétienne existant dans le monde entier. Nonobstant toutes choses contraires.

Et tout cela, Nous l'établissons, ayant en vue de promouvoir le bien spirituel de tous, tant des maîtres de catéchisme que de leurs disciples; Nous décrétons que les présentes lettres sont et resteront toujours durables, valides et efficaces, qu'elles reçoivent et obtiennent pleinement et intégralement leurs effets et qu'elles profiteront amplement à tous ceux qu'elles concernent ou pourront concerner; ainsi est-il jugé et défini à bon droit, et dès maintenant est nul et non avenue tout ce qui pourrait être tenté par n'importe qui et par quelque autorité que ce soit, sciemment ou par ignorance.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die XXVI mensis Aprilis, anno MDCCCXXXII, Pontificatus Nostri undecimo.

E. Card. PACELLI, *a Secretis Status.*

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 26 avril de l'an 1932, le onzième de Notre Pontificat.

E. Card. PACELLI, *secrétaire d'Etat*

LITTERAE ENCYCLICAE ⁽¹⁾

AD VENERABILES FRATRES PATRIARCHAS, PRIMATES,
ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS, ALIOSQUE LOCORUM
ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOS-
TOLICA SEDE HABENTES :

De precationibus piaculisque Ssmo Cordi Iesu exhi-
bendis in praesentibus humani generis aerumnis.

PIUS PP. XI

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Caritate Christi compulsi, Catholicae Ecclesiae filios atque adeo cordatos homines universos, Encyclicis Litteris *Nova im- pendet* die II mensis Octobris anno superiore datis, incitavimus

LETTRE ENCYCLIQUE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET
AUTRES ORDINAIRES DE LIEU, EN PAIX ET COMMUNION
AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE :

sur les prières et expiations à offrir au Sacré Cœur de Jésus
dans les épreuves présentes du genre humain.

PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

La charité du Christ Nous poussait le 2 octobre de l'année passée à inviter, par l'encyclique *Nova impendet*, tous les fils de l'Eglise catholique, tous les hommes de cœur, à s'unir dans une sainte croi-

(1) A. A. S. Vol. XXIV, 1932, p. 177. etc.

ad piam quandam amoris ferendaeque opis contentionem, qua teterrima mala e rei oeconomicae discrimine emanantia hominumque societatem undique prementia nonnihil sublevarentur; quam quidem invitationem Nostram, miro quodam animorum ardore consensuque, omnium liberalitas navitasque exceptit. Attamen rerum angustiis in dies ingravescentibus, hominum agmina otio coacto afflictorum vix non ubique excreverunt; quibus incommodis cum seditiosi homines in suae quisque factionis utilitatem abutantur, hinc fit ut publica ipsa instituta praesentissimum in discrimen adducantur, tumultusque rerumque omnium eversionis periculum gravius usque civili consortioni impendat. Quae cum ita sint, eadem Christi caritate excitati, vos omnes iterum, venerabiles fratres, fidelesque vobis concreditos, universos demum homines compellamus, singulos adhortantes ut, viribus amice consociatis, calamitatibus quibus civilis societas nunc premitur atque vel gravioribus in posterum ingruentibus, quacumque possunt ope, obsistere contendant.

Diurnam acerbamque aerumnarum seriem, infelicem peccati hereditatem, perpendenti, quibus hominis lapsi in hac mortali peregrinatione veluti stationes connotantur, vix, post diluvium, tot tantisque et animi et corporis angustiis humanum genus tam alte tamque communiter tentatum occurrit, quantis

sade d'amour et d'aide mutuelle pour alléger quelque peu les terribles conséquences de la crise économique dans laquelle se débat le genre humain. Et c'est vraiment avec un accord et un élan admirables qu'ont répondu à Notre appel la générosité et l'activité de tous. Mais le mal est allé croissant, le nombre des chômeurs a augmenté dans presque tous les pays et les partis avides de bouleversement en profitent pour leur propagande; aussi l'ordre public est-il toujours plus menacé et les dangers du terrorisme et de l'anarchie pèsent-ils toujours plus graves sur la société. Dans un tel état de choses, la même charité du Christ Nous presse de Nous adresser de nouveau à vous, Vénérables Frères, à vos fidèles, au monde entier, pour exhorter tous les hommes à s'unir et à s'opposer de toutes leurs forces aux maux qui accablent toute l'humanité et à ceux encore pires qui la menacent.

Si nous remontons par la pensée la longue et douloureuse suite de maux qui, triste héritage du péché, ont marqué pour l'homme déchu les étapes du pèlerinage terrestre, difficilement depuis le déluge rencontrons-nous une crise spirituelle et matérielle aussi profonde, aussi

in praesentia exagitatam conquerimur; cum vel teterrimae calamitates cladesque, quarum vestigia in nationum annalibus vitaeque perstant sempiterna, modo hanc modo illam gentem funestaverint. Hac vero tempestate, hominum genus universum cum pecuniae caritate tum rei oeconomicae angustiis adeo comprimitur, ut, quo magis se expedire nititur eo inextricabilius se irretitum experiatur; ex quo fit, ut iam nulla sit natio, nulla Civitas, societas aut familia nulla, quae vel ipsa calamitatibus levius gravius non obruatur, vel aliena ruina in praeceps raptari non videatur. Quin immo ii ipsi, pauci profecto, qui cum ingentissimis divitiis praediti sint, mundi gubernacula regere videntur; ii, porro perpauca, qui immodico quaestui servientes, tantorum malorum, magnam partem, causa et fuerunt et sunt; ii ipsi — inquam — haud raro iisdem hisce malis inhoneste obruuntur primi, plurimorum bona fortunasque in suam perniciem rapientes; adeo ut, tremendum in modum, de orbe terrarum universo comprobatum videamus, quod de singulis flagitiosis hominibus Spiritus Sanctus ea sententia edixerat: *Per quae peccat quis, per haec et torquetur.* (Sap. xi, 17.)

Cui dolendae rerum condicioni intimo ex animo ingemiscences, quadam veluti necessitate compellimur eosdem Sanctis-

universelle, que celle que nous traversons maintenant : les plus grands fléaux eux-mêmes, ceux dont les traces sont restées indélébiles dans la vie et dans la mémoire des peuples, s'abattaient tantôt sur une nation, tantôt sur l'autre. Maintenant, au contraire, c'est l'humanité entière qui se trouve étreinte par la crise financière et économique, et de façon si tenace que plus elle cherche à se dégager, plus ses liens semblent impossibles à rompre : il n'y a pas de peuple, il n'y a pas d'Etat, de société ou de famille, qui ne soit plus ou moins gravement accablé par les calamités ou ne sente le contre-coup de celles des autres.

Ceux-là mêmes, un tout petit nombre, qui semblent avoir entre leurs mains, avec les richesses les plus démesurées, les destinées du monde, ces quelques hommes eux-mêmes qui par leurs spéculations ont été et restent en grande partie la cause d'un tel mal en sont bien souvent eux aussi les premières et scandaleuses victimes, entraînant avec eux dans l'abîme les fortunes d'une masse innombrable d'autres hommes; et ainsi se vérifie terriblement pour le monde entier ce que le Saint-Esprit avait déjà proclamé de chaque pécheur en particulier : *Ce qui sert à l'homme pour pecher sert aussi à son châtement.*

Déplorable condition de choses, Vénérables Frères, qui fait gémir Notre cœur de Père et Nous fait sentir toujours plus intimement le

simi Cordis Iesu amoris sensus, pro Nostra tenuitate, efferendi, illud et Nos inclamantes : *Misereor super turbam.* (Marc. VIII, 2.) At vero radix ipsa, ex qua tristissima repetitur rerum condicio, multo magis deploranda; etenim si nullo non tempore Spiritus Sancti sententia, per Paulum Apostolum promulgata, aptissime rei congruere visa est, « radicem » videlicet *omnium malorum cupiditatem* esse (Cf. *I Tim.* VI, 10), at nunc quam maxime. Nonne enim illa fluxorum bonorum aviditas, quae vel ab ethnico Poeta iure merito « auri sacra fames » sugillata est; nonne sordidum illud suarum tantum rerum studium, quo unice movente persaepe sive singulorum sive societatum inter se necessitudines instituuntur; nonne denique cupiditas, quocumque demum nomine aut forma appelletur, in causa potissimum est, cur hominum genus ad extremum discrimen adductum miserantes conspiciamus? Hinc siquidem mutuae suspicionis surculi, cuiuslibet humani commercii vigorem enervantis; hinc invidiae faces, sibi damno aliena bona imputantis; hinc sordes proprii amoris immodici, omnia in sui unice commodum ordiantis ac subiicientis, aliorum commodo, nedum neglecto, conculcato; hinc denique iniqua rerum perturbatio imparque bonorum partitio, qua fit ut civitatum opes in perpaucorum hominum privatorum manibus coacerventur, qui — ut supe-

besoin d'exprimer selon la mesure de Notre petitesse les sublimes sentiments du Sacré Cœur de Jésus : *J'ai pitié de cette foule.* Mais encore plus déplorable est la racine d'où naît cette lamentable condition de choses : car si ce que le Saint-Esprit affirme par la bouche de saint Paul est toujours vrai : *La racine de tous les maux est l'amour de l'argent*, combien plus cette parole s'applique-t-elle au cas présent ! N'est-ce pas, en effet, cette avidité des biens de cette vie que le poète païen appelait déjà dans sa juste indignation *auri sacra fames* ? N'est-ce pas ce sordide égoïsme qui trop souvent préside aux relations individuelles et sociales ? N'est-ce pas en somme la cupidité, qu'elles qu'en soient l'espèce et la forme, qui a entraîné le monde aux extrémités que tous nous voyons et déplorons ? De la cupidité, en effet, naît la mutuelle défiance, qui stérilise toutes les relations des hommes entre eux ; de la cupidité, l'odieuse jalousie qui fait considérer comme un dommage pour soi tout avantage d'autrui ; de la cupidité, le mesquin individualisme qui utilise et subordonne tout à son avantage propre, sans s'occuper des autres, bien plus, en foulant cruellement tous leurs droits. De là, ce désordre et ce déséquilibre injuste par lequel on voit

riore anno Encyclicis Litteris *Quadragesimo anno* monuimus — immenso cum populorum detrimento, totius orbis commercia ad suum libitum moderantur.

Quod si legitimo in patriam studio abutens debitaque erga suam Nationem pietatis sensus plus aequo extollens (quam quidem pietatem rectus christianae caritatis ordo, nedum improbet, at suis normis sanctam vivacioremque efficit), nimius id genus sui suorumque amor in mutuas inter populos rationes ac necessitudines subrepsit, nihil iam erit tam abnorme, quod culpa carere non videatur; adeo ut quod facinus a privatis hominibus perpetratum omnium iudicio vituperandum haberetur, idem, patriae caritatis causa interposita, et honestum et laude dignum censeatur. Hinc divinae legi fraternae caritatis, qua gentes populi omnes devincti in unam familiam coalescunt sub uno Patre qui in caelis est, odium succedat necesse est omnibus exitiale; in re autem publica gerenda leges sacrae, cuiuslibet civilis vitae cultusque norma, conculcentur; firma iuris fideique fundamenta evertantur, quibus res publica innititur; tradita denique a maioribus instituta corrumpantur atque oblitterentur, quae in Deo colendo eiusque lege firmiter servanda vigentem usque civitatum florem columenque tutissimum reponebant.

les richesses des nations accumulées entre les mains de quelques individus qui règlent selon leur caprice le marché mondial, pour l'immense dommage des masses, comme nous l'avons exposé l'année dernière dans Notre encyclique *Quadragesimo anno*.

Que si ce même égoïsme, abusant du légitime amour de la patrie et poussant à l'exagération ce sentiment de juste nationalisme que l'ordre légitime de la charité chrétienne non seulement ne désapprouve pas, mais sanctifie et vivifie en le réglant, si cet égoïsme s'insinue dans les relations entre peuple et peuple, il n'y a plus d'excès qui ne semble justifié, et ce qui entre individus serait par tous estimé condamnable est dès lors considéré comme permis et digne de louange, du moment qu'on l'accomplit au nom de ce nationalisme exagéré.

A la place de la grande loi de l'amour et de la fraternité humaine, qui embrasse toutes les races et tous les peuples et les unit en une seule famille sous un seul Père qui est dans les cieux, c'est la haine qui s'insinue et pousse tout à la ruine. Dans la vie publique, on foule aux pieds les principes sacrés qui étaient la règle de toute vie en société, on en vient à saper les solides fondements du droit et de la fidélité sur lesquels devrait s'appuyer l'Etat, on voit contaminer et tarir les sources de ces vieilles traditions qui, dans la foi en Dieu et la

At vero — quod malorum omnium periculosissimum dixeris — cuiusvis ordinis eversores, sive « communistae » sive alio nomine appellantur, in tanta morum perturbatione gravissimas rei oeconomicae angustias exaggerantes, eo vires summa audacia intendunt, ut, quolibet freno a cervicibus excusso legisque cum humanae tum divinae vinculis praecisis, in religionem omnem ipsumque in Deum bellum atrocissimum commoveant; illud sibi proponentes ut ex hominum mente, vel inde a tenellula aetate, notitiam sensumque religionis radicitus extirpent; cum probe sciant, divina lege doctrinaque ex hominum mente deleta, nihil iam sibi arrogare non posse. Atque ita, quod numquam usquam legimus accidisse, oculis cernimus impios homines, nefando furore agitados, vexilla contra Deum religionemque omnem ubique gentium terrarumque impudenter extulisse.

Quod si numquam, cursu temporum, improbi viri defuere, neque qui Deum esse negarent, ii tamen et numero perpauca, singuli ac singulares, impiam suam mentem apertius prodere vel metuebant vel inopportunum putabant. Quod divino spiritu afflatus innuisse Psaltes videtur iis verbis : *Dixit insipiens*

fidélité à sa loi, voyaient les bases les plus sûres pour le vrai progrès de peuples.

Profitant d'un si grand malaise économique et d'un si grand désordre moral, les ennemis de tout ordre social, quel que soit leur nom : communistes ou autres — et cela est le mal le plus redoutable de notre temps, — s'emploient avec audace à rompre tout frein, à briser tout lien imposé par une loi divine ou humaine, à engager, ouverte ou sournoise, la lutte la plus acharnée contre la religion, contre Dieu même, en exécutant ce programme diabolique : bannir du cœur de tous, même des enfants, toute idée et tout sentiment religieux, car ils savent fort bien qu'une fois enlevée du cœur des hommes la foi en Dieu, ils pourront faire tout ce qu'ils voudront. Et ainsi nous voyons aujourd'hui ce qui ne se vit jamais dans l'histoire : le drapeau de la guerre satanique contre Dieu et contre la religion effrontément déployé par la rage abominable des impies à travers tous les peuples et dans toutes les parties de l'univers.

Il n'a jamais manqué de méchants; il n'a même jamais manqué de négateurs de Dieu : mais ceux-ci étaient relativement peu nombreux, isolés, et constituant des exceptions; ils n'avaient pas l'audace ou ne croyaient pas opportun de révéler trop ouvertement leur mentalité impie, ainsi que semble vouloir insinuer lui-même l'auteur du Psaume quand il s'écrie : *L'insensé dit dans son cœur : il n'y a pas de Dieu!*

in corde suo : Non est Deus (Ps. XIII, 1, et LII, 1); quasi videlicet huiusmodi impium induxerit, veluti in multitudine solitarium, negantem quidem Factorem suum Deum esse, hoc tamen scelus intimo in animo comprimentem. Verum, hac nostra aetate, perniciosissimus hic error, late iam in vulgus propagatus, in ipsas populares scholas insinuat palamque se in theatris manifestat : quo autem latius usque possit effluere, eiusdem fautores vel a recentissime inventis, cinematographicis, quas dicunt, scenis, grammophonis ac radiophonis concentibus sermonibusque, opem petunt; propriis officinis librariis praediti, opellas omnibus linguis exaratas excudunt, pompas agunt triumphantium more, suaeque impietatis monumenta et documenta publice proponunt. Nec satis; at in factiones politicas, oeconomicas, militares distributi arctique consociati, per suos praecones qua comitiis, qua imaginibus tabellisque, ceterisque omnibus quibus sua placita clam palam possint in omnes ordines, coetus, trivia diffundere, impigre in tam scelestum opus incumbunt; cui ulterius provehendo, suarum studiorum Universitatum auctoritate operaque suffulti, illud tandem nervosa industria pervincunt, ut incautos in suum gregem cooptatos validissime constringant. Quam navitatem adeo sollertem in nefariae causae commodum collocatam Nobis conspicientibus, menti labaisque ultro subit

L'impie, l'athée, individualité au milieu de la multitude, nie Dieu, son Créateur, mais dans le secret de son cœur.

Aujourd'hui, au contraire, l'athéisme a déjà pénétré dans de larges masses humaines : avec ses organisations, il s'insinue aussi dans les écoles populaires, se manifeste au théâtre, et utilise pour une plus large diffusion les inventions les plus récentes : films cinématographiques, phonographes, concerts et conférences radiophoniques; il a ses librairies à lui; il imprime des opuscules dans toutes les langues, organise des cortèges publics, des expositions de documents et monuments de son impiété. Bien plus, il a constitué des partis politiques à lui, des formations économiques et militaires à lui.

Cet athéisme organisé et militant travaille inlassablement par l'organe de ses agitateurs, au moyen de conférences et d'images, avec tous les procédés de propagande occulte et ouverte dans toutes les classes, sur toutes les voies publiques; il donne à cette activité néfaste l'appui moral de ses propres universités et enlace les imprudents dans les liens puissants de ses fortes organisations. A voir tant d'activité mise au service d'une cause détestable, elle Nous vient en vérité sponta-

maestissima illa Christi Domini querela : *Filii huius saeculi prudentiores filiis lucis in generatione sua sunt.* (Luc. xvi, 8.)

Age vero, tam iniquae factionis duces auctoresque, hodiernam rerum omnium inopiam in suam rem derivantes, toti sunt ut nefandis cavillationibus Deum religionemque apud plebem, tamquam tantorum malorum causam, criminentur; Christi Servatoris Crux ipsa sacrosancta, humilitatis paupertatisque insigne, cum hodiernae imperandi libidinis insignibus componatur; quasi videlicet religio cum tenebricosis illis conventiculis, quae tantam orbi universo molem molestiarum intulerunt, amico foedere consociaretur. Atque hac ratione, nec sine exitiali exitu, contendunt ut victus cotidiani decertationes postulatio-nesque praedii proprii possidendi, aequae mercedis, honesti domicilii, eius denique vitae condicionis, quae hominem non dedebeat, cum bello nefario in Deum permisceant. Adde quod iidem, modum omnem excedentes, legitimas naturae appellationes effrenasque cupiditates iusta reputent, dummodo impiis consiliis institutisque suis id conducere videatur; perinde ac leges aeternae divinitus promulgatae ab hominum felicitate discreparent, cuius potius sint certissimae effectrices custodesque, aut vires humanae, utut novissimis artium inventis instructae,

nément à l'esprit et aux lèvres, la plainte attristée du Christ : *Les enfants de ce siècle sont plus habiles entre eux que les enfants de la lumière.*

De plus, les chefs de toute cette campagne d'athéisme, tirant parti de la crise économique actuelle, cherchent avec une dialectique infernale à faire croire aux masses que Dieu et la religion sont la cause de cette misère universelle. La croix sainte de Notre-Seigneur, symbole d'humilité et de pauvreté, se trouve associée aux symboles de l'impérialisme moderne, comme si la religion était alliée à ces forces ténébreuses qui produisent tant de maux parmi les hommes.

Ils essayent ainsi, et non sans succès, d'unir la lutte contre Dieu avec la lutte pour le pain quotidien, avec le désir de posséder en propre un coin de terre, d'avoir des salaires convenables, des habitations décentes, en somme une condition de vie digne de l'homme.

Pour comble de malice, les aspirations les plus légitimes et les plus nécessaires comme les instincts les plus brutaux, tout sert à leur programme antireligieux, comme si les lois éternelles promulguées par Dieu étaient en opposition avec le bien de l'humanité, et comme s'il n'en était pas au contraire le seul protecteur sûr; comme si les forces

contra Dei Optimi Maximi potentissimam voluntatem, novum orbi rerum ordinem eundemque potiores adducere valerent.

Iamvero, quod sane dolendum est, homines paene infiniti, rati se pro victu cultuque dimicare, notione veri funditus eversa, huiusmodi commentis adhaerentes, in Deum religionemque conviciis invehuntur; neque in unam catholicam religionem, verum in eas omnes, quae Deum adspectabilis huius mundi auctorem agnoscunt rerumque omnium moderatorem supremum. Sectae autem clandestinae, suapte natura, semper Dei Ecclesiaeque hostibus — quicumque demum ii sint — adiumento esse paratissimae, vesano huic odio, unde nullius ordinis civilis aut quies aut felicitas, at certa civitatum ruina proficiscitur, novos usque igniculos addere conantur.

Itaque nova haec impietatis forma, praepotentium hominis libidinum habenas dum laxat, impudentissime conclamat pacem aut felicitatem fore nullam in terra, dum religionis ultimum vestigium radicitus non fuerit exturbatum, ultimusque religionis assecla obtruncatus. Quasi vero mirabilem illum concentum, quo creata omnia *enarrant gloriam Dei* (Ps. XVIII, 2), aeterno silentio premi posse opinarentur.

humaines, même avec les moyens de la technique moderne, étaient capables d'introduire contre la volonté du Dieu tout-puissant un ordre de choses nouveau et meilleur.

Hélas! tant de millions d'hommes, croyant lutter pour l'existence, s'attachent à de telles théories dans un renversement total de la vérité, et vocifèrent contre Dieu et la religion. Et ces assauts ne sont pas dirigés seulement contre la religion catholique, mais aussi contre quiconque reconnaît Dieu comme Créateur du ciel et de la terre et comme Maître absolu de toutes choses.

Quant aux sociétés secrètes, toujours prêtes à soutenir les ennemis de Dieu et de l'Eglise, quels qu'ils soient, elles ne manquent pas de raviver toujours davantage cette haine insensée, qui ne peut donner ni la paix ni le bonheur, mais qui conduira certainement à la ruine.

Ainsi, cette nouvelle forme d'athéisme, tandis qu'elle déchaîne les plus violents instincts de l'homme, proclame avec une cynique impudence qu'il n'y aura ni paix ni bien-être sur terre tant que ne sera pas arraché jusqu'au dernier reste de religion, et supprimé son dernier fidèle. Comme s'ils croyaient pouvoir étouffer l'admirable concert dans lequel la créature chante la gloire de Dieu!

Optime novimus, venerabiles fratres, hos omnes conatus in irritum esse cessuros, cum procul dubio futurum sit ut stato a se tempore *exsurgat Deus et dissipentur inimici eius* (Ps. LXVII, 2); novimus portas inferi nunquam praevalituras (Cf. *Matth.* XVI, 18); novimus divinum Redemptorem, ut de eo praenuntiatum est, *terram virga oris sui percussurum et spiritu labiorum suorum impium interfecturum* (Cf. *Is.* XI, 4); atque horrendam sane miseris illis hominibus horam futuram, qua incident *in manus Dei viventis* (*Hebr.* X, 31).

Hanc autem Nostram supremæ Dei Ecclesiaeque victoriae inconcussam spem quotidie confirmat (quæ infinita est Dei Bonitas!) nobilis ille, quem ubique gentium et in quovis societatis ordine cernimus, innumerabilium animorum ardor in Deum se ferentium. Validissimus profecto Spiritus Sancti afflatus nunc terras omnes concursans, juvenilia potissimum pectora ad sublimiora christianae legis culmina assequenda allicit, eaque, supra vanam hominum observantiam elevans, ad quaevis vel maxime ardua facinora instruit; divinus sane afflatus, inquitur, animas omnes, vel invitæ, concutit, iisque intimam iniiciens sollicitudinem, iis quoque Dei sitim ingerit, quæ hanc sitim fateri non audent. Etiam Nostram ad laicos homines invi-

Nous savons parfaitement, Vénérables Frères, que tous ces efforts sont vains et qu'à l'heure fixée par lui *Dieu se lèvera et ses ennemis seront dissipés*; nous savons que les portes de l'enfer ne prévaudront pas; nous savons que notre divin Rédempteur, comme il l'a prédit lui-même, *frappera la terre de la verge de sa bouche et par le souffle de ses lèvres fera mourir le méchant*, et que surtout terrible sera pour ces malheureux l'heure où ils tomberont *dans les mains du Dieu vivant*.

Cette confiance inébranlable dans le triomphe final de Dieu et de l'Eglise se trouve, par l'infinie bonté de Notre-Seigneur, tous les jours raffermie en Nous au consolant spectacle du généreux élan vers Dieu d'âmes innombrables dans toutes les parties du monde et toutes les classes de la société. C'est vraiment un souffle puissant du Saint-Esprit qui passe en ce moment sur la terre, attirant les âmes, de jeunes gens en particulier, vers le plus haut idéal chrétien, les élevant au-dessus de tout respect humain, les rendant prêts à tous les sacrifices, même les plus héroïques; c'est un souffle divin qui secoue toutes les âmes, fût-ce malgré elles, et fait éprouver une inquiétude intime, une vraie soif de Dieu, même à celles qui n'osent pas l'avouer.

Notre appel aux laïcs à collaborer avec l'apostolat hiérarchique

tationem, qua eos in agmina Actionis Catholicae vocavimus ut apostolatus hierarchici participes fierent, ubique terrarum dociles magnanimique exceperunt plurimi; et tam in urbibus quam in pagis augescit in dies eorum numerus, qui ad christianas leges propugnandas et secundum eas totam rei publicae vitam componendam dum totis viribus nituntur, intemeratae vitae exemplis sua ipsi dicta confirmare contendunt.

Verum, tantam impietatem, tantam sanctissimorum institutorum conculcationem, tantam immortalium animarum cladem, tantum denique divinae Maiestatis contemptum cernentibus, Nobis temperare non possumus, venerabiles fratres, quin acerrimum, quo premimur, dolorem effundamus; Nostramque vocem Apostolici pectoris vi extollentes, divina iura conculcata et mortalium animi, qui Deo prorsus indiget, sanctas appetitiones defendamus; idque vel eo magis quod hae turmae diabolico spiritu furentes non declamationibus tantum, sed viribus omnibus coniunctis nefaria sua consilia quam primum exsequi conantur. Vae humano generi, si Deus, a creatis ab se naturis tanto contemptui habitus, hisce vastationis fluctibus apertum cursum permetteret, iisque, tamquam flagellis ad puniendum mundum, uteretur!

dans les rangs de l'Action catholique a été lui aussi docilement et généreusement écouté : dans les villes et dans les campagnes le nombre va sans cesse croissant de ceux qui s'emploient de toutes leurs forces à répandre les principes chrétiens et à les faire passer en pratique jusque dans la vie publique, s'appliquant eux-mêmes à appuyer leurs paroles par les exemples d'une vie sans reproche.

Toutefois, devant une telle impiété, une telle ruine de toutes les traditions les plus saintes, une telle perte d'âmes immortelles, un tel mépris de la Majesté divine, Nous ne pouvons pas, Vénérables Frères, ne pas laisser s'épancher toute l'amère douleur que Nous en ressentons; Nous ne pouvons pas ne pas élever Notre voix et ne pas prendre, avec toute l'énergie de Notre cœur apostolique, la défense des droits de Dieu foulés aux pieds et des sentiments les plus sacrés du cœur humain, pour qui Dieu est un besoin absolu. D'autant plus que ces troupes pleines de l'esprit diabolique ne se contentent pas de vociférer, mais unissent toutes leurs forces pour réaliser au plus tôt leur néfaste entreprise. Malheur à l'humanité, si Dieu, outragé à ce point par ses créatures, laissait dans sa justice libre cours à cette inondation dévastatrice et s'en servait comme de verges pour le châtement du monde!

Necesse est igitur, venerabiles fratres, ut indefesse opponamus *murum pro domo Israel* (*Ezech. XIII, 5*), vires omnes nostras nos quoque in unum solidumque agmen contra iniquas phalanges coniungendo, non minus Deo quam humano generi infensas. In hac enim pugna de maximo, quod humanae libertati ineundum proponi possit, disceptatur consilio : aut pro Deo aut contra Deum; en rursus deliberatio, in qua universi orbis sortes continentur; in quavis enim re, in re politica et oeconomica, in moribus, disciplinis, artibus, in Civitate ac domestica civilique consortione, in Oriente et Occidente, ubique haec deliberatio occurrit, cuius consecraria summum prorsus momentum habent. Atque ita fit, ut vel ipsi sectae illius magistri, quae mundi naturam sola materia constare effutiens, Deum non esse iam pro certo se ostendisse iactabat, de Deo disceptationes, quem iam se de medio abstulisse putaverint, iterum iterumque instituere adigantur.

Itaque omnes, tam privatos homines, quam civitates, in Domino obtestamur, ut, cum tam gravia agitentur consilia, tam grandia pro humani generis incolumitate ineantur discrimina, sordidum illud ponant proprii tantum commodi inordinatique sui amoris studium, quod acerrimas quasque obtundens mentes,

Il est donc nécessaire. Vénérables Frères, qu'inlassablement nous élevions *une muraille autour de la maison d'Israël*, unissant nous aussi toutes nos forces en un groupe compact qui oppose un front unique et solide aux phalanges malfaisantes, ennemies de Dieu aussi bien que du genre humain. Dans cette lutte, en effet, il s'agit de la décision la plus importante qui puisse être demandée à la liberté humaine : pour Dieu ou contre Dieu, c'est là de nouveau le choix qui doit décider du sort de toute l'humanité : dans la politique, dans les questions économiques, dans la morale, dans la science, dans l'art, dans l'Etat, dans la société, dans la famille, en Orient et en Occident, partout ce problème se présente comme décisif par les conséquences qui en dérivent. Au point que les représentants mêmes d'une conception entièrement matérialiste du monde voient sans cesse reparaître devant eux cette question de l'existence de Dieu qu'ils croyaient écartée pour toujours, et dont ils sont toujours obligés de reprendre la discussion.

Nous conjurons donc dans le Seigneur aussi bien les individus que les nations de vouloir, en face de tels problèmes et dans un moment de luttes si acharnées et si vitales pour l'humanité, laisser de côté cet étroit individualisme, ce bas égoïsme qui aveugle les esprits les plus

incepta quaelibet etiam nobilissima obruncat, quae extra arcta propriae utilitatis septa vel minimum exsilire videantur; coniungantur omnes, gravia quoque, si opus fuerit, damna subeuntes, ut se atque hominum societatem sospitent universam. Qua in animorum viriumque coniunctione primas profecto sibi vindicare debent, qui christiano gloriantur nomine, illustria aevi apostolici exempla recolentes, cum *multitudinis credentium erat cor unum et anima una* (Act. iv, 32); sed etiam omnes, quotquot Deum agnoscunt sincereque atque ex animo reverentur, in idem suam conferant operam, ut ingens, quod cunctis imminet, periculum ab humano genere propulsetur. Dei enim agnitione, tamquam firmo cuiusvis civilis ordinis fundamento, cum humana quaelibet auctoritas innitatur necesse sit, qui omnium rerum legumque omnium perturbationem ac resolutionem nolunt, ii strenue contendant oportet, ne religionis hostes sua consilia, tam vehementer palamque conclamata, exsequantur.

Neque illud Nos latet, venerabiles fratres, in hac pro aris pugna etiam humana quaevis legitima arma esse adhibenda, quae nobis praesto sint. Idcirco Nos, claris s. m. decessoris Nostri Leonis XIII vestigiis inhaerentes, Encyclicis Litteris

perspicaces et stérilise les initiatives les plus nobles, pour peu qu'elles sortent d'un cercle étroit de petits intérêts particuliers; qu'ils s'unissent tous, au prix même de lourds sacrifices, pour leur propre salut et pour celui de l'humanité entière.

Dans une telle union d'esprits et de forces, ceux-là naturellement doivent être les premiers qui se glorifient du nom de chrétiens, fidèles à la glorieuse tradition des temps apostoliques, quand *la multitude des croyants n'avait qu'un cœur et qu'une âme*; mais que tous ceux qui admettent encore un Dieu et lui adressent leurs adorations apportent, eux aussi, leur concours sincère et cordial, afin d'éloigner de l'humanité le grand danger qui la menace tout entière. La croyance en Dieu est, en effet, sur la terre, le fondement inébranlable de tout ordre social et toute autorité humaine; tous ceux, donc, qui ne veulent pas de l'anarchie et du terrorisme doivent s'employer énergiquement à empêcher les ennemis de la religion d'atteindre leur but si fortement et si ouvertement proclamé.

Nous savons, Vénérables Frères, que dans cette lutte pour la défense de la religion il faut avoir recours à tous les moyens humains légitimes qui sont en notre pouvoir. C'est pour cela que, suivant les traces lumineuses de Notre prédécesseur de sainte mémoire Léon XIII, Nous avons dans notre encyclique *Quadragesimo anno* revendiqué si

Quadragesimo anno pro magis aequa honorum terrestrium partitione tam strenue propugnâvîmus, ea omnia indicantes, quibus efficacissime hominum societatis universae sanitas vigorque, eiusque membris laborantibus quies et pax reddi possint. Cum enim vehementissimum honestae cuiusdam felicitatis etiam in terris adipiscendae studium ab ipso universarum rerum Conditore in mortalium animis satum sit, nunquam christiana lex legitimos nisus ad veram scientiam ulterius promovendam et ad altiora usque hominem recto calle provehendum non benevolenter agnovit, non fovit actuosissime.

Quoniam vero, venerabiles fratres, adversus hoc, satanicum prorsus, in religionem odium, quod illud *mysterium iniquitatis* a S. Paulo commemoratum (*II Thess. II, 7*) in mentem redigit, sola humana praesidia et hominum providentiae non sufficiunt, Nos apostolico Nostro ministerio deesse arbitraremur, si hominibus mira lucis mysteria ostendere recusaremur, quae una reconditam custodiunt vim effrenatas tenebrarum potestates subiugandi. Age vero, cum redux Christus Dominus e Thaboris splendoribus, puerum a daemonio vexatum sanasset, discipulis, qui illum liberare non potuissent, demisse petentibus : *Quare nos non potuimus eicere illum?* illud sane memorandum res-

énergiquement une plus juste répartition des biens de la terre, et marqué les moyens les plus efficaces pour faire retrouver santé et force au corps social si malade et rendre le repos et la paix à ses membres souffrants. L'irrésistible aspiration à trouver même sur la terre le bonheur convenable n'est-elle pas mise dans le cœur de l'homme par le Créateur de toutes choses, et le christianisme n'a-t-il pas toujours reconnu et favorisé tous les justes efforts de la vraie civilisation et du progrès bien compris pour le perfectionnement et le développement de l'humanité?

Mais en face de cette haine satanique contre la religion, qui fait penser au *mystère d'iniquité* dont parle saint Paul, les seuls moyens humains et les ressources de la prévoyance des hommes ne suffisent plus : Nous croirions, Vénérables Frères, manquer à Notre charge apostolique si Nous ne rappelions pas à l'humanité ces merveilleux mystères de la lumière qui seuls recèlent en eux les forces nécessaires pour dominer le déchainement des puissances des ténèbres.

Lorsque Notre-Seigneur, descendant des splendeurs du Thabor, guérit l'enfant tourmenté par le démon et que les disciples n'avaient pu guérir, à leur humble demande : *Pourquoi n'avons-nous pas pu le*

pondit : *Hoc genus non eiicitur nisi per orationem et ieiunium.* (Matth. xvii, 18-20.) Quam divinam monitionem, venerabiles fratres, nostrorum quoque temporum malis adamussim aptandam esse putamus, quippe quae nisi *per orationem et ieiunium* et ipsa repelli non possint.

Memores igitur nostrae angustis limitibus definitae naturae, nosque a summo rerum Auctore omnino pendere probe conscii, ad precationem in primis confugiamus. Fide novimus quanta sit demisse, fidenter, perseveranterque precandi vis : nulli enim unquam alii bono operi Deus omnipotens tam amplas, tam communes, tam sollemnes promissiones adnexas voluit, quam ad motis sibi precibus : *Petite et dabitur vobis, quaerite et invenietis, pulsate et aperietur vobis; omnis enim qui petit, accipit; et qui quaerit invenit, et pulsanti aperietur.* (Matth. vii, 7-8.) *Amen, amen dico vobis, si quid petieritis Patrem in nomine meo, dabit vobis.* (Ioan. xvi, 23.)

Quid autem nostra precatione dignius, quid adorandae Illius personae aptius, qui unus est *Mediator Dei et hominum, homo Christus Iesus* (I Tim. ii, 5), quam impetrare ne fides in unum Deum vivum et verum exsulet a terra? Talis precandi ratio

chasser? il répondit par les mémorables paroles : *Ce genre de démon n'est chassé que par le jeûne et la prière.* Il Nous semble, Vénérables Frères, que ces divines paroles s'appliquent exactement aux maux de notre temps, qui ne peuvent être conjurés que par la prière et la pénitence.

Nous souvenant donc de notre condition d'être essentiellement limités et absolument dépendants de l'Être suprême, recourons avant tout à la prière. Nous savons par la foi combien grande est la puissance de la prière humble, confiante, persévérante : à aucune autre œuvre de piété le Dieu Tout-Puissant n'a jamais attaché de promesses aussi amples, aussi universelles, aussi solennelles qu'à la prière. *Demandez, et l'on vous donnera; cherchez, et vous trouverez; frappez, et l'on vous ouvrira. Car quiconque demande reçoit, qui cherche trouve, et l'on ouvrira à celui qui frappe. En vérité, en vérité, je vous le dis : Tout ce que vous demanderez à mon Père en mon nom, il vous le donnera.*

Et quel objet plus digne de notre prière et convenant mieux à la personne adorable de Celui qui est l'unique médiateur entre Dieu et les hommes, le Christ Jésus fait homme, que de l'implorer pour la conservation sur terre de la foi dans le seul Dieu vivant et vrai? Une

iam ex parte habet in semetipsa id quod petit : nam ubi quis orat, ibidem ille cum Deo coniungitur iamque per hoc vivam Dei memoriam in terris efficit. Et re quidem vera, qui orat, ipso sui demisso corporis habitu, suam in omnium rerum Conditorum ac Dominum fidem palam profitetur; quoties vero non privatim sed communiter hoc praestat, per id ipsum supremum et summae potestatis Dominum agnoscit, non modo singulis hominibus sed universae etiam humanae societati imperantem.

Quam iucundum sane caelo terraeque spectaculum praebet Ecclesia orans, cum, totos continenter dies noctesque totas, psalmi divino afflatu conscripti concinantur in terris : nulla per diem computetur hora, quae propria non consecretur liturgia; nulla humanae vitae aetas, quae suum non habeat locum in gratiarum actionibus, laudibus, precibus, piaculis communis huius obsecrationis mystici corporis Christi, quod est Ecclesia. Atque ita precatio, quemadmodum divinus ipse Redemptor spondens, Deum hominibus praesentem facit : *Ubi sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum.* (Matth. xviii, 20.)

Ipsam praeterea aerumnarum causam, quam superius com-

telle prière porte déjà en elle-même une part de son exaucement, puisque là où prie un homme, là il s'unit à Dieu et pour ainsi dire maintient déjà vivante sur la terre l'idée de Dieu. L'homme qui prie, par l'humilité même de son attitude, professe devant le monde sa foi dans le Créateur et Seigneur de toutes choses; en outre, lorsqu'il le fait en commun avec autrui et non plus en particulier, par cela seul il reconnaît que non seulement l'individu mais aussi la société humaine ont au-dessus d'eux un Maître suprême et absolu.

Quel spectacle n'offre pas au ciel et à la terre l'Eglise en prière! Sans interruption, le jour entier et la nuit entière se répète sur la terre la divine psalmodie des chants inspirés; il n'est pas d'heure du jour qui ne soit sanctifiée de sa liturgie spéciale; il n'est pas de période brève ou courte de la vie qui n'ait une place dans l'action de grâces, dans la louange, dans les demandes, dans la réparation de cette prière commune du Corps mystique du Christ, qui est l'Eglise. Ainsi la prière elle-même assure la présence de Dieu parmi les hommes, comme le promet le divin Rédempteur : *Là où deux ou trois sont rassemblés en mon nom, je suis au milieu d'eux.*

La prière, de plus, fera précisément disparaître la cause elle-même

memoravimus, auferet precandi studium; inexplabilem dicimus temporalium bonorum cupiditatem. Nam qui orat, in excelsum suspicit, ad caelestia nempe bona, quae meditatur atque exoptat; se totum abdit in mirum contemplandum ordinem a Deo statutum, in quo nulla adest vanae gloriae libido, nulla maioris usque celeritatis vana contentio; atque ita aequalis illa operis quietisque compensatio quasi sponte restituetur, quae ab hodierna societate, magno cum totius vitae et physicae et oeconomicae et moralis detrimento, penitus abest. Etenim si qui ob nimiam rerum confectarum copiam in otium egestatemque sunt adacti, debitum ii precationi tempus dare vellent, brevi et opus et rerum prolatio intra rationabiles fines constringerentur, eaque contentio quae humanum genus nunc in binas ingentesque pro fluxis rebus pugnantium acies dividit, in nobilem pacificamque transiret concertationem ad caelestia aeternaque bona consequenda.

Hac itidem ratione tantopere expetitae paci sterneretur via, ut pulchre insinuat beatus Paulus, ubi precandi praeceptum cum sanctis et pacis et omnium hominum salutis desideriis coniungit : *Obsecro igitur primum omnium fieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones, pro omnibus homi-*

des difficultés actuelles signalées plus haut par Nous. Nous voulons dire l'insatiable cupidité des biens terrestres. L'homme qui prie regarde en haut, vers les biens du ciel qu'il médite et désire; tout son être se plonge dans la contemplation de l'ordre admirable établi par Dieu, qui ne connaît pas la passion des vains succès ni les vaines luttes pour une vitesse toujours plus grande; et ainsi comme spontanément se rétablira cet équilibre entre le travail et le repos, qui, au grand dommage de la vie physique, économique et morale, manque totalement à la société d'aujourd'hui. Si ceux qui, par suite d'une excessive surproduction, ont été jetés dans le chômage et le dénuement, voulaient donner le temps convenable à la prière, travail et production rentreraient bien vite dans les limites convenables, et la lutte qui divise actuellement l'humanité en deux grandes armées de combattants pour la défense des intérêts passagers ferait place à la lutte noble et pacifique pour l'acquisition des biens célestes et éternels.

De la sorte, s'ouvrirait aussi la voie vers la paix tant désirée, comme l'indique heureusement saint Paul lorsqu'il unit précisément le précepte de la prière avec les saints désirs de la paix et du salut de tous les hommes : *Avant tout, j'exhorte donc à faire des prières, des supplications, des intercessions, des actions de grâces pour les âmes, pour*

nibus : pro regibus et omnibus qui in sublimitate sunt, ut quietam et tranquillam vitam agamus in omni pietate et castitate. Hoc enim bonum est et acceptum coram Salvatore nostro Deo, qui omnes homines vult salvos fieri et ad agnitionem veritatis venire. (I Tim. II, 1-4.)

Pro omnibus postuletur pax, sed iis potissimum in quos gravissimum recidit munus regendi homines; nam quo pacto suis gentibus pacem dare possint, quam in se ipsi non habeant? Precatio autem ipsa est, quae, docente Apostolo, pacis donum afferre debet; precatio nimirum, quae ad Patrem caelestem eundemque omnium hominum patrem, habetur; precatio, quae communes exprimit maguae illius familiae sensus, quae cuiuslibet nationis regionisque transgreditur fines.

Qui in quavis re publica eundem Deum rogant ut pax habeatur in terris, non ii sunt homines qui inter gentes discordiae faces iniiciant; qui divinam Maiestatem precando honorant, non ii sunt qui dominandi cupiditatem in suam gentem inferant illumque inordinatum foveant patriae amorem, quo singuli populi suam cuiusque rem publicam sibi Deum faciunt; qui denique *Deum pacis et dilectionis (II Cor. XIII, 11)* continenter respiciunt eumque supplices adeunt per Christum, qui est

les rois et pour ceux qui sont constitués en dignité, afin que nous passions une vie paisible en toute tranquillité et honnêteté. Cela est bon et agréable aux yeux de Dieu notre Sauveur, qui veut que tous les hommes soient sauvés et parviennent à la connaissance de la vérité.

C'est pour tous les hommes qu'on doit implorer la paix, mais spécialement pour ceux qui, dans la société humaine, ont les graves responsabilités du gouvernement : comment pourraient-ils donner la paix à leurs peuples, s'ils ne l'ont pas eux-mêmes? Et c'est précisément la prière qui, suivant l'Apôtre, doit apporter le don de la paix : la prière qui s'adresse au Père céleste qui est Père de tous les hommes; la prière qui est l'expression commune des sentiments de famille, de cette grande famille qui s'étend au delà des frontières de tous les pays et de tous les continents.

Des hommes qui dans toute nation prient le même Dieu pour la paix sur la terre ne peuvent pas être en même temps les agents de la discorde entre les peuples; des hommes qui se tournent dans la prière vers la divine Majesté ne peuvent pas fomenter cet impérialisme nationaliste qui de chaque peuple fait son propre Dieu; des hommes qui jettent leur regard vers le *Dieu de paix et d'amour*, qui

Pax nostra (Ephes. II, 14), si profecto non acquiescent donec pax illa, quam mundus dare non potest, ab omnium bonorum Datore *hominibus bonae voluntatis* (Luc. II, 14) tandem adveniat.

Paschaliū illa gaudiorum nuncia, salutatio *Pax vobis* (Ioan. XX, 19, 26), qua Christus Dominus Apostolos suorumque discipulorum primitias compellavit, quaeque exinde identidem in sacra Ecclesiae Liturgia resonare consuevit, eadem hodie, si unquam alias, hominum animos angustiis oppressos attollere sursum solarique debet.

Verum cum precatione poenitentia quoque coniungatur oportet : studium videlicet poenitentiae et christianae poenitentiae usus. Id nos docet divinus Praeceptor, qui ante omnia poenitentiam ipsam inculcavit : *Coepit Iesus praedicare et dicere : Poenitentiam agite.* (Matth. IV, 17.) Id praeterea docemur et accepta a maioribus doctrina et historia Ecclesiae universa; magnis in calamitatibus, magnis in populi christiani aerumnis, quandocumque divini auxilii maior premebat necessitas, christifideles, vel sua sponte vel saepius a sacris Pastoribus exemplo et hortatione incitati, utraque arma in vita spirituali validissima semper arripuerunt : precationem et poenitentiam. Sacro

s'adressent à lui par l'intermédiaire du Christ qui est *Pax nostra*, ne s'accorderont pas de repos jusqu'à ce que finalement la paix, que le monde ne peut pas donner, descende de l'Auteur de tout bien sur les hommes *de bonne volonté*.

La paix soit avec vous fut le salut pascal du Seigneur à ses apôtres et à ses premiers disciples; ce salut béni, de ces premiers temps jusqu'à nous, n'a jamais cessé dans la liturgie sacrée de l'Eglise, et aujourd'hui plus que jamais c'est lui qui doit reconforter et soulager les cœurs humains ulcérés et oppressés.

Mais à la prière doit aussi se joindre la pénitence, l'esprit de pénitence, et la pratique de la pénitence chrétienne. C'est là l'enseignement du divin Maître dont la première prédication fut précisément la pénitence : *Jésus commença à prêcher, disant : Faites pénitence.* C'est aussi l'enseignement de toute la tradition chrétienne, de toute l'histoire de l'Eglise : dans les grandes calamités, dans les grandes épreuves de la chrétienté, lorsque le besoin du secours divin se faisait plus urgent, les fidèles, soit spontanément, soit plus souvent mus par l'exemple et les exhortations de leurs pasteurs, ont toujours pris en main l'une et l'autre des deux plus puissantes armes spirituelles : la prière et la

illo sensu, quo christiana plebs nisi a discordiae satoribus transversa agatur, sponte ducitur, quique nihil aliud tandem est quam *sensus Christi* ab Apostolo commemoratus (Cf. *I Cor.* II, 16), numquam Christi fideles in huiusmodi rerum adiunctis non illico persenserunt suum cuiusque animum ab admissis esse mundandum, ideoque et intime dolere, et sacro se tribunali sistere et externis quoque piacularibus exercitiis divinae Iustitiae facere satis numquam non contenderunt.

Nos equidem non fugit, idque vobiscum, venerabiles fratres, vehementer lamentamur, nostris temporibus ipsam piaminis et poenitentiae nedum notionem at ipsum nomen apud complures haud parum amisisse pristinae suae virtutis, qua olim magnanimos ciebant sensus et ad fortia impellebant suscipienda, quippe quae hominibus fide alte imbutis sacro Christi eiusque Sanctorum sigillo insignita apparerent; nec desunt qui externas corporis afflictationes inter obsoletas res amandare velint; ne quid dicamus de hodierno homine libero seu autonomo, quem vocant, qui poenitentiam quamlibet ut servile quid superbe contemnit. Nec mirum sane : quo magis enim in Deum fides debilitatur, pronum est ut eo magis primaevi peccati ac pris-

pénitence. Grâce à cet instinct religieux par lequel le peuple chrétien se laisse guider presque sans le savoir, lorsque les semeurs de zizanie ne viennent pas le dévoyer, et qui, du reste, n'est pas autre chose que ce *sens du Christ* dont parle l'Apôtre, les fidèles ont toujours en pareil cas senti aussitôt le besoin de purifier leurs âmes du péché par la contrition du cœur et par le sacrement de la réconciliation, et d'apaiser aussi la divine justice par des œuvres extérieures de pénitence.

Nous le savons assurément, et Nous le déplorons avec vous, Vénérables Frères, de nos jours l'idée et les mots mêmes d'expiation et de pénitence ont auprès de beaucoup d'âmes perdu en grande partie le pouvoir de susciter ces élans de cœur et ces héroïsmes de sacrifices qu'ils savaient inspirer en d'autres temps, quand ils se présentaient aux yeux des hommes de foi marqués d'un caractère divin par les exemples du Christ et de ses saints : il ne manque pas d'hommes qui voudraient qu'on laissât de côté les mortifications comme choses d'un autre âge, sans même parler de l'homme moderne, qui, au nom de l'autonomie de la volonté, méprise orgueilleusement la pénitence comme un acte servile. Il est, en effet, bien naturel que plus s'affaiblit la foi en Dieu, plus devienne confuse et finisse par disparaître l'idée d'une faute originelle et d'une révolte primitive de l'homme

tinae hominis contra Deum rebellionis notio obfuscetur atque evanescat, multoque magis iam nulla piaculi poenitentiaeque necessitas persentiatur.

Nos vero, venerabiles fratres, pro pastoralis munere, haec nomina sanctasque res summo in honore habere utque habeantur curare, iisque germanam notionem nobilitatemque servare indemnem, atque adeo, quod pluris est, ut ad vitae christianae usum eadem applicentur contendere debemus. Hoc a Nobis expostulat ipsa, quam propugnamus, Dei Religionisque defensio, cum poenitentia suapte natura ordinem morum agnoscat restituatque, qui lege aeterna, id est Deo ipso, innitatur. Qui Deo piamina offert pro peccato, is sanctas esse profitetur supremas morum leges, earumque obligandi vim atque in violatores animadvertendi ius agnoscit.

In perniciosissimis profecto nostrae aetatis erroribus ille est annumerandus, qui nefario ausu mores a religione seiungit, quodvis scilicet legibus subducens fundamentum. Qui quidem mentis error praetermitti quadantenus poterat fortasse minusque exitiosus videri, cum inter paucos continebatur, cumque in Deum fides commune totius humani generis patrimonium adhuc erat, adeo ut ii quoque qui eam iam non profiterentur

contre Dieu, et que par suite plus encore se perde la pensée d'une nécessité de la pénitence et de l'expiation.

Mais nous, Vénérables Frères, nous devons, en vertu de notre charge pastorale, maintenir bien haut ces mots et idées et les conserver dans leur vraie signification, dans leur authentique noblesse, et plus encore procurer leur application pratique à la vie chrétienne.

La défense même de Dieu et de la religion pour laquelle nous combattons nous en fait un devoir : la pénitence, en effet, est par sa nature même une reconnaissance et une restitution de l'ordre moral dans le monde, de cet ordre moral qui se fonde sur la loi éternelle, c'est-à-dire sur le Dieu vivant. Qui satisfait à Dieu pour le péché reconnaît par là même la sainteté des principes suprêmes de la morale, leur force propre d'obligation, la nécessité d'une sanction contre leur violation.

C'est assurément une des erreurs les plus dangereuses de notre temps que d'avoir prétendu séparer la morale de la religion, enlevant ainsi toute base solide à n'importe quelle législation. Cette erreur d'ordre intellectuel pouvait peut-être passer inaperçue et sembler moins dangereuse tant qu'elle n'était le fait que d'un petit nombre, et que la foi en Dieu était encore un patrimoine commun de l'humanité et restait

aperte, tacite tamen opinione admittere cogentur. At nunc, cum atheismus etiam populares inficit coetus, atrociam illius erroris consecraria quotidiano usu tanguntur et obviam occurrunt passim. Pro morum lege, quae, sublata in Deum fide, decidat pariter necesse est, vis bruta imponitur omnium iura conculcans. Antiquam agendi fidem atque honestatem mutuique commercii probitatem, vel ethnicorum rhetorum ac poetarum laudibus tantopere commendatam, excipiunt nunc sordida lucristudia, quibus incensi complures sua aliorumque negotia impudenter passim perfideque agunt. Et sane, qui possunt humana consistere commercia, quibus vim nancisci pactiones, ubi nullum sit conscientiae vadimonium? Quodnam autem conscientiae sit vadimonium, ubi nulla sit in Deum fides, nullus Dei timor? Hoc enim sublato fundamento, omnis morum decedit lex, nihilque impedire poterit quominus gradatim, at necessario, praecipites ruant gentes, familiae, res publica, ipseque humanae vitae cultus.

Poenitentia itaque salutare armorum est genus, quibus utuntur strenui Christi milites pro universo morum ordine propugnando restituendoque dimicare cupientes : armorum est

tacitement supposée même de ceux qui n'en faisaient plus une profession explicite.

Mais aujourd'hui, quand l'athéisme se répand dans les masses populaires, les terribles conséquences de cette erreur deviennent chaque jour plus tangibles et se montrent partout. A la place des lois morales qui disparaissent avec la perte de la foi en Dieu, c'est le règne de la force brutale, foulant aux pieds tous les droits. Les antiques vertus de fidélité et d'honnêteté dans la conduite personnelle et dans les relations avec autrui, si louées même par les rhéteurs et poètes païens, font place aujourd'hui à des spéculations sans retenue et sans conscience, aussi bien dans les affaires propres de chacun que dans celles des autres. Et, de fait, comment peut tenir un contrat quelconque et quelle valeur peut avoir un traité, là où manque toute garantie de conscience? Et comment peut-on parler de garantie de conscience, là où a disparu toute foi en Dieu, toute crainte de Dieu? Enlevée cette base, toute loi morale s'écroule avec elle, et il n'y a plus aucun remède qui puisse empêcher de se produire, peu à peu, mais inévitablement, la ruine des peuples, des familles, de l'Etat, de la civilisation même.

La pénitence est donc comme une arme de salut mise entre les mains des vaillants soldats du Christ, décidés à combattre pour la défense et le rétablissement de l'ordre moral dans l'univers. C'est une

genus, quod ad omnium malorum radicem resecandam descendit, cupiditatem dicimus corruptibilium divitiarum inhonestarumque vitae voluptatum. Piacula sponte suscipiens, iucundis rebus vel aegre abstinens, variis poenitentiae operibus indulgens, christianus homo vere magnanimus abiectas cupiditates coërcet, quibus ad morum normam transgrediendam allicitur. Quod si idem divinae legis studio atque fraterno amore tam vehementer flagrat, quantum sane debet, tum non modo pro se suisque luendis commissis poenitentiae dat operam, sed etiam aliena peccata in se suscipit expianda, grandia Sanctorum exempla imitatus, qui ad totius suae aetatis peccatorum poenas ferendas, piaculares se hostias saepenumero exhibebant; imitatus quin immo divinum Redemptorem, Agnum Dei factum, *qui tollit peccatum mundi* (Ioan. 1, 29).

Nonne, venerabiles fratres, in hoc poenitentiae studio pacis quoque mysterium abditur? *Non est pax impiis* (Is. XLVIII, 22) inquit Spiritus Sanctus, qui ordini a natura atque adeo ab eius Conditore statuto semper contradicunt et repugnant. Tunc solummodo, quando hic ordo restitutus erit, quando omnes gentes illum ultro fideliterque agnoverint et servaverint, quando intimae populorum rationes et mutuae cum aliis natio-

arme qui atteint la racine même de tous les maux, c'est-à-dire la concupiscence des biens matériels et des plaisirs désordonnés de la vie. Par des sacrifices volontaires, par des renoncements pratiques, même douloureux, par les diverses œuvres de pénitence, le chrétien vraiment généreux subjugué les viles passions qui tendent à l'entraîner à la violation de l'ordre moral. Mais si le zèle pour la loi divine et la charité fraternelle sont en lui aussi grands qu'ils doivent l'être, alors, non seulement il s'applique à l'exercice de la pénitence pour son propre compte et pour ses péchés personnels, mais il prend encore sur lui d'expié les péchés d'autrui, à l'exemple des saints qui souvent se sont faits victimes héroïques de réparation pour les péchés de générations entières; mieux, à l'exemple du divin Rédempteur, devenu volontairement l'Agneau de Dieu *qui porte les péchés du monde*.

Mais ne se cache-t-il pas aussi, Vénérables Frères, dans cet esprit de pénitence un suave mystère de paix? *Il n'y a pas de paix pour les impies*, dit le Saint-Esprit, parce qu'ils vivent dans une lutte et une opposition incessantes contre l'ordre voulu par la nature et par son Créateur. C'est seulement le jour où cet ordre sera rétabli, où tous les peuples spontanément et fidèlement le reconnaîtront et l'observeront, où les conditions de la vie à l'intérieur des peuples et les relations

nibus necessitudines hoc nitantur fundamento, tunc solummodo firma in terris pax haberi poterit. At optatam hanc firmæ pacis auram nec pacis foedera nec sollemniores pactiones, nec communes populorum conventus aut consultationes, nec Civitatum rectorum nobiles sincerique conatus adducere poterunt, nisi prius sacra naturalis divinaeque legis jura sint agnita. Nullus oeconomiae publicae moderator, nulla virium ordinandarum et componendarum peritia, societatis rationes pacifice extricare poterit, nisi prius in ipso oeconomiae ambitu lex moralis, Deo conscientiaque innixa, triumphet. Hic nervus praecipuus totius roboris tam politicae quam oeconomicae populorum vitae; hoc pretium omnium certissimum, quo firmo, reliqua omnia nutare non possunt, quippe quae immutabili aeternaque Dei lege, validissima scilicet auctoritate, solidentur.

At poenitentia et singulis hominibus firmam affert pacem, eos a terrenis fluxisque bonis abducens, ad aeterna sustollens, eosque vel in mediis angustiis aerumnisque constitutos, illa donans pace, quam mundus, quibusvis divitiis voluptatibusque suis, dare non potest. Nonne unus ex iucundioribus laetioribusque concentibus, qui in hac lacrimarum valle unquam sint

extérieures entre nations seront fondées sur cette base, c'est alors seulement que sera possible sur la terre une paix vraiment stable.

Au contraire, à créer cette atmosphère de paix durable, ne suffiront ni les traités de paix ni les conventions les plus solennelles, ni les réunions et les conférences internationales, ni les efforts, même les plus nobles et les plus sincères, des hommes d'Etat, si d'abord on ne reconnaît pas les droits sacrés de la loi naturelle et divine. Aucun de ceux qui dirigent la vie économique des peuples, aucun talent d'organisation, ne pourra jamais dénouer pacifiquement les difficultés sociales, si d'abord, sur le terrain économique lui-même, ne triomphe la loi morale appuyée sur Dieu et sur la conscience. Là est la valeur fondamentale, source de toutes les valeurs dans la vie aussi bien économique que politique des nations; c'est la « monnaie » la plus sûre : si on la conserve bien solide, toutes les autres seront stables, étant garanties par l'autorité la plus forte, par la loi de Dieu immuable et éternelle.

Mais pour les individus aussi, la pénitence est fondement et source de paix véritable : elle les détache des biens terrestres et caducs, elle les élève jusqu'aux biens éternels, elle leur donne, au milieu même des privations et des adversités, une paix que le monde, avec toutes ses richesses et tous ses plaisirs, est incapable de donner. Un des chants

exauditi, notissimum illud est Sancti Francisci « Canticum solis seu creaturarum » ? Atqui eius auctor, scriptor, cantor austerissimis Christi asseclis est profecto annumerandus; illum dicimus Assisiensem pauperulum, qui nihil prorsus possidebat in terra, quique in corpore suo, macie consumpto, cruenta Domini crucifixi stigmata pertulit.

Precatio igitur et poenitentia duo sunt validi spiritus, nobis hac aetate a Deo dati, ut miseram humanitatem, huc illuc sine duce errantem, ad ipsum reducamus; qui causam primam praecipuamque omnis perturbationis defectionisque — rebellionem scilicet hominis in Deum — dissipent atque expient. Sed ipsae gentes ad summam tandem deliberationem vocantur; ut nimirum, aut his benevolis beneficisque spiritibus se credant et humiles dolentesque ad Dominum suum misericordiarumque Patrem revertantur; aut in manus hostis Deum adversantis, id est vindictae spiritualisque ruinae, se totos illudque modicum quod adhuc in terris maneat beatitatis residuum coniciant.

Nihil ergo aliud restat quam ut miserum hunc mundum, qui tam copiosum sanguinem effudit, tot aperuit tumulos, tot insignes res delevit, tot denique hominibus pane operaque interdixit; nihil, inquam, aliud restat, quam ut hunc mundum

les plus sereinement joyeux qui aient jamais été entendus dans cette vallée de larmes, n'est-il pas le célèbre « Canticum du Soleil » de saint François ? Or, celui qui le composa, qui l'écrivit, qui le chanta, fut un des plus austères parmi les disciples du Christ, le pauvre d'Assise, qui ne possédait absolument rien sur la terre et portait sur son corps épuisé les stigmates douloureux de son Maître crucifié.

Esprit de prière donc et esprit de pénitence, ce sont là les deux esprits puissants que Dieu nous envoie en ces jours pour ramener à lui l'humanité égarée qui erre çà et là sans conducteur; ce sont là les deux esprits qui doivent faire disparaître et guérir la première et principale cause de toute révolte et de toute révolution, la révolte de l'homme contre Dieu. Mais ce sont les peuples eux-mêmes qui sont appelés à faire leur choix définitif : ou ils se livreront à ces bons et bienfaisants esprits, et ils se tourneront, humbles et repentants, vers leur Maître et leur Père miséricordieux, ou ils s'abandonneront, eux-mêmes et le peu de bonheur qui reste encore sur la terre, à la merci de l'ennemi de Dieu, à l'esprit de vengeance et de ruine spirituelle.

Il ne nous reste donc autre chose à faire que d'inviter ce pauvre monde qui a répandu tant de sang, qui a ouvert tant de tombes, qui a détruit tant de biens, qui a privé de pain et de travail tant d'hommes,

amantissimis sacrae Liturgiae vocibus compellemus : « Convertere ad Dominum Deum tuum ! »

Iamvero, ad hanc precum operumque piacularem conpirationem quamnam vobis, venerabiles fratres, occasionem opportuniorem indicandam nanciscamur quam sollemnem diem, qui iam imminet, Sacratissimo Iesu Cordi dicatum ? Cuius cum sit nota peculiaris — quemadmodum Encyclicis Litteris *Miserentissimus* quattuor abhinc annis datis copiose demonstravimus — hominum scelerum expiandorum studium caritate incitante, in omnibus Orbis templis perpetuum, sacro anniversario recurrente, publice tot flagitia, quibus Cor illud divinum impetitur, piaculis reparanda decrevimus.

Equidem confidimus futurum ut hoc anno, die divino Cordi sacra, Ecclesiae filii universae certatim in flagitia expianda divinaque impetranda dona studiosius incumbant. Qui frequentissimi ad Eucharisticam mensam accedentes, et circum altaria provoluti, humani generis Redemptorem sub Sacramenti velis delitescens venerantes — quod proinde, venerabiles fratres, in omnibus templis ea die sollemniter exponendum curabitis — in illud Cor misericordissimum, omnium humanorum dolo-

il ne Nous reste, disons-Nous, qu'à lui adresser les tendres paroles de la sainte liturgie : « Reviens au Seigneur ton Dieu ! »

Et quelle occasion plus opportune pourrions-Nous vous indiquer, Vénérables Frères, pour une telle union de prières et de réparation, que la fête prochaine du Sacré Cœur de Jésus ? L'esprit propre de cette solennité, comme Nous l'avons amplement montré il y a quatre ans, dans Notre encyclique *Miserentissimus*, est précisément un esprit d'amour réparateur, et c'est pourquoi Nous avons voulu qu'en un tel jour chaque année, à perpétuité, l'on fit, dans toutes les églises de la terre, acte public d'amende honorable pour tant d'offenses qui blessent ce Cœur divin.

Que cette année la fête du Sacré Cœur soit donc pour toute l'Eglise un jour de sainte émulation dans la réparation et la prière. Que les fidèles accourent nombreux à la sainte Table, qu'ils accourent au pied des autels pour adorer le Sauveur du monde sous les voiles du Saint Sacrement que vous, Vénérables Frères, veillerez à faire exposer solennellement en ce jour dans toutes les églises ; qu'ils répandent dans ce Cœur miséricordieux, qui a connu toutes les peines du cœur humain, l'abondance de leurs douleurs, la fermeté de leur foi, la con-

rum aculeos in se expertum, molem angorum, quibus afficiuntur, effundant; fidemque suam firmam, certam spem, ardentem caritatem profitentes, idem Cor Sanctissimum, validissimo patrocínio Virginis Deiparae, omnium gratiarum Mediatrix, interposito, pro se suisque, pro patria, pro Ecclesia, pro Christi Vicario ceterisque Pastoribus, eiusdem gravissimi animarum regiminis in partem adscitis, fervide deprecentur; itemque pro fratribus de eadem fide sive consentientibus, sive dissentientibus, sive impietatis aut infidelitatis labe infectis, ac pro ipsis denique Dei Ecclesiaeque hostibus, ut tandem et convertantur vivant.

Quod precandi studium voluntatemque expiandi per Octavam totam, quo liturgico privilegio Sacratissimi Cordis festum Nos ipsi insignitum volumus, fovere pergant omnes : quibus diebus illa semper animo menteque spectantes, quae superius enucleate attigimus, eas virtutum pietatisque exercitationes peragant, quae, pro rerum locorumque adiunctis, vobis, venerabiles fratres, vel indicandae vel decernendae videantur : *ut misericordiam consequamur et gratiam inveniamus in auxilio opportuno.* (Hebr. iv, 16.)

Hac vero Octava — quam equidem toto terrarum orbe expiandis flagitiis, sanctae severitati, cupidinum refrenationi,

fiance de leur espérance, l'ardeur de leur charité. Qu'ils le prient, en recourant à la puissante intercession de Marie, Médiatrice de toutes les grâces, pour eux et pour leurs familles, pour leur patrie, pour l'Eglise; qu'ils le prient pour le Vicaire du Christ et pour les autres pasteurs qui partagent avec lui le poids redoutable du gouvernement des âmes; qu'il le prient pour leurs frères dans la foi, pour leurs frères qui sont encore dans l'erreur, pour les incrédules, pour les infidèles, pour les ennemis mêmes de Dieu et de l'Eglise, afin qu'ils se convertissent.

Et que cet esprit de prière et de réparation persévère aussi intense, aussi vivant et actif chez tous les fidèles, pendant toute l'octave par laquelle Nous avons voulu accroître la solennité de cette fête; que pendant cette octave, de la manière que chacun de vous, Vénérables Frères, croira opportune, suivant les circonstances locales, de prescrire ou de conseiller, l'on fasse des prières publiques et autres exercices de piété aux intentions brièvement indiquées plus haut, *afin d'obtenir miséricorde et de trouver grâce pour être secourus en temps opportun.*

Que cette octave soit vraiment pour tout le peuple chrétien une

peculiaribusque supplicationibus dicatam cupimus — spectaculis, ludicris, corporisque deliciis, quamquam alioquin honestis, christifideles abstineant; qui vero maiore honorum copia perfruuntur, christianae austeritatis memores, a consueto vitae licet moderato cultu nonnihil subducant quod egenis largiantur, cum liberales in pauperes largitiones suis admissis redimendis divinaeque misericordiae sibi conciliandae maxime conducant. Qui autem vel in egestate versantur, vel, ob operum intermissionem, mercede imminuta angustius nunc vivere coguntur, eadem et ipsi christianae austeritatis disciplina informati, rerum defectus — quibus a temporum tristitia ipsâque rerum conditione laborant, quam iisdem providentissimus Deus, arcano quidem at certe benignissimo consilio, in civili societate assignavit — patienter Dei amore studeant tolerare; penuriaequae aerumnas, graviores nunc profecto ob communes angustias quibus omnes exercentur, e Dei manu obsequenter fidenterque accipientes, mentem animumque ad divinum illud exemplum omnibus propositum attollant, Christum crucifixum; porro reputantes, etsi opus laborque pro maximis vitae praesidiis recte aestimetur, tamen hominum salutem Dei patientis amore

octave de réparation et de sainte tristesse; que ce soient des jours de mortification et de prière.

Que les fidèles s'abstiennent au moins des spectacles, des divertissements même licites; quant aux personnes plus aisées, qu'en esprit d'austérité chrétienne elles fassent quelque réduction volontaire sur leur train de vie, même déjà modeste, et donnent de préférence aux pauvres le produit d'un tel retranchement, car l'aumône, elle aussi, est un excellent moyen de satisfaire à la divine Justice et d'attirer la divine Miséricorde.

Que les pauvres, et tous ceux qui, en ce moment, sont durement éprouvés par la pénurie du travail et le manque de pain, offrent avec un égal esprit de pénitence, avec une plus grande résignation, les privations que leur imposent la difficulté des temps et la condition sociale que la divine Providence leur a assignée dans ses dispositions mystérieuses, mais cependant toujours inspirées par l'amour : qu'ils acceptent de la main de Dieu, d'un cœur humble et confiant, les effets de la pauvreté, rendus plus durs par la gêne dans laquelle se débat actuellement l'humanité; que, par une générosité plus grande encore, ils s'élèvent jusqu'à la divine sublimité de la croix du Christ, se rappelant que, si le travail est une des valeurs les plus grandes de cette vie, c'est cependant l'amour d'un Dieu souffrant qui a sauvé le monde;

constitisse, eo certissimo solacio animum erigant : se suis angustiis doloribusque, christiana virtute toleratis, temporibus pacis misericordiaeque maturius reducendis operam efficacissimam posituros.

Audiet profecto divinum Cor Iesu Ecclesiae suae voces supplicationesque, dicetque tandem Sponsae amatissimae, tot dolorum angorumque cumulo afflictae atque ingemiscenti : *Magna est fides tua! Fiat tibi sicut vis. (Matth., xv, 28.)*

Hac freti fiducia, quam Crucis firmat commemoratio, humanae redemptionis et signi et instrumenti pretiosissimi, cuius hodierna die gloriosam Inventionem recolimus, vobis, venerabiles fratres, clero populoque vobis commisso, orbi denique catholico universo, apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die III mensis Maii, in festo Inventionis S. Crucis, anno MDCCCXXXII, Pontificatus Nostri undecimo.

PIUS PP. XI.

qu'ils se consolent dans la certitude que leurs sacrifices et leurs peines, chrétiennement supportées, contribueront efficacement à hâter l'heure de la miséricorde et de la paix.

Le divin Cœur de Jésus ne pourra pas ne pas exaucer les prières et les sacrifices de son Eglise, et il dira enfin à son épouse bien-aimée qui gémit à ses pieds sous le poids de tant de peines et de tant de maux : *Ta foi est grande; qu'il te soit fait comme tu le désires.*

Remplis de cette confiance que vient encore augmenter le souvenir de la croix, signe sacré et précieux instrument de notre rédemption, et dont nous célébrons aujourd'hui la glorieuse Invention, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple, à tout l'univers catholique, Nous accordons de toute l'affection de Notre cœur paternel la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, en la fête de l'Invention de la sainte Croix, le 3 mai de l'an 1932, onzième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

DISCOURS DE S. S. PIE XI

A l'audience des pèlerinages de l'Action catholique française et de Notre-Dame de Salut, le 20 mai 1932 (4).

Nous vous remercions, chers enfants, chers fils, chères filles. Nous remercions avant tout le bon Dieu pour le cadeau qu'il Nous fait aujourd'hui. Et Nous vous remercions, vous qui êtes l'instrument intelligent, affectueux, de la volonté du bon Dieu, vous qui êtes la substance de ce cadeau que le bon Dieu Nous fait.

C'est vous dire, chers enfants, combien est grande Notre joie de vous voir, de vous saluer, de vous bénir ici, dans cette maison du Père commun : parce que la maison du Père, c'est aussi la maison des fils, et surtout de si bons fils comme vous êtes !

Notre joie s'est multipliée par votre nombre, quand Nous vous passions en cette rapide revue, qui Nous a permis de vous approcher tous, un à un, une à une, de faire la connaissance personnelle (non seulement par manière de dire, mais en réalité) de chacun de vous.

Cette joie se multiplie encore en vous voyant tous rassemblés devant Nous. On dirait vraiment que rien ne pourrait ajouter à ce spectacle, à cette magnifique vision. En vous groupant ainsi, votre et Notre cher cardinal s'est fait votre guide, et a su ajouter encore à cette beauté et à ce réel trésor que vous portez avec vous. Nous vous remercions donc de nouveau, chers enfants.

C'est avec une grande consolation, un vrai et grand plaisir, qu'en vos personnes Nous saluons, bénissons et félicitons l'Action catholique française que vous représentez d'une façon si digne, si complète et si autorisée, Nous avons vu, en vous passant dans une rapide vision, toute cette personnification, cette floraison d'œuvres, ce magnifique épanouissement, cette efflorescence d'apostolat, sous des formes si variées, si belles, si rayonnantes.

Nous avons vu dans vos personnes ce que Nous voulions voir, et Nous l'avons vu dans un magnifique tableau. Nous avons vu aussi parmi vous votre et Notre cher cardinal, qui représente si bien non seulement le « centre parisien » mais ce Comité archiépiscopal, lequel représente lui-même la hiérarchie catholique, cette hiérarchie autour de laquelle, selon une définition essentielle, le laïcat vient se ranger pour participer à l'apostolat.

Nous venons donc de voir un magnifique tableau, qui, dans une aussi magnifique simplicité et évidence, Nous a représenté si bien toute votre belle et splendide organisation : Comité archiépiscopal en tête, Conseil général, cardinal archevêque de Paris, toutes ces acti-

(4) Le vendredi 20 mai 1932, S. S. Pie XI a reçu en audience dans les salles Ducale et des Paramenti les pèlerins de l'Action catholique française et de Notre-Dame de Salut. présentés par S. Em. le cardinal Verdier. Voici d'après l'*Osservatore Romano* (22. 5. 32) le texte du discours du Pape en cette circonstance.

vités qui, en si peu de temps, se sont affirmées, qui ont si bien mérité de l'Action catholique sous toutes ses formes, qui ont démontré que l'Action catholique ne voulait ni remplacer, ni absorber, ni unifier, mais unir, coordonner, porter à chaque œuvre vivante l'avantage des autres, dans l'harmonie, dans la cohésion et dans l'amour.

Nous avons vu avec consolation, avec paternelle fierté, ce que vous avez su faire en si peu de temps... tous ces Comités : ce Comité d'enseignement, par exemple, que vous avez si justement mis à la première place, comme il convient, en France surtout (partout mais en France surtout) à l'heure actuelle, le plus grand et le plus vital intérêt; Comité de presse, Comités d'action sociale, d'action religieuse; Nous n'avons pas vu de Comité d'action civique, mais n'était-ce pas superflu? Car l'action civique est réservée à la Fédération nationale catholique, au cher général de Castelnau!

Nous voulons dire aussi un mot du Comité des pèlerinages, qui avait une très belle tâche à remplir et qui la remplit fort bien. Que d'autres détails encore qui harmonisent, dans une puissante unité, dans une vraie beauté morale (d'autant plus belle qu'elle donne l'idée de la force), votre Action catholique! Nous vous félicitons de tout cœur, et Nous sommes heureux de savoir que Nous félicitons un bel état-major, comme l'a si bien dit votre et Notre cardinal.

Vous porterez, tous et toutes, chacun et chacune, l'expression de Notre complaisance, de Notre admiration, de Notre fierté, à tous ceux et à toutes celles qui travaillent dans le sillon que vous avez le mérite d'avoir ouvert.

Qu'ajouterions-Nous à ce que Nous venons d'entendre, à ce que vous dites vous-mêmes et proclamez si fièrement? Nous ajouterons ce que Nous aimons à ajouter quand Nous Nous trouvons en présence d'un bel acte, bien commencé : encore plus et encore mieux; toujours plus et toujours mieux, c'est ce qu'il faut souhaiter : priez Dieu qu'un tel bien, si substantiel, si vital, qui contient tant de promesses pour l'Eglise, la religion, l'apostolat et aussi pour la société, pour la famille, pour le pays, qu'un tel bien s'accroisse sans cesse et porte plus de fruits. C'est ce que, quant à Nous, Nous souhaitons ardemment à l'Action catholique française; c'est ce que Nous demandons au bon Dieu de bénir dans la plus large mesure.

Vous voyez par là dans quels sentiments Nous vous saluons et Nous vous bénissons. Nous vous donnons une grande bénédiction, la plus grande que Notre cœur paternel puisse concevoir. Cette bénédiction, Nous vous l'appliquons à tous et à cette magnifique organisation de l'Action catholique française, à tous ceux qui, avec la hiérarchie, avec le cher cardinal, avec l'épiscopat, travaillent pour la sanctification des âmes. Il faut avant tout des âmes apostoliques. C'est ainsi que Notre-Seigneur a commencé : pour préparer l'apostolat universel. Il a travaillé à former chacun de ses apôtres et à les remplir de son esprit. Avant tout, il faut songer à votre, à Notre sanctification, avant tout il faut sauver nos âmes, pour lesquelles Jésus est mort. Avant tout, il faut nous remplir de l'esprit d'apostolat et répandre autour de nous cet esprit. Avant tout, il faut travailler en l'amour de l'apostolat.

Notre bénédiction ira à tous ceux qui vous suivent dans votre effort, à chacune des œuvres dont Nous avons vu tout à l'heure les représentants, et d'une façon toute particulière à ceux qui travaillent avec plus de générosité, de dévouement et de sacrifice, à vos familles, à vos villes, à vos villages, à toute la France.

Nous bénissons cette Association de Notre-Dame de Salut qui Nous a amené tant de beaux pèlerinages, sous le signe de Marie, et aujourd'hui dans ce mois consacré à Marie, et cela à si peu de jours de l'anniversaire de la canonisation de votre et Notre chère Sainte Thérèse. Vous êtes, en vérité, des roses que cette chère Sainte Nous a laissé tomber de son paradis. C'est un cadeau surnaturel que la divine Mère Nous a fait en vous envoyant à Nous, et Nous en bénissons le Conseil central des Pèlerinages. Quant à Notre-Dame de Salut, Nous rendons hommage à ses pèlerinages qui ont tenu une si grande place sous les Pontificats de Nos prédécesseurs et aussi sous le Nôtre. Ils en sont à leur cinquantième pèlerinage, dont vingt et un ont eu lieu sous Notre pontificat : il y a eu à vrai dire l'Année Sainte et le Jubilé du Père. Nous bénissons tous leurs pèlerinages, ceux qu'ils Nous ont amenés et ceux qu'ils Nous amèneront encore.

Pour en revenir à l'Action catholique, que la plus grande bénédiction descende et reste sur elle, sur toute son organisation, sur ceux et celles qui ont su bâtir, maintenir, affermir, étendre et embellir cette organisation, sur ceux qui travaillent et qui travailleront encore avec plus de générosité à son service.

C'est ainsi que Nous vous bénissons, et avec vous tout ce que, chères personnes, chères choses, chères œuvres, chères initiatives, chères aspirations, chacun et chacune de vous porte en sa pensée et en son cœur.

Sur ces mots, le Saint-Père se lève et donne la bénédiction apostolique. Puis le Credo de Dumont retentit avec une ampleur émouvante; et, comme S. Em. le cardinal Verdier remettait l'obole de l'A. C. F. au Souverain Pontife, celui-ci ajouta ces quelques mots :

Nous vous remercions de votre offrande, mais surtout de l'offrande de vous-mêmes. Votre ferveur vous a inspiré de chanter ce magnifique *Credo*; n'est-ce pas d'ailleurs tout le programme et le but de l'Action catholique?... Porter sur toutes les lèvres, après l'avoir porté dans tous les cœurs et dans toutes les intelligences, le *Credo* avec son divin contenu! Quand toute la France chantera ce *Credo* comme Nous vous l'avons entendu chanter ce soir, et surtout comme Nous l'avons entendu chanter à Lourdes, alors Nous pourrons dire avec toute assurance : *Fides tua te salvam fecit.*

EPISTOLA ⁽¹⁾

AD EMUM P. D. LAURENTIUM TIT. S. PANCRATII
S. R. E. PRESBYTERUM CARDINALEM LAURI EUN-
DEMQUE POENITENTIARIUM MAIOREM

quem mittit legatum suum
ad Conventum eucharisticum ex omnibus gentibus
Dublini celebrandum.

PIUS PP. XI

DILECTE FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Virentem « Sanctorum Insulam » heroumque altricem Hiberniam scimus iam pridem miro animorum ardore et studio Conventum ex omnibus gentibus Eucharisticum apparare, eiusque

LETTRE

nommant le cardinal Lauri légat de Sa Sainteté
au Congrès eucharistique international de Dublin.

A NOTRE CHER FILS LAURENT, CARDINAL LAURI, CARDINAL-
PRÊTRE DU TITRE DE SAINT-PANCRACE ET GRAND PÉNI-
TENCIER

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

La verte « Ile des Saints », l'Irlande, la mère des héros, prépare, Nous le savons depuis bien longtemps, avec un zèle et une ardeur admirables, le Congrès eucharistique international, ornant le lieu

(1) A. A. S. vol. XXIV, 1932, p. 234.

sedem electam, civitatem principem Dublinensem, omni pompa splendidisque instruere ornatibus ad sollemnia Augusti Sacramenti amplissime celebranda. Neque tempus ad « Mysterium Fidei » publice magnificeque inlustrandum magis idoneum aptiusque eligi poterat, hoc anno scilicet vertente millesimo quingentesimo, ex quo Hibernia ipsa ad Christi fidem feliciter se convertit. Iure autem optimo cunctus catholicorum orbis ovantibus hodie coniungitur Hibernis, quorum maiores in tot Europæ regiones, in Americam superiorem, in partes Africae meridianas, in remotas quoque Australiae Novaeque Zelandae plagas primo avitam religionem induxere, deinde latissime propagavere. Quod si ingens consideratur numerus ecclesiarum, quae fere sunt octingentae, Sancto Patricio ubicumque dicatae, ubi cum sacrosancto Christi Corpore catholica fides conservatur ac fovetur, recte quidem de Hibernis, sicut de primis fidei nostrae praeconibus, affirmare licet : « In omnem terram exivit sonus eorum. » (*Rom. x, 18; Ps. xviii, 5.*) At vero, tum maxime Hibernorum religio atque virtus enituit, quum illa exarsit catholicorum vexatio, quae per plura saecula in saeviendo non cessavit. Quot igitur nunc exstant Hibernis laetitiae causae

choisi pour tenir ce Congrès, c'est-à-dire Dublin, sa capitale, avec toute la pompe et la splendeur possibles, afin de célébrer de la manière la plus magnifique les rites solennels du Très Saint Sacrement.

Pour exalter avec une magnificence publique le « mystère de foi », on ne pouvait choisir un moment plus opportun et plus indiqué que cette année, qui correspond au XV^e centenaire de la conversion de l'Irlande à la foi du Christ. Mais c'est à bon droit que l'univers catholique s'unit aujourd'hui aux fêtes des Irlandais, dont les aïeux portèrent les premiers en tant de régions de l'Europe, en Amérique du Nord, en Afrique méridionale et jusque dans les contrées lointaines de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, la religion ancestrale, qu'ils propagèrent ensuite avec ampleur. Si, en outre, on considère le nombre énorme des églises — près de huit cents — que l'on trouve partout dédiées à saint Patrice, et dans lesquelles, avec le corps sacré du Christ, est conservée et alimentée la foi catholique, on peut répéter justement des Irlandais ce qui est dit des premiers propagateurs de notre foi : *In omnem terram exivit sonus eorum* (leur voix a retenti par toute la terre). (*Rom. x, 18; Ps. xviii, 5.*)

Mais la religion et la vertu des Irlandais ont resplendi surtout quand s'alluma contre les catholiques cette persécution, qui pendant plusieurs siècles ne cessa pas de sévir. Combien de raisons ont donc

gratesque immortales Deo persolvendi! Fuerunt quidem funesti illi dies, quum templa ac delubra catholicis ablata dissidentibus traderentur; quum caelestis Hostia in atris montium speluncis, in silvis, in paludibus convallium, in latebris quibuslibet clam trepidanterque immolaretur; quum sacerdotibus et pastoribus animarum in exilium pulsus, laici quoque fideles possessione bonorum et filiorum institutione interdicerentur. Illa miseranda tempestate omnes quidem Hiberni fortitudine et constantia summa quoscumque perferre casus maluerunt, quam patrum religionem deserere et ab antiqua fide erga Apostolicam Sedem vel minimum discedere: « Haec est victoria, quae vincit mundum, fides nostra. » (*I Ioan.* v, 4.) Nunc vero luce palam et in propatulo Hibernis licet Sacrum facere, Eucharisticum Regem per triumphum circumducere, plaudentique populo magnificentissime offerre. Si autem tota christianorum consociatio Hibernorum laetitiam participare gestit, eademque per pia ac frequentia peregrinorum agmina sollemnibus eorum interesse cupit ac paratur, Nos in primis maximo afficimur gaudio et

aujourd'hui les Irlandais de se réjouir et d'adresser à Dieu des louanges sans fin!

Ils sont passés, en vérité, ces jours funestes où les églises et les sanctuaires, enlevés aux catholiques, étaient donnés aux dissidents; où la céleste Victime était immolée en secret et dans la crainte, soit dans les cavernes obscures des montagnes, soit dans les forêts, soit dans les marécages des vallées, soit dans quelque cachette; où, les prêtres et les pasteurs des âmes étant chassés et exilés, il était interdit aux fidèles eux-mêmes de posséder des biens et de donner l'éducation à leurs propres enfants.

Dans des conditions mi-érables et douloureuses, tous les Irlandais, avec la plus grande force et la plus grande constance, aimèrent mieux tout supporter plutôt que d'abandonner la religion de leurs pères et de s'éloigner si peu que ce fût de l'antique fidélité envers le Siège apostolique: « La victoire qui triomphe du monde, c'est notre foi. » (*I Jean.* v, 4.) Maintenant, au contraire, il est permis aux Irlandais de célébrer à la lumière et en public, de porter en triomphe le Roi eucharistique, avec une pompe magnifique et au milieu des applaudissements du peuple.

Mais si tous les fidèles irlandais sont impatients de participer à ces joies, s'ils aspirent et se préparent à assister à ces solennités par de pieux, fréquents et nombreux pèlerinages, Nous-même, par-dessus tout, Nous tressaillons d'une joie très profonde et Nous souhaitons

Congressui Eucharistico universali praesentes aliquo modo esse exoptamus. Novimus enim quanta Hiberni coniunctione huic Petri Cathedrae devincti usque superque exstiterint; novimus quanta iidem veneratione, quam dulci et eximia caritate Petri successores colere et diligere consueverint. Quapropter, ut Nos proximis catholicorum coetibus praeesse et adstare possimus, te, dilecte fili Noster, qui olim in Collegio Urbano de Propaganda Fide sacram docens Theologiam tot Hiberniae alumnos tibi conciliasti, Legatum Nostrum hisce litteris deligimus, qui sacris caeremoniis nomine et auctoritate Nostra praesis, paterna animi Nostri vota et omina aperte declaraturus. Significare velis, perlibenter Nos accepisse cultum erga Augustum Sacramentum apud Hibernos magis magisque ali atque augeri; exhortare eos, ut mores patrum fideliter imitati fidei praecones in loca missionum inducere et adiuvere non desistant; attolle animos eorum, ut, dierum « Missae rupis » numquam obliti, cultum Eucharisticum tamquam signum fidei et adversus errores propugnaculum proponere et agitare contendant. Quibus

vivement être présent, en quelque manière, au Congrès eucharistique mondial. Nous connaissons l'union très étroite qui a toujours rattaché les Irlandais à la Chaire de Pierre; Nous savons aussi de quelle vénération, de quelle affection douce et singulière ils ont coutume d'entourer les successeurs de Pierre.

C'est pourquoi, afin qu'il Nous soit donné de présider les prochaines assemblées catholiques et d'y être présent, en vertu des présentes Lettres, Nous vous désignons pour Notre Légat, cher Fils, vous qui, enseignant autrefois la théologie au collège Urbain de la Propagande, vous êtes attaché tant d'élèves irlandais; vous présiderez donc en Notre nom et avec Notre autorité les cérémonies sacrées, exprimant publiquement les vœux et les souhaits paternels de Notre cœur.

Veillez faire savoir que Nous avons appris avec la plus grande joie que la dévotion des Irlandais envers l'auguste Sacrement est de plus en plus fervente et sans cesse croissante; exhortez-les à ne pas cesser, fidèles imitateurs des coutumes de leurs pères, d'envoyer des propagateurs de la foi dans les lieux de mission et de leur donner leur appui; enflammez leurs cœurs, afin que, n'oubliant jamais les jours de la « messe dans les rochers », ils s'efforcent d'arborer et de montrer comme l'étendard de leur foi, comme une défense contre les erreurs, le culte de l'Eucharistie.

Si les Irlandais répondent entièrement à ces vœux et à ces désirs,

votis optatisque Nostris si Hiberni plane responderint, non dubitamus quin uberrimos ipsi percipiant fructus, non modo ad incrementum catholici nominis, verum ad civilem quoque illustris eorum nationis progressionem et gloriam. Neque Hibernos tantummodo alloqueris, sed universos undique terrarum in unum conventuros, ut, conspirantibus animis precibusque ad Deum coniunctis, sicut pluries recenterque monuimus, tot mala humano generi impendentia arceantur, et, in tanta gentium diffidentia ac discordia, fiat tandem aliquando una eademque voluntas. Dum autem caelestia huiusmodi pacis et caritatis dona congressioni isti a Deo clementissimo ominamur, tibi, dilecte fili Noster, itemque venerabili fratri Archiepiscopo Dublinensi, ceterisque Hiberniae Praesulibus, nec non Episcopis filiisque universis, qui Conventui Eucharistico adfuturi sunt, apostolicam benedictionem effusa caritate impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XXVI mensis Maii, in festo Sacratissimi Corporis Christi, anno MDCCCXXXII, Pontificatus Nostri undecimo.

PIUS PP. XI.

qui sont les Nôtres, Nous ne doutons pas qu'ils en recueilleront des fruits très abondants, en vue non seulement d'une splendeur nouvelle du nom catholique, mais encore d'un progrès dans l'ordre civil et de la gloire de leur illustre nation.

Vous ne vous adresserez pas seulement aux Irlandais, mais à tous ceux qui, accourus de toutes les parties du monde, seront réunis, afin que, l'harmonie régnant dans les cœurs et l'unité dans les prières adressées au Seigneur selon l'invitation que Nous avons répétée récemment, les nombreux maux qui pèsent sur le genre humain s'éloignent, et qu'au milieu de tant de défiance et de la discorde qui règne parmi les peuples, on ne voie plus enfin qu'une seule et même volonté.

Et en même temps que Nous appelons de la miséricorde divine de telles faveurs célestes de paix et d'amour sur ce Congrès, à vous, cher Fils, à Notre vénérable Frère l'archevêque de Dublin, aux autres prélats d'Irlande, ainsi qu'à tous les évêques et fidèles qui participeront au Congrès eucharistique, Nous accordons avec l'effusion de Notre cœur la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome près Saint-Pierre, le 26 mai, fête du très saint Corps du Christ, en l'année 1932, la onzième de Notre pontificat.

PIE XI, PAPE.

ACCORD

concernant l'interprétation de l'art. IX du Concordat du 10 mai 1927 entre le Saint-Siège et le gouvernement roumain (1).

S. S. le PAPE PIE XI,

S. M. le roi CHARLES II de Roumanie,

Désirant fixer définitivement la situation de l'organe dénommé « Status romano-catholicus transylvaniensis »,

Se basant sur l'article XXII du Concordat conclu le 10 mai 1927, entre le Saint-Siège et le gouvernement roumain,

Ont décidé de réaliser, par un accord, leur intention commune et, à cet effet, ont désigné comme leurs plénipotentiaires,

S. S. le Pape Pie XI :

S. Em. Rme le cardinal PACELLI, son secrétaire d'Etat.

S. M. le roi Charles II de Roumanie :

S. Exc. le ministre de la Justice de Roumanie, M. VALERIU POP.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE I^{er}.

L'institution connue sous le nom de « Status romano-catholicus transylvaniensis » se transforme par cet accord en un organe du diocèse catholique de rite latin d'Alba Julia et prendra la dénomination de « Conseil du diocèse catholique de rite latin d'Alba Julia ».

Ce Conseil remplit les charges prévues par les canons 1520 et 1521 du *Codex Juris Canonici*.

Les décisions de ce Conseil ne sont valables et exécutoires qu'avec l'approbation de l'Ordinaire.

ARTICLE II.

Tous les droits patrimoniaux se trouvant jusqu'à présent sous l'administration dudit « Status romano-catholicus transylvaniensis » seront dorénavant administrés par l'Ordinaire catholique de rite latin d'Alba Julia, conformément au paragraphe 2 du canon 1521 du *Codex Juris Canonici* et au droit commun du royaume de Roumanie.

Les charges prévues par le paragraphe 2 du canon 1521 seront remplies par le Conseil diocésain, prévu dans l'article 1^{er} du présent accord, dans les limites fixées par le même article.

ARTICLE III.

Tous ces droits patrimoniaux seront administrés et les revenus seront employés exclusivement dans les buts indiqués prévus par les actes, décrets et lettres de fondation.

(1) A. A. S. vol. XXIV, 1932, p. 209.

Là où les actes, décrets et les lettres de fondation ne précisent pas le but, ou bien si le but pour lequel la fondation a été constituée a été atteint, l'emploi de ces revenus sera dévolu à des buts religieux, scolaires et d'éducation, en conformité avec l'intention des donateurs et fondateurs.

ARTICLE IV.

Le droit de contrôle et surveillance de l'Etat, prévu par le droit commun du royaume de Roumanie ainsi que par le Concordat en vigueur entre le Saint-Siège et la Roumanie, reste intact.

A cet effet, l'Ordinaire catholique de rite latin d'Alba Julia présentera annuellement au ministre des Cultes de Roumanie le rapport de gestion, le budget, le bilan et les procès-verbaux des assemblées.

L'archevêque catholique de rite latin de Bucaresti, métropolitain du diocèse suffragant d'Alba Julia, jouit, en vertu de la faculté apostolique spéciale à lui accordée, du droit de surveillance et de contrôle, en ce qui concerne l'emploi des revenus, ainsi qu'il a été établi dans l'article précédent.

ARTICLE V.

Tous les biens se trouvant, à la date du 1^{er} janvier 1932, dans la possession et sous l'administration du « Status romano-catholicus transylvaniensis » sont des biens à caractère ecclésiastique et seront utilisés conformément à leur destination initiale, uniquement sur le territoire actuel du diocèse catholique de rite latin d'Alba Julia.

Le droit de propriété est et reste garanti en conformité avec les lettres de fondation, donation, etc., en faveur des fonds respectifs, ainsi qu'il suit :

- a) Le fonds de religion,
- b) Le fonds d'études,
- c) Le fonds de bourses,
- d) Le fonds des écoles primaires,
- e) Le fonds de l'Orphelinat thérésien,
- f) Le fonds de retraites des employés,
- g) Le fonds de retraites des professeurs,
- i) Le fonds des assurances.

Ces fonds sont de droit représentés par l'Ordinaire d'Alba Julia.

Ces droits ne peuvent être ni aliénés ni grevés, sinon en conformité avec les dispositions du droit commun du royaume de Roumanie et avec les prescriptions du droit canon.

ARTICLE VI.

Les dispositions contenues dans le présent accord seront également appliquées aux fonds de l'Orphelinat thérésien de Sibiu, à moins que les instances judiciaires n'en aient décidé autrement définitivement, ou qu'un arrangement ultérieur, d'autre nature, ne soit intervenu.

ARTICLE VII.

Le terrain, constructions et annexes, faisant partie du bloc d'immeubles de l'Université de Cluj et propriété de l'Etat roumain

grévés aujourd'hui d'une servitude d'habitation, passent en pleine propriété à l'Université d'Etat « Regele Ferdinand al Romaniei » de Cluj, libres de tous droits, charge ou servitude, à l'exception de la servitude de passage vers la sacristie.

Ils seront évacués et mis à la libre disposition de l'Université au plus tard le 1^{er} septembre 1932.

ARTICLE VIII.

Il sera procédé à la rectification des inscriptions concernant la propriété des biens visés par le présent accord dans les livres fonciers.

Cette rectification se fera d'office. Dans ce but, le ministre de la Justice, à la demande de l'Ordinaire d'Alba Julia, saisira les autorités respectives du « registre foncier ».

Cette opération sera exemptée de tous droits de timbre ou de taxe de mutation. La rectification se fera conformément aux dispositions du présent accord, en tenant compte de l'inscription initiale mentionnée dans les livres fonciers, au moment de leur création.

Pour les immeubles acquis ultérieurement, il sera tenu compte de l'inscription faite au moment de cette première acquisition.

Ces rectifications seront faites en indiquant les fonds respectifs conformément à l'alinéa précédent, en y ajoutant les mots : « administré par l'Ordinaire catholique de rite latin d'Alba Julia ».

ARTICLE IX.

En ce qui concerne l'église, située à Cluj, près de l'Université desservie actuellement par les RR. Pères Piaristes, dont la situation juridique est réglée par les articles III, V et VIII de cet accord — le Saint-Siège désirant constamment que l'entente fraternelle qui unit les fidèles catholiques des différents rites soit manifestée aussi en ce cas, — l'Ordinaire catholique de rite latin d'Alba Julia, conformément à l'article II du présent accord, pourvoira à faire célébrer chaque dimanche et chaque jour de fête (y compris celles nationales) un service divin selon le rite gréco-roumain, pour satisfaire en première ligne les besoins religieux de la jeunesse scolaire catholique de rite gréco-roumain.

Le prêtre célébrant sera désigné par l'Ordinaire catholique de rite grec de Cluj-Gherla et, tout en restant subordonné au point de vue canonique et disciplinaire à cet Ordinaire, sera rétribué pour ces services par l'Ordinaire catholique de rite latin d'Alba Julia, selon les coutumes locales de rite latin à Cluj.

Le nom du prêtre désigné sera communiqué à l'Ordinaire d'Alba Julia.

Ces services divins seront célébrés chaque dimanche et chaque jour de fête chômée du rite grec de 11 heures du matin jusqu'à 1 heure de l'après-midi et les jours de fêtes nationales (24 janvier, 10 mai, les anniversaires du souverain, des membres de la famille royale et de l'avènement au trône) de 10 heures du matin à midi.

Sont exceptées les fêtes de 15 août et 8 septembre, auxquelles l'église reste seulement aux services du rite latin.

Les services divins en rite gréco-roumain commenceront dès le 20 juillet 1932.

ARTICLE X.

Simultanément avec la signature du présent accord sont approuvés les statuts d'organisation et de fonctionnement du Conseil du diocèse catholique de rite latin d'Alba Julia, dans la rédaction ci-jointe, visés par les Hautes Parties contractantes.

Le nombre des membres du Conseil prévu à l'article I du présent accord étant réduit en vertu des nouveaux statuts, par rapport à ceux de l'ancien « Status romano-catholicus transylvaniensis », les Hautes Parties contractantes déclarent dissoute, par le fait du présent accord, l'assemblée générale actuellement existante.

Dans un délai de six mois à partir de la signature de cet accord, il sera procédé à l'élection et constitution du « Conseil du diocèse catholique d'Alba Julia », conformément au présent accord et statuts.

Le Conseil dirigeant actuellement en fonction, en qualité de Comité provisoire, gèrera les affaires courantes, conformément au présent accord, jusqu'à constitution du Conseil du diocèse créé par l'article I.

Fait au Vatican, ce 30 mai 1932.

E. card. PACELLI.
V. POP.

(Texte officiel français.)

STATUTS

du Conseil du diocèse catholique de rite latin d'Alba Julia.

ART. I^{er}. — Les charges prévues aux canons 1520 et 1521 paragraphe 2 du *Codex Juris Canonici* pour le diocèse catholique de rite latin d'Alba Julia seront remplies par « le Conseil du diocèse catholique de rite latin d'Alba Julia ».

ART. II. — Le Conseil précité exerce ses attributions par l'organe de son assemblée générale et par celui de son Comité.

CHAPITRE I^{er}

Assemblée générale.

ART. III. — L'assemblée générale sera convoquée par l'Ordinaire dudit diocèse. La convocation a lieu une fois par an; en cas d'urgence elle peut également être convoquée en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance en indiquant le lieu, le temps et l'ordre du jour.

ART. IV. — Le président de l'assemblée est l'Ordinaire ou, en son absence, un ecclésiastique qui le représente.

A chaque assemblée sont élus deux notaires, l'un étant ecclésiastique et l'autre laïc, lesquels dressent le procès-verbal.

ART. V. — Peuvent seuls être membres de l'assemblée générale les fidèles de religion catholique de rite latin, qui appartiennent au diocèse d'Alba Julia et qui sont citoyens roumains. Ne peuvent être membres de l'assemblée générale les personnes se trouvant sous une censure de l'Eglise, celles qui ont été condamnées pour tous crimes ainsi que pour tous délits commis contre l'ordre public et la sûreté de l'Etat, contre les bonnes mœurs, contre la religion, ou encore commis par esprit de lucre; il en est de même des personnes qui mènent une vie non chrétienne.

Les membres de l'assemblée ne perçoivent aucune rétribution.

ART. VI. — Sont membres de l'assemblée générale :

1. *Ecclésiastiques.*

- a) Tout membre actif du Chapitre diocésain;
- b) Les abbés et prévôts;
- c) Les archiprêtres du district;
- d) Les arbitres synodaux;
- e) Un représentant du clergé pour les arrondissements de chaque archiprêtré;
- f) Les professeurs du Séminaire théologique;
- g) Les supérieurs des Ordres monastiques résidant sur le territoire du diocèse.

2. *Laïcs.*

- a) Le président des laïcs, élu par l'assemblée générale pour six ans;
- b) Les conseillers des Cours d'appel;
- c) Le fonctionnaire le plus haut en grade de chaque département (judet);
- d) Les maires des villes;
- e) Deux représentants de chaque arrondissement d'archiprêtré;
- f) Un représentant laïc de chaque paroisse où le nombre des fidèles avec les filiales dépasse 3 000, deux représentants laïcs de chaque paroisse possédant plus de 5 000 fidèles avec les filiales, trois représentants laïcs pour la paroisse de Cluj;
- g) Les professeurs universitaires et ceux des écoles ayant caractère académique du diocèse.
- h) Les laïcs jadis patrons et quasi-patrons qui subventionnent chapelle et prêtre;
- i) Les hommes éminents qui se sont distingués sur le terrain ecclésiastique et scolaire; leur nombre ne saurait être supérieur à cinq; ils seront invités par l'évêque; cette distinction leur sera accordée comme récompense morale pour leurs mérites;
- j) Six représentants élus des écoles primaires confessionnelles catholiques de rite latin.

3. *Sans considération*

quant à leur qualité d'ecclésiastiques ou de laïcs.

- a) Les membres des corps législatifs;
- b) Les directeurs des écoles secondaires, des internats, de l'Orphelinat thérésien et des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices de villages.

ART. VII. — Les représentants laïcs des arrondissements de chaque archiprêtré sont élus par les délégués des Conseils paroissiaux de l'arrondissement, chaque paroisse désignant un délégué. Les représentants des paroisses indiquées à l'art. 6 II point f) sont élus par l'assemblée générale.

rale de leur paroisse respective, à la majorité des voix, sous la présidence de l'archiprêtre du district, et au vote secret. Ces paroisses ne participent pas à l'élection des représentants laïcs de l'arrondissement.

Les représentants ecclésiastiques des arrondissements d'archiprêtré sont élus par les prêtres en fonction dans leur district respectif.

Comme représentant ecclésiastique peut être élu tout prêtre ordonné.

Comme représentant laïc peut être élu tout électeur âgé de 24 ans révolus, qui est membre de l'assemblée générale paroissiale, qui sait lire et écrire, et qui contribue aux charges ecclésiastiques.

Les représentants des écoles primaires sont élus par les instituteurs en fonction.

L'élection des représentants laïcs et ecclésiastiques s'effectue *pour une durée de six ans*. Les élections générales, ainsi que les élections partielles, auront lieu sur la disposition de l'Ordinaire.

ART. VIII. — Le président dirige les débats et a le droit de rappeler à l'ordre les orateurs, auxquels il peut retirer la parole.

ART. IX. — Toute proposition éventuelle sera annoncée à l'Ordinaire au moins quatre semaines à l'avance.

ART. X. — L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. Le vote a lieu à main levée, par appel nominal ou par vote secret.

ART. XI. — Le procès-verbal dressé en assemblée générale est signé par les présidents, ainsi que par les deux secrétaires de la séance. Il est vérifié par les deux membres laïcs et par un membre ecclésiastique, désignés par le président au début de la séance.

CHAPITRE II

Compétence de l'assemblée générale.

ART. XII. — L'assemblée générale n'a que les attributions prévues aux canons 1520 et 1521 du *Codex Juris Canonici*.

ART. XIII. — L'assemblée peut élire des Commissions pour la préparation des travaux indiqués à l'article précédent.

ART. XIV. — L'assemblée vérifie et ratifie l'activité du Comité.

CHAPITRE III

Le Comité.

ART. XV. — Le président du Comité est l'Ordinaire, qui pourra se faire remplacer par un délégué choisi par lui.

Le Comité est composé de huit ecclésiastiques — dont au moins deux chanoines capitulaires, — du président laïc et de seize laïcs élus par l'assemblée générale ainsi que du référendaire.

Les membres du Comité sont élus par l'assemblée générale à la majorité des voix pour une durée de trois ans.

Les membres du Comité ne perçoivent aucune rétribution.

ART. XVI. — Le Comité est l'organe administratif du Conseil.

ART. XVII. — Le Comité tient chaque mois une séance ordinaire; il peut également tenir des séances extraordinaires si des questions particulièrement importantes ou urgentes exigent ses délibérations.

Pour délibérer valablement, la présence d'au moins six membres, en dehors du président, est requise.

ART. XVIII. — Le Comité, dans ses travaux, suit la majorité des voix. Les membres du Comité intéressé ne peuvent participer aux délibérations sur la question qui les concerne.

ART. XIX. — Il sera dressé un procès-verbal relatant les travaux de chaque séance.

Le procès-verbal sera signé par le président et par le secrétaire et sera vérifié par deux conseillers, dont un ecclésiastique.

CHAPITRE IV

ART. XX. — Les décisions du Conseil et du Comité ne sont valables et exécutoires qu'avec l'approbation de l'Ordinaire.

L'approbation ne peut être donnée qu'explicitement.

CHAPITRE V

ART. XXI. — Les modifications éventuelles apportées aux présents statuts pour obtenir force exécutoire devront recevoir l'approbation, officielle et par écrit, du ministère des Cultes de Roumanie et, au point de vue canonique, celle du Saint-Siège.

Toute modification apportée en contradiction avec cet article reste nulle et de nul effet.

Fait au Vatican, ce 30 mai 1932.

E. card. PACELLI.
VALERIU POP.

(Texte officiel français.)

LITTERAE APOSTOLICAE ⁽¹⁾

ampliantur indulgentiae concessae pro visitatione
Ssmi Eucharistiae Sacramenti.

PIUS PP. XI

Ad perpetuam rei memoriam.

Litteris Nostris « Caritate Christi » nupperime editis christifideles omnes ad scelerum hominum expiandorum studium peculiaribus piis exercitiis die Divini Cordis sacra peragendis, circum altaria provolutos Redemptorem Nostrum Iesum Christum sub Sacramenti velis delitescentem venerentes, instantissime excitavimus. Iure meritoque propterea Conventus Eucharistici internationalis, qui Dublinensi in civitate proxime celebrabitur, occasionem nacti, ut christifideles, expiabilibus huiusmodi pia-

LETTRES APOSTOLIQUES

augmentant les indulgences accordées
à la visite au Très Saint Sacrement.

PIE XI, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

Par Notre lettre *Caritate Christi*, publiée dernièrement, Nous avons encouragé très vivement tous les fidèles à mettre leur zèle à expier les fautes des hommes par de pieux exercices particuliers, en s'agenouillant, le jour de la fête du Sacré Cœur, autour des autels et en adorant notre Rédempteur Jésus-Christ, caché sous les voiles du Sacrement.

C'est pourquoi à très juste titre, à l'occasion du Congrès eucharistique international qui doit se tenir très prochainement à Dublin, et

(1) A. A. S., vol. XXIV, 1932, p. 231.

culis omne suum studium devotionemque conferant in illud Cor Sacratissimum, a quo magnum Eucharistiae Sacramentum manavit, indulgentias quas rec. mem. Decessor Noster Pius Pp. IX, suis sub anulo Piscatoris Litteris, die XV mensis Septembris an. MDCCCLXXVI christifidelibus Augustum Sacramentum devote visitantibus largitus est : Nos, pro benignitate Nostra, nunc ampliandas censemus. Conlatis igitur consiliis cum dilecto filio Nostro Laurentio titulo Sancti Pancratii presbytero Cardinali Lauri, Sanctae Romanae Ecclesiae Poenitentiario Maiore, quem Nostrum etiam mittimus Legatum ad eundem Dublinensem Conventum, praesentium Apostolicarum Litterarum tenore, de omnipotentis Dei misericordia et beatorum Eius apostolorum Petri ac Pauli auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus christifidelibus, corde saltem contritis, quoties ipsi ubique terrarum Sanctissimum Eucharistiae Sacramentum devote visitaverint ac quinque *Pater, Ave et Gloria* recitaverint, addita quoque unius *Pater, Ave et Gloria* ad mentem Nostram sive Summi Pontificis pro tempore existentis recitatione, *decem annos* de iniunctis eis, seu alias quomodolibet debitis poenitentiis, in forma Ecclesiae consueta, relaxamus; *ple-*

pour que les fidèles puissent apporter tout leur zèle et toute leur dévotion par ces prières expiatoires vers ce Cœur sacré, d'où a jailli le grand sacrement de l'Eucharistie, Nous avons estimé, avec bienveillance, que Nous devions augmenter les indulgences que Notre prédécesseur d'heureuse mémoire Pie IX, par sa lettre, sous l'anneau du Pêcheur, du 15 septembre 1876, accorda aux fidèles qui visiteraient dévotement l'Auguste Sacrement.

Aussi, après avoir pris conseil de Notre cher Fils le cardinal Laurentio Lauri, cardinal prêtre du titre de Saint-Pancrace, Grand Pénitencier de la Sainte Eglise Romaine, et Notre légat à ce même Congrès de Dublin, comptant sur la miséricorde du Dieu tout-puissant et sur l'autorité de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul, à tous et à chacun des fidèles de l'un et l'autre sexes, ayant au moins le cœur contrit, dans n'importe quelle partie de la terre, chaque fois qu'ils visiteront dévotement le Très Saint Sacrement de l'Eucharistie et réciteront cinq *Pater, Ave et Gloria*, en y ajoutant un *Pater, Ave et Gloria* à Notre intention ou à celle du Souverain Pontife d'alors, Nous leur remettons, suivant les règles habituelles de l'Eglise, *dix années* des peines qui leur sont attachées d'une façon ou d'une autre.

nariam vero omnium peccatorum suorum *indulgentiam* et remissionem misericorditer in Domino largimur, semel in hebdomada lucranda, iisdem christifidelibus vere poenitentibus et confessis ac sacra Communione reffectis, qui ipsam Augusti Sacramenti visitationem per integram hebdomadam peregerint, ibique, ut supra, oraverint. Contrariis non obstantibus quibuslibet. Praesentibus perpetuis futuris temporibus valituris.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris die III mensis Iunii Sacratissimo Iesu Cordi sacro, anno MDCCCXXXII, Pontificatus Nostri undecimo.

E. Card. PACELLI, *a Secretis Status*.

De plus, Nous permettons miséricordieusement dans le Seigneur de gagner dans la semaine une indulgence plénière et la rémission de toutes les peines de leurs péchés à tous les fidèles vraiment repentants qui, s'étant confessés et ayant communié, auront rendu visite durant toute la semaine à l'Auguste Sacrement et auront prié comme il a été dit plus haut.

Nonobstant toutes dispositions contraires.

Le présent privilège est valable à perpétuité.

Donné à Rome près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 3 juin, consacré au Cœur très sacré de Jésus, de l'année 1932, la onzième de Notre Pontificat.

E. Card. PACELLI, *Secrétaire d'Etat*.

LITTERAE APOSTOLICAE

Pontificiae Universitati Gregoriana de Urbe,
magnus cancellarius attribuitur. ⁽¹⁾

PIUS PP. XI

Ad perpetuam rei memoriam.

Gregorianam Studiorum Universitatem de Urbe quanti continenter fecerint Romani Pontifices Decessores Nostri omnibus sane compertum est. Nos vero, qui illius Nostrorum iuvenilium studiorum palaestrae saepe saepius libenter meminimus, ex quo Ecclesiae gubernacula tractanda suscepimus ad ipsius Gregoriana Universitatis res magis magisque provehendas semper sollicitas impendimus curas, ut illa praeclarius in dies evaderet seminarium, quod, iuxta sibi praestitutum finem, continenter

LETTRES APOSTOLIQUES

nommant le grand chancelier
de l'Université pontificale grégorienne de Rome.

PIE XI, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

Tout le monde sait avec quelle sollicitude les Pontifes romains, Nos prédécesseurs, se sont intéressés à l'Université grégorienne des Etudes de Rome. Quant à Nous, qui aimons à Nous rappeler souvent le souvenir de ce collège, où, jeune homme, Nous avons fait Nos études, Nous avons eu constamment à cœur, du jour où Nous avons assumé le gouvernement de l'Eglise, de porter un intérêt de plus en plus grand à cette même Université grégorienne, au point d'en faire un jour un véritable séminaire qui, suivant la fin qu'il s'est proposée,

(1) A. A. S., vol. XXIV, 1932, p. 267.

electam suppeditaret Ecclesiae ex omnibus nationibus Doctorum copiam, qui Iesu Christi doctrinam, hac Alma in Urbe haustam, una cum reverentia, amore et fidelitate erga Sancti Petri Cathedram, ubique terrarum propagandam ac diffundendam curarent. Huc etiam vergit quod Litteris Apostolicis *Quod maxime*, die XXX mensis Sept. an. MDCCCXXVIII datis, statuimus ut Universitas Nostra Gregoriana consociatis Pontificiis Biblico atque Orientali Institutis opportune ampliata, tot inter Athenaea in hoc christiani orbis centro feliciter erecta vel auspicio erigenda, una proprii ac veri nominis Universitas seu omnium sacrarum disciplinarum studium generale et plenius fieret et apertius appareret. Nunc autem, post editam Constitutionem apostolicam Nostram *Deus scientiarum Dominus* Universitas ipsa Gregoriana, iugiter Pontificalium exsequendarum ordinationum studiosissima, a Nobis expostulat, ut sibi Magnum Cancellarium ad normam art. 14 memoratae Constitutionis tribuere velimus. Quibus votis Nos, singularibus prorsus peculiaris subiectionis ac vigilantiae nexibus attentis, quibus Gregoriana Universitas Apostolicae huic Sedi ita iugiter devincta

fournirait sans interruption à l'Eglise, en tout temps, une phalange de docteurs de toutes les nationalités, lesquels propageraient et répandraient dans le monde entier la doctrine de Jésus-Christ, puisée en cette Université romaine, en même temps que le respect, l'amour et la fidélité à l'égard de la chaire de saint Pierre.

Ce fut aussi à cette fin que Nous écrivîmes Notre Motu proprio *Quod maxime*, en date du 30 septembre de l'année 1928, par lequel Nous établissions que Notre Université grégorienne, complétée par les Instituts pontificaux biblique et oriental, parmi tant de collèges déjà florissants ou qui fleuriraient un jour en ce centre du monde catholique, serait pleinement de nom et de fait — et apparaîtrait telle aux yeux de tous — une véritable et propre Université dans laquelle on enseignerait toutes les sciences religieuses.

Maintenant, à la suite de la publication de Notre Constitution apostolique *Deus scientiarum Dominus*, l'Université grégorienne elle-même, très désireuse d'observer toujours fidèlement les prescriptions apostoliques, Nous demande de bien vouloir lui désigner un grand chancelier en conformité de l'art. 14 de ladite Constitution.

En considération des marques de particulière obéissance et soumission que l'Université grégorienne n'a cessé de témoigner, et, plus que tout autre, témoigne encore à ce Siège apostolique, Nous estimons bien volontiers qu'il faut, conformément à ces vœux, appeler publi-

est, atque etiam nunc, si unquam alias, devincitur, ut Universitatem plenissime iure ac nomine Pontificiam compellendam esse palam dixerimus, eandemque cum Institutis consociatis in Lateranensibus quoque Pactionibus cum Regno Italico initis qua Pontificiam rem agnitam peculiaribusque iuribus ornatam voluerimus, libenti quidem animo annuendum censemus. Nos igitur, praesentium Litterarum tenore, certa scientia ac matura deliberatione Nostris, deque apostolicae Nostrae potestatis plenitudine, decernimus ut Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalis, Sacrae Congregationi de Seminariis et Studiorum Universitatibus pro tempore Praefectus, praedictae Pontificiae Universitati Gregoriana ac Pontificiis Biblico atque Orientali Institutis cum eadem, uti diximus, consociatis, Magnus Cancellarius iam nunc atque in posterum sit. Contrariis non obstantibus quibuslibet.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die XXI mensis Iunii anno MDCCCXXXII, Pontificatus Nostri undecimo.

E. Card. PACELLI, *a Secretis Status*.

quement et de plein droit cette Université, Université pontificale, en lui conférant tous les droits et privilèges pontificaux particuliers attribués par les accords de Latran avec le royaume d'Italie aux Instituts mentionnés dans ces accords.

En conséquence, par la présente lettre, en toute connaissance de cause et après mûre délibération, en vertu de la plénitude de Notre pouvoir apostolique, Nous décidons que le cardinal de la Sainte Eglise Romaine, préfet actuel de la S. Congrégation des Séminaires et Etudes universitaires, soit maintenant et désormais grand chancelier de ladite Université pontificale grégorienne et des Instituts pontificaux biblique et oriental réunis ainsi que Nous l'avons dit. Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 21 juin 1932, la onzième année de Notre Pontificat.

E. Card. PACELLI, *secrétaire d'Etat*.

EPISTOLA ⁽¹⁾

AD EGREGIUM VIRUM IOANNEM M. FISCHER, DOCTO-
REM, PRAESIDEM CONSILII ESSENDIENSIS CONVEN-
TUI LXXI CATHOLICORUM E GERMANIA APPARANDO

PIUS PP. XI

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Haud perterriti hisce temporum angustiis, quin immo in spem maximam Dei gratia adducti, catholici isti Essendienses, ut libenter audivimus, omnia ita in civitate sua perillustri disposerunt, ut septuagesimus primus ex tota Germania catholicorum Conventus, favente quidem et cohortante Cardinali Coloniensi Archiepiscopo, exeunte mense proximo sollemniter

LETTRE

AU DISTINGUÉ JEAN-M. FISCHER, PRÉSIDENT, DU COMITÉ
D'ORGANISATION DU 71^e CONGRÈS DES CATHOLIQUES
ALLEMANDS A ESSEN

PIE XI, PAPE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous avons appris avec un vif plaisir que les catholiques d'Essen, sans se laisser décourager par les difficultés du temps présent, et même, grâce à Dieu, animés des plus fermes espérances, ont tout organisé et disposé pour le mieux dans leur illustre cité en vue du 71^e Congrès des catholiques de toute l'Allemagne.

Sous les auspices et sur l'appel du cardinal archevêque de Cologne, il est en effet décidé que le Congrès doit tenir ses assises solennelles

(1) A. A. S., vol. XXIV, 1932, p. 339.

efficienterque celebretur. Neque vero timendum est, ne spem conceptam susceptosque labores rei exitus fallere frustrarive possit. Ipsa enim et opportunitas loci et coetuum apparatus et quaestiones disputandae, supplicationesque publicae divino Numini peragenda, omnia id unum spectant, ut, densatis catholicorum agminibus, robur viresque communes augeantur ad ea propulsanda pericula, quae vitae tam religiosae quam civili undique minitantur. Imprimis quidem sedes ista, ad ineundos coetus delecta perquam idonea existere videtur. Est enim Essendia urbs perantiqua, veteribus monumentis exornata, quae, novis officinarum instrumentis novisque generibus machinamentorum, magnum civium et opum accepit incrementum. At ea quidem alacritas, ea pariter constantia, quam boni Essendienses in fabrilibus operibus prae se ferunt, maxime enitet in catholica fide retinenda atque augenda, quam ab ipso civitatis conditore Alfrido, Episcopo Hildeshiensi, inde a Caroli Magni tempore primum receperunt. Insignia vero huiusmodi fidei monumenta plurimae exstant ecclesiae, inter quas celebris est illa Sancto Alberto Magno dicata, ubi sepulcrum Sancti Ludgeri,

à la fin du mois prochain et suivre un programme des plus pratiques. Car on peut être assuré que la réalité ne doit ni démentir les espérances conçues ni rendre vains les travaux entrepris. L'heureux choix du siège de cette assemblée, les préparatifs dont elle est l'objet, le programme des questions à traiter, les prières publiques qui s'adresseront à la divine Bonté, tout concourt à promettre qu'en battant le rappel des troupes catholiques on augmentera la force et l'énergie communes, afin d'éloigner ces périls qui de tout côté menacent la vie religieuse aussi bien que la vie sociale.

Le choix d'Essen comme siège du Congrès paraît d'autant plus heureux que cette ville est des plus anciennes, qu'elle est riche d'antiques monuments, et que de nos jours elle a vu sa population grandement augmenter par suite des agences et des établissements industriels qu'on y a fondés.

Mais cette énergie, cette conscience que manifestent les bons citoyens d'Essen dans l'accomplissement de leur travail, ils les font resplendir sur bien d'autres terrains, car ils conservent et développent cette foi catholique que, dès le temps de Charlemagne, ils reçurent du fondateur même de leur ville : Alfred, évêque de Hildesheim.

De très nombreuses Eglises sont la glorieuse attestation d'une aussi grande foi; dans l'une des plus célèbres, dédiée à saint Albert le

gentis Saxonicae apostoli et luminis, religiosissime asservatur. Optime quidem in sacris istis monumentis ad ineunda vobis consilia capientur auspicia, in istis quoque inita consilia votaue vèstra firmabuntur. Neque parvi ponderis atque utilitatis res erunt in coetibus pertractandae. Quum enim temporibus miserisque novis nova etiam remedia et auxilia quaerenda merito sint oportet, haec singula perpendetis, tum pro vestris consociationibus tuendis ac dilatandis, tum pro operibus caritatis institutisque provehendis, tum denique pro ipsa rerum publicarum temperatione moderanda atque firmanda. Illud autem inter cetera Nobis perplacuit, vos fideliter secuturos statuisse normas, quas Ipsi universo orbi catholico recenter dedimus, praesertim per Litteras Nostras Encyclicas sive « de Actione Catholica » promovenda, et « Quadragesimo anno » de ordine sociali instaurando. Si enim huiusmodi tam gravia praescripta ubique per catholicos servanda sunt, quid dicemus de vestra regione Essendiensi, ubi tanta est opificum multitudo, qui

Grand, on conserve, en l'entourant de la plus vive piété, le tombeau de saint Lutger, apôtre et lumière du peuple saxon.

Auprès de ces monuments sacrés, vous puiserez les inspirations qui guideront vos décisions et vos résolutions, en même temps que vos vœux trouveront dans les souvenirs qu'évoquent ces témoins du passé une précieuse confirmation.

Les questions dont vous vous occuperez dans vos réunions ne sont pas d'une faible importance, encore moins d'une médiocre utilité.

Il faut, en effet, qu'à des temps nouveaux, à des misères nouvelles, on s'efforce d'opposer de nouveaux remèdes et de nouveaux modes d'assistance.

Vous étudierez attentivement tous ces sujets, soit pour protéger et développer vos groupements, soit pour promouvoir les œuvres et les institutions charitables, soit enfin pour apporter la contribution de votre appui à une saine direction des affaires publiques. Mais Nous avons éprouvé de plus une satisfaction toute particulière en apprenant que vous avez résolu de suivre fidèlement les règles que Nous avons récemment données au monde catholique, notamment dans Notre lettre Encyclique sur « l'Action catholique » — concernant l'impulsion à lui donner — et dans l'Encyclique *Quadragesimo anno* sur la restauration de l'ordre social.

S'il importe, en effet, que des directions aussi capitales soient universellement suivies de la part des catholiques, que dire de votre région d'Essen, où réside une telle multitude d'ouvriers qui, au milieu

quidem, in asperrimo hoc rei oeconomicae discrimine, tot indigent praesidiis ad causam ipsorum rite sustinendam ac tuendam? Quapropter magno vos animo exhortamur, ut quaestiones propositas fidenter adgrediamini et ad conclusiones peridoneas, Deo opitulante, perveniatis. Ut autem omnia ad optata vestra feliciter respondeant, precibus vestris Nostras libenter adiciamus, et, ipso Sancto Alberto Magno, vestrae congressionis patrono, intercedente, caelestia vobis lumina instantissime adprecamur. Quorum quidem munerum auspex itemque paternae benevolentiae Nostrae testis apostolica sit benedictio, quam tibi, dilecte fili, Consilii istius sociis atque iis universis, qui Conventui intererunt, effuso animo impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XXV mensis Iulii, in festo Sancti Iacobi Apostoli, anno MDCCCXXXII, Pontificatus Nostri undecimo.

PIUS PP. XI.

de cette crise économique si aiguë et si grave, ont besoin d'une large assistance pour soutenir et défendre équitablement leur cause?

Nous vous exhortons cependant de tout Notre cœur à vous préparer, pleins de confiance, à l'étude des questions que vous vous êtes proposées, et à prendre, avec l'aide de Dieu, les résolutions les plus opportunes. Afin, du reste, que tout réponde à vos désirs, Nous joignons volontiers Nos prières aux vôtres et, par l'intercession de ce même saint Albert le Grand, patron de votre Congrès, Nous implorons avec la plus grande ferveur pour vous les célestes lumières. En gage de ces grâces et en preuve de Notre bienveillance paternelle. recevez, cher Fils, la Bénédiction apostolique, que Nous vous accordons de toute l'affection de Notre cœur, non seulement à vous, mais encore aux membres du Conseil et à tous ceux qui prendront part au Congrès.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 25 juillet, fête de saint Jacques apôtre, l'an 1932, en la onzième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

LITTERAE APOSTOLICAE

Cruciata eucharistica Apostolatus Orationis gradu
Sodalitatis Primariae ad honorem decoratur ⁽¹⁾.

PIUS PP. XI

Ad perpetuam rei memoriam.

Apostolatus Orationis seu Sodalicium, quod, Patribus e bene merita Societate Iesu curatoribus, hac Alma in Urbe suam principem habet Sedem apud eiusdem Societatis Praepositum Generalem, qui Generalis etiam Moderator est Apostolatus ipsius, continentes uberesque ab initiis suis fructus protulit spiritualis boni omnibus cuiusvis generis condicionisve fidelibus, frugifero ipsi Operi, qua Sodalibus, adscriptis. — Cum autem Apostolicum munus, quod in terris gerimus, Nos

LETTRES APOSTOLIQUES

*La Croisade eucharistique de l'Apostolat de la Prière
reçoit le titre d'Association « Primaria ad honorem ».*

PIE XI

Pour perpétuelle mémoire de la chose.

L'Apostolat de la Prière est une Ligue dirigée par les Pères de la très méritante Compagnie de Jésus, qui a son centre principal dans cette bien-aimée ville de Rome, auprès du Préposé général de la même Compagnie, lequel est aussi directeur général du même Apostolat. Depuis ses origines, cette œuvre féconde n'a cessé de produire abondamment des fruits spirituels parmi les fidèles de toute condition qui sont ses associés. La fonction apostolique que Nous remplissons sur la terre Nous faisant un devoir pressant de Nous intéresser sans cesse

(1) *Messenger du Sacré-Cœur de Jésus*, Novembre 1932.

instanter admoneat ut illis institutis, quae res Christianas provebant, iugiter in Domino prospiciamus, eundem quoque Apostolatum Orationis peculiari benevolentia Nostra iure meritoque prosecuti sumus. At praesertim in « Cruciatam » quam nuncupant « Eucharisticam » quae ex eodem orta Orationis Apostolatu, ipsius spiritu reapse imbuta studioque religionis accensa, ipsum plane repraesentat, oculos Nostros convertimus. E sociis enim Apostolatus Orationis, veluti e selectis quidem militibus efformata, Eucharistica eadem Cruciatam in Regnum Iesu Christi dilatandum alacri opera incumbit; militesque iidem efficaciter muniuntur Eucharistica Dape, quam plena fide adorant, ac fervida charitate sumunt. Libenti propterea animo compertum habemus huiusmodi Cruciatam Eucharisticam magis magisque in dies Sodalium numerum mirabiliter succrescere; adeo ut iam nunc quinquies et vicies centena millia Sociorum ubique terrarum Cruciatam eadem numeret. Nil mirum itaque si praeteritis, quibus iam eandem Sodalitatem cohonestavimus, novam nunc conspicuamque voluntatis Nostrae significationem velimus adiicere, memoratamque Eucharisticam Cruciatam denuo qua Sectionem Eucharisticam praelaudati Operis Apostolatus Orationis ita firmare,

à ces organisations qui font progresser le christianisme, Nous avons à très bon droit entouré de Notre particulière bienveillance l'Apostolat de la Prière.

Pour le moment, Notre regard se porte particulièrement sur la *Croisade eucharistique*, comme on l'appelle, laquelle, née de l'Apostolat de la Prière, toute pénétrée de son esprit et enflammée du même zèle pour la foi, en est la parfaite expression. Formée des associés de l'Apostolat, qui en sont comme les soldats d'élite, la *Croisade eucharistique* travaille allégrement à l'extension du règne de Jésus-Christ; ses soldats, pour être forts, se nourrissent du Pain eucharistique, qu'avec une foi entière ils adorent et qu'ils mangent avec un ardent amour. Aussi avons-Nous appris avec joie que le nombre des membres de cette *Croisade eucharistique* s'accroissait de jour en jour merveilleusement au point qu'il y a déjà maintenant, dans l'univers entier, 2 500 000 croisés.

Il n'est pas étonnant que Nous voulions, aux faveurs passées dont Nous avons honoré cette Association, ajouter aujourd'hui une preuve nouvelle et signalée de Notre bienveillance en confirmant de nouveau ladite *Croisade eucharistique* comme la section eucharistique de l'Apostolat de la Prière, de telle sorte que la *Croisade* puisse user et

ut privilegiis donisque spiritualibus Pio Operi seu Sodalitio Apostolatus Orationis concessis simul cum ceteris peculiaribus gratiis sibi tributis eadem Cruciatata uti, frui possit ac valeat. Vota igitur benigne excipientes Praepositi Generalis Societatis Iesu, qui Nos modo rogavit ut Cruciatata Eucharistica Apostolatus Orationis praedicta ad gradum Primariae, honoris tamen tantum causa, eveheretur, Nos conlatis consiliis cum Dilecto Filio Nostro Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinali Sacrae Concilii Congregationis Praefecto, omnibusque rei momentis attento seduloque studio perpensis, Cruciatam eandem Eucharisticam Apostolatus Orationis, hac Alma in Urbe apud Praepositum Generalem Societatis Iesu canonice constitutam, hisce Litteris apostolicis, Nostraque auctoritate, gradu Sodalitatis Primariae ad honorem ex nunc de benignitate Nostra decoramus. Contrariis non obstantibus quibuslibet. Praesentibus perpetuis futuris temporibus valituris.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die VI mensis Augusti, an MCMXXXII, Pontificatus Nostri undecimo.

E. Card. PACELLI, *a Secretis Status.*

jouir de tous les privilèges et dons spirituels concédés à l'œuvre pie ou Ligue de l'Apostolat de la Prière, en même temps que des autres faveurs particulières qui lui ont été accordées.

Nous donc, agréant les vœux du Préposé général de la Compagnie de Jésus, qui Nous demandait récemment que la Croisade eucharistique de l'Apostolat de la Prière fût élevée au degré de *Primaria honoris causa*, Nous, conseil pris de Notre cher Fils le cardinal de la Sainte Eglise Romaine, Préfet de la Sacrée Congrégation du Concile, l'importance de la question ayant été attentivement et soigneusement examinée, par ces Lettres apostoliques et par Notre autorité, dans Notre bienveillance, Nous honorons, à partir de ce jour, du titre d'*Association « Primaria ad honorem »* la Croisade eucharistique de l'Apostolat de la Prière, canoniquement constituée en cette bien-aimée ville de Rome dans la résidence du Préposé général de la Compagnie de Jésus.

Contrariis non obstantibus, etc.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 6 août 1932, la onzième année de Notre Pontificat.

L. ✠ S.

E. Card. PACELLI, *secrétaire d'Etat.*

MOTU PROPRIO

De constitutione tribunalium et ratione procedendi in causis civilibus status civitatis Vaticanae, novis normis ordinandis. ⁽¹⁾

PIUS PP. XI

Al fine di sempre meglio provvedere all'ordinamento dei Tribunali nello Stato della Città del Vaticano ed alla procedura da seguire per la sollecita trattazione delle cause civili avanti i medesimi, di certa scienza e Motu-proprio disponiamo e stabiliamo quanto appresso :

I. È costituita una Commissione con incarico di redigere un progetto di legge sull'ordinamento giudiziario e sulla procedura civile dei Tribunali dello Stato della Città del Vaticano.

MOTU PROPRIO

concernant la constitution des tribunaux et la procédure à suivre dans les procès civils de l'État de la Cité du Vatican, suivant les nouvelles ordonnances.

PIE XI, PAPE

Afin de toujours mieux assurer le bon fonctionnement des tribunaux dans l'Etat de la Cité du Vatican, et la procédure à suivre en ce qui concerne la marche ordinaire des procès civils qu'ils doivent juger, Nous disposons et établissons en connaissance de cause et de notre propre mouvement ce qui suit :

I. Est constituée une Commission chargée de rédiger un projet de loi concernant l'ordonnance judiciaire et la procédure des tribunaux de l'Etat de la Cité du Vatican.

(1) A. A. S., XXIV, 1932, p. 332.

La Commissione è composta delle seguenti persone :

Sua Eccellenza Revma Monsignor Massimo Massimi, Decano della S. R. Rota, *Presidente*;

Illmo e Revmo Monsignor Giulio Grazioli, Uditore della S. R. Rota;

Avv. Cav. di Gr. Cr. Paolo Pericoli, Presidente del Tribunale di prima istanza;

Avv. Comm. Agostino Schmid, ff. di Promotore di giustizia presso detto Tribunale;

Avv. Cav. Paolo Guidi, Giudice supplente nello stesso Tribunale, *Segretario*.

La Commissione dovrà presentare il progetto entro il 31 Dicembre 1934.

II. Da oggi e fino al giorno nel quale entreranno in vigore le nuove norme circa l'ordinamento e la procedura civile dei Tribunali dello Stato della Città del Vaticano, le cause civili di natura patrimoniale od economica di competenza del foro ecclesiastico nello Stato medesimo saranno deferite ad una Commissione composta dal Decano *pro tempore* della S. R. Rota, o, in caso di impedimento e per ciascuna determinata causa, dall'Uditore più anziano; dal Presidente del Tribunale di prima

La Commission est composée des personnes suivantes :

S. Exc. Rme M^{sr} Massimo Massimi, doyen de la S. Congrégation de la Rote, président;

L'illme et Rme M^{sr} Giulio Grazioli, auditeur de la S. Rote;

M. le chevalier di Cr. Gr. Paolo Pericoli, président du tribunal de première instance;

M. le comm. Augustin Schmid, faisant fonction de promoteur de la justice auprès dudit tribunal;

M. le chevalier Paolo Guidi, juge suppléant à ce même tribunal, secrétaire.

La Commission devra présenter le projet pour le 31 décembre 1934 au plus tard.

II. A partir d'aujourd'hui et jusqu'au jour où entreront en vigueur les nouvelles prescriptions concernant l'ordonnance et la procédure civile des tribunaux de l'Etat de la Cité du Vatican, les procès civils de nature patrimoniale ou économique de la compétence du for ecclésiastique dans l'Etat lui-même seront déferés à une Commission composée du doyen *pro tempore* de la S. Rote, ou, en cas d'empêchement, et pour chaque procès déterminé, de l'auditeur le plus ancien; du

istanza, o, parimenti in sua sostituzione, dal Giudice più anziano; e da altro Giudice da nominarsi causa per causa ed avente, in quanto occorra, anche le speciali cognizioni tecniche in relazione all'oggetto della causa stessa. La nomina del terzo Giudice sarà fatta dagli altri due, e, in mancanza di accordo fra i medesimi, dal Sommo Pontefice. Del pari le cause civili di competenza del foro laicale dello Stato della Città del Vaticano saranno deferite ad una Commissione composta dal Presidente del Tribunale di prima istanza, dal Giudice più anziano, e da altro Giudice, da nominarsi causa per causa come sopra.

Le funzioni di Promotore di giustizia, di Notaro attuario e di Cursore presso le dette Commissioni saranno esercitate dal Promotore di giustizia, dal Notaro attuario e dal Cursore del Tribunale di prima istanza dello Stato della Città del Vaticano.

III. Le Commissioni indicate nel precedente articolo II saranno investite dei più ampi poteri, anche in ordine alle forme del procedimento, salve sempre le dovute garanzie per la legittima difesa delle parti contendenti. Tutti gli atti saranno compiuti nel territorio dello Stato della Città del Vaticano.

Le sentenze interlocutorie delle dette Commissioni saranno

président du tribunal de première instance, ou, également pour le remplacer, le juge le plus ancien, et par un autre juge qui sera nommé à chaque procès, et possédant aussi dans la mesure requise les connaissances techniques spéciales relatives à l'objet du procès lui-même.

La nomination du troisième juge sera faite par les deux autres, et, en cas de désaccord entre eux, par le Souverain Pontife. De même, les procès civils de la compétence du for laïque de l'Etat de la Cité du Vatican seront déferés à une Commission composée du président du tribunal de première instance, du juge le plus ancien, et d'un autre juge, qui sera nommé à chaque procès, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Les fonctions de promoteur de justice, de notaire actuaire et d'huissier près lesdites Commissions seront exercées par le promoteur de justice, le notaire actuaire et l'huissier du tribunal de première instance de l'Etat de la Cité du Vatican.

III. Les Commissions indiquées au précédent article II seront investies des pouvoirs les plus étendus, même en ce qui concerne les formes de la procédure, les garanties requises pour la légitime défense des parties plaidantes étant toujours sauvegardées. Tous les actes seront accomplis sur le territoire de l'Etat de la Cité du Vatican.

Les sentences interlocutoires desdites Commissions ne seront inat-

impugnabili soltanto insieme alle definitive, col rimedio della restituzione in intero, di cui al canone 1905 e seguenti del Codice di diritto canonico, escluso ogni altro gravame.

In caso di accoglimento della domanda di restituzione in intero, il Supremo Tribunale della Segnatura rimetterà la causa alla stessa Commissione per nuovo esame. La Commissione dovrà uniformarsi alle dichiarazioni di diritto che siano state pronunziate dallo stesso Supremo Tribunale a termini del canone 1605 § 2 del Codice citato.

IV. Le norme stabilite nei precedenti articoli II e III si applicano anche alle cause attualmente pendenti avanti qualsiasi Collegio giudicante, nelle quali il Collegio stesso non abbia emanato sentenza interlocutoria. Le carte processuali saranno trasmesse di ufficio al Presidente della Commissione competente.

Tutto ciò Noi abbiamo stabilito e stabiliamo, nonostante qualunque cosa in contrario, anche se degna di speciale menzione.

Dato a Roma, presso San Pietro in Vaticano, addì 21 del mese di Settembre, l'anno millenovecentotrentadue, undicesimo del Nostro Pontificato.

PIUS PP. XI.

taquables que si elles sont ajoutées aux sentences définitives, avec la sanction de la restitution intégrale, dont il est question aux canons 1905 et suivants du Code de droit canonique, à l'exclusion de toute autre aggravation.

En cas d'acceptation de la demande de restitution intégrale, le Suprême Tribunal de la Signature remettra le procès à la Commission elle-même pour un nouvel examen.

La Commission devra se conformer aux déclarations de droit qui ont été prononcées par le Suprême Tribunal lui-même, aux termes du canon 1605 § 2 du Code cité.

IV. Les prescriptions fixées dans les articles précédents II et III s'appliquent aussi aux causes actuellement pendantes devant quelque collège de juges, dans lesquelles le collège lui-même n'a pas prononcé de sentence interlocutoire. Les pièces du procès seront transmises d'office au président de la Commission compétente.

Nous avons établi et établissons tout cela, nonobstant toute autre chose contraire, même digne de mention spéciale.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, au Vatican, le 21 du mois de septembre en l'année 1932, la onzième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

EPISTOLA ENCYCLICA ⁽¹⁾

VENERABILIBUS FRATRIBUS FOEDERATARUM MEXICI
CIVITATUM, ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS, ALIIS-
QUE LOCORUM ORDINARIIS PACEM ET COMMU-
NIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS :

de iniqua rei catholicae condicione
in mexicana Republica.

PIUS PP. XI

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Acerba animi anxitudo, qua ob tristissimas humanae horum
temporum societatis condiciones angimur, peculiarem illam
haud remittit sollicitudinem, qua cum dilectos Mexicanæ

LETTRE ENCYCLIQUE ⁽²⁾

AUX VÉNÉRABLES ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES
ORDINAIRES DE LIEU DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE, EN
PAIX ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

sur la situation inique faite au catholicisme
dans la République mexicaine.

PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

La cruelle anxiété dont Nous oppressent les tristes conditions de la
société contemporaine n'atténue en rien la sollicitude toute spéciale
dont Nous entourons Nos chers fils de la nation mexicaine, et vous

(1) A. A. S., vol. XXIV, 1932, p. 321.

(2) Traduction de la *Documentation catholique*, tome 28, 1932, col. 579, etc.

Nationis filios impense prosequimur, tum vos praesertim, Venerabiles Fratres, idcirco paterna cura Nostra dignissimos, quod tam diu acerrimis divexamini insectationibus.

Inde ab inito Pontificatu, proximi Decessoris Nostri vestigiis insistentes, omni industria omnique ope enisi sumus, ne « constitutionalia », ut aiunt, praescripta ad effectum funeste deducerentur; quae quidem praescripta, utpote primaria atque immutabilia laederent Ecclesiae iura, facere non potuimus quin pluries, occasione data, damnaremus atque reprobaremus. Hac itidem de causa Nobis cordi fuit ut Reipublicae vestrae Legatus Noster non deesset.

Quodsi plerumque, recentiore hac aetate, supremi ceterarum Civitatum gubernatores publicas cum Apostolica Sede necessitudinum rationes, renovato quodam studio, redintegrare visi sunt, at Mexicanæ Reipublicae moderatores non modo quamlibet mutuae conciliationi transigendae viam praecludere non destiterunt, sed fidem etiam, haud ita pridem scripto datam, praeter omnium expectationem frangentes, violantes, atque adeo quae-nam eorum essent in Ecclesiam consilia atque proposita luculentissime demonstrantes, non semel Legatos Nostros suo loco

surtout, Vénérables Frères, si dignes de Nos attentions paternelles, en raison justement des violentes persécutions qui vous déchirent depuis si longtemps.

Dès le début de Notre Pontificat, et suivant les traces de Notre Prédécesseur immédiat, Nous avons eu recours à tous les moyens en Notre pouvoir afin d'empêcher la mise en application de ces funestes lois, dites « constitutionnelles ». Ces lois violent les droits immuables et primordiaux de l'Eglise. Nous ne pouvons donc que les condamner et les réprover; Nous l'avons fait du reste à plusieurs reprises, dès que l'occasion Nous en était offerte. C'est également pour cette raison que Nous avons voulu être représenté par un légat auprès de votre République.

En ces derniers temps, les gouvernements de bien des Etats se sont empressés de renouer leurs relations avec le Siège Apostolique. Mais dans un pénible contraste avec ce zèle nouveau, les chefs de la République mexicaine n'ont point cessé d'entraver toute espèce de transaction; bien plus, et contre toute attente, ils ont violé un engagement tout récent, donné par écrit. Ils ont ainsi montré de la manière la plus évidente quels étaient leurs véritables desseins à l'égard de l'Eglise. A plusieurs reprises ils ont expulsé Nos légats de leur territoire. Et pour finir ils déploient une rigueur extrême dans l'applica-

depulerunt. Itaque eo deventum est, ut CXXX eius legis caput, quam « Constitutionem » vocant, asperrime in usum perduceretur; quam quidem legem, quippe catholicae religioni insensissimam, per Encyclicas Litteras *Iniquis afflictisque* die XVIII mensis Novembris, anno MDCCCXXVI datas, detestando et conquerendo sollemniter exposulavimus.

Pergraves etiam in eos sunt, qui huiusmodi legis caput offendent, poenae promulgatae, atque, novâ Ecclesiasticae Hierarchiae inustâ iniuriâ, cautum est ut sacerdotes, quibus facultas esset privatim publice faciendi impertiendique sacra, certum numerum, quem singularum Civitatum legumlatores definivissent, neutquam excederent.

His iniuste intoleranterque constitutis, quae Mexicanam Ecclesiam civili imperio gubernatorumque arbitrio, in catholicam religionem hostilium, obnoxiam redderent, vos, Venerabiles Fratres, divini cultus munia publice intermittere decrevistis; eodemque tempore christifideles omnes quoquo modo compellastis, ut infandas id genus praescriptiones efficaciter exposularent. Ob vestram tamen apostolicam animorum strenuitatem atque constantiam, paene omnes e patria deturbati, sancta clergis vestri certamina martyriumque factum, extorres e lon-

tion de l'article CXXX de la « Constitution ». Mais cette loi, en raison justement de son hostilité manifeste à l'égard de la religion catholique, Nous l'avons solennellement dénoncée et réprouvée dans Notre lettre encyclique *Iniquis afflictisque* du 18 novembre 1926.

La loi édicte également des peines très sévères contre ceux qui violeraient cet article de la « Constitution », et — nouvelle injure à la hiérarchie ecclésiastique — il est spécifié que les prêtres auxquels il serait permis, à titre privé ou en public, de célébrer les offices religieux ou de conférer les sacrements, ne devaient jamais excéder un nombre déterminé, à fixer par les législateurs de chaque Etat.

En présence de ces injustices, de cette intolérance qui mettent le sort de l'Eglise mexicaine à la merci de l'autorité civile et de gouvernants hostiles à la religion catholique, vous avez décidé, Vénérables Frères, de suspendre la célébration publique du culte divin; en même temps vous exhortiez les fidèles à protester énergiquement contre ces lois indignes.

De ce temps votre courage apostolique, votre constance, le bannissement qui vous atteignait presque tous et vous réduisait dans votre exil à contempler de loin les saintes luttes, voire le martyre de vos

ginqno veluti prospicientes, admirati estis; quibus autem ex vobis — perpauca admodum — in sua cuiusque dioecesi quasi prodigialiter latescere licuit, ii haud mediocre attulere, suo nobilissimae firmitudinis exemplo, christianae plebi solacium atque incitamentum.

Quibus Nos de rebus, allocutionibus publicisque sermonibus habitis, ac copiosius disertiusque in Encyclicis, quas supra memoravimus, Litteris *Iniquis afflictisque* verba fecimus; id praesertim gratulati quod cleri egregie facta — cum sacra christifidelibus, non sine ipsius vitae discrimine, impertirent — quod heroica plurium laicorum hominum facinora — cum, incredibilibus ac prorsus inauditis aerumnis fortiter toleratis, magnoque cum suarum rerum detrimento, impensam operam sacrorum administris volenti animo navarent — vehementem universo terrarum orbi admirationem commoverunt.

Atque interea Nostro deesse officio nolimus, quin, consiliis verbo scriptoque datis, sacerdotes Christique fideles ad iniquis legibus christiano more obsistendum pro viribus excitaremus, eos item adhortantes ad sempiterni Numinis iustitiam precibus atque piaculis ita placandam, ut quantocius providentissimus ac misericors Deus vexationibus hisce modum ac finem imponere

prêtres et de vos fidèles, vous ont valu l'admiration de tous; quant à ceux d'entre vous — bien peu nombreux, il est vrai — qui par une sorte de prodige sont parvenus à demeurer cachés dans leurs diocèses, ceux-là, par l'exemple d'une aussi noble fermeté, ont largement réussi à consoler et encourager le peuple chrétien.

De tous ces événements, Nous avons longuement parlé dans Nos allocutions ou Nos discours publics et, d'une façon plus étendue, plus détaillée, dans l'encyclique précitée *Iniquis afflictisque*; et ce fut pour Nous un vif réconfort de voir la noble conduite des membres du clergé distribuant les sacrements au péril de leur vie, l'héroïsme de nombreux laïques endurent courageusement des souffrances incroyables et vraiment inouïes, au grand dommage de leurs intérêts personnels, et se mettant volontairement au service des ministres du culte. Le monde entier, du reste, avait éprouvé pour tous la plus profonde admiration.

Durant ce temps Nous n'avons point voulu faillir à Notre devoir. Par Nos conseils, par Nos écrits, Nous encourageons prêtres et fidèles à résister chrétiennement, dans la mesure de leurs forces, à des lois iniques. Pour apaiser la justice de l'Éternel, Nous les exhortons à la prière, à la pénitence, espérant que Dieu, en sa miséricordieuse Pro-

benigne vellet. Neque efficere praetermisimus ut, qui Nobis ubique gentium filii sunt, ii, consociatis Nobiscum supplicationibus, Mexicanis fratribus tam indigne habitis, bene precarentur; cui quidem paternae invitationi Nostrae, mirabili quodam ardore, iidem responderunt.

At neque, quae Nobis praesto essent, humanas rationes negleximus, ut dilectis filiis Nostris aliquid liceret afferre solacii : siquidem, cum universum catholicum orbem enixe cohortati sumus, ut conflictatis Mexicanæ Ecclesiae fratribus, corrogata etiam stipe, auxilio esset, tum supremos etiam Nationum rectores, quibuscum Nobis intercedunt necessitudinum vincula, iterum atque iterum obsecravimus, ut abnormem gravissimamque tot christifidelium condicionem perpendere non recusarent.

Iamvero, qui rem Mexicanæ Civitatis publicam moderantur, cum tam ingens afflictorum civium multitudo obsistere strenue generoseque non desisteret, ut e periculosis rerum adiunctis, quae ex optatis comprimere atque vincere nequivissent, aliquo modo emergerent, se proposito non adversari haud obscure significarunt totius causae, conlatis utrimque consiliis, componendae. Itaque, quamvis, proh dolor, experiendo Nobis cognitum

vidence, voudrait bien mettre un frein ou un terme rapide à toutes ces vexations. Nous n'avons point manqué non plus de prier Nos fils de l'univers entier de se joindre à Nos supplications en faveur de leurs frères mexicains si indignement traités; à Notre paternelle invitation ils ont d'ailleurs répondu avec un admirable empressement.

D'autre part, Nous n'avons négligé aucun des moyens humains en Notre pouvoir, afin d'apporter à Nos chers fils quelque consolation. Nous avons instamment fait appel au monde catholique, lui demandant de venir en aide à ses frères persécutés de l'Eglise mexicaine, de réunir des souscriptions; à maintes reprises Nous avons supplié les gouvernements avec lesquels Nous sommes en relation de ne point fermer les yeux devant cette situation anormale et cruelle d'un si grand nombre de chrétiens.

Devant l'immense multitude de ces citoyens persécutés, mais qui, sans se lasser, opposaient une énergique et généreuse résistance, le gouvernement mexicain voulut résoudre, d'une manière ou d'une autre, un conflit périlleux dans lequel il ne parvenait point à triompher au gré de ses désirs. Il déclara donc sans ambages qu'il ne s'opposerait point à une transaction passée entre les représentants des deux partis. L'expérience, hélas! Nous avait enseigné combien il était imprudent d'ajouter foi aux offres de ce genre. Nous avons jugé

esset, eiusmodi pollicitationibus fidem adiungere non tutum, considerandum tamen Nobis esse duximus utrum opportunum esset, necne, sacrorum religionis rituum intermissionem publice producere. Quae quidem intermissio, si praesentissima existerat adversus rei publicae gubernatorum arbitrium expostulatio, nihilo setius, adhuc prolata, omnium civitatis religionisque rerum ordini potuisset detrimentum afferre. Praeterea, quod pluris est, haec intermissio, quemadmodum Nobis a non paucis maximaeque auctoritatis auctoribus perlatum fuerat, haud mediocri erat christifidelibus noxae, qui quidem multis spiritualibus adiumentis christianae vitae necessariis destituti, coactique propria religionis officia haud raro praetermittere, eo discriminis sensim rapiebantur, ut a catholico sacerdotio removerentur atque adeo a supernaturalibus eius beneficiis abstraherentur. Huc accedit quod, cum Episcopi tam diu e dioecesi cuiusque sua abessent, non poterat id ad ecclesiasticae disciplinae remissionem debilitationemque non conferre; quod tum potissimum dolendum erat, cum, in tanta Mexicanae Ecclesiae divexatione, christiana plebs sacerdotesque eorum maxime ductu ac norma indigerent, quos *Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei* (Act., xx, 28).

bon néanmoins de rechercher s'il serait avantageux ou non de prolonger l'interruption du culte divin public. Cette interruption, en effet, avait été résolue pour protester contre l'arbitraire gouvernemental; mais, à la prolonger, on s'exposait à nuire aussi bien à l'ordre public tout entier qu'aux intérêts de la religion. Enfin, considération encore plus importante, cette interruption, ainsi que Nous l'apprenions de sources nombreuses et des plus sûres, causait grandement tort aux fidèles, qui, privés en somme des multiples secours spirituels qu'exige la vie chrétienne, forcés bien souvent de ne point assister aux offices de leur propre religion, en arrivaient graduellement à se détacher du sacerdoce catholique et perdre ainsi les bienfaits surnaturels de la vie catholique. Ajoutons que l'absence déjà prolongée des évêques hors de leurs diocèses respectifs ne pouvait que contribuer à faire fléchir le niveau de la discipline ecclésiastique. Et cette dernière conséquence était des plus regrettables, car, en face d'une persécution aussi violente de l'Eglise mexicaine, le peuple chrétien et ses prêtres avaient besoin plus que jamais de la direction et des règles de ceux que « le Saint-Esprit a établis évêques pour paître l'Eglise du Seigneur » (Act. xx, 28).

Ubi igitur, anno scilicet MDCCCXXIX, supremus Mexicanæ Reipublicæ magistratus publice edixit sibi consilium non esse, memoratas leges ad rem deducendo, « Ecclesiæ identitatem » restringere, itemque ecclesiasticam Hierarchiam posthabere, Nos quidem animarum saluti unice prospicientes, hanc qualemcumque hierarchicæ dignitatis redintegrandæ rationem minime prætereundam esse censuimus. Quin etiam Nobis perpendendum esse consideravimus nonne opportunum esset, cum aliqua gravioribus malis medendi spes affulgeret, cumque præcipuæ illæ causæ removeri viderentur, quibus ducti Episcopi divini cultus munia publice intermittenda esse autumaverant, ea in præsens redintegrare. Qua de re, Nobis profecto mens non erat neque Mexicanas in religionem leges habere ratas, neque publicas, adversus eas, expostulationes ita revocare, ut iisdem legibus jam non pro viribus obnitendum, officiendumque esse decerneremus. Haec tantummodo causa agebatur : quandoquidem nimirum rei publicæ moderatores absimilia significabant ini-visse consilia, res postulare videbatur ut eae obsistendi rationes intermitterentur, quæ magis usque christiano populo detrimen-tosæ evadere potuissent, atque ut aliæ, opportuniore utique, susciperentur.

Par conséquent, aussitôt que le magistrat suprême de la République mexicaine eut déclaré, en 1929, que son intention, en appliquant la loi en cause, n'était point d'anéantir « l'identité de l'Eglise » et de méconnaître la hiérarchie ecclésiastique, Nous avons pensé, dans l'unique préoccupation du salut des âmes, qu'il ne fallait à aucun prix laisser échapper cette occasion, quelle qu'elle fût, de restaurer la hiérarchie. Bien plus, devant cette lueur d'espoir qui promettait un remède à des maux aussi graves, et puisqu'on semblait pouvoir écarter les principales causes qui avaient amené les évêques à suspendre le culte public, Nous Nous sommes demandé s'il ne serait pas opportun de le rétablir. Mais par là Nous n'entendions nullement légitimer les lois religieuses mexicaines, non plus que désavouer les protestations publiques élevées contre elles; encore moins voulions-Nous qu'on cessât de leur faire opposition et qu'on leur obéît. Bref, toute la question pouvait se résumer ainsi : puisque les gouvernants prétendaient avoir modifié leurs intentions, il semblait indiqué de faire trêve aux mesures de résistance — ce qui aurait pu nuire davantage au peuple chrétien — et de recourir à d'autres mesures certainement plus opportunes.

At omnibus in comperto est expectatam tam diu pacem rerumque conciliationem optatis non respondisse votisque Nostri. Rationibus enim transactae conciliationis aperte violatis, in sacrorum Antistites, sacerdotes Christique fideles adhuc saevitum est, poenis eos, vinculisque mulctando; ac summo cum animi moerore vidimus non modo non esse Episcopos omnes ab exilio revocatos, sed potius, ex his etiam nonnullos, qui patriae beneficio fruerentur, legum rationibus neglectis, e finibus eiectiones; in dioecesibus non paucis templa, Seminaria, Episcoporum domicilia ceterasque sacras aedes in usum suum minime restituta; denique apertis pollicitationibus posthabitis multos e clero laicorumque ordine, qui avitam fidem fortiter tutati essent, inimicorum suorum invidiae simultatique permissos.

Praeterea, vixdum publica divini cultus intermissio revocata est, iniqua eorum criminationis contentio, qui scriptionibus prelo edendis dant operam, in sacrorum administros, in Ecclesiam, in ipsumque Deum acerrime incessit atque increbuit; omnesque norunt Apostolicam Sedem officii sui esse duxisse unam e scriptionibus huiusmodi — quae ob scelestiorem impietatem, obque susceptum aperte propositum odii per calumnias

Mais personne n'ignore que cette paix et cette conciliation, depuis longtemps souhaitées, n'ont répondu ni à Nos désirs ni à Nos vœux. Les conditions de l'accord intervenu furent, en effet, ouvertement violées; on sévissait encore et toujours contre les évêques, les prêtres, les fidèles; on les condamnait, on les emprisonnait; avec une affliction profonde Nous constatons non seulement que tous les évêques n'étaient pas rappelés de l'exil, mais que le petit nombre de ceux qui vivaient encore dans leur patrie étaient, au mépris des lois, expulsés du sol national; en beaucoup de diocèses, les églises, les Séminaires, les résidences des évêques et autres établissements sacrés n'étaient pas rendus à leur usage premier; enfin, par une violation ouverte des promesses faites, nombre de prêtres ou de laïques qui avaient courageusement défendu la foi de leurs ancêtres étaient livrés à la haine et aux vengeances de leurs ennemis.

De plus, à peine la suspension du culte divin public avait-elle été abrogée que la presse rivalisait d'infamie dans une campagne d'accusations contre les ministres sacrés, contre l'Eglise, contre Dieu lui-même. Personne n'ignore que le Siège Apostolique a cru devoir réprover et condamner un de ces libelles, qui, par sa coupable impiété, par ses calomnies visant ouvertement à provoquer la haine de la religion, avait vraiment dépassé toute espèce de mesure.

in religionem concitandi, omnem prorsus modum excessisset — reprobare atque proscribere.

Accedit quod non modo in ludis, quorum est initia litterarum tradere, ne catholicae doctrinae praecepta impertiantur lege interdicitur, sed in iisdem etiam saepenumero, ii qui puerilis institutionis officio funguntur, ita excitantur, ut iuveniles animos ad impietatis commenta profligatosque mores conformare contendant; quod quidem haut exiguum postulat a christianis parentibus incommodum, si integram velint subolis cuiusque suae innocentiam in tuto ponere. Quam ad rem, cum hisce patribus matribusque familias bene ex animo dicimus, itemque praeceptoribus atque magistris, qui studiose eos hac in re adiuvant, tum vos, Venerabiles Fratres, utrumque clerum omnesque christifideles enixe in Domino adhortamur, ut in litterarum ludorum causam iuventutisque educationem incumbere pro facultate ne desistatis, popularem multitudinem praesertim prae oculis habentes, quae, cum magis sit atheorum, francorumque communistarumque doctrinae quam latissime propagatae obnoxia, apostolicam magis indiget navitate vestra. Id autem vobis persuasum habeatis, patriam vestram talem esse procul dubio futuram, quam vos, iuvenes rite instituendo, conformaveritis.

Ajoutons que dans les écoles primaires il est non seulement interdit par la loi d'enseigner les préceptes de la doctrine catholique, mais que trop souvent les maîtres chargés de l'instruction des enfants sont encouragés à répandre dans les âmes juvéniles les mensonges de l'impiété et les germes de l'immoralité. Les parents chrétiens subissent de ce chef un tort grave, s'ils tiennent à conserver intacte l'innocence de leurs enfants.

Aussi bénissons-Nous de tout Notre cœur ces pères et mères de famille, ces instituteurs et ces maîtres qui déploient tout leur zèle à seconder les parents sur ce terrain. C'est pourquoi, Vénérables Frères, Nous vous exhortons instamment dans le Seigneur, Nous exhortons de même les deux clergés et tous les fidèles à veiller sans cesse et dans la mesure du possible sur les écoles et sur l'éducation de la jeunesse, celle surtout des masses populaires; exposée plus que toute autre aux doctrines si largement propagées des athées, des francs-maçons et des communistes, elle a grand besoin de votre vigilance apostolique. N'oubliez pas, du reste, que votre patrie sera dans l'avenir ce que vous l'aurez faite, en donnant à la jeunesse une saine éducation.

Ast, in potioris etiam gravitatis caput, e quo ipsa profluit totius Ecclesiae vita, acerrime pugnatum est : in clerum scilicet, in catholicam Hierarchiam, eo profecto consilio ut e Reipublicae consortione pedetemptim removeretur. Esto siquidem Mexicanæ Civitatis « Constitutionem » edicere, liberam cives habere potestatem quilibet sentiendi, quilibet cogitandi atque credendi ; attamen — quemadmodum crebro, occasione data, lamentati sumus — manifeste discrepando ac repugnando præcipit, ut singulæ foederatæ Reipublicæ Civitates certum sacerdotum numerum constituent atque designent, quibus liceat non modo in sacris aedibus, sed domi etiam atque intra domesticos parietes, sacra facere ac populo ministrare. Quod quidem immane nefas iis modis rationibusque gravius evadit, quibus istiusmodi lex ad effectum deducitur. Etenim si certum sacerdotes numerum « Constitutio » non excedere iubet, præcavet tamen ne iidem, in unaquaque regione, catholici gregis necessitatibus impares fiant ; ac minime præscribit, hac super re, ecclesiasticam esse Hierarchiam posthabendam, quod ceterum in ea, quæ *Modus vivendi* inscribitur, conventionè aperte est luculenterque recognitum atque comprobatum. Iamvero, in Michoacana Civi-

Mais il est un objet d'une importance encore plus grande, objet fondamental d'où découle la vie même de toute l'Eglise et qui est en butte aux attaques les plus violentes : Nous voulons parler du clergé, de la hiérarchie catholique. Il est manifeste qu'on veut arriver insensiblement à les faire disparaître au sein de l'Etat. Libre à l'Etat mexicain d'édicter une Constitution ; libre à ses citoyens de juger, de penser, de croire ce qu'ils veulent ! Mais — comme Nous l'avons déploré en bien des occasions — c'est une preuve manifeste d'antipathie et d'hostilité, quand on vient décréter que chaque Etat de la Fédération doit fixer immuablement le nombre des prêtres auxquels il sera permis, soit dans les édifices sacrés, soit même entre les quatre murs des demeures particulières, de célébrer le culte et d'administrer les sacrements aux fidèles.

Et cette monstrueuse injustice est encore aggravée par la manière et les motifs d'appliquer la loi. En effet, si la « Constitution » ordonne de ne pas dépasser un certain nombre de prêtres, elle prévoit cependant que le nombre de ces prêtres, en chaque région, ne doit pas être inférieur aux besoins du troupeau catholique ; encore moins se permet-elle de prescrire qu'il ne faut tenir aucun compte de la hiérarchie ecclésiastique ; car celle-ci, dans l'accord intervenu à titre de *modus vivendi*, est franchement et clairement reconnue et approuvée.

tate decretum est ut unus tantummodo habeatur sacerdos pro XXXIII millibus christifidelium; in Chihuahuana unus pro XLV millibus; in Chiapsaensi unus pro LX millibus; ac denique in Verae Crucis Civitate unus solummodo pro C millibus. Atqui nullo pacto posse, his adhibitis coërcitionibus, christianae plebi, in amplissimis plerumque regionibus commoranti, ministrari sacra, nemo est qui non videat. Nihilo setius insectatores, veluti nimiae largitatis suae subpoenitentes, coërcitiones etiam atque etiam imposuere : Seminaria non pauca a nonnullis Civitatum gubernatoribus clausa; paroeciales domus in fiscum redactae; ac templa multis locis denunciata, in quibus tantummodo, nec ultra statuti territorii fines, probatis civili auctoritate sacerdotibus rei divinae operari liceret.

Quod vero aliquot Civitatum moderatores edixere, publicis videlicet magistratibus, cum ecclesiastici ministerii obeundi facultatem facerent, nullum esse cuiuslibet Hierarchiae respectum habendum, quin potius Praesules omnes, hoc est Episcopos, eosque ipsos, qui Apostolici Delegati munere functi essent, omnino esse hac potestate prohibendos, id manifesto patefacit velle eos Catholicam Ecclesiam restinguere atque delere.

Or, dans l'Etat de Michoacan, il a été décrété qu'il n'y aurait qu'un seul prêtre pour 33 000 fidèles; dans celui de Chihuahua, un pour 45 000; dans celui de Chiapas, un pour 60 000; et enfin, dans l'Etat de Vera Cruz, un seul pour 100 000.

Avec de pareilles limitations il est impossible de répondre aux besoins spirituels d'une population chrétienne occupant le plus souvent des territoires extrêmement vastes : le fait est absolument incontestable.

Et cependant, comme s'ils se repentaient de trop de générosité, les persécuteurs continuent à imposer restrictions sur restrictions : de nombreux Séminaires ont été fermés par plusieurs gouverneurs d'Etat; les presbytères ont été remis au fisc; en beaucoup de localités, c'est dans quelques églises seulement et dans les limites d'un périmètre donné qu'il est permis d'officier aux prêtres approuvés par l'autorité civile.

Certains gouverneurs d'Etat ont prescrit que les magistrats publics, en accordant l'autorisation de se livrer au ministère ecclésiastique, n'avaient nullement à se préoccuper d'une hiérarchie quelconque; bien plus, ils veulent qu'on empêche tous les orélat, c'est-à-dire les évêques et même ceux qui remplissent les fonctions de délégué apostolique, de faire usage de leur autorité. De pareilles mesures prouvent

Paucis volumus hucusque, per praecipua rerum capita, asperimam Mexicanæ Ecclesiae condicionem commemorare, ut quibus cordi est populorum disciplina atque concordia, animo ii omnes reputando huiusmodi, infandam prorsus, insectationem, in nonnullis praesertim Civitatibus, haud absimilem admodum illi esse, quæ in teterrimis Russiae regionibus grassatur, ex nefaria hac propositorum adstipulatione novum sumant ardorem, quo istum totius socialis ordinis subversorem aestum veluti aggere praepediant.

Vobis itidem, Venerabiles Fratres, dilectisque Mexicanæ Nationis filiis paternam iterum cupimus sollicitudinem Nostram testificari, qua vos omnes, aerumnis affectos, prosequimur; e qua profecto sollicitudine Nostra eae profluxere normae, quas per dilectum Filium Nostrum a publicis negotiis Cardinalem, superiore mense Ianuario, dedimus, itemque per Apostolicum Delegatum Nostrum vobiscum communicavimus. Cum enim causa agatur cum religione coniunctissima, ius profecto Nobis est atque officium aptiores decernendi rationes ac normas, quibus ii omnes, qui catholico gloriantur nomine, non obtem-

manifestement que leur but est de supprimer et de détruire l'Eglise catholique.

Nous avons voulu rappeler en quelques mots et sous ses principaux aspects la très cruelle situation de l'Eglise mexicaine. En la dépeignant, Nous voulons que tous ceux qui ont à cœur le bon ordre et la paix des peuples ne cessent point de songer à cette persécution vraiment abominable et qui, dans quelques Etats surtout, ne se distingue guère de celle qui fait rage dans les plus sombres régions de la Russie; en considérant le but de ces pernicieuses manœuvres ils puiseront une nouvelle ardeur pour s'opposer, comme un rempart, à des passions subversives qui menacent l'ordre social tout entier.

A vous aussi, Vénérables Frères et fils bien-aimés de la nation mexicaine, Nous désirons témoigner de nouveau la sollicitude paternelle dont Nous vous entourons au milieu de vos souffrances: c'est de Notre sollicitude pour vous que dérivent les règles que Nous vous avons données, en janvier dernier, par Notre cher Fils le cardinal secrétaire d'Etat et que Nous avons communiquées par Notre Délégué apostolique.

Comme il s'agit d'une question intimement liée à la religion, c'est Notre droit et Notre devoir de fixer les principes et les règles de conduite les plus appropriés; tous ceux donc qui se font gloire du nom de catholique ne peuvent que s'y conformer.

perare non possunt. Atque operæ pretium est heic aperte significare Nos, quæ sive ab Ecclesiastica Hierarchia sive a laicis hominibus nuntia consiliaque perlata essent, ea omnia, inita subductaque ratione, diligenter considerasse; omnia dicimus, ea etiam, quæ ad severiorem esse obsistendi modum regrediendum — ut iam anno MDCCCXXXVI — postulare videbantur, iterum in universa Republica divini cultus publice intermittendo munia.

Ad agendi igitur rationem quod attinet, cum Sacerdotes non in easdem sint angustias in singulis Civitatibus redacti, neque ubique pariter sit de Ecclesiasticæ Hierarchiæ auctoritate dignitateque detractum, inde sequitur ut, quemadmodum dissimiliter infausta hæc decreta in usum deducuntur, haud omnino similes Ecclesiæ Christique fidelium agendi rationes esse debeant.

Quam ad rem æquum profecto existimamus præcipuis Mexicanos eos Episcopos honestare laudibus, qui, ut per delata Nobis nuntia certiores facti sumus, datas iterum a Nobis normas quam diligentissime sunt interpretati; quod quidem libet heic aperte declarare: etenim, si nonnulli — suæ ipsorum tutandæ fidei ardore magis quam exquisita in difficilibus hisce rebus

Mais Nous tenons à déclarer ouvertement que toutes les nouvelles ou informations que Nous avons reçues de la hiérarchie ecclésiastique ou de laïques, Nous les avons attentivement méditées et considérées sous tous leurs aspects; toutes, disons-Nous, celles mêmes qui semblaient réclamer le retour à un mode de résistance plus énergique — et qui fut déjà utilisé en 1926, — c'est-à-dire à la suppression des offices religieux sur toute l'étendue du territoire de la République.

Quelle est donc la conduite à tenir? Etant donné que les prêtres ne sont pas réduits dans chaque Etat aux mêmes difficultés et qu'on n'a point rompu en tout lieu, et d'une manière égale, avec l'autorité et les dignitaires de la hiérarchie ecclésiastique, il s'ensuit que la mesure différente en laquelle ces funestes décrets sont appliqués exige que la ligne de conduite de l'Eglise et des fidèles soit, elle aussi, différente.

Par suite, Nous devons en toute justice louer expressément et bien haut les évêques mexicains qui, d'après Nos informations, ont appliqué avec le plus de soin possible les règles que Nous avons données. D'aucuns, en effet — obéissant à l'ardent besoin de défendre leur foi plutôt qu'à la grande prudence requise en des circonstances aussi difficiles, — ont attribué aux évêques; à cause des manières d'agir différentes que suggéraient les différentes conditions locales, des

prudencia compulsi — ob varias, pro dissimilibus locorum condicionibus, Episcoporum agendi rationes, secum repugnantia proposita in iisdem suspicati sint, sibi omnino persuasum habeant reprehensionem eiusmodi omni prorsus esse fundamento destitutam.

Quoniam vero quaelibet sacerdotum numeri coërcitio gravis divinorum iurium violatio non esse non potest, pernecesse est Episcopi, reliquus clerus laicorumque ordo tale nefas, legitimo quoquo modo totoque pectore, obsistendo reprobandoque expostulent. Esto enim hanc eorum expostulationem in eos, qui rei publicae praesunt, irritam evadere, id nihilominus christifidelibus, indoctis praesertim, omnino persuasum reddet civiles magistratus, sua ipsorum opera, ecclesiasticam conculcare libertatem, quam procul dubio Nos, etiamsi urgeant insectatores, abdicare non possumus.

Quamobrem, ut magno cum animi solacio varias perlegimus expostulationes, quas sacrorum Antistites sacerdotesque e dioecesisibus dederunt, iniquis hisce legibus oppressis, ita Nos Nos tram adiicimus coram terrarum orbe universo, peculiarique modo coram iis, qui Civitatum gubernacula regunt, ut tandem aliquando reputent hanc Mexicani populi divexationem, aeter-

directives contradictoires; mais ils doivent être bien persuadés qu'un reproche de ce genre est absolument dénué de tout fondement.

De toute façon, pourtant, une restriction du nombre des prêtres ne peut pas ne pas être une violation grave des droits divins.

Il faut absolument que les évêques, l'ensemble du clergé et les laïques repoussent totalement une aussi funeste mesure et s'y opposent de toute leur énergie par tout moyen légitime. Alors même que leurs protestations auprès des pouvoirs publics seraient vaines, elles n'en convaincraient pas moins les fidèles, surtout peu instruits, que les autorités civiles, par leur manière d'agir, foulent aux pieds la liberté de l'Eglise que Nous, en dépit des efforts des persécuteurs, Nous ne pouvons aucunement abdiquer.

Aussi avons-Nous éprouvé une grande consolation en lisant les différentes pétitions émises par les évêques et les prêtres des diocèses opprimés au nom des lois iniques. Mais Nous y avons joint Nous-même Nos protestations et Nous les avons fait entendre à l'univers entier. Nous les avons adressées spécialement à ceux qui tiennent les rênes des gouvernements, dans la pensée qu'ils se convaincront un jour que cette persécution du peuple mexicain est une grave injure non seu-

num Numen non modo — Ecclesiam opprimendo suam, — christifideles non modo — eorum vulnerando fidem religionisque conscientiam — pergravi iniuria afficere, sed periculosam etiam exstare causam civilis illius eversionis, ad quam infitiores ososresque Dei omni ope contendunt.

Interea ut calamitosis hisce rerum adiunctis occurrere ac pro facultate mederi possimus, omnibus, quæ adhuc præsto sunt, rationibus eniti necesse est ut — divini cultus perfunctione, quoad fieri possit, ubique servata — fidei lux christianæque caritatis ignis in populo non restinguantur. Quamvis enim, ut diximus, de impiis decretis agatur, quæ, quum sanctissimis Dei Ecclesiaeque iuribus adversentur, idcirco sunt divina lege reprobanda, attamen non est dubium quin vano is impellatur timore, qui censeat se magistratibus ad iniustam causam operam esse collaturum, si, eorum vexationem perpessus, liberam ab iisdem exercendi sacra facultatem petat; atque adeo officii sui esse ducat ab hac omnino petitione abstinere. Quæ profecto erroris opinio agendique ratio, quoniam sacrorum rituum intermissio inde esset ubique secutura, maximum afferret universo christifidelium gregi detrimentum.

Animadvertendum siquidem est iniquam hanc legem probare,

lement au Dieu éternel dont elle opprime l'Eglise, non seulement aux fideles chrétiens, dont elle blesse la foi et la conscience religieuse, mais qu'elle est encore un acheminement vers cette révolution que les athées et les ennemis de Dieu poursuivent par tous les moyens.

En attendant, il faut remédier autant que possible à cette calamiteuse situation. On emploiera donc toutes les mesures dont on peut disposer pour maintenir partout, si faire se peut, les cérémonies du culte divin; on évitera ainsi que la lumière de la foi et le feu de la charité chrétienne ne s'éteignent dans le peuple. Bien qu'il s'agisse, comme Nous l'avons dit, de décrets impies en opposition avec les droits sacrés de Dieu et de l'Eglise, décrets qui rien que de ce chef sont réprouvés par la loi divine, il n'en est pas moins vrai qu'on céderait à un vain scrupule si l'on pensait qu'on coopère avec les magistrats pour une œuvre inique en leur demandant, après tant de vexations, l'autorisation d'accomplir les cérémonies sacrées et si, pour cette raison, on se croyait tenu de renoncer à toute espèce de demande. Ce serait là une erreur, et pareille manière d'agir, puisqu'il en résulterait la suppression de tout office religieux en tout lieu, causerait le plus grand dommage à tout le troupeau des fidèles.

Il est bien vrai qu'approuver une loi inique ou lui prêter un appui

vel eidem sponte adiutricem operam praestare suam, illicitum procul dubio esse ac prorsus nefas; quod tamen plurimum ab eo agendi modo differt, quo quis indignis hisce iussionibus invite repugnanterque subiicitur, imo etiam ita se habet, ut ad lethalem decretorum effectum minuendum pro sua parte contendat.

Iamvero sacerdos, cum a publicis magistratibus veniam sacris operandi coacte petit — sine qua divinum non potest exercere cultum — id per vim tantummodo suffert, ut maius incommodum vitari queat; nec alia demum se gerit ratione atque illa, qua quis, possessione sua deturbatus, ab iniusto raptore re sua saltem utendi facultatem impetrare cogitur.

Ac praeterea suspicio quaevis « formalis » quam vocant, « cooperationis » probationisque legis per sollemnes removetur vehementesque expostulationes non modo ab Apostolica Sede, sed etiam a Mexicanæ Reipublicæ Episcopis populoque factas. Huc accedit prudens sacerdotum agendi mos, opportunis saeptus cautionibus, quo iidem, quamquam ad sacrum ministerium per Episcoporum mandatum canonice instituti, coacti tamen, veniam libere faciendi sacra a Civitatis rectoribus postulant; enimvero his in rerum adiunctis non legem probant, non praescriptis

volontaire est incontestablement illicite et par suite formellement interdit. Mais bien différent est le mode d'agir par lequel on se soumet involontairement et à contre-cœur à des ordres indignes; il peut même arriver qu'on diminue pour sa part le mortel effet des décrets promulgués.

Quand donc un prêtre est contraint de demander aux magistrats publics l'autorisation de célébrer les offices religieux et quand il ne peut sans elle exercer le culte divin, il n'endure cette situation que par force, afin d'éviter un mal plus grand; bref, il ne se comporte pas autrement que l'homme, dépouillé de son bien, qui serait contraint de demander à l'injuste ravisseur le droit d'user au moins de sa propriété.

D'ailleurs, le soupçon d'une sorte de « coopération formelle », ainsi qu'on la qualifie, et d'approbation de la loi, disparaît devant les protestations solennelles et véhémentes non seulement du Siège Apostolique, mais des évêques et du peuple mexicain.

Ajoutons la prudence usuelle des prêtres et les garanties qui les entourent : bien qu'institués canoniquement par mandat de leur évêque en vue du ministère sacré, ils sont forcés de demander au gouvernement de leur Etat l'autorisation et la liberté d'exercer leur ministère. En ce faisant, ils n'approuvent ni la loi ni ses prescriptions, mais

assentiunt, sed iniquis tantum decretis eo animo « materialiter », ut aiunt, se subiiciunt, ut impedimentum illud arceatur, quo ab sacris ritibus obeundis prohibentur, quodque nisi remotum sit, divinum ubique cultum praepediet, maximo cum animarum discrimine. Haud absimili admodum ratione sacrorum administrari, ut memoriae traditum est, priscis catholici nominis temporibus, petebant, data etiam compensatione, facultatem adeundi martyres in carcere detentos, Sacramenta ministrandi causa; qua tamen re nemo cordatus cogitavit umquam eos insectatorum operam aliquo modo honestasse atque probasse.

Haec est, certa prorsus ac tuta, catholicae Ecclesiae doctrina, quae quidem si, cum in usum deducitur, nonnullos in quamdam induxerit erroris offensionem, vestrum erit, venerabiles fratres, hanc, quam proposuimus sententiam, diligenter iisdem luculenterque declarare.

Quod si quis, postquam etiam mens Nostra per vos explanata fuerit, in falsa eiusmodi opinione pertinaciter adhuc perseveret, sciat porro se contumaciae pervicaciaeque notam non esse devitaturum.

Pergant igitur omnes, bene hac animati oboedientiae contentione consiliorumque concordia, quod Nos non semel, intimo-

à des règlements injustes ils ne se soumettent « matériellement », suivant l'expression admise, que pour faire disparaître l'entrave qui leur interdit l'accomplissement des fonctions sacrées. Et si cette entrave n'est point supprimée, elle s'opposera partout au culte divin, pour le plus grand détriment des âmes. Ainsi qu'en témoigne l'histoire des premiers temps du catholicisme, les ministres sacrés demandaient, même au prix d'or, la faculté de visiter les martyrs dans leur prison, afin de leur apporter les sacrements. Or, aucun homme sensé n'a jamais songé à les accuser de légitimer et d'approuver, sous une forme quelconque, l'œuvre des persécuteurs.

Telle est, en toute certitude et en toute vérité, la doctrine de l'Eglise catholique; si, dans l'application de cette doctrine, quelques-uns viennent à se tromper, vous aurez la charge, Vénérables Frères, de les informer aussitôt et en termes précis de la doctrine que Nous venons d'exposer.

Que si l'un d'eux, après que vous lui aurez expliqué Notre pensée, persiste dans son erreur, vous lui ferez savoir qu'il n'évite pas le reproche d'opiniâtreté et d'entêtement.

Que tous continuent donc à faire preuve de ce zèle pour l'obéissance et de cette unanimité de pensée que Nous avons plus d'une fois loués

cum animi solacio, in clero dilaudavimus; atque excussis dubitationibus trepidationibusque, quae a primis insectationis aestibus erupissent, sacerdotes exploratâ eâ suâ quidquid strenue ferendi voluntate, impensioem usque efficiant apostolicam suam ipsorum operam, in iuvenilem praesertim aetatem populariumque ordinem. Itidem aequitatis, concordiae caritatisque sensus iis etiam suadere conentur, qui idcirco in Ecclesiam repugnant, quod non satis eam cognitam habent.

Quocirca contineri non possumus quin rem iterum commendemus, quam, uti nostis, in oculis ferimus; ut scilicet Actio Catholica, ad eas normas (Cf. etiam Epist. Apost. *Paterna sane sollicitudo*, die 2 Febr., a. MDCCCXXVI), quas per Apostolicum Delegatum Nostrum impertivimus, ubicumque instauretur maiusque in dies incrementum accipiat. Novimus hoc inceptum, initio praesertim atque hisce in condicionibus difficillimum; novimus idem ad optatos fructus non semper citato gradu procedere; at necessarium novimus ac magis efficiens quam ceteras omnes agendi rationes, quemadmodum ex Nationibus illis, quae ab huiusmodi divexationum discrimine emergerunt, experiendo est cognitum.

dans le clergé et qui furent pour Nous une profonde consolation. Rejetant les doutes et les craintes de toute sorte que peut faire naître le premier assaut des persécutions, que les prêtres, avec leur résolution bien connue de tout endurer courageusement, accomplissent leur œuvre apostolique avec toujours plus de soin, notamment à l'égard de la jeunesse et des classes populaires.

Qu'ils s'efforcent également d'inspirer le sens de l'équité, de la concorde et de la charité à ceux qui combattent l'Eglise par cela même qu'ils la connaissent imparfaitement.

Nous ne pouvons non plus Nous abstenir de recommander à nouveau un objet qui, vous le savez, est constamment présent à Notre esprit : organisez partout l'Action catholique suivant les règles (voir aussi la lettre apostolique *Paterna sane sollicitudo* du 2 février 1926) que Nous avons transmises par Notre délégué apostolique et développez-la chaque jour davantage.

Nous savons qu'à l'origine, surtout dans les conditions présentes, le but est extrêmement difficile à atteindre; Nous savons de même qu'il faut parfois bien du temps avant de recueillir les fruits désirés; mais Nous savons aussi que l'Action catholique est nécessaire et qu'elle est plus efficace que tout autre mode d'action : la preuve en est donnée par toutes les nations qui ont fini par sortir ainsi de ces crises persécutrices.

Dilectos praeterea Mexicanæ gentis filios etiam atque etiam ad eam in Domino adhortamur, qua præstant, cum Ecclesia matre, adeoque cum eius Hierarchia, arctissimam coniunctionem; ita quidem ut datis normis præceptisque obtemperare, pro virili parte, studeant. Sacramenta participandi, divinæ gratiæ christianiæque virtutis fontes, opportunitatem ne prætermittant; religionis doctrinam diligenter addiscant; a misericordiarum Patre afflictæ suæ ipsorum patriæ pacem prosperitatemque implorent; atque honori officioque sibi ducant, in Catholiciæ Actionis agmine, sacrorum administris operam navare suam.

Eos vero, qui cum ex utroque clero, tum ex laicorum ordine, incenso religionis studio permoti et Apostolicæ huic Sedi obsecuti, memoranda prorsus facinora edidere, in recentioribus Mexicanæ Ecclesiæ fastis adscribenda, amplissima honestamus laude; eosque enixe in Domino obtestamur, ut in sacrosancta Ecclesiæ iura defendenda totis viribus incumbere ne desistant, ea nempe adhibita generosa dolorum laborumque tolerantia, cuius nobilissima usque adhuc dedere exempla.

At finem imponere Encyclicis hisce Litteris non possumus,

Nous exhortons en outre Nos chers fils du Mexique, et Nous ne cesserons de les exhorter, au nom du Seigneur, à maintenir l'étroite union qui les distingue avec l'Eglise leur mère, ainsi qu'avec sa hiérarchie. Qu'ils s'efforcent donc pour leur part avec ardeur d'observer les règles et les prescriptions données.

La participation aux sacrements, source de la grâce divine et des vertus chrétiennes, ne doit pas être négligée. Qu'ils s'appliquent avec zèle à l'étude de la religion. Que du Père des miséricordes ils implorent la paix et la prospérité pour leur patrie éprouvée. Enfin qu'ils regardent comme un devoir et comme un honneur de prendre rang parmi les troupes de l'Action catholique et de collaborer à l'œuvre du clergé.

Quant à ceux qui, dans les deux clergés ou dans le laïcat, par amour pour la religion et par fidélité envers ce Siège Apostolique, ont accompli des actes mémorables, dignes d'être enregistrés dans les fastes les plus récents de l'Eglise mexicaine, Nous ne pouvons que les glorifier hautement; et Nous les supplions instamment au nom du Seigneur d'employer toutes leurs forces à défendre sans cesse les droits sacro-saints de l'Eglise, d'endurer au besoin généreusement et les souffrances et les peines ainsi qu'ils en ont donné jusqu'ici le très noble exemple.

quin ad vos, Venerabiles Fratres, fideles mentis Nostrae interpretes, peculiari modo cogitationes intendamus Nostras, vobisque fateamur eo Nos arctius esse, Nosque experiri vobiscum coniunctos, quo asperioribus laboratis aerumnis in obeundo apostolico ministerio; atque pro certo habemus vos, quandoquidem cum Iesu Christi Vicarii animo vos cohaerere nostis, solacium inde haurire atque incitamentum, ut cotidie alacrius perarduum sanctissimumque opus urgeatis, quo concreditum vobis gregem ad aeternae salutis portum adducatis.

Ut vero divinae gratiae auxilium vobis semper adsit, vosque divina misericordia erigat, effusa paterni animi voluntate, vobis, Venerabiles Fratres ac dilecti filii, apostolicam benedictionem, caelestium emuer, mnuu masi pmcipertimus.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, die XXIX mensis Septembris, in Dedicatione S. Michaëlis Arcangeli, anno MDCCCXXXII, Pontificatus Nostri undecimo.

PIUS PP. XI.

Nous ne pouvons terminer cette encyclique sans vous dire, Vénérables Frères, vous qui êtes les interprètes de Notre pensée, que Notre attention se reporte tout spécialement vers vous; Nous vous dirons aussi que Nous vous sommes d'autant plus étroitement uni et que vous Nous sentirez d'autant plus étroitement uni à vous que vous souffrirez de peines plus cruelles dans l'accomplissement de votre ministère apostolique. Quant à Nous, Nous sommes certain que, conscients de votre union avec le Vicaire de Jésus-Christ, vous puiserez dans ce fait une consolation et un stimulant à remplir chaque jour avec plus d'ardeur votre œuvre si difficile, mais si sainte : celle de conduire au port du salut éternel le troupeau qui vous est confié.

Afin cependant que la grâce divine ne cesse point de vous assister et que la miséricorde de Dieu grandisse votre résolution, Nous vous accordons, Vénérables Frères et très chers fils, en témoignage de Notre paternelle affection et comme gage des faveurs célestes, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 29 septembre, en la Dédicace de saint Michel Archange, en l'année 1932, la onzième de Notre Pontificat.

PIE XI PAPE.

LITTERAE APOSTOLICAE

PONTIFICIO SEMINARI ROMANI ATHENAEO MAGNUS
CANCELLARIUS PRAEFICITUR ⁽¹⁾

PIUS PP. XI

Ad perpetuam rei memoriam.

Romanum Seminarium illique adiunctum Athenaeum, cum potissimum conditum sit ut Romanae Nostrae dioecesi rei sacrae suppeditet administros, inter Instituta, quae iuvenes clericos in spem Ecclesiae succrescentes pietate et doctrina fingunt, singulari studio prosequimur. Huiusmodi quidem Seminarium, quod Pius Pp. IV, vota Concilii Tridentini persolvens, Sancto Carolo Borromaeo opem conferente, erexit, Decessores Nostri tam impensis assiduisque curis affecerunt, ut praestantis disciplinae

LETTRES APOSTOLIQUES

nommant le grand Chancelier
du Séminaire pontifical romain de l'Apollinaire.

PIE XI, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

Le Séminaire romain, auquel a été adjoint un collège, étant fondé principalement en vue de fournir des ministres du culte à Notre diocèse romain parmi les autres Instituts qui ont pour but la formation religieuse et scientifique des jeunes clercs destinés au service de l'Eglise, Nous avons manifesté une particulière sollicitude à son égard. Car ce Séminaire, que Pie IV, Pape, pour accomplir les vœux du Concile de Trente, fit construire avec l'aide de saint Charles Borromée, a fait l'objet de graves et incessantes préoccupations de Nos

(1) A. A. S., vol. XXIV, 1932, p. 336.

ac scientiae laude iugiter enituerit. Quam ob rem cum in aedes Gregoriano Lyceo iunctas, Clemente Pp. XIV regnante, migrasset, per moderatores magistrosque suos ita Lyceum ipsum gessit, ut illa quoque praestantia et fama, quas in ecclesiasticis disciplinis Patres e Societate Iesu iam sibi ibidem comparaverant, floruerit. Haec deinceps promerita rependens Decessor Noster Leo Pp. XII, Societati Iesu Romano Conlegio denuo restituto, ad Sancti Apollinaris Seminarium Romanum transferendum, Motu proprio *Recolentes animo*, constituit illudque exornavit sacrae theologiae doctores creandi iure cui etiam academicos gradus impertiendi privilegium in philosophica disciplina quatuor post annos adiecit. Apostolicis autem Litteris *Cum Romani Pontifices* rec. mem. Praedecessor Noster Pius Pp. IX, ingenuarum artium optimorumque studiorum incremento sollicitus, ut maiori Romani Seminarii utilitati ac splendori prospiceret, iuris canonici et civilis Facultates ibidem erigendi privilegium illi tribuit. Hisce insistentes vestigiis Nos quoque nullam praetermisimus occasionem, quin eidem Romano Seminario benevolentiae Nostrae significationes exhiberemus. Cum propterea, per nuper editam Apostolicam Constitutionem *Deus scientiarum*

prédécesseurs, et de la sorte s'est toujours signalé par sa discipline et son enseignement. C'est pourquoi, lorsque, sous le Pontificat du Pape Clément XIV, il fut transféré dans les bâtiments adjoints au Collège grégorien, le collège lui-même fut si bien dirigé par ses recteurs et maîtres, qu'il jouit, lui aussi, du prestige et de la renommée que les Pères de la Compagnie de Jésus lui avaient déjà acquis en matière de sciences ecclésiastiques.

En récompense de si bons services, Notre prédécesseur le Pape Léon XIII, ayant remis à nouveau le Collège romain à la Société de Jésus, décida, en vertu de son Motu proprio *Recolentes Animo*, de le transférer au Collège romain de Saint-Apollinaire, et lui conféra le droit de créer des docteurs en théologie sacrée, ainsi que le privilège de conférer des grades académiques après quatre années d'études. Notre prédécesseur le Pape Pie IX, de récente mémoire, désireux de favoriser les arts libéraux et les hautes études et afin de donner plus d'influence et de prestige au Séminaire romain, lui conféra le privilège d'instituer dans son sein des Facultés de droit canon et de droit civil. Suivant les traces de Nos prédécesseurs, Nous n'avons négligé aucune occasion de manifester Notre bienveillance à l'égard du Séminaire romain.

Par Notre récente Constitution apostolique *Deus scientiarum Domi-*

Dominus Universitatibus Sacrorumque Studiorum Facultatibus novam imponendam disciplinam censuerimus, postquam Legales Athenaei Seminarii Romani Facultates ad Pontificii Instituti utriusque Iuris dignitatem eveximus, confestim etiam praecipimus, ut nova eadem Constitutio una cum Sacrae Congregationis Seminariis et Studiorum Universitatibus praepositae adnexis praescriptis, in ipso Athenaeo executioni sine mora mandaretur; simulque statuimus ut nova sedes eiusdem Athenaei Scholarum, praestantiae incrementisque iuxta Constitutionem adnexaque praescripta, quae memoravimus, obtinendis aptior, ad Lateranum pararetur. Nunc vero aliud benignitatis Nostrae testimonium Pontificio Athenaeo Seminarii Romani exhibere cupientes, certa spe freti ut idem novo decore aucto, uberiores fructus magis magisque in dies edat, Motu proprio atque ex certa scientia ac matura deliberatione Nostris deque Apostolicae potestatis plenitudine, praesentium Litterarum vi perpetuumque in modum decernimus, ut Pontificio Athenaeo Seminarii Romani, ad normam eiusdem Constitutionis *Deus scientiarum Dominus Magnus Cancellarius* nunc et in posterum praeficiatur Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalis Noster et Romani Pontificis pro tempore hac Alma in Urbe Vicarius in

nus, Nous avons jugé utile d'imposer une nouvelle discipline aux Universités et Facultés ecclésiastiques, puis Nous avons élevé à la dignité d'Institut pontifical de l'un et l'autre droit les Facultés juridiques de l'Athénée du Séminaire romain, et aussitôt après Nous avons ordonné que cette nouvelle Constitution soit observée sans retard dans l'Athénée lui-même, ainsi que les autres prescriptions de la dite S. Congrégation des Séminaires et Universités d'Etudes; en même temps Nous avons statué que le nouveau siège de ce même Athénée des écoles, en vue de lui donner plus de prestige et d'autorité, conformément à la Constitution et aux prescriptions qui y sont adjoindes, dépendit de Latran.

Et maintenant, désireux d'accorder un autre témoignage de Notre bienveillance à l'égard de l'Athénée pontifical du Séminaire romain, et certain que ce nouvel honneur accroîtra de plus en plus son influence, de Notre propre mouvement, en toute connaissance de cause, après mûre délibération et dans la plénitude de Notre pouvoir apostolique, Nous décrétons, d'une façon définitive, en vertu de la présente lettre, conformément aux prescriptions de cette même Constitution *Deus scientiarum Dominus*, que le cardinal de la Sainte Eglise Romaine et vicaire général du Pontificat romain, dans le

spiritualibus Generalis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die XXX m. Septembris, festo S. Hieronymi, an. MDCCCXXXII, Pontificatus Nostri undecimo.

E. Card. PACELLI, *a Secretis Status.*

ministère spirituel, durant sa charge dans la ville de Rome, soit maintenant et désormais à la tête de l'Athénée pontifical du Séminaire romain. Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 30 septembre, en la fête de saint Jérôme, en l'année 1932, de Notre Pontificat la onzième.

E. Card. PACELLI, *secrétaire d'Etat.*

EPISTOLA ⁽¹⁾

AD R. P. PATRITIUM MURRAY, CONGREGATIONIS
A SSMO REDEMPTORE MODERATOREM GENERALEM,
altero pleno saeculo a condita Congregatione

PIUS PP. XI

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

In comperto omnino est religiosas familias, quae evangelica consilia persequuntur, magno usui esse et ornamento tum catholicae Ecclesiae, tum civili etiam societati, atque omni tempore de religione humanoque cultu optime meritas esse. Propterea Nobis gratissimum est, oblata occasione, laudem quae ipsis

LETTRE

AU RÉVÉREND PÈRE PATRICE MURRAY, SUPÉRIEUR GÉNÉRAL
DE LA CONGRÉGATION DU TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR
à l'occasion du deuxième centenaire
de la fondation de l'Institut.

PIE XI, PAPE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Il est reconnu comme parfaitement vrai que les Instituts religieux qui se vouent à la pratique des conseils évangéliques rendent de grands services soit à l'Eglise catholique, soit à la société civile, en sont un de leurs plus beaux ornements : en tout temps, ils ont très bien mérité de la religion comme de la civilisation. C'est pourquoi il Nous est très agréable, quand l'occasion se présente, de les louer

(1) A. A. S. vol. XXIV, 1932, p. 402.

debetur, tribuere et benevolentiam, qua singulariter eas diligimus, publice et palam testari. Iamvero, quum nuper noverimus istam praeclaram a Ssmo Redemptore Congregationem, ducentos ante annos a sancto Alphonso de Ligorio institutam, saecularia sollemnia proxime celebraturam, hanc arripiendam censuimus occasionem exhibendi peculiare Nostrae erga eam gratulationis laudisque testimonium. Neque enim ignoramus quot pia ista sodalitas ab exordio suo usque adhuc religiosorum agminibus aucta sit, quamque late per orbem terrarum diffusa, ita ut omnes fere et Europae et Americae regiones, nonnullaeque etiam Asiae et Africae partes, nec non dissitae quaedam Australasiae orae eximiam pietatem dulcissimamque caritatem Alphonsianam persenserint. Constat autem inter omnes id sollemne habere sodales Ligorianos, sibique veluti proprium, per missiones, quas vocant, paroeciales atque exercitiorum spiritualium ope studium omne in plebem christianam intendere, bonis moribus ac ferventi pietate excolendam. Quanto vero animarum fructu ac proventu id quidem obveniat, vel ex eo coniici licet, quod pro certo habemus, ut alias quoque ediximus, in sacris commentationibus et praesertim « in spiritualibus exercitatio-

comme ils le méritent, de leur témoigner ouvertement et publiquement cet amour de bienveillance que Nous éprouvons pour eux spécialement. Ayant appris récemment que l'illustre Congrégation du Très-Saint-Rédempteur, fondée il y a deux siècles par saint Alphonse de Liguori, devait bientôt célébrer solennellement le deuxième centenaire de cette fondation, Nous avons pensé devoir saisir cette occasion pour lui offrir un témoignage particulier de Nos félicitations et de Notre louange. Car Nous n'ignorons pas combien cette pieuse association a vu s'accroître le nombre de ses religieux, depuis ses origines jusqu'à ce jour. Elle est répandue dans le monde entier, de telle sorte que presque toutes les nations d'Europe et d'Amérique, plusieurs régions de l'Asie et de l'Afrique et même les rives de la lointaine Australie ont pu connaître la remarquable piété et la suave charité alphonsiennes. Tout le monde sait que les religieux Rédemptoristes ont coutume — et ceci leur est comme propre, — par des missions dites paroissiales et par le moyen des exercices spirituels de la retraite, de mettre tout leur zèle au service du peuple chrétien pour cultiver en lui les bonnes mœurs et une fervente piété. Combien grands sont les fruits et les avantages retirés de cet apostolat par les âmes! On peut le conjecturer de ce que — et ceci Nous le tenons pour certain comme Nous l'avons dit ailleurs (dans une encyclique) —

nibus, singulare aeternae salutis praesidium positum esse atque constitutum ». Quis igitur enumerare potest quot peccatores amissam fidem opera vestra receperint? quot fideles ad altiore pietatem perfectionemque christianam adducti fuerint? Inter quos profecto ex ordine laicali non defuerunt, qui ad Actionem Catholicam provehendam alacres facti sint et fortissimi clericorum adiutores. Quare iure ac merito hodie cuncta Congregatio, cui tam diu moderaris, bis saecularem vitae suae cursum respiciens, quam maxime laetatur, atque ex praeteritis feliciter gestis ad ampliora proseguenda optima sumit auspicia. Nos autem, qui curas laboresque vestros plane cognitos habemus, cumulum laetitiae vestrae adiacere cupientes, et vobis de huiusmodi eventui faustitate libentissime gratulamur, et Christi fideles, parochos praesertim et consociationum catholicarum moderatores valde exhortamur, ut ipsi opera vestra ad fidem in suis subditis redintegrandam aut roborandam quam latissime utantur. Deum interea omnipotentem instanti precatione exoramus, ut lectissima sua dona vobis largiatur, laborumque vestrorum fructus in omnibus christianae societatis ordinibus

les prédications sacrées et surtout « les exercices spirituels se présentent et ont été établis comme un puissant moyen d'assurer le salut éternel ». Qui donc pourra compter et le nombre des pécheurs qui, par votre apostolat, ont retrouvé la foi perdue, et le nombre des fidèles que vous avez amenés à une piété plus profonde et à la perfection chrétienne? En fait, plusieurs de ces chrétiens laïcs se sont faits les actifs propagateurs de l'Action catholique et ont été les plus fermes collaborateurs du clergé.

C'est donc à bon droit et bien justement qu'aujourd'hui la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur tout entière, depuis si longtemps gouvernée par votre Paternité, jetant un regard sur ses deux siècles d'existence, se réjouit au plus haut point : de ce qui a été accompli avec succès dans le passé, elle tire le très heureux présage qu'elle pourra réaliser des œuvres encore plus considérables à l'avenir. Nous qui connaissons très bien vos sollicitudes et vos travaux, désireux de mettre le comble à votre joie, Nous vous félicitons très volontiers du bonheur que vous apporte cet événement et Nous exhortons les fidèles et plus encore les curés et les directeurs des associations catholiques à recourir dans la plus large mesure à vos services pour rétablir ou affermir la foi dans les âmes de leurs subordonnés. En attendant, Nous supplions avec instance le Dieu tout-puissant de vous accorder ses dons les plus précieux, de rendre de plus en plus abon-

magis magisque reddat ampliores. Quorum quidem in auspiciis inque pignus Nostrae peculiaris in vos existimationis et amoris, apostolicam benedictionem tibi, dilecte fili, cunctisque Congregationis sodalibus peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XVIII mensis Octobris, in festo Sancti Lucae evangelistae, anno MDCCCXXXII, Pontificatus Nostri undecimo.

PIUS PP. XI.

dants les fruits de vos travaux apostoliques dans toutes les classes de la société chrétienne. Comme heureux présage de ces choses et aussi comme gage de Notre particulière estime et affection envers vous. Nous accordons de grand cœur, cher Fils, à vous et à tous les membres de la Congrégation, la Bénédiction apostolique.

Donné a Rome, près Saint-Pierre, en la fête de l'Évangéliste saint Luc, le 18 octobre 1932, la onzième année de Notre Pontificat.

PIE XI.

EPISTOLA

AD R. P. D. IOANNEM EVANGELISTAM DE LIMA
VIDAL, ARCHIEPISCOPUM EPISCOPUM VILLARE-
GALENSEM, DE LUSITANA SOCIETATE CATHO-
LICIS MISSIONIBUS PROVEHENDIS ⁽⁴⁾

PIUS PP. XI

VENERABILIS FRATER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Suavi sane cum gaudio comperimus primos ex ista Lusitana Societate catholicis missionibus provehendis alumnos, germen novellum laete in spem Ecclesiae subcrescens, post peractum tirocinii cursum solemne iusiurandum mox esse daturus. In isto enim, quamvis exiguo, numero iuvenum, qui primi Socie-

LETTRE

A SON EXC. M^{gr} JOAO EVANGELISTA DE LIMA VIDAL,
ARCHEVÊQUE-ÉVÊQUE DE VILLA REAL
sur l'Association portugaise
en faveur des Missions catholiques.

PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous avons éprouvé une douce joie en apprenant que les premiers élèves venus de l'Association portugaise en faveur du développement des Missions catholiques, germes nouveaux croissant vigoureusement pour l'espoir de l'Eglise, vont bientôt, leurs études préparatoires une fois achevées, prononcer leur vœu solennel.

Dans ces jeunes gens, bien que peu nombreux, mais les premiers

(4) A. A. S. vol. XXV, 1933, p. 150.

tati ipsi a Nobis exoptatae promotaeque adscribuntur, primum placet manipulum agnoscere inter magnanima clericorum laicorumque agmina, qui, nihil aliud quaerentes nisi regnum Dei inter infideles amplificandum, Missionibus sacris apostolorum studio et alacritate sese in perpetuum dedicabunt. Quare nos plane confidimus, non modo regnum Christi dilatatum iri, sed novo etiam splendore auctam fore istius gloriam Lusitanae nationis, cui summae ac perenni laudi tribuitur viam fidei civilique cultui propagando per oceanum aperuisse, cuiusque exploratores illi in audacibus navigationibus ineundis hoc primum sibi proponebant, sacrosanctam crucem illic erigere, ubi hoc humanae signum redemptionis nondum illuxerat. Nos autem pristinam gloriam renovandam censemus per novam istam Societatem, cuius opera ac sedulitate non dubitamus, quin in amplissimis quoque Lusitaniae coloniis christianorum multiplicentur agmina, sicut in aliis regionibus similium societatum studio et labore iam dudum factum esse videmus. Tantam vero laetitiam, tantasque spes a Nobis conceptas tibi primum, venerabilis frater, significare volumus, qui, in Societate Lusi-

à entrer dans cette Association non moins désirée qu'encouragée par Nous, il Nous plaît de voir la première gerbe de ces légions magnanimes de clercs et de laïcs qui, sans autre ambition que l'extension du royaume de Dieu parmi les infidèles, se voueront pour toujours avec autant de zèle que de pieux entrain à l'apostolat des Missions sacrées.

Aussi avons-Nous la pleine assurance non seulement que le royaume du Christ va s'agrandir, mais que l'illustre nation portugaise va faire rayonner sa gloire d'une nouvelle splendeur.

C'est elle, en effet, qui eut le mérite éternel et sans égal de frayer la route à la foi et de propager le culte public au travers des océans, car, en entreprenant leurs audacieuses navigations, ses explorateurs se proposaient, comme premier but, d'ériger la croix sacro-sainte là où le signe de la Rédemption humaine n'avait point encore brillé.

Or, Nous avons jugé bon de renouveler cette antique gloire par cette récente Association dont l'ardente activité, Nous n'en doutons pas, ne fera, elle aussi, que multiplier le nombre des chrétiens dans ces vastes colonies portugaises, ainsi que nous le voyons déjà en d'autres régions, grâce au zèle et aux travaux d'associations similaires.

L'immense joie, les immenses espoirs que Nous concevons, c'est à vous tout le premier, Vénérable Frère, que Nous en voulons faire part, à vous qui, en fondant l'Association portugaise pour le dévelop-

tana pro Missionibus instituenda, et es mentem Nostram recte interpretatus et voluntatem fideliter exsecutus. Quum enim tibi maxime semper cordi fuissent collegia ad Missiones promovendas iam instituta, quae nunc Societatis novae exstare debent fundamentum, quasi vetus truncus, in quem nova sit stirps inserenda quumque, tu peramplae Angolensi dioecesi sacrorum Antistes praefuisses, maximam de gravibus earum regionum necessitatibus cognitionem tibi experiendo comparasti. Illud tamen Nobis, tam difficile munus tibi committentibus, praecipuam attulit fiduciam optatis Nostris te egregie responsurum, quod eximiam pietatem, constantiam sollertiamque tuam in operando iam diu noveramus. Quae quidem laudes in obeundo munere, tibi duos ante annos demandato, maxime effulsere, clarioresque etiam factae sunt per illam observantiam ac devotionem, quas Sanctae Sedi semper exhibuisti, praesertim quum studia Nostra per Apostolicum Nuntium tibi cognita fuerunt. Neque vero pauca, neque leviora te perpeti opus fuit : plures quoque gravesque labores tibi in tribus domibus regendis apud oppida *Tomar*, *Sernache* et *Cucujaes* ferendi sunt. Iure autem optimo tecum laudis consortes esse volumus, quotquot sunt

pement des Missions, avez exactement interprété Notre pensée et fidèlement obéi à Notre volonté. Votre cœur, en effet, s'est constamment attaché aux collèges déjà établis en faveur des Missions, et qui, désormais, tel un vieux tronc sur lequel on vient de greffer un nouveau rameau, serviront de soutien à la nouvelle Association. Mais comme évêque, vous avez aussi dirigé l'immense diocèse de l'Angola. Vous avez donc acquis, de toute façon, une connaissance pratique approfondie des graves besoins de ces régions. Il est vrai que, en vous confiant une aussi lourde charge, Nous étions assuré que vous répondriez supérieurement à Nos désirs, pour cette raison, justement, que votre éminente piété, votre constance au travail et vos talents Nous étaient depuis longtemps connus. La manière éminente dont vous avez rempli les fonctions qui vous furent imposées, il y a deux ans, s'est surtout révélée, et avec plus d'éclat que jamais, dans les égards et le dévouement dont vous avez toujours fait preuve envers le Saint-Siège, et ceci notamment quand le nonce apostolique vous fit connaître Nos intentions. Quant aux travaux que vous avez dû accomplir, ils ne furent ni peu nombreux ni exempts de difficultés. Un labeur multiple et pénible vous échut encore, avec la direction de trois maisons, dans les villes de *Tomar*, *Sernache* et *Cucujaes*.

Mais aux louanges qui vous reviennent, Nous voulons associer,

gloriosi tui laboris socii et participes, inter quos non modo exstant duo isti fortes peritique missionales, quos ad te Ipsi Nos misimus, verum etiam ceteri, quos tu quidem in praefatis domibus elegisti, vel, episcopis tam laudabiliter consentientibus, ex eorum dioecesibus abduxisti. Quapropter Nobis per gratum contingit singulis istis sacerdotibus edicere, eos temetipsum secutos Nobis profecto paruisse, eosdemque, sicut te, venerabilis frater, de Ecclesia deque missionibus Lusitanis bene et egregie meritos esse. Complectentes praeterea cogitatione et animo pulcram istam iuventam, cui paterne moderaris, Nobis placet spem, in quam devenimus, declarare, singulos omnes a Deo vocatos in nobili proposito consilioque suscepto divina gratia fideliter permansuros. Denique ad eos alumnos, qui sacro iurisiurandi vinculo adstringi Societati contendunt, convertentes oculos, meritas Deo grates agimus et habemus, quod in animis eorum sensus tam generosos tamque nobiles infudit. Vota autem paterna facimus, ut huiusmodi ipsorum animi affectus altiores in dies ac vividiores fiant, idque exemplar feliciter consequantur, quod divinus Redemptor omnibus suis administris proposuit per illa verba : « sal terrae

comme il est juste, tous ceux qui furent les compagnons de vos glorieux travaux et qui en prirent leur part. De leur nombre se trouvent non seulement ces deux courageux et habiles missionnaires que Nous vous avons Nous-même envoyés, mais aussi tous ceux que vous avez choisis dans les maisons précitées ou bien que vous avez fait venir de leurs diocèses respectifs avec le consentement si louable de leurs évêques. C'est pourquoi il Nous est extrêmement agréable de déclarer à chacun de ces prêtres qu'en vous suivant ils Nous ont certainement obéi, et qu'à votre exemple, Vénéral Frère, ils ont bien mérité et noblement mérité de l'Eglise et des Missions portugaises.

Contemplant de cœur et d'esprit cette belle jeunesse que vous dirigez comme un père, il Nous plaît d'espérer que tous, obéissant à l'appel de Dieu, et avec sa grâce, persisteront fidèlement dans le noble dessein qu'ils ont formé. Tournant enfin Nos yeux vers les élèves qui, par le lien sacré du serment, veulent s'unir à l'Association, Nous rendons sans cesse à Dieu de justes actions de grâces pour les si nobles et si généreuses aspirations qu'il a fait naître dans leur cœur. Nous formons des vœux paternels pour que les sentiments y deviennent chaque jour et plus purs et plus vifs, et que, suivant le modèle proposé par le divin Rédempteur, ils aient le bonheur d'être « le sel de la

et lux mundi ». Hisce votis animique sensibus, in auspiciis caelestium munerum, inque Nostrae caritatis signum, tibi, venerabilis frater, operis tui sociis, trium collegiorum pro Missionibus sodalibus, cunctisque nascentis Societatis benefactoribus et adiutoribus, apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XXIV mensis Octobris, in festo Sancti Raphaelis Archangeli, anno MDCCCXXXII, Pontificatus Nostri undecimo.

PIUS PP. XI.

erre et la lumière du monde ». C'est avec de pareils vœux et dans ces sentiments qu'en gage des faveurs célestes et comme témoignage de Notre affection Nous vous accordons du fond du cœur à vous, Vénéralle Frère, aux compagnons de vos travaux, aux membres des trois collèges pour les Missions, à tous les bienfaiteurs et auxiliaires de l'Association naissante, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome auprès de Saint-Pierre, le 24 du mois d'octobre, en la fête de l'archange saint Michel de l'année 1932, en la onzième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

SERMO ⁽¹⁾

Occasionem nactus dedicationis novae Pinacothecae Vaticanae, die XXVII Oct. MDCCCXXXII, Ssmus D. N. Pius PP. XI, commendata aedificii opportunitate, laudataque singulorum solertia, qui, ad fines sibi propositos assequendos, sedulam operam navarunt, in primis praeclari architecti Lucae Beltrami, gravia haec verba fecit de arte sacra :

Tante opere d'arte, indiscutibilmente e per sempre belle, come quelle che stiamo per passare, ammirando, in rassegna; opere nella quasi totalità così profondamente ispirate al pensiero ed al sentimento religioso, da farle sembrare, ora, come fu ben detto, delle ingenuè e fervorose invocazioni e preghiere ora dei luminosi inni di fede, ora delle sublimi elevazioni e dei veri trionfi di gloria celeste e divina; tante e tali opere Ci fanno (quasi per irresistibile forza di contrasto) pensare a certe altre così dette opere d'arte sacra, che il sacro non sembrano richiamare e far presente se non perchè lo sfigurano fino alla caricatura, e bene spesso fino a vera e propria profanazione.

ALLOCUTION

lors de l'inauguration

de la nouvelle Pinacothèque vaticane, le 27 octobre 1932.

Tant d'œuvres d'art indiscutablement et à jamais belles, comme celles que nous allons passer en revue avec admiration, œuvres presque toutes si profondément inspirées de la pensée et du sentiment religieux qu'elles semblent tantôt, comme on l'a très bien dit, des invocations et des prières ingénues et ferventes, tantôt de lumineux hymnes de foi, tantôt de sublimes élévations et de véritables triomphes de gloire céleste et divine, tant de belles œuvres Nous font (comme par une force irrésistible de contraste) penser à certaines autres prétendues œuvres d'art sacré, qui ne semblent rappeler et représenter le sacré qu'en le défigurant jusqu'à la caricature et bien souvent jusqu'à une véritable et propre profanation.

(1) A. A. S. vol. XXIV, 1932, p. 355.

Se ne tentano le difese in nome della ricerca del nuovo, e della razionalità delle opere.

Ma il nuovo non rappresenta un vero progresso se non è almeno altrettanto bello ed altrettanto buono che l'antico; e troppo spesso questi pretesi nuovi sono sinceramente, quando non anche sconciamente, brutti e rivelano soltanto l'incapacità o l'impazienza di quella preparazione di cultura generale, di disegno — di questo soprattutto — di quella abitudine di paziente e coscienzioso lavoro, il difetto e l'assenza delle quali dà luogo a figurazioni, o più veramente detto, a deformazioni, alle quali vien meno la stessa tanto ricercata novità, troppo somigliando a certe figurazioni che si trovano nei manoscritti del più tenebroso medioevo, quando si eran perdute nel ciclone barbarico le buone tradizioni antiche ed ancora non appariva un barlume di rinascenza.

Il simile avviene quando la nuova sedicente arte sacra si fa a costruire, a decorare, ad arredare quelle *Abitazioni di Dio* e *Case di orazione* che sono le nostre Chiese.

Abitazioni di Dio e *Case di orazione*, ecco, secondo le parole di Dio stesso o da Lui ispirate, ecco il fine ed il motivo d'essere delle sacre costruzioni; ecco le supreme ragioni alle quali deve incessantemente ispirarsi e costantemente ubbidire l'arte che

Ces œuvres, on tente de les défendre au nom de la recherche du nouveau et de leur caractère rationnel.

Mais le nouveau ne représente un progrès véritable que s'il est au moins aussi beau et aussi bon que l'ancien, et trop souvent ces prétendues nouveautés sont sincèrement et parfois scandaleusement laides et révèlent seulement l'incapacité ou l'impatience de cette préparation de culture générale, de dessin — de celui-ci surtout, — de cette habitude de travail patient et laborieux, dont le défaut et l'absence donnent lieu à des figurations, ou, pour mieux dire, à des déformations auxquelles manque cette nouveauté tant recherchée et qui ressemblent, au contraire, trop à certaines figures de manuscrits du plus ténébreux moyen âge, du temps où s'étaient perdues dans le cyclone barbare les bonnes traditions et où n'apparaissait pas encore une lueur de renaissance.

La même chose arrive quand le nouveau prétendu art sacré se met à construire, à décorer, à meubler ces « Habitations de Dieu » et « Maisons de prière » que sont nos églises.

« Habitations de Dieu » et « Maisons de prière », voilà, d'après les paroles de Dieu lui-même ou inspirées par lui, la fin et la raison d'être des constructions sacrées; voilà les raisons suprêmes auxquelles doit sans cesse s'inspirer et obéir constamment l'art qui veut se dire et être

voglia dirsi ed essere sacra e razionale, sotto pena di non essere più né razionale né sacra; come non è più arte razionale né arte umana (e vogliamo dire degna dell'uomo e rispondente alla sua natura) l'arte amorale — come dicono — la quale nega o dimentica e non rispetta la sua suprema ragione di essere, che è d'essere perfettiva di una natura essenzialmente morale.

Le poche e fondamentali idee che abbiamo piuttosto accennate che esposte, lasciano abbastanza chiaramente intendere il Nostro giudizio pratico circa la così detta « nuova arte sacra ». Lo abbiamo del resto già più volte espresso con uomini d'arte e con Sacri Pastori : la Nostra speranza, il Nostro ardente voto, la Nostra volontà può essere soltanto che sia ubbidita la legge canonica, chiaramente formulata e sancita anche nel Codice di Diritto Canonico, e cioè : che tale arte non sia ammessa nelle nostre Chiese e molto più che non sia chiamata a costruirle, a trasformarle, a decorarle (Cf. can. 1164 § 1, 1279 § 2, 1296 § 3); pur spalancando tutte le porte e dando il più schietto benvenuto ad ogni buono e progressivo sviluppo delle buone e venerande tradizioni, che in tanti secoli di vita cristiana, in tanta diversità di ambienti e di condizioni sociali ed etniche, hanno dato tanta prova di inesauribile capacità di ispirare nuove e belle forme,

sacré et rationnel, sous peine de ne plus être ni rationnel ni sacré. Comme n'est plus un art rationnel et un art humain (Nous voulons dire digne de l'homme et répondant à sa nature) l'art amoral, comme on dit, lequel nie ou oublie ou ne respecte pas sa suprême raison d'être, qui est de perfectionner une nature essentiellement morale.

Les quelques idées fondamentales que Nous avons plutôt indiquées qu'exposées laissent comprendre assez clairement Notre jugement pratique touchant le prétendu art sacré nouveau. Nous l'avons du reste déjà exprimé plusieurs fois avec des hommes d'art et des pasteurs sacrés : Notre espérance, Notre vœu ardent, Notre volonté peuvent seulement être que soit obéie la loi canonique clairement formulée et aussi sanctionnée dans le Code de droit canonique, savoir qu'un tel art ne soit pas admis dans Nos églises et bien plus encore qu'il ne soit pas appelé à les construire, à les transformer, à les décorer, tout en ouvrant toutes les portes et en donnant une franche bienvenue à tout bon et progressif développement des bonnes et vénérables traditions qui, en tant de siècles de vie chrétienne, dans une si grande diversité de milieux et de conditions sociales ou ethniques, ont donné tant de preuves d'une capacité inépuisable d'inspirer des formes nouvelles

quante volte vennero interrogate o studiate e coltivate al duplice lume del genio e della fede.

Incombe ai Nostri Fratelli di Episcopato, sia per il divino madato che li onora e sia per la esplicita disposizione del Codice sacro, incombe, dicevamo, ai Vescovi per le loro rispettive Diocesi, come a Noi per tutta la Chiesa invigilare affinché tanto importanti disposizioni del Codice stesso siano ubbidite ed osservate, e nulla nell'usurato nome dell'Arte venga ad offendere la santità delle Chiese e degli Altari, a disturbare la pietà dei fedeli.

Siamo ben lieti di poter ricordare che già da tempo ed anche recentemente, da vicino a Noi e da lontano, non poche voci si sono levate a difesa delle buone tradizioni ed a riprovazione e condanna di troppo manifeste aberrazioni.

È con particolare compiacenza che fra le accennate voci ricordiamo quelle di Sacerdoti e di Vescovi, di Metropoliti e Cardinali, e tanto più solenni, concordi ed istruttive dove più grande appariva il bisogno.

Ma ecco che l'importanza delle cose e la vostra filiale attenzione quasi Ci facevano dimenticare di avervi Noi invitati non ad udire, ma a vedere ed ammirare. Venite dunque : vedete, ammirate.

et belles chaque fois que ces traditions ont été interrogées, étudiées et cultivées à la double lumière du génie et de la foi.

Il incombe à Nos vénérables Frères de l'épiscopat, tant en raison du mandat divin qui les honore qu'en vertu d'une disposition explicite du Code sacré, il incombe, disons-Nous, aux évêques pour leurs diocèses respectifs comme à Nous pour toute l'Eglise, de veiller que de si importantes dispositions du Code soient obéies et observées et que rien ne vienne, en usurpant le nom de l'art, offenser la sainteté des églises et des autels et troubler la piété des fidèles.

Nous sommes bien heureux de pouvoir rappeler que depuis longtemps déjà et aussi récemment, de tout près de Nous et de loin, des voix nombreuses se sont élevées pour la défense des bonnes traditions et pour repousser et condamner des aberrations trop manifestes.

C'est avec une satisfaction particulière que, parmi les voix auxquelles Nous faisons allusion, Nous rappelons celles de prêtres et d'évêques, d'archevêques et de cardinaux, et d'autant plus solennelles, unanimes et instructives que plus grand en apparaissait le besoin.

Mais voici que l'importance des choses et votre filiale attention Nous font comme oublier que Nous vous avons invité non à écouter, mais à voir et à admirer. En conséquence venez, voyez, admirez.

MOTU PROPRIO ⁽¹⁾

Templum S. Antonio eremitae
in Exquiliis dicatum catholicis slavici ritus addicitur.

PIUS PP. XI

Nostra animarum a Christo Redemptore Nobis concreditarum sollicitudo, Nostraque erga omnes paternitas, qua pro cunctis divino munere fungimur, Nos movent, ut ii etiam catholici Orientalium rituum fideles, qui Romae degunt vel ad Urbem peregrinantur, proprium templum habeant, in quo Deum, ad legitima suorum maiorum instituta, orare possint; quod iam a Decessoribus Nostris Armeni, Syri, Maronitae, Graeci quoque et Rutheni Rumenique obtinuerunt. Russis etiam Decessor Noster s. m. Pius PP. X sacras sancti Laurentii ad Montes aedes attribuerat, quae funditus nuperrime disiectae sunt.

MOTU PROPRIO

attribuant aux catholiques de rite slave l'église
érigée sur l'Esquilin et dédiée à saint Antoine ermite.

PIE XI, PAPE

Notre sollicitude envers les âmes qui Nous ont été confiées par le Christ Rédempteur et la paternité universelle dont Nous sommes investi par mandat divin Nous font vouloir que les catholiques des rites orientaux qui habitent Rome, ou s'y trouvent de passage, aient un sanctuaire propre où ils puissent prier Dieu suivant les traditions légitimes de leurs ancêtres. Déjà les Arméniens, les Syriens, les Maronites, les Grecs et aussi les Ruthènes et les Roumains l'ont obtenu de Nos prédécesseurs. Aux Russes, Notre prédécesseur, le Pape Pie X, de sainte mémoire, avait également attribué l'église de Saint-Laurent aux Monts, disparue depuis peu de temps.

(1) A. A. S., vol. XXIV. 1932, p. 353.

Quapropter de Nostrae plenitudine auctoritatis, certa scientia ac matura deliberatione Nostra, haec, quae sequuntur, motu proprio decernimus ac statuimus :

I. Templum in Exquiliis, prope Liberianam Basilicam, sancto Antonio Eremitae dicatum, quod plusquam sexaginta annos fuit profano usui addictum, ac feliciter in praesens Nostris sumptibus restauratum est, divino cultui reddatur, et, sub cura ac regimine Commissionis Nostrae Pontificiae pro Russia, omnibus slavici ritus catholicis, qui ab eadem pendent, destinetur et reservetur, integra tamen manente iurisdictione ordinaria dilecto filio Nostro Cardinali in Urbe Vicario, eiusque cura Rectori commissa, qui pro tempore Nostrum Collegium Russicum moderatur.

II. Hoc in templo, qualibet feria sexta, sollemnius vero prima feria sexta singulorum mensium, peculiaris supplicatio celebretur ad normam antiqui officii slavici, quemadmodum apud Ruthenos Nostros et apud ipsos ab Apostolica Sede dissidentes fieri solet, quaeque inscribitur « Dulcissimi Iesu »; cui quidem supplicationi invocationes addantur ad Beatissimam Dei Genitricem Virginem Mariam et ad caelestes illos Patronos, quibus Russiae populos specialiter commissimus et commitimus, sanc-

Aussi, dans la plénitude de Notre autorité, de science certaine et après mûre délibération, de Notre propre mouvement, Nous décrétons et disposons ce qui suit :

1. Le sanctuaire dédié à saint Antoine ermite, près de la basilique libérienne, sur l'Esquilin, affecté depuis plus de soixante ans à des usages profanes, aujourd'hui heureusement restauré à Nos frais, est rendu au culte divin. Sous la vigilance et l'administration de Notre Commission pontificale pour la Russie, il est destiné et réservé à tous les catholiques de rite slave qui dépendent de cette Commission; toutefois, la juridiction ordinaire reste entière à Notre cher fils le cardinal vicaire de Rome. Le soin de ce sanctuaire est confié au recteur *pro tempore* de Notre Collège russe.

2. Dans ce sanctuaire aura lieu, tous les vendredis, mais avec une solennité particulière le premier vendredi de chaque mois, une cérémonie de supplication, selon l'antique office slave, comme elle se célèbre chez Nos Ruthènes et aussi chez les dissidents sous le nom de « Très doux Jésus ». On y ajoutera les invocations à la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, et à ces patrons célestes auxquels Nous avons confié et confions, d'une façon spéciale, les peuples de

tum videlicet Nicolaum thaumaturgum Myrensem et sanctam Theresiam a Iesu Infante.

III. Singulis annis sollemnior supplicatio pro iisdem populis cum liturgico eodem officio « Dulcissimi Iesu » celebretur feria sexta, quae secundam Dominicam post Pentecosten sequitur, ut, *qui mitis est et humilis Corde*, Christus Salvator et Rex mundi, Russiae populos ad seipsum et ad suam Ecclesiam reducere dignetur, eisque demum veram domi forisque pacem cum christiana animarum laetitia ipsaque rerum temporalium prosperitate benignissime concedat.

IV. Ut vero omnes slavici ritus filii Nostri ad easdem gratias implorandas magis magisque excitentur, praecipimus ut qui Consociationi praesunt, quam « Apostolatam Orationis » vocant, peculiarem eiusdem generis coetum in hoc templo instituant, qui de reparatione et expiatione pro nefandis « atheorum militantium » sceleribus maxime sit sollicitus.

V. Festum autem sanctae Theresiae ab Infante Iesu, ut Patronae eiusdem templi secundariae, ibidem anniversario die canonizationis eius, die scilicet XVII mensis Maii, singulis annis ritu slavico celebretur.

Quae omnia decernimus ac statuimus, contrariis quibuslibet non obstantibus.

Russie : saint Nicolas, le thaumaturge de Myre, et sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus.

3. Chaque année, une cérémonie plus solennelle de supplication sera célébrée pour ces peuples, avec le même office du « Très doux Jésus », le vendredi qui suit le deuxième dimanche après la Pentecôte, afin que Celui qui est doux et humble de cœur, le Christ, Sauveur et Roi du monde, daigne ramener à lui et à son Eglise les peuples de Russie, et leur accorder enfin la véritable paix intérieure et extérieure, avec la joie chrétienne des âmes et aussi la prospérité temporelle.

4. Et afin que tous Nos fils du rite slave soient de plus en plus provoqués à implorer ces grâces, Nous prescrivons aux dirigeants de l'Apostolat de la Prière d'instituer dans cette église un centre qui ait particulièrement à cœur de réparer et d'expier pour les crimes impies des « athées militants ».

5. La fête de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, patronne secondaire de cette église, y sera célébrée en rite slave chaque année, au jour anniversaire de sa canonisation, le 17 mai.

Ce que Nous décrétons et établissons, nonobstant toutes choses contraires.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XXVIII mensis Octobris, XIII Episcopatus Nostri natali, anno MDCCCXXXII, Pontificatus Nostri undecimo.

PIUS PP. XI.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 28 octobre, treizième anniversaire de Notre consécration épiscopale, l'an 1932, le onzième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

CONCORDAT

entre le Saint-Siège et l'État libre de Bade.

S. S. le Pape Pie XI et le ministère de l'Etat badois, dans le désir réciproque de rendre la situation juridique existant entre l'Eglise catholique dans le pays de Bade et l'Etat badois conforme au changement des conditions, ont résolu de régler cette situation d'une manière durable par une convention solennelle (Concordat) (1).

A cet effet, Sa Sainteté a nommé comme plénipotentiaire :

S. Em. M. le cardinal Eugenio Pacelli, son secrétaire d'Etat ;

Et le ministère de l'Etat de Bade a nommé comme plénipotentiaires :

M. le D^r Josef Schmitt, président d'Etat badois et ministre de la Justice ;

M. le D^r Eugen Baumgartner, ministre du Culte et de l'Enseignement de Bade ;

M. le D^r Wilhelm Mattes, ministre des Finances de Bade ;

Lesquels, après échange de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE I^{er}.

En appliquant la Constitution de l'Empire allemand et la Constitution de l'Etat libre de Bade, l'Etat badois accordera la protection légale à la liberté de la profession et de l'exercice de la religion catholique.

ARTICLE II.

1. La circonscription et l'organisation actuelles de l'archidiocèse de Fribourg-en-Brigau, basées sur la Bulle *Provida solersque* du 16 août 1821 et sur la Bulle *Ad Dominici Gregis custodiam* du 11 avril 1827, continuent d'exister, à l'exception des changements apportés par le présent Concordat.

2. Le siège archiépiscopal de Fribourg-en-Brigau reste le siège métropolitain. Le Chapitre cathédral de Fribourg-en-Brigau reste le Chapitre métropolitain.

3. L'archidiocèse de Fribourg-en-Brigau et les diocèses de Rottenburg et de Mayence forment la province ecclésiastique du Haut-Rhin.

4. Le Chapitre métropolitain de Fribourg-en-Brigau se compose du prévôt, du doyen et de cinq chanoines résidents.

5. Le Saint-Siège confère les dignités du Chapitre alternativement sur la demande de l'archevêque après avis du Chapitre, et sur la demande du Chapitre après consentement de l'archevêque.

(1) Le texte du Concordat est en italien et en allemand. (A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 477.) Les notes ajoutées à la partie italienne sont en latin. Nous n'en donnons que la traduction française empruntée à la *Documentation catholique* (tome 29, col. 845-858).

6. L'archevêque confère librement les canonicats et les prébendes du Chapitre alternativement après avis ou après consentement du Chapitre de la cathédrale. L'alternative a lieu séparément pour les nominations de chanoines résidants et de chanoines non résidants.

7. Les quatre chanoines non résidants (*canonici ad honorem*) prennent part, avec des droits égaux, à l'exercice des droits du Chapitre décrits dans l'article II. Leur nomination se fait par l'archevêque, alternativement après avis et après consentement du Chapitre.

ARTICLE III.

1. Au moment de la vacance du siège archiepiscopal, le Chapitre présente au Saint-Siège une liste de candidats canoniquement idoines.

En prenant en considération cette liste ainsi que les listes présentées chaque année par l'archevêque (1), le Saint-Siège désigne au Chapitre trois candidats parmi lesquels le Chapitre élira le nouvel archevêque par un vote libre et secret. Parmi les trois candidats indiqués se trouvera au moins un ecclésiastique appartenant à l'archidiocèse de Fribourg-en-Brisgau.

2. Avant de confirmer l'archevêque élu par le Chapitre, le Saint-Siège s'assurera auprès du ministère de l'Etat badois s'il y a contre l'élu, de la part du gouvernement d'Etat, des objections de politique générale, mais non de politique de parti (2).

3. Les chanoines non résidants nommés à l'article II ont les mêmes droits que les chanoines résidants pour ce qui est de la composition des listes de candidats et pour l'élection.

ARTICLE IV.

1. L'archevêque de Fribourg est entièrement libre de créer et de modifier des fonctions ecclésiastiques à condition que cette création ou cette modification n'exigent pas de nouveaux fonds de la part de l'Etat. Le concours de l'Etat pour la formation et la modification des paroisses aura lieu d'après des directives à établir d'accord avec l'archevêque.

2. L'archevêque fait librement et en toute indépendance les nominations à toutes les fonctions ecclésiastiques, exception faite des droits de patronage basés sur des titres de droit privé et qui dans l'avenir seront soumis aux dispositions du Droit canonique actuellement en vigueur (3). Pour les canonicats de l'archidiocèse de Fribourg-en-

(1) Ainsi qu'il a déjà été déclaré pour expliquer l'article VI de la Convention échangée entre le Siège apostolique et la Prusse, le Saint-Siège n'est pas tenu par des listes de ce genre au point de ne pouvoir, après les avoir mûrement examinées, et s'il l'estime nécessaire ou convenable, choisir même d'autres candidats qui ne figureraient pas sur les listes.

(2) La valeur et la portée de cette interrogation du Siège apostolique près du gouvernement au sujet de l'archevêque élu ont été définies dans le protocole additionnel n° 1. La même chose vaut pour la nomination d'un coadjuteur de l'archevêque avec droit de succession, dont il est parlé au protocole final (art. III, chap. 1, n. 1).

(3) Cet article confirme la cessation du droit de patronage dans la République, au sujet des paroisses ou de la collation de n'importe quelle charge ou bénéfice ecclésiastique. Quant au patronage dont jouissent les particuliers, il est défini par les règles fixées dans le Code de droit can.

Brigau la disposition du canon 1435, § 1^{er}, n^{os} 1 et 2, ne sera pas appliquée.

3. L'archevêque a le droit de régler en toute indépendance par un statut propre les biens patrimoniaux de l'Eglise catholique dans le pays de Bade ainsi que les biens de ses corporations, instituts et fondations, et de les administrer d'après ce statut (1). Dans le cadre des dispositions constitutionnelles aucune autre limitation des droits de l'Eglise sur l'administration de ses biens n'aura lieu en sus des dispositions de la loi badoise du 7. 4. 1927 sur les biens d'Eglise et de la loi badoise du 19. 7. 1918 sur les fondations.

4. L'Eglise catholique, dans le pays de Bade, a le droit de lever des impôts ecclésiastiques sur la base des listes fiscales civiles, selon les dispositions des Constitutions du Reich et de l'Etat libre de Bade.

ARTICLE V.

1. Le droit de propriété et les autres droits patrimoniaux de l'Eglise catholique à Bade, de ses corporations, Instituts et fondations de droit public ainsi que des Ordres et Congrégations religieuses qui ont la faculté de s'établir et de posséder ou d'acquérir — d'après les dispositions en vigueur pour tout citoyen, — les droits de corporation de droit public ou de personnalité juridique de droit privé, seront garantis conformément aux dispositions de la Constitution du Reich allemand.

2. Dans le cas où des édifices ou des terres servent à des fins ecclésiastiques, ils conserveront cette destination sans préjudice d'accords actuellement existants. Mais l'Etat de Bade conserve le droit d'échanger ces édifices ou ces terres avec l'approbation de l'archevêque contre des terres de valeur égale. Le présent Concordat ne donne aucun droit sur ces terres dans la mesure où ce droit ne se base pas sur d'autres titres juridiques.

3. Les droits de propriété et d'usufruit de l'Eglise, dans la mesure où cela n'a pas encore été fait, seront garantis, sur la demande de l'Eglise, par inscription sur le cadastre.

ARTICLE VI.

1. La dotation du siège archiépiscopal se fera sur la base des calculs observée jusqu'ici.

2. Les dotations du Chapitre et des prébendes de l'Eglise métropolitaine, les dépenses pour leurs édifices, la contribution aux dépenses de la chancellerie archiépiscopale et de l'administration et du contrôle des biens ecclésiastiques seront dorénavant d'une somme globale annuelle de 356 000 RM — trois cent cinquante-six mille Reichsmarks.

3. La disposition précédente ne porte aucune atteinte au droit à des dotations réelles, existant d'après la situation juridique en vigueur jusqu'ici.

(1) Cette libre administration des biens ecclésiastiques, qui regarde l'archevêque, doit être comprise comme ne s'opposant pas au pouvoir de la République, mais elle demeure, comme ailleurs, soumise aux prescriptions du droit can.

4. Le montant annuel des sommes destinées actuellement par l'Etat de Bade à des fins personnelles et réelles semblables a servi de point de départ pour calculer le montant annuel des dotations. Pour ces paiements, il est convenu, au cas de modifications futures en cette matière, que l'on tiendra compte — sur le désir exprimé par une des parties contractantes — des modifications survenues.

5. Le présent Concordat ne porte pas atteinte aux subventions de l'Etat attribuées pour améliorer les traitements insuffisants des curés, ni à toutes les autres prestations faites à l'Eglise et prévues au budget mais qui ne sont pas mentionnées dans les numéros 1 et 2 de cet article.

6. En cas de rachat des prestations de l'Etat conformément à l'article 138, chap. 1^{er}, de la Constitution du Reich allemand, la situation juridique en vigueur jusqu'ici reste la norme pour la dotation.

ARTICLE VII.

1. En raison de la dotation de l'archidiocèse, assurée dans le présent Concordat, un ecclésiastique ne sera nommé Ordinaire de l'archidiocèse de Fribourg-en-Brigau, évêque auxiliaire, prévôt ou doyen ou membre du Chapitre ou de la Curie archiépiscopale, ou prébendier de la cathédrale, ou directeur ou professeur au Séminaire archiépiscopal et au collège théologique que :

a) S'il a les droits de citoyen du Reich allemand ;

b) S'il possède le témoignage de maturité qui permet l'étude à une Université allemande ;

c) S'il a suivi, au moins pendant trois ans (1), les cours de philosophie et de théologie dans une école supérieure ecclésiastique (2) en Allemagne ou dans une école supérieure pontificale à Rome. On peut dispenser des conditions requises au paragraphe 1^{er}, lettres a, b, c, après entente entre les autorités ecclésiastiques et les autorités gouvernementales ; notamment pourront être reconnues les études faites dans une école supérieure de langue allemande autre que celles énumérées sous la lettre c.

2. L'autorité ecclésiastique compétente, dès qu'une nomination a été faite à une des charges mentionnées au numéro 1, en fera communication à l'autorité de l'Etat, considérant spécialement l'état signalétique de l'ecclésiastique d'après le paragraphe 1^{er} de cet article. Cette disposition ne comporte pas pour l'Etat un droit de *veto*.

ARTICLE VIII.

1. L'archevêque exigera des ecclésiastiques à qui une charge paroissiale sera conférée d'une manière durable, qu'ils remplissent les conditions indiquées dans l'article VII, § 1 a-c ; des autres ecclésiastiques

(1) Comme il a déjà été déclaré pour expliquer l'article IX du Concordat entre le Saint-Siège et la Prusse, cette disposition ne déroge pas à l'obligation des clercs de faire six années d'études philosophiques et théologiques, selon la règle du droit commun (can. 1365 du Code de droit can.).

(2) L'expression « école supérieure ecclésiastique » comprend tant les Instituts diocésains que ceux des Ordres et Congrégations religieuses.

à employer (le texte italien ajoute : de manière non transitoire) dans les charges paroissiales, il exigera qu'ils remplissent au moins les conditions indiquées aux lettres *a* et *b*.

2. En cas d'une collation stable d'une charge paroissiale, l'archevêque communiquera immédiatement après la nomination, aux autorités civiles, l'état signalétique de l'ecclésiastique, spécialement pour ce qui regarde le paragraphe 1^{er} du présent article.

ARTICLE IX.

Pour la formation scientifique des ecclésiastiques, la Faculté catholique de théologie à l'Université de Fribourg-en-Brisgau continuera d'exister avec les droits en vigueur au moment de la conclusion du présent Concordat en s'inspirant spécialement des règles du Code de droit canonique et de la Constitution apostolique *Deus scientiarum Dominus* du 24 mai 1931, ainsi que des règlements d'exécution qui y ont été ajoutés. Le programme des études doit être composé, d'entente avec l'archevêque, conformément aux prescriptions ecclésiastiques et aux besoins du ministère pastoral. L'archevêque a le droit d'avoir et de diriger en son nom propre des collèges et un séminaire sacerdotal pour la formation des candidats au sacerdoce.

ARTICLE X.

1. Avant d'appeler, d'admettre ou de nommer quelqu'un à enseigner à la Faculté de théologie catholique de l'Université de Fribourg-en-Brisgau, on prendra l'avis de l'archevêque, ou, dans le cas de vacance, de l'administrateur de l'archidiocèse pour savoir s'il existe des objections, et quelles en sont les raisons, contre la doctrine, contre la conduite, contre la capacité d'enseigner de celui qu'on veut nommer. Dans le cas où ces objections existeraient, la nomination, l'admission ou l'attribution n'aura pas lieu (1).

2. Conformément à cette disposition, l'autorité civile, d'entente avec l'archevêque, pourvoira à un remplacement suffisant de l'enseignement dans les cas où l'archevêque ou l'administrateur intérimaire soulèverait une objection sérieuse contre la doctrine, la conduite ou la capacité d'enseignement d'un professeur déjà nommé.

ARTICLE XI.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que l'enseignement de la religion catholique est une matière ordinaire au programme des écoles badoises, conformément aux dispositions de l'article 149 de la Constitution du Reich allemand. L'enseignement religieux sera donné en conformité des principes de l'Eglise catholique.

(1) Avant de donner à un professeur la mission canonique d'enseigner à la Faculté théologique, l'Ordinaire doit avoir obtenu le *Nihil obstat* du Saint-Siège. (Cf. « Begründung » pour l'approbation du Concordat entre l'Etat libre de Bade et le Saint-Siège, *Badischer Landtag, Sitzungsperiode 1932-33*, n° 4, p. 31.)

ARTICLE XII.

Les Hautes Parties contractantes écarteront de manière amicale les divergences d'opinion qui, à l'avenir, pourraient se produire entre elles à propos de l'interprétation de quelque disposition du présent Concordat.

ARTICLE XIII.

1. Le présent Concordat, le texte allemand et le texte italien faisant également foi, doit être ratifié et les instruments de ratification devront être échangés dès que faire se pourra.

Il entrera en vigueur le jour où ces instruments seront échangés.

2. Au moment où le présent Concordat entrera en vigueur, seront abrogées les lois et les ordonnances qui sont en opposition avec les dispositions qu'il contient.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent Concordat.
Fait en double original.

Hegne-lez-Constance, le 12 octobre 1932.

EUGENIO, cardinal PACELLI.

D^r JOSEF SCHMITT, président d'Etat et ministre de la Justice.

D^r EUGEN BAUMGARTNER, ministre du Culte et de l'Instruction.

D^r WILHELM MATTES, ministre des Finances.

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature du Concordat conclu aujourd'hui entre le Saint-Siège et l'Etat libre de Bade, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont fait les déclarations concordantes qui suivent et qui forment partie intégrante de ce même Concordat.

Sur l'article III, § 1^{er}.

1. Le Saint-Siège agira d'entente avec le gouvernement de Bade dans le cas de nomination d'un coadjuteur *cum jure successionis* de l'archevêque de Fribourg (1).

2. On considérera comme membres de l'archidiocèse de Fribourg les ecclésiastiques originaires de l'archidiocèse ayant accompli une partie ou la totalité de leurs études (2) dans l'archidiocèse et y ayant prêté leurs services au moins momentanément.

Sur l'article V.

On est d'accord que la fondation d'Ordres et de Congrégations religieuses en Bade, conformément à la Constitution du Reich allemand, est laissée à la volonté des autorités ecclésiastiques compétentes. Mais leur position juridique se règle d'après l'article V, § 1^{er}, du présent Concordat.

(1) Cf. Protocole additionnel n° 1.

(2) Par le terme d'« études » il faut entendre non seulement les études philosophiques et théologiques, mais aussi les études d'ordre inférieur.

Sur l'article VI, § 4.

On est d'accord que les modifications éventuelles dans le statut personnel des autorités ecclésiastiques supérieures ainsi que de la chancellerie archiépiscopale et de l'administration archiépiscopale des biens ecclésiastiques n'exerceront aucune conséquence sur la somme indiquée à l'article VI, § 2.

Sur l'article VI, § 5.

On est d'accord que le présent Concordat ne porte pas atteinte aux titres juridiques particuliers concernant les prestations faites par l'Etat pour les paroisses et autres charges pastorales dites de *Kompetenz* ainsi que les obligations de l'Etat pour la construction de ces églises et presbytères.

Sur l'article VII, § 1^{er}.

Les études philosophiques et théologiques suivies dans une Université d'Etat autrichienne jouiront de droits égaux à ceux d'une Haute Ecole d'Etat allemande d'après les principes en vigueur pour les Universités allemandes.

Sur l'article IX.

Quant à la formation philosophique et théologique exigée par l'article VII, l'Etat de Bade prendra les mesures nécessaires pour qu'il existe à l'Université de Fribourg une chaire de philosophie et une d'histoire dont les titulaires donneront les garanties d'une formation irréprochable pour les étudiants en théologie.

Sur l'article X, § 1^{er}, alinéa 1.

Avant de procéder à la nomination ou à l'admission, on informera l'archevêque, et on lui demandera son jugement en lui réservant un délai suffisant. Ce jugement de l'archevêque sera porté d'après les objections contre la doctrine, contre la conduite ou contre la capacité d'enseigner de la personne proposée. La juste appréciation de l'archevêque détermine jusqu'à quel point ce dernier exprimera ses objections.

Sur l'article XI.

Dans l'intention et avec la volonté d'établir et d'assurer la paix religieuse dans le pays de Bade, l'Etat libre de Bade continuera aussi dans l'avenir de maintenir, en application de la Constitution du Reich et de la Constitution du pays, les droits de l'Eglise catholique en ce qui concerne l'enseignement de la religion dans les écoles badoises.

En vertu de cette disposition, l'enseignement religieux continue à être compris dans les mêmes limites où il est compris présentement : cela concerne et les écoles primaires et les écoles supérieures, et celles qu'on appelle professionnelles (*Volks-hoehere-und Fachschulen*). En

outré, il appartient à l'Eglise de donner l'enseignement religieux, de le diriger, de le surveiller, de le contrôler en procédant à des examens. (Cf. « Begründung », cité plus haut p. 32.)

Hegn-lez-Constance, le 12 octobre 1932.

EUGENIO, cardinal PACELLI.

D^r JOSEF SCHMITT, président d'Etat et ministre de la Justice.

D^r EUGEN BAUMGARTNER, ministre du Culte et de l'Instruction.

D^r WILHELM MATTES, ministre des Finances.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

Les deux Hautes Parties contractantes ajoutent au Concordat conclu le 12 octobre 1932 à Hegne entre le Saint-Siège et l'Etat libre de Bade la déclaration suivante, qui formera partie intégrante de ce même Concordat :

1. Sur l'article III, § 2 :

Dans le cas d'une objection de politique générale faite par le gouvernement de l'Etat de Bade, on essayera, conformément à l'article XII, du Concordat, d'aboutir à une entente entre le Saint-Siège et le gouvernement de l'Etat de Bade; mais lorsque cette tentative prévue n'aura pas amené une entente, le Saint-Siège est libre de faire occuper le siège archiépiscopal de Fribourg. Cette clause est valable également dans le cas de nomination d'un coadjuteur, avec droit de succession, de l'archevêque de Fribourg, nomination prévue au protocole final, sur l'article III, § 1^{er}, alinéa 1, de ce Concordat.

2. Les Hautes Parties contractantes conviennent que le droit d'échange prévu dans l'article V, § 2, alinéa 2, ne se rapporte qu'aux terres qui sont inscrites au cadastre comme propriété de l'Etat (biens domaniaux), pour lesquelles il n'existe pas de droit d'usufruit ecclésiastique et qui ne sont laissées à l'usage de l'Eglise que dans un but de bienfaisance. Dans le cas d'un échange devenu nécessaire, la terre offerte à cet effet doit être à tout point de vue de même valeur.

Karlsruhe, le 7 novembre 1932.

Città del Vaticano, le 10 novembre 1932.

EUGENIO, cardinal PACELLI.

D^r JOSEF SCHMITT, président d'Etat et ministre de la Justice.

D^r EUGEN BAUMGARTNER, ministre du Culte et de l'Instruction.

D^r WILHELM MATTES, ministre des Finances.

ALLOCUZIONE

DEL SOMMO PONTIFICE CHE RISPONDEVA AGLI AUGURI CHE IL EMINENTISSIMO INTERPRETE DEL SACRO COLLEGIO HA PRESENTATI ALLA SUA SANTITÀ, IL 24 DICEMBRE 1932 ⁽¹⁾

Vogliamo innanzitutto Contraccambiare al Sacro Collegio gli auguri, che il suo eminentissimo interprete Ci ha or ora presentati in nome proprio e suo. Lo facciamo tanto più cordialmente, quanto più affettuose e devote suonavano le espressioni a Noi dirette; quanto più gentili e lucone le evocazioni ed allusioni in esse fatte; quanto più viva e profonda è la partecipazione del Sacro Collegio alle Nostre sollecitudini, alle Nostre pene, alle Nostre consolazioni; quanto più apprezzato è da Noi l'aiuto incessante delle sue preghiere, dei suoi lumi e dell' opera sua tanto laboriosa, Noi lo sappiamo, nel governo della Chiesa di Dio.

ALLOCATION

En réponse aux vœux du Sacré-Collège présentés au Pape par le cardinal Granito Pignatelli di Belmonte le 24 décembre 1932.

Nous voulons d'abord renvoyer au Sacré-Collège les souhaits que son éminent interprète vient de Nous présenter en son propre nom et en celui de ses collègues.

Nous le faisons d'autant plus cordialement que plus affectueuses et dévouées ont été les expressions qui Nous ont été adressées, que plus délicates et bonnes ont été les évocations et les allusions faites, que plus vive et plus profonde a été la participation du Sacré-Collège à Nos sollicitudes, à Nos peines et à Nos consolations, que plus appréciée par Nous a été l'aide incessante de ses prières, de ses lumières et de sa collaboration si constante, Nous le savons, dans le gouvernement de l'Eglise de Dieu.

(1) *Osserv. Roman.*, 25 décembre 1932.

Abbiamo nominato le Nostre pene, e non possiamo a meno di rilevare quelle, che la durata e la gravità han fatto e fanno tuttavia più dolorose per le tristissime ed inique Condizioni fatte alla Santa Religione, à suoi fideli, alla sua gerarchia nella Spagna, nel Messico, nella Russia. Nè meno dolorosa è la pena che li Cagiona il perdurare di tante difficoltà e diffidenze, di tante divisioni e tanti contrasti fra popoli e Stati, non esclusi gli orrori della guerra e della guerra Civile; e il Conseguente perdurare, se non anche inasprirsi, di una universale erisi finanziaria ed economica senza precedenti nella storia; della quale più sentita e penosa è la sofferenza nelle classi povere e lavoratrici, per ciò stesso le più necessitose e le più degne degli aiuti della giustizia sociale e della carità cristiana.

Abbiamo pur nominato le Nostre consolazioni : e così molte e di così grandi ce non concesse il buon Dio, che nessuna Nostra parola varrebbe ad esprimere la Nostra riconoscenza verso la divina Bontà e verso tutti coloro che se non sono fatti tanto abili e generosi strumenti. Per non toccare se non le sommità, diremo soltanto il trionfale Congresso Eucharistico di Dublino; il mirabile sviluppo delle Missioni e delle Opere Mis-

Nous veuons de faire allusion à Nos peines et Nous ne pouvons Nous empêcher de relever celles que leur durée, leur gravité ont rendues et rendent d'autant plus douloureuses à cause des tristes et iniques conditions faites à la sainte religion, à ses fidèles, à sa hiérarchie, en Espagne, au Mexique, en Russie.

Non moins douloureuse est la peine que Nous cause la persistance de tant de difficultés et de mésintelligences, de tant de divisions et de tant de conflits entre les pays et les Etats, sans exclure les horreurs de la guerre et de la guerre civile; ajoutons, comme conséquence, la continuation, sinon l'aggravation elle-même d'une crise financière, économique, universelle, sans précédent dans l'histoire, dont un des effets les plus cruels et les plus pénibles est la souffrance au sein des classes pauvres et laborieuses et pour cela les plus dignes des secours de la justice sociale et de la charité chrétienne.

Nous avons également fait allusion à Nos consolations. Le bon Dieu Nous en a accordé de si nombreuses et de si grandes qu'aucune de Nos paroles ne pourrait exprimer Notre reconnaissance envers la divine Bonté et envers tous ceux qui en ont été les si habiles et les si généreux instruments.

Pour ne parler que des plus grandes, signalons seulement le triomphal Congrès eucharistique de Dublin, l'admirable développement des

sionarie pur tra le non più viste difficoltà mondiali; l'estendersi non meno mirabile a tutti i paesi d'Europa e del mondo di quell' aiuto all' Apostolato gerarchico che è l'Azione Cattolica; dobbiamo aggiungere, ammirando e segnalando all'ammirazione di tutti, gli esempi di eroica fedeltà; e costanza, bene spesso di vero martirio, da parte di Vescovi e di Sacerdoti, religiosi e religiose, semplici fedeli ancora, nei paesi su nominati: splendide pagine che la Chiesa di Dio già viene inserendo tra le più gloriose ed edificanti della sua storia. Dobbiamo pure aggiungere, consolazione dell' ultima ora, e speranza di pace perfetta e durevole, la ottenuta, perquanto breve, tregua Natalizia alle ostilità fra due cari popoli cristiani.

Abbiamo Contraccambiati al Sacro Collegio gli auguri che le sante Feste e il nuovo Anno ispirano: approfittiamo con gioia del mirabile apparecchio marconiano, che sta a Nostra disposizione, per rivolgere direttamente e di viva voce a tutti i Venerabili Fratelli d'Episcopato, a tutti i sacerdoti, i religiosi e le religiose, a quelli specialmente ed a quelle che Continuano nelle Missioni il lavoro apostolico dell' evangelizzazione, a tutti i fedeli, ai neofiti, ai catecumeni, ai buoni catechisti, a tutti

Missions et des œuvres missionnaires malgré des difficultés mondiales inouïes; l'extension non moins admirable à tous les pays d'Europe et du monde de cette aide à l'apostolat hiérarchique qu'est l'Action catholique. Nous devons ajouter, en les admirant et en les signalant à l'admiration de tous, les exemples d'héroïque fidélité et de constance, bien souvent le véritable martyr d'évêques et de prêtres, de religieux et de religieuses, et même de simples fidèles, dans les pays dont Nous avons parlé plus haut: splendides pages que l'Eglise de Dieu vient d'insérer parmi les plus glorieuses et plus édifiantes de son histoire.

Nous devons également ajouter, consolation de la dernière heure et espérance de paix profonde et durable, la trêve de Noël que Nous avons obtenue, si brève soit-elle, aux hostilités entre deux chers peuples chrétiens.

Nous adressons à Notre tour au Sacré-Collège les souhaits qu'inspirent les saintes fêtes et le nouvel an.

Nous profitons avec joie de l'admirable appareil de Marconi, mis à Notre disposition, pour adresser directement et de vive voix à tous les vénérables frères de l'épiscopat, à tous les prêtres, religieux et religieuses, spécialement à ceux et à celles qui continuent dans les Missions le travail apostolique de l'évangélisation, à tous les fidèles, aux néophytes, aux catéchumènes, aux bons catéchistes, à tous et

e singoli il Nostro paterno augurio. E sia augurio di ogni-grazia e consolazione spirituale nello Spirito Santo, sia augurio di gaudio e perseveranza nel santo servizio; augurio di ogni aiuto ed utile cooperazione nel difficile lavoro; augurio di sempre più copiosi frutti di gloria di Dio, e di salute d'anime, di merito e di santificazione, come Noi preghiamo e pregheremo sempre da Dio. E vada pure ai popoli tutti il Nostro augurio e per i popoli tutti la Nostra incessante preghiera a Dio : augurio e preghiera di pace e tranquillità nell'ordine; di mutua fiducia negli amichevoli rapporti; di maggior larghezza di aiuti ove maggiore è il bisogno; di sufficiente e remunerativo lavoro; di meno disagio e meno incerte condizioni generali di vita.

Ma non è soltanto per trasmettere tutti questi auguri, che abbiamo voluto fosse a Nostra disposizione il miro apparecchio. Abbiamo in serbo ben altro messaggio per tutti i Nostri cari figli in Cristo, anzi a tutta l'umanità, per la quale tutta Gesù Cristo « *Redemptor Mundi* » ha versato il suo sangue divino prezzo della Redenzione ed aperte le sorgenti della grazia, perchè tutti vi si dissetassero e trovassero la vita e l'abbondanza della vita.

à chacun en particulier, Nos paternels souhaits. Souhaits de toute grâce et consolation spirituelle dans l'Esprit-Saint; souhaits de joie et de persévérance dans le service divin; souhaits de toute aide et de toute coopération utile pour la tâche difficile; souhaits de fruits toujours plus abondants de gloire de Dieu et de salut des âmes, de mérite et de sanctification; souhaits que Nous prions et que Nous prions toujours Dieu d'exaucer.

Qu'ils s'adressent aussi à tous les peuples, Nos souhaits, et que pour tous les peuples montent vers Dieu Nos incessantes prières : vœux et prières de paix, de tranquillité dans l'ordre, de mutuelle confiance dans les rapports amicaux, de plus abondants secours là où plus grand est le besoin : de travail suffisant et rémunérateur; de conditions générales de vie moins malheureuses et moins incertaines.

Mais ce n'est pas seulement pour transmettre tous ces vœux que Nous avons voulu avoir à Notre disposition l'admirable appareil. Nous avons en réserve un autre message encore, pour tous Nos chers fils dans le Christ, et même pour toute l'humanité, car c'est pour elle tout entière que Jésus-Christ, *Redemptor Mundi*, a versé son sang divin, prix de la Rédemption, et ouvert les sources de la grâce, afin que tous s'y désaltèrent et y trouvent la vie, l'abondance de la vie.

E'all'ineffabile opera dell'umana Redenzione da Gesù Cristo compiuta che chiamiamo la considerazione di tutti i redenti. Tui che un'opera è un Cumulo di opere divine, mirabilissima anche a considerarla nella sua parte centrale e culminante. Ricordiamo e pensiamo un istante : l'ultima Cena e l'istituzione dell'Eucaristia, la prima Comunione e l'iniziazione sacerdotale degli Apostoli; la Passione, la Crocifissione e la Morte di Gesù; Maria sotto la Croce costituita Madre degli uomini; la Risurrezione di Cristo condizione e promessa della nostra; confermata agli Apostoli la remissione dei peccati; il Primato confermato a Pietro; l'Ascensione di Gesù al Cielo; la venuta dello Spirito Santo; l'inizio trionfale della Predicazione apostolica. Di tutti questi mirabili fatti, dai quali è cominciata la rinascita vera del mondo, questa vita e questa civiltà cristiana, della quale noi gustiamo i frutti maturati, il prossimo anno millenovecento trentatre è quello che la comune opinione dei semplici fedeli, identificando senz'altro, l'anno trentatre dell'era volgare con l'anno della morte di Gesù Cristo, ritiene ed addita (Noi ne abbiamo avuto testimonianze da diverse parti) come l'anno centenario, diciannove volte centenario; la scienza non crede di poter altrettanto categoricamente asserire, ma anche secondo la

C'est sur l'œuvre ineffable de la Rédemption de l'humanité accomplie par Jésus-Christ que Nous attirons l'attention de tous les rachetés. C'est plus qu'une œuvre, c'est un ensemble d'œuvres divines, on ne peut plus admirable à considérer dans sa partie essentielle et culminante. Rappelons un instant à Notre souvenir : la dernière Cène et l'institution de l'Eucharistie, la première communion et l'initiation sacerdotale des apôtres; la Passion, le crucifiement et la mort de Jésus; Marie au pied de la croix, instituée Mère des hommes; la Résurrection du Christ, condition et promesse de la nôtre; le pouvoir de remettre les péchés accordé aux apôtres; la primauté conférée à Pierre; l'Ascension de Jésus au ciel; la venue de l'Esprit-Saint; le début triomphal de la prédication apostolique.

De tous ces faits admirables, qui ont commencé la vraie renaissance du monde, cette vie et cette civilisation chrétienne dont Nous goûtons les fruits mûris, la prochaine année 1933 est celle que l'opinion commune des simples fidèles (identifiant, sans plus, l'année 33 de l'ère vulgaire avec l'année de la mort de Jésus-Christ) tient et désigne comme l'année centenaire, dix-neuf fois centenaire. Nous en avons eu des témoignages de diverses parts. La science ne croit pas pouvoir se prononcer aussi catégoriquement : mais, même selon la

scienza (abbiamo ristudiato del Nostro meglio il difficile problema, abbiamo interrogato speciali competenze) l'anno trentatré e l'anno trenta sono quelli intorno ai quali si raccolgono argomenti di maggiore probabilità, se non di assoluta certezza. All'anno trentaquattro non rimanendo che una debolissima probabilità (per quanto suffragata dei grandi uomini del Bellarmino, Santo e Dottore della Chiesa, e del grandissimo Baronio, padre della Storia Ecclesiastica), agli uomini, ai redenti oggi viventi non resta più che il prossimo anno 1933 per celebrare fondatamente il centenario della morte del Signore e del suaccennato cielo di fatti divini che le fanno corona.

E' a questa celebrazione che noi invitiamo fino da oggi e da questo momento tutti i redenti nel Sangue di Gesù Cristo, Sangue che la Chiesa cattolica, e sol'essa, conserva incorruttibile ed incorroto, con tutti quei frutti di grazia e di vita soprannaturale che ne germogliarono e moturarono fino dai primi giorni, e via via nei secoli fino a noi, con promessa divina di eterna fecondità. Quale centenario più grandioso? quali benefici più grandi di quelli che esso richiama? Quale celebrazione centenaria più doverosa? particolarmente doverosa per noi e per il tempo nostro, quando celebrare centenari quasi diventa una

science (Nous avons réétudié de Notre mieux ce difficile problème et Nous avons interrogé des spécialistes compétents), l'an 33 et l'an 34 sont ceux autour desquels se réunissent des arguments de plus grande probabilité, sinon d'absolue certitude. Il ne reste à l'an 34 qu'une très faible probabilité (encore que s'y soient ralliés les grands noms de Bellarmin, saint et Docteur de l'Eglise, et du célèbre Baronius, père de l'histoire ecclésiastique). Il ne reste donc aux hommes, aux rachetés actuellement vivants, que la prochaine année 1933 pour célébrer, de manière fondée, le centenaire de la mort du Seigneur et du cycle de faits divins qui l'accompagnent, et auxquels Nous avons fait allusion.

A cette célébration, Nous invitons dès aujourd'hui et dès à présent tous les rachetés dans le sang de Jésus-Christ, ce sang que l'Eglise catholique, et elle seule, conserve incorruptible et incorrompu, avec tous ces fruits de grâce et de vie surnaturelle qui en ont germé, qui en ont mûri depuis les premiers jours, et tout au long des siècles jusqu'à nous, avec la divine promesse d'éternelle fécondité. Est-il centenaire plus grandiose? Quels bienfaits plus grands que ceux qu'il évoque? Quelle célébration centenaire s'impose davantage? Elle s'impose particulièrement à nous et à notre époque, alors que célébrer

moda e perciò stesso fatalmente si estende a soggetti ed avvenimenti di dignità e grandezza molto discutibili. Foss'è meno doverosa la nostra celebrazione per la incertezza dell'anno? Ma la incertezza dell'anno nulla toglie alla certezza ed alla grandezza infinita dei benefici da noi tutti ricevuti. Se gli uomini del 2033 avranno raggiunto, per nuovi trovati e nuovi calcoli, la certezza, per uno degli anni in questione, essi sapranno fare il loro dovere; noi dobbiamo soddisfare al nostro.

Doverosa e benefica celebrazione e per questo da moltissimi desiderata : e sarà già non lieve beneficio che il mondo non senta più unicamente, o quasi, parlarsi di conflitti e di contrasti, di diffidenze e di sfiducia di armamenti e disarmi, di danni e di riparazioni, di debiti e di pagamenti, di dilazioni e di insolvenze, di interessi economici e finanziari, di miserie individuali e di miserie sociali; non senta più soltanto queste note, ma anche quelle di così alta spiritualità e di così forte richiamo alla vita ed agli interessi dell'anime, alla dignità e preziosità di queste nel Sangue e nella grazia di Cristo, alla fraternità di tutti gli uomini nel Sangue stesso divinamente suggellata, alla salvifica missione della Chiesa nella umanità, a tutti quegli altri pensieri

des centenaires est comme devenu une mode, et par ce fait même s'étend à des sujets, à des événements de dignité et de grandeur fort discutables. Notre célébration s'imposerait-elle moins à cause de l'incertitude de l'année? Mais l'incertitude de l'année n'enlève rien à la certitude et à l'infinie grandeur des bienfaits que nous avons tous reçus. Si les hommes de 2033 arrivent à posséder, par de nouvelles découvertes et de nouveaux calculs, la certitude pour l'une des années en question, ils sauront faire leur devoir. Nous devons accomplir le nôtre.

Devoir et bienfait que cette célébration, et pour cela désirée d'un très grand nombre! Ce ne sera certes pas un mince bienfait que le monde n'entende plus uniquement, ou presque, parler de conflits et d'oppositions, de désaccord et de méfiance, d'armements et de désarmements, de dommages et de réparations, de dettes et de paiements, d'ajournement et d'insolvabilité, d'intérêts économiques et financiers, de misères individuelles et de misères sociales. Que le monde n'entende plus seulement ces notes, mais aussi celles d'une si haute spiritualité, d'un aussi fort rappel à la vie et aux intérêts des âmes, à leur dignité, à leur prix dans le sang et la grâce du Christ, à la fraternité de tous les hommes divinement scellée dans ce même sang, à la mission salvifique de l'Eglise dans l'humanité, à toutes les autres

santi e sante elevazioni che non possono non sprigionarsi dai divini fatti che saranno l'oggetto di tale celebrazione, per poco che lo spirito vi faccia attenzione.

E perché la celebrazione nostra non consista in atti fugaci, e le anime tutte, anche le più distratte ed affaccendate, trovino tempo e modo di proffitarne con la necessaria larghezza, disponiamo che la celebrazione stessa abbia luogo per un intero anno; anno che fin d'ora proclamiamo di santo giubileo, Anno Santo; affinché la celebrazione abbia anche il maggior possibile valore di preghiera e di espiazione, di propiziazione e di sante indulgenze, di emendazione della vita e di copiosa santificazione.

Di tutto questo i giorni nostri hanno così particolarmente bisogno in mezzo a tante tribolazioni, in tanta dimenticanza dell'eterno, in tanto paganesimo che pervade la vita, in tanta ricerca del piacere, della mondanità, e del denaro ci è abusato mezzo all'uno e all'altra.

Al fine di tener conto da una parte della per quanto tenue probabilità dell'anno trentaquattro, e dall'altra dare il tempo necessario all'Episcopato, al Clero ed ai fedeli per la opportuna, anzi necessaria, preparazione, disponiamo pure che l'annunciato anno di santo Giubileo decorra dal prossimo giorno due aprile

pensées et saintes élévations qui ne peuvent pas ne pas se dégager des divins faits qui seront l'objet de cette célébration, pour peu que l'esprit y prête attention.

Et pour que notre célébration ne consiste pas en actes fugitifs, pour que toutes les âmes, même les plus distraites et les plus affairées, trouvent le temps et le moyen d'en profiter avec la largesse nécessaire, Nous disposons que la célébration même aura lieu pendant une année entière. Dès à présent, Nous proclamons cette année, année de saint jubilé, année sainte, afin que cette célébration ait aussi la plus grande valeur possible de prière et d'expiation, de propitiation et de saintes indulgences, d'amendement et d'abondante sanctification.

De tout cela nos jours ont particulièrement besoin, au milieu de tant de tribulations, dans un tel oubli de l'éternel, dans ce paganisme qui envahit la vie, dans une telle recherche du plaisir, de la vanité et de l'argent, dont on fait abus pour satisfaire l'un et l'autre.

Afin de tenir compte, d'une part, de la probabilité, si minime soit-elle, de l'an 34, et d'autre part pour donner à l'épiscopat le temps nécessaire, au clergé et aux fidèles la préparation opportune, voire nécessaire, Nous décidons de plus que l'année de saint jubilé annoncée

millenovecento trentatre, Domenica di Passione, fino al due aprile millenovecento trentaquattro, seconda festa di Pasqua.

Sarà Nostra cura ordinare fin dagli inizi del nuovo anno per la pubblicazione dei documenti e delle istruzioni d'uso.

Vogliate, buon Dio, benedire ai santi propositi Nostri e dei figli tutti della grande Famiglia da Voi affidataci, come noi tutti benediciamo nel nome Vostro, presenti ed assenti, vicini e lontani.

par Nous commencera le 2 avril 1933 prochain, dimanche de la Passion, pour finir le 2 avril 1934, lundi de Pâques.

Nous aurons soin de faire publier, d'ici le commencement de l'année nouvelle, les documents et instructions d'usage.

Veillez, Dieu bon, bénir Nos saints projets et ceux de tous les fils de la grande famille que vous Nous avez confiée, comme Nous-même les bénissons tous en votre nom, présents et absents, proches et éloignés.

DEUXIÈME PARTIE

Actes des Dicastères pontificaux

DÉCRETS, RESCRITS, RÉPONSES, ETC.



SCEAU DE M^{SE} CACCIA DOMINIONI MAITRE DE CHAMBRE DE S. S. PIE XI

DECRETUM ⁽¹⁾

De cautionibus in mixtis nuptiis praestandis.

Contingit aliquando mixta, quae vocant, matrimonia inter catholicum et acatholicum sive baptizatum sive non baptizatum contrahi, praestitis quidem requisitis cautionibus, eo tamen modo ac forma ut earum observantia, praesertim quod spectat ad catholicam proles utriusque sexus educationem, aliquibus in regionibus, adversantibus legibus civilibus, efficaciter urgeri non possit, imo tum a locali auctoritate laica tum a ministro haeretico, invitis quoque parentibus, facile queat impediri.

Ne lex tam gravis, naturalis ac divini iuris, magno cum innocentium animarum detrimento, frustrata maneat, Emi ac

S. CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

DÉCRET

relatif aux promesses ou engagements
à exiger dans les mariages mixtes.

Il arrive parfois que les mariages mixtes (comme on les appelle), entre catholique et acatholique (baptisé ou non), sont contractés, toutes les promesses ou garanties requises au préalable ayant été données, il est vrai, mais d'une façon ou sous une formule telles que l'accomplissement de ces engagements, surtout en ce qui concerne l'éducation catholique des enfants, garçons et filles, ne pourra être efficacement poursuivi, ou qu'il sera même facilement empêché, malgré la volonté contraire des parents, par l'autorité civile ou par le ministre acatholique, parce que, dans certains pays, les lois civiles s'opposent à ces engagements des fiancés.

De peur que cette loi, si grave, de droit naturel et divin, ne demeure

(1) A. A. S., vol. XXIV, 1933, p. 25.

Revmi Dñi Cardinales fidei ac morum integritati tutandae prae-positi, in plenario conventu habito feria IV die 13 Ianuarii 1932, prae oculis etiam habentes recentes Ssmi Domini Nostri Encyclicas Litteras, quarum initium *Casti connubii*, stricti sui muneris esse duxerunt, omnium Sacrorum Antistitum nec non parochorum aliorumque, de quibus in canone 1044, qui super mixtae religionis ac disparis cultus impedimentis dispensandi facultate aucti sunt, attentionem excitare et conscientiam convenire, ne dispensationes huiusmodi unquam impertiantur, nisi praestitis antea a nupturientibus cautionibus, quarum fidelem executionem, etiam vi legum civilium, quibus alteruter subiectus sit, vigentium in loco actualis vel (si forte alio discessuri praevideantur) futurae eorum commorationis, nemo praepedire valeat, secus ipsa dispensatio sit prorsus nulla et invalida.

Hanc vero Emorum Patrum resolutionem feria V die 14 eiusdem mensis et anni, Ssmus D. N. Pius divinae Providentiae Pp. XI confirmavit et publici iuris fieri iussit, mandans ad quos spectat ut eam servent ac servare faciant.

A. SUBRIZI, *Supr. S. Congr. S. Officii Notarius.*

nopérante, au grand préjudice d'âmes innocentes, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la défense de la foi et des mœurs, dans leur assemblée plénière tenue le mercredi 13 janvier 1932, ayant devant les yeux la récente Encyclique de Sa Sainteté commençant par les mots *Casti connubii*, ont pensé que leur charge leur imposait le rigoureux devoir d'attirer l'attention et d'informer la conscience de tous les évêques et aussi des curés et des autres prêtres, dont il est question au canon 1044, qui tous possèdent la faculté de dispenser des empêchements de religion mixte et de disparité de culte, de ne jamais donner la dispense, sans avoir auparavant obtenu des futurs les engagements requis par la loi divine. Il faudra, de plus, que personne ne puisse, même en vertu des lois civiles auxquelles l'un ou l'autre des conjoints est soumis parce qu'elles sont en vigueur dans le lieu de son domicile actuel ou de son domicile futur (si l'on prévoit qu'ils iront dans un autre endroit), empêcher la fidèle exécution de ces engagements, sinon la dispense serait tout à fait nulle et invalide.

Le jeudi 14 janvier 1932, S. S. le Pape Pie XI a approuvé cette décision des Eminentissimes Pères, ordonnant de la publier et imposant à tous ceux qu'elle concerne l'obligation de l'observer et de la faire observer.

A. SUBRIZI,

notaire de la Suprême Congrégation du Saint-Office.

DECRETUM ⁽¹⁾

De Ordine Basiliano S. Josaphat.

Quinquagesimo exeunte anno, ex quo Summus Pontifex Leo XIII, f. r., Apostolicas Litteras *Singulare praesidium* die 12 Maii 1882 dabat, de Ordine S. Basilii Magni reformando, Sacrae huic Congregationi visum est opportunum, huiusmodi reformationem, per quinquaginta annos sedulo ac fidenter deductam, non tantum publici laudis testimonio cohonestare, sed etiam quodammodo perficere et sancire.

Divina enim ope fretus, Ordo S. Basilii Magni ruthenae nationis, religioso spiritu fervens ac vitam monasticam in

S. CONGRÉGATION POUR L'ÉGLISE ORIENTALE

DÉCRET

relatif à l'Ordre basilien de Saint-Josaphat.

Il y a cinquante ans écoulés, le Pape Léon XIII, d'heureuse mémoire, organisait, par les Lettres Apostoliques *Singulare praesidium*, du 12 mai 1882, la réforme de l'Ordre de Saint-Basile le Grand. Il a paru opportun à cette Sacrée Congrégation non seulement de louer publiquement la façon dont, durant ces cinquante années, la réforme s'est accomplie avec tant d'exactitude et de fidélité, mais aussi de parfaire et de sanctionner dans une certaine mesure cette réforme.

L'Ordre de Saint-Basile le Grand, de nationalité ruthène, soutenu par la protection de Dieu, animé par un fervent esprit religieux,

(1) A. A. S., vol. XXIV, 1932, p. 239.

exemplum agens, uberes attulit fructus; in pluribus siquidem et dissitis regionibus, hisce postremis temporibus, monasteriis erectis, animarum saluti procurandae, rudibus evangelizandis, fidei catholicae strenue tuendae, studiis provehendis sedulam semper contulit operam : necessitatibus praeterea ac temporum adiunctis consulens, saluberrima accepit incrementa.

His omnibus rebus rationibusque gavisa et aucta est illa rutheni ritus Ecclesia, una cum clero ac fidelibus suis, qui, in Europae et Americae regionibus, nedum in Galitia diffusi, erga hunc Ordinem S. Basilii, suae gentis decus, gratum fovent atque testantur animum.

Quo igitur hodierna Ordinis S. Basilii, conditio firmetur, adeoque magis usque in bonum animarum provehatur, haec Sacra Congregatio, praesentibus litteris, quibus ea etiam quae nuperrime sunt statuta colliguntur ac rata habentur, decernit :

I. Ut Ordini S. Basilii Magni, ruthenae nationis, nomen hoc, rerum adiunctis sane aptius, tribuatur, seu *Ordo Basilianus S. Iosaphat*;

II. Ut Capitulum generale, anno elapso habitum, quo Revmus

menant la vie monastique d'une manière exemplaire, a produit des fruits abondants. Il a fondé ces derniers temps plusieurs monastères en divers pays, même éloignés, et travaillé soigneusement au salut des âmes, à l'évangélisation des fidèles peu cultivés, à la défense énergique de la foi catholique, au développement des études; de plus, attentif aux besoins comme aux circonstances des temps, il a eu un très salubre accroissement.

Avec son clergé et ses fidèles qui, répandus non seulement en Galicie, mais aussi en d'autres pays d'Europe et en Amérique, gardent et manifestent une âme reconnaissante envers cet Ordre de saint Basile, la gloire de leur nation, l'Eglise ruthène s'est réjouie de toutes ces choses et de tous ces avantages qui profitent à son développement.

Dans le but d'affermir la situation actuelle de l'Ordre basilien et pour qu'il se développe encore davantage pour le bien des âmes, cette Sacrée Congrégation, par les présentes Lettres qui résument et confirment tout ce qui a été récemment édicté, décrète :

I. L'Ordre de Saint-Basile le Grand, de nationalité ruthène, s'appellera *l'Ordre basilien de Saint-Josaphat*. Ce nom est certainement mieux en rapport avec l'état de choses existant.

II. Le Chapitre général, tenu l'année dernière, dans lequel le T. R. P. Denis Tkatschuk a été élu Supérieur général ou archimandrite, est approuvé.

P. Dionisius Tkatschuk, Moderator generalis, seu Archimandrita, est electus, ratum habeatur;

III. Ut Curia generalicia Romam transferatur, atque in aedibus veteris Pontificii Collegii Rutheni ad Ss. Sergii et Bacchi constituatur;

IV. Ut in Urbe pariter iisdemque in aedibus ephebeum condatur alumni huius Ordinis Basiliani, e quacumque regione selectis, ad studia philosophica ac theologica instituendis;

V. Ut Basilianus Ordo S. Iosaphat in tres provincias recens erectas, constitutus declaretur, seu : 1^a Galitiae, 2^a S. Nicolai, 3^a Americo-Canadensis, quibus additur Vice-provincia Americae Meridionalis.

Quae omnia Ssmus D. N. Pius divina Providentia Pp. XI rata habere ac confirmare dignatus est.

Contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romae, ex aedibus Sacrae Congregationis Orientalis, die 12 Maii 1932.

A. Card. SINCERO, *a Secretis.*

H. I. CICOGNANI, *Assessor.*

III. La Curie généralice sera transférée à Rome et résidera dans les bâtiments du vieux collège pontifical ruthène à Saint-Serge et Bacchus.

IV. A Rome, dans ces mêmes bâtiments, sera fondé un scolasticat de philosophie et de théologie pour les études des jeunes religieux de cet Ordre basilien choisis dans n'importe quel pays.

V. L'Ordre basilien de Saint-Josaphat est déclaré constitué par trois provinces récemment érigées; ce sont les provinces de Galicie, de Saint-Nicolas, d'Amérique-Canada, avec la vice-province de l'Amérique méridionale.

S. S. le Pape Pie XI a daigné approuver et confirmer toutes les prescriptions ci-dessus.

Nonobstant toutes dispositions contraires.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale, le 12 mai 1932.

A. Card. SINCERO, *Secrétaire.*

H. I. CICOGNANI, *Assesseur.*

INSTRUCTIO ⁽¹⁾

de clericis orientalibus apud exteras nationes praeter proprium patriarchatum vel propriam regionem versantibus.

Quo facilius vetustorum canonum observantia atque praescriptionum quas Sancta Sedes identidem dedit pro clericis orientalibus extra propriam regionem versantibus, ut ad Missae celebrationem admittantur atque Ordinariorum locorum favorem et protectionem obtineant, statuit Sacra Congregatio Orientalis *Instructionem* dare, in qua singula quae ab ipsis clericis aut

SACRÉE CONGRÉGATION POUR L'ÉGLISE ORIENTALE

INSTRUCTION

concernant les clercs orientaux séjournant à l'étranger en dehors de leur patriarcat ou de leur propre territoire.

Pour rendre plus facile l'observance des anciens canons ainsi que des prescriptions que le Saint-Siège a édictées à plusieurs reprises au sujet des clercs de rite oriental se trouvant en dehors de leur propre territoire, afin qu'ils puissent être admis à célébrer la messe et qu'ils obtiennent l'appui et la protection des Ordinaires des lieux, la Sacrée Congrégation pour l'Église orientale a décidé de publier une *Instruc-*

(1) A. A. S., vol. XXIV, 1932, p. 344.

a locorum Ordinariis sunt adimplenda, una simul colligerentur.

Iam per Decretum *Qua sollerti*, d. 23 Decembris 1929 normae constitutae sunt pro clericis orientalibus qui in Americae vel in Australiae regiones immigrant ad curam spiritualem fidelibus proprii ritus praestandam; et per Decretum *Non raro accidit*, d. 7 Ianuarii 1930, normae pro clericis qui in easdem regiones se conferunt ob aliam causam oeconomicam vel moralem, et ad breve tempus.

Firmis integrisque praefatis huius Sacrae Congregationis decretis, praesentes litterae leges breviter exponunt, quae aditum et permanentiam moderantur cuiusque clerici ritus orientalis, sive ordinis regularis, sive ordinis saecularis, apud exteris ceteras nationes, praeter proprium Patriarchatum vel propriam regionem orientalem.

1. Quilibet clericus orientalis qui ad exteris nationes, praeter proprium Patriarchatum vel propriam regionem vult pergere, antequam a sua dioecesi discedat, licentiam seu *litteras discessoriales* a proprio Ordinario obtineat; idemque per tramitem sui Ordinarii, *litteras commendatitias* a Sacra Congregatione Orientali assequatur, quae litterae per *rescriptum* dantur, in

tion où se trouverait réuni tout ce qui doit être accompli par les clercs orientaux ou par les Ordinaires des lieux.

Déjà par le décret *Qua sollerti* du 23 décembre 1929 des règles ont été établies pour les clercs de rite oriental émigrant dans les pays d'Amérique ou d'Australie pour s'occuper des besoins spirituels des fidèles de leur propre rite. De plus, le décret *Non raro accidit* du 7 janvier 1930 imposait certaines obligations aux clercs orientaux qui se rendaient dans ces mêmes pays pour un autre motif, soit économique, soit moral, et pour un bref séjour.

Tout en maintenant dans leur force et leur intégrité les décrets indiqués ci-dessus, la présente *Instruction* expose brièvement les lois qui règlent la venue et le séjour de n'importe quel clerc séculier ou régulier de rite oriental, dans un pays étranger, en dehors de son patriarcat ou de son propre territoire oriental.

1. Tout clerc de rite oriental qui veut aller en pays étranger, en dehors de son patriarcat ou de son propre territoire, doit, avant de quitter son diocèse, avoir obtenu de son propre Ordinaire l'autorisation de partir ou les *litterae discessoriales*. Le même clerc devra obtenir de la Sacrée Congrégation pour l'Église orientale, par l'intermédiaire de son Ordinaire, des lettres de recommandation *litterae (commendatitiae)* qui sont données sous forme d'un *rescrit* mentionnant le lieu

quo locus ad quem memoratus sacerdos est perrecturus indicabitur et tempus ibidem permanendi. (Can. 804, § 1.)

2. Praefatus sacerdos in dioecesi non sua commorans in omnibus quae ad disciplinam pertinent subest Ordinario loci ac eiusdem mandatis parere debet, quin exinde cesset vel minuat vinculum subiectionis a proprio Antistite vel Patriarcha.

3. Ipsemet, postquam ad dioecesim pervenerit de qua in rescripto huius Sacrae Congregationis, ab ea ad aliam dioecesim vagari nequit, nisi ex condigna causa ab Episcopo *a quo* et ab Episcopo *ad quem* probata, ac simul praehabito consensu utriusque Episcopi, omnino servatis conditionibus quas ipsi forte apposuerint. (Decr. *Qua sollerti*, d. 23 dec. 1929, n. 12.)

4. Elapso tempore statuto, memoratus sacerdos ad suam dioecesim redeat. « Si vero ultra tempus statutum diutius sine causa commoretur in loco, de quo supra, loci Ordinarius non amplius eum admittat ad Missae celebrationem, et, salvo suo iure, rem referat Nuntio aut Delegato Apostolico, aut huic Sacrae Congregationi. (Decr. *Non raro accidit*, d. 7 jan. 1930, n. 7.)

5. Non licet huic sacerdoti sacrum ministerium exercere, ne

dans lequel le prêtre en question doit se rendre, et le temps qu'il devra y demeurer. (Can. 804, § 1.)

2. Ce prêtre demeurant dans un diocèse qui n'est pas le sien est soumis à l'Ordinaire du lieu pour tout ce qui se rapporte à la discipline ecclésiastique; il est tenu d'obéir à ses ordres, sans que pourtant de ce chef le lien de soumission à son propre prélat ou patriarche cesse d'exister ou soit quelque peu relâché.

3. Une fois parvenu dans le diocèse indiqué dans le rescrit émanant de cette Sacrée Congrégation, le prêtre en question ne peut circuler de ce diocèse à un autre : il lui faudra un motif convenable approuvé par l'évêque du diocèse d'où il vient et par celui du diocèse où il va, ainsi que le consentement préalable des deux évêques, et il devra observer et remplir toutes les conditions que les deux évêques auront pu mettre à leur consentement.

4. Le temps fixé étant écoulé, le prêtre en question doit revenir dans son diocèse. « Si, sans motif, il séjourne par trop longtemps au delà du temps indiqué, dans le lieu dont il a été question plus haut, que l'Ordinaire du lieu ne l'autorise plus à célébrer la messe, et, son droit demeurant sauf, qu'il fasse connaître la chose au Nonce ou au Délégué apostolique ou à cette Sacrée Congrégation. »

5. Il n'est pas permis, même en passant, à ce prêtre d'exercer le

obiter quidem, nisi propter hanc causam ad illam dioecesim admissus fuerit, aut nisi de mandato vel de expresso consensu Ordinarii loci.

6. Si praedictus sacerdos moram ultra annum protraxerit sacri ministerii causa, « in fine cuiusque anni, a die data in rescripto supputandi, tenetur *relationem scriptam* mittere ad Sacram Congregationem Orientalem de statu religioso suorum fidelium et de sacro ministerio adimpleto; hanc vero relationem exhibebit Ordinario loci, ut hic sua auctoritate eam *scripto* comprobet, opportune suas addens adnotationes, ipseque Ordinarius eam ad Sacram Congregationem transmittat ». (Decr. *Qua sollerti*, n. 14.)

7. Vetita eidem manet quaecumque collecta sive quoad eleemosynas et pecuniam, sive quoad stipendia Missarum, ad normam Decreti huius Sacrae Congregationis *Saepenumero*, d. 7 Ianuarii 1930 « de clericis orientalibus eleemosynas, pecuniam vel Missarum stipendia colligentibus seu corrogantibus extra orientales regiones, et dioeceses ».

8. Ad Missam celebrandam perdurante itinere, sive dum ad exteram regionem se confert, sive in reditu, rector Ecclesiae

saint ministère, à moins qu'il ne soit admis dans le diocèse pour cela ou encore à moins qu'il n'ait reçu de l'Ordinaire du lieu l'ordre ou le consentement expres de le faire.

6. Si, à cause de l'exercice du saint ministère, le prêtre dont on parle prolonge son séjour au delà d'un an, « il est tenu d'envoyer à la Sacrée Congrégation pour l'Église orientale, à la fin de chaque année à compter à partir du jour indiqué sur le *rescrit*, un rapport écrit sur la situation religieuse de ses fidèles et sur la façon dont il a accompli le saint ministère. Il présentera ce rapport à l'Ordinaire du lieu, afin que ce dernier lui donne par écrit l'approbation de l'autorité épiscopale, y ajoutant au besoin ses propres remarques. C'est l'Ordinaire lui-même qui transmettra ensuite ce rapport à la Sacrée Congrégation ».

7. Il demeure interdit à ce prêtre, aux termes du décret *Saepenumero* du 7 janvier 1930, émanant de cette Sacrée Congrégation, et qui concerne les clercs orientaux qui recueillent ou mentient des aumônes, de l'argent ou des honoraires de messes en dehors des pays d'Orient et de leurs diocèses, de se livrer à n'importe quelle collecte d'aumônes, d'argent ou d'honoraires de messes.

8. A propos de la messe à célébrer durant le voyage, qu'il s'agisse de se rendre en pays étranger ou qu'il s'agisse du voyage de retour,

ubi sacerdos litare desiderat, eum semel vel aliquot vicibus pro prudentia admittere poterit, dummodo dictus sacerdos *rescriptum* Sacrae Congregationis Orientalis, de quo in n. 4, exhibuerit; obligatione facta eidem Ecclesiae rectori adnotandi in illo documento diem celebrationis et titulum Ecclesiae, una cum proprii nominis subsignatione.

Quod si memoratus sacerdos moram protraxerit plus aequo, rector Ecclesiae hac de re certiozem reddat Episcopum seu Ordinarium loci.

Ordinarius loci non amplius admittat ad Missae celebrationem sacerdotem, qui, sine iusta causa, plus quam aequum est, in loco interiecto consistat, aut huc illucque vagetur, et, salvo suo iure, rem deferat Nuntio aut Delegato Apostolico, aut huic Sacrae Congregationi. (Decr. *Qua sollerti*, n. 9.)

9. Enixe rogantur Excmi Episcopi, ut has normas penitus urgeant, si quos habeant sacerdotes ritus orientalis in sua dioecesi.

Ipsi sacerdotes iisdem normis curent statim sese conformare, et *rescriptum*, si nullum habeant, ab hac Sacra Congregatione

le recteur de l'église dans laquelle le prêtre oriental qui voyage désire célébrer, peut, selon la prudence, le lui permettre une fois ou plusieurs fois, à la condition que ce prêtre lui présente le *rescrit* de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale dont il est parlé dans le premier paragraphe de cette *Instruction*. De plus, obligation est faite au recteur de cette église de mentionner sur ce document le vocable de l'église, le jour de la célébration de la messe et au-dessous sa propre signature.

Si le prêtre en question prolonge plus qu'il n'est normal son séjour en ce lieu, le recteur de l'église en informera l'évêque ou l'Ordinaire du lieu.

Ce dernier ne doit plus admettre à la célébration de la messe un prêtre qui, sans juste motif, demeure plus longtemps qu'il n'est raisonnable dans le lieu d'étape de son voyage, ou bien qui erre ici et là. Son droit étant sauvegardé, il mettra au courant le Nonce ou le Délégué apostolique ou cette Sacrée Congrégation.

On prie instamment les évêques de pousser à fond l'exécution de ces prescriptions, s'ils ont dans leur diocèse des prêtres de rite oriental. Ces prêtres auront soin de se conformer aussitôt à ces mêmes prescriptions. S'ils n'en ont pas, ils demanderont un *rescrit* à cette Sacrée Congrégation; autrement, ils ne peuvent plus être

petere; secus, ad celebrationem Missae in dioecesi extra regionem suam non amplius admitti possunt.

Datum Romae, ex aedibus Sacrae Congregationis Orientalis, die 26 Septembris 1932.

A. Card. SINCERO, *a Secretis*.

H. I. CICOGNANI, *Adessor*.

admis à célébrer la messe dans un diocèse qui est en dehors de leur propre territoire.

Donné à Rome, au palais de la Sacrée Congrégation pour l'Église orientale, le 26 septembre 1932.

A. card. SINCERO, *Secrétaire*.

H. I. CICOGNANI, *Assesseur*.

SACRA CONGREGATIO DE SACRAMENTIS

DECRETUM ⁽¹⁾

De aetate confirmandorum.

Plures petitiones exhibitae sunt Pontificiae Commissioni ad Codicis canones authentice interpretandos, quaestionem respicientes aetatis confirmandorum, de qua est sermo in canone 788, et utrum dictus canon constituat tantum normam directivam an potius vere praeceptivam. Emi Patres eiusdem Pontificiae Commissionis in plenario Coetu diei 7 Iunii 1931, proposito dubio : « An canon 788 ita intelligendus sit ut Sacramentum confirmationis in Ecclesia latina ante septimum circiter aetatis

SACRÉE CONGRÉGATION DES SACREMENTS

DÉCRET

au sujet de l'âge des confirmands.

Plusieurs requêtes ont été exposées à la Commission pontificale chargée de l'interprétation authentique du Droit canonique touchant la question de l'âge des confirmands dont il est parlé au canon 788 pour savoir si ledit canon constitue seulement une règle directive ou bien véritablement une règle prescriptive. Les EEm. Pères de cette même Commission pontificale, dans leur assemblée solennelle du 7 juin 1931, au doute ainsi proposé : « Le canon 788 doit-il être compris dans ce sens que le sacrement de confirmation ne peut pas être administré dans l'Eglise latine avant la septième année environ, sauf dans les cas prévus dans ce même canon ? » (2)

(1) A. A. S., vol. XXIV, 1932, p. 271.

(2) « Licet sacramenti Confirmationis administratio convenienter in Ecclesia latina differatur ad septimum circiter aetatis annum, nihilominus etiam antea conferri potest, si infans in mortis periculo sit constitutus, vel ministro id expedire ob justas et graves causas videatur. » (Can. 788.)

annum conferri non possit nisi in casibus, de quibus in eodem canone », responderi mandarunt : *Affirmative*.

Quoniam vero in Hispania et alicubi, praesertim in America Meridionali, viget consuetudo administrandi Sacramentum Confirmationis pueris ante usum rationis, etiam immediate post collatum Baptismum, a Sacra Congregatione de disciplina Sacramentorum, edita supradicta responsione, quaesitum fuit, an talis consuetudo adhuc servari possit.

In plenario itaque Coetu Emorum Patrum huius Sacrae Congregationis, habito die 27 Februarii 1932, re mature discussa, proposito sequenti dubio : « An consuetudo antiquissima in Hispania et alicubi vigens ministrandi Sacramentum Confirmationis infantibus ante usum rationis, servari possit », Emi Patres responderunt : « *Affirmative*, et ad mentem. » « *Mens est ut, ubi Sacramenti Confirmationis administratio differri potest ad septimum circiter aetatis annum, quin obstant graves et iustae causae, ad normam can. 788, contrariam consuetudinem inducentes, fideles sedulo edocendi sunt de lege communi Ecclesiae Latinae, praemissa Sacrae Confirmationis administrationi illa catechesis instructione, quae tantum iuvat ad animos puerorum excolendos et in doctrina catholica solidandos, prout experientia docet. »*

Ont décidé de répondre : *Affirmativement*.

Or, en Espagne et dans d'autres pays, surtout en Amérique du Sud, la coutume existe toujours d'administrer aux enfants le sacrement de confirmation avant qu'ils aient l'usage de la raison et même immédiatement après le baptême; après cette réponse mentionnée plus haut, on a demandé à la Sacrée Congrégation de la discipline des sacrements si une telle coutume pouvait être encore conservée.

C'est pour quoi, dans l'assemblée générale des EEm. Pères de cette Sacrée Congrégation, qui a eu lieu le 27 février 1932, après sérieux examen, au doute suivant : « La coutume très ancienne existant en Espagne et dans d'autres pays d'administrer le sacrement de confirmation aux enfants avant qu'ils aient l'usage de la raison, peut-elle être conservée ? » les EEm. Pères ont répondu : « *Affirmativement*, mais *ad mentem* », c'est-à-dire que là où on peut retarder l'administration du sacrement de confirmation jusqu'à l'âge de 7 ans environ, à moins de graves et justes causes prévues au canon 788, on devra instruire soigneusement les fidèles, habitués à la coutume contraire, sur la loi commune de l'Eglise latine, où l'administration du sacrement de confirmation est précédée par l'enseignement du catéchisme, si

In audientia diei 2 Martii eiusdem anni, referente infra-scripto Secretario Sacrae Congregationis, Ssmus Dñus Noster Pius Papa XI responsionem ratam habere et confirmare dignatus est.

Ne autem ex hac resolutione aliquis error irrepat aut non recta intelligentia de sacrorum canonum intentione et praecepto circa aetatem admittendorum ad primam Communionem Eucharisticam, declarat eadem Sacra Congregatio, equidem opportunum esse et conformius naturae et effectibus sacramenti Confirmationis, pueros ad sacram Mensam prima vice non accedere nisi post receptum Confirmationis Sacramentum, quod est veluti complementum Baptismatis et in quo datur plenitudo Spiritus Sancti (S. THOMAS, p. III, q. LXXII, art. 2); non tamen iidem censendi sunt prohiberi quominus ad eandem Mensam prius admittantur, si ad annos discretionis pervenerint, quamvis Confirmationis sacramentum antea accipere non potuerunt.

Datum Romae ex Aedibus Sacrae Congregationis de disciplina Sacramentorum, die 30 Iunii 1932.

M. card. LEGA, Episcopus Tusculanus, *Praefectus*.

D. JORIO, *Secretarius*.

apte à former l'âme des enfants et à les fortifier dans la doctrine catholique, comme l'expérience le prouve.

Dans l'audience du 2 mars de la même année, Notre Saint-Père le Pape Pie XI a daigné approuver et confirmer la réponse soumise par le secrétaire soussigné de la Sacrée Congrégation.

Mais pour que de cette réponse aucune erreur ou fausse interprétation ne puisse découler sur l'intention et le précepte des saints Canons concernant l'âge d'admission à la première Communion eucharistique, la même Sacrée Congrégation déclare — et ceci est vraiment opportun et plus conforme à la nature et aux effets du sacrement de confirmation — que les enfants ne doivent être admis pour la première fois à la Table sainte qu'après réception du sacrement de confirmation, qui est comme le complément du baptême et qui confère la plénitude du Saint-Esprit (S. THOMAS, III, q. LXXII, art. 2); toutefois, on ne doit pas croire qu'il ne faille plus admettre à cette même Table sainte ceux qui, parvenus à l'âge de discrétion, n'auront pu cependant recevoir auparavant le sacrement de confirmation.

Donné à Rome, du Palais de la Sacrée Congrégation de la discipline des Sacrements, le 30 juin 1932.

M. Card. LEGA, év. de Frascati, *Préfet*.

D. JORIO, *Secrétaire*.

SACRA CONGREGATIO DE SACRAMENTIS

LITTERAE ⁽¹⁾

**AD EXCELLENTISSIMOS ARCHIEPISCOPOS,
EPISCOSPOS ATQUE LOCORUM ORDINARIOS**

De tractatione causarum matrimonialium.

In plenariis Comitibus die 27 Februarii labentis anni habitis in Civitate Vaticana, examini Emorum Patrum delata fuerunt responsa, quae hucusque ad hanc Sacram Congregationem pervenerant ab Excemis Episcopis ceterisque locorum Ordinariis aut directe aut per Nuntios vel Delegatos Apostolicos data, quae

SACRÉE CONGRÉGATION DES SACREMENTS

LETTRE

**AUX EXCELLENTISSIMES ARCHEVÊQUES,
ÉVÊQUES ET ORDINAIRES DES LIEUX**

à propos d'un rapport à envoyer chaque année à la Sacrée Congrégation des Sacrements sur les procès en nullité de mariage.

Dans l'assemblée plénière tenue le 27 février 1932, dans la Cité du Vatican, furent soumis à l'examen des Eminentissimes Pères les rapports ou relations que les évêques et autres Ordinaires des lieux avaient fait parvenir à cette date, soit directement, soit par l'entremise des Nonces ou des Délégués apostoliques, à cette Sacrée Congrégation.

(1) A. A. S., vol. XXIV, 1932, p. 272.

tractationem causarum matrimonialium apud Tribunalia ecclesiastica respiciunt. Prouti postulabat gravitas omnino peculiaris huius negotii, res maturo examini amplaeque discussioni subiecta est, atque omnibus rite perpensis, iisdem Emis Patribus opportunum visum est, quae infra recensentur, decernere :

I. Excmi Episcopi et reliqui locorum Ordinarii *quotannis*, inde ab anno 1933 initium sumentes, *mense Ianuario anni insequentis* ad hanc Sacram Congregationem aut directe, aut per Nuntios vel Delegatos Apostolicos pro regionibus ubi hi sunt constituti, renuntiare tenentur :

1) nomina Officialis, iudicum, sacri Vinculi defensoris, actuarii atque advocatorum Tribunali suae cuique Curiae addictorum, pro causarum matrimonialium tractatione et definitione, relatis quoque academicis cuiusque, quibus praefulgent, studiorum gradibus seu titulis, vel saltem reddito testimonio de eorundem prudentia atque canonica peritia;

2) quaenam pecuniae summa apud sacrum Tribunal deponenda a partibus postuletur, necnon taxarum notulam atque emolumentorum, quae pro unaquaque causa persolvi solent, haud exceptis advocatorum honorariis, et, quatenus casus ferat,

Ces rapports concernaient les causes matrimoniales jugées par les tribunaux ecclésiastiques. Comme le demandait la gravité très spéciale de cette affaire, la question fut l'objet d'un examen approfondi et d'une large discussion. Toutes choses ayant été mûrement pesées, il a paru opportun aux Eminentissimes Pères de décréter ce qui suit :

I. Les évêques et autres Ordinaires des lieux sont tenus d'adresser à cette Sacrée Congrégation, soit directement, soit par l'entremise des Nonces ou des Délégués apostoliques dans les pays où il y en a, à partir de l'année 1933, au mois de janvier de l'année suivante (donc à partir de janvier 1934), un rapport qui devra mentionner :

1° Le nom de l'Official, des juges, du défenseur du lieu, du notaire (ou greffier), des avocats inscrits au tribunal de chaque Curie diocésaine, devant étudier et juger les causes matrimoniales. Pour chacun de ces membres du tribunal, il faut indiquer les grades ou titres académiques obtenus; s'il n'y en a pas, l'Ordinaire donnera une attestation de la prudence et de la science canonique remarquable de chacun.

2° Le montant de la somme que doivent remettre au tribunal, pour chaque cause, les plaideurs; le montant des taxes et émoluments qui sont alloués habituellement pour chaque procès; le montant des honoraires des avocats et aussi, si le cas le comporte, des experts. En

peritorum; et insimul quomodo fuerit consultum pauperum gratuito patrocinio ad normam cc. 1908-1916;

3) numerum causarum matrimonialium, quæ vel introductæ vel adhuc pendent vel iam fuerunt definitæ tum in prima quum in secunda instantia, pro unaquaque significando : a) diem, mensem et annum ipsius introductionis atque resolutionis pro utraque instantia; b) nullitatis caput; c) competentiae titulum; d) exitum nullitati vel favorabilem vel adversum, tum in prima cum in altera instantia, et, si eventus petitioni actoris adriserit faustus, etiam caput, e pluribus forte adductis, propter quod fuit sententia prolata; e) quomodo suum obierit munus sacri Vinculi defensor et utrum partes vel earum alterutra advocati aut procuratoris patrocinio usæ sint;

4) numerum denique supplicum libellorum huiusce generis causarum, qui, utpote habiti solido fundamento destituti, inde a limine sunt reiecti.

II. Quo latius compleantur notitiæ iam ab hac Sacra Congregatione receptæ pro anteactis annis 1928 et 1929, quod ad

même temps on indiquera la façon d'agir du tribunal lorsqu'il s'agit de prendre gratuitement la défense des pauvres, selon les prescriptions des canons 1908-1916.

3° Le nombre des causes matrimoniales introduites dans l'année, ou encore pendantes devant le tribunal, le nombre des causes terminées par sentence judiciaire, et cela soit en première instance, soit en seconde instance (si la Curie est tribunal d'appel). Pour chaque cause en particulier : a) il faut mentionner le jour, le mois et l'année où elle a été introduite et jugée en première et seconde instance; b) le chef de nullité; c) le titre qui fonde la compétence du tribunal; d) l'issue du procès en première et en seconde instance, sentence favorable ou non à la nullité du mariage. Si la sentence a été heureusement conforme à la demande de celui qui a engagé le procès, il faudra indiquer aussi le motif canonique, parmi peut-être plusieurs invoqués, qui a été la raison de cette sentence; e) une appréciation sur la manière dont le défenseur du lieu a rempli son devoir; une déclaration marquant si les deux parties (ou l'une d'elles) ont recouru ou non aux bons offices d'un avocat ou d'un procureur.

4° Le nombre des requêtes introductives d'action en nullité de mariage auxquelles on n'a donné aucune suite, parce qu'elles ne présentaient pas de fondement solide.

II. Afin de compléter, en ce qui concerne les causes matrimoniales, les renseignements déjà reçus par la Sacrée Congrégation des Sacre-

easdem causas attinet, Excmi Praesules ne dedignentur ad eandem Sacram Congregationem transmittere, per Excmos Nuntios vel Delegatos Apostolicos, si in regione sint constituti, secus directe, *intra trimestre a die prima Ianuarii anni 1933 supputandum*, relationes causarum matrimonialium, quae fuerunt agitatae in Tribunalibus suae cuiusque Curiae *intra triennium 1930-1932*, quaeque amplectantur oportet omnes notitias praecedenti capite, sub nn. 1), 2), 3), *a-c* 4), expetitas.

III. Quod si fieri contingat ut, spectata parvitate dioecesis et praesertim inopia sacerdotum, aliquis Excmus Episcopus locive Ordinarius prohibeatur quominus ecclesiasticum Tribunal constituat quod suo munere congruenter, uti expostulat peculiaris causarum matrimonialium gravitas et tanti Sacramenti religio, perfungi valeat, ipse, prudenter secum pensato harum rerum discrimine maximoque momento, minime vereatur, etiam in levamen conscientiae suae, huiusmodi loci vel personarum angustiam ad hanc Sacram Congregationem significare, ut ipsa huiusmodi necessitati, saltem ad tempus, prospicere possit, competentiam Tribunalis deferendo alii Curiae ecclesiasticae

ments, pour les années écoulées 1928 et 1929, les Ordinaires des lieux auront soin, dans le courant du premier trimestre de l'année 1933, de transmettre à cette même Congrégation, par l'intermédiaire des Nonces ou Délégués apostoliques dans les pays où il y en a, sinon directement, un rapport contenant toutes les informations exigées au paragraphe précédent. n. 1), 2), 3), *a-c* 4), et portant sur toutes les causes matrimoniales dont le tribunal de chaque Curie diocésaine a eu à s'occuper dans les années 1930, 1931, 1932.

III. S'il arrive qu'en raison de l'exiguïté (ou du peu d'importance) d'un diocèse et surtout à cause de la pénurie de prêtres, un évêque ou un Ordinaire du lieu soit empêché de constituer un tribunal ecclésiastique capable de s'acquitter convenablement de sa fonction, comme le demandent et la gravité particulière des procès de mariage et la sainteté d'un si grand sacrement, après avoir sagement examiné et les dangers et la très grande importance de ces choses, qu'il ne craigne pas, même pour soulager sa conscience, de faire connaître à cette Sacrée Congrégation le peu d'étendue de son diocèse ou la pénurie de prêtres. La Sacrée Congrégation pourra alors pourvoir elle-même, au moins provisoirement, à ce besoin, en donnant la juridiction judiciaire au tribunal d'une autre Curie ecclésiastique de la province ou de la région, qui est plus apte à assumer cette nouvelle charge à cause de ce que les juges et les autres membres du tribunal sont plus

provinciae vel regionis, quae tali oneri sustinendo ob peritiores officiales ceterosque administratos aptior evadat.

IV. Cuius incommodi enunciata provisio aequè valere censenda est pro iis Curii suffraganeis et metropolitanis, quae ad normam quoque can. 1594 § 3, probante Apostolica Sede, appellationis sedes fuerunt constitutae, si in iis reperiantur rerum adiunctis ut, praeter causarum primae instantiae, etiam secundae instantiae pondus ferre non valeant. Quo in casu peculiarem Curiam, eamque metropolitanam, si haberi possit, pro appellatione designent, eaque, quatenus necessariis instructa conditionibus comperiatur, a S. Sede adprobabitur, incolumi tamen semper iure appellationis ad Sacram Romanam Rotam iuxta praescriptum can. 1599.

V. Praefatae relationes in examen assumentur in hoc Sacro Dicasterio a quodam peculiari RR. PP. Consultorum coetu apud idipsum instituendo, qui praeterea idonea remedia, pro casuum necessitate, excogitabit et suggeret, haud praetermissa, quatenus opportunitas expostulet, inspectione per Visitatores Apostolicos ab Excmis Nuntiis vel Delegatis Apostolicis, probante

habiles dans la science et la pratique de la procédure matrimoniale.

IV. Le remède indiqué pour obvier aux inconvénients de la situation prévue ci-dessus doit être regardé comme applicable également aux évêchés suffragants, métropolitains, qui, selon la prescription du canou 1594, § 3, avec l'approbation du Saint-Siège, ont été établis tribunaux d'appel, lorsque ces évêchés se trouvent dans une situation telle, qu'ils ne peuvent assumer la charge de juger, outre les causes de première instance, celles de seconde instance. En ce cas, ils doivent désigner, en leurs lieu et place, une autre Curie, si possible une Curie métropolitaine, comme tribunal d'appel. Ce choix, si par ailleurs la Curie réalise en effet toutes les conditions requises, sera approuvé par le Saint-Siège. Mais le droit du plaideur d'en appeler directement à la S. Eote Romaine, selon la teneur du canon 1599, reste toujours sauvegardé et entier.

V. Les rapports dont il est question ci-dessus seront examinés au sein même de cette Congrégation par un groupe de consultants qui formeront une Commission spéciale à constituer dans ce même dicastère. Cette Commission, en plus de l'examen des rapports, sera chargée d'élaborer et de proposer à la Sacrée Congrégation des Sacrements les remèdes qui s'imposent suivant les divers cas en question, sans omettre, lorsque la chose semblera opportune, la visite apostolique à faire par des Visiteurs apostoliques désignés soit par les Nonces ou

Sede Apostolica, vel ab H. S. C. designatos peragenda, ut de visu conspiciant utrum Tribunalia ecclesiastica recte, ut decet, officium surum expleant et moderentur.

VI. Ne supra relatae praescriptiones immodicae atque praeposteræ videantur, Excmi Episcopi momentum gravitatemque causarum matrimonialium secum ipsi perpendant, quae proinde non solum quam maxima peritia, sollerti cura ac diligenti investigatione sunt pertractandae ne inviolabile matrimoniale vinculum in discrimine ponatur, verum etiam intra temporis intervallum canone 1620 praefinitum rite absolvendae, cum non semel succurrendum sit, de rigore iustitiae, abnormi familiarum statui et conditioni, etiam sub respectu patrimonialium bonorum, quaeque semper detrimento esse possunt conscientiarum tranquillitati et animarum saluti.

Haec ideo remedia, ab EE. PP. in memorata plenaria Congregatione proposita circa tractationem causarum matrimonialium, cum infrascriptus Secretarius huius Sacrae Congregationis Beatissimo Patri Pio divina Providentia Papae XI in audientia diei 2 Martii 1932 significasset, Eadem Sanctitas Sua, attente perspectis huius magni negotii materia atque consecrariis

les Délégués apostoliques avec l'approbation du Siège apostolique, soit directement par cette Sacrée Congrégation. Ces visiteurs devront se rendre compte *de visu* si les tribunaux ecclésiastiques accomplissent et dirigent leur tâche d'une façon régulière, comme il convient.

VI. Que les évêques se rendent un compte exact de l'importance et de la gravité des causes matrimoniales, et alors les prescriptions établies ci-dessus ne leur paraîtront pas excessives et hors de saison. Ces causes en effet doivent être traitées et jugées avec la plus grande science canonique, un soin attentif, une enquête sérieuse, car il s'agit de ne pas mettre en danger l'inviolabilité et l'honneur du lien matrimonial. De plus, ces causes doivent être régulièrement terminées dans l'intervalle de temps fixé par le canon 1620; plus d'une fois, en effet, il s'agit, et en stricte justice, de porter remède à une condition et à une situation de famille anormale, même sous le rapport des biens temporels de la famille, et ces choses peuvent toujours causer quelque préjudice à la tranquillité des consciences et au salut des âmes.

Le soussigné, secrétaire de cette Sacrée Congrégation, a soumis à S. S. le Pape Pie XI, dans l'audience du 2 mars 1932, les décisions salutaires prises par les Eminentissimes Pères, dans leur assemblée plénière du 27 février dernier, au sujet de la façon de juger les causes matrimoniales. Sa Sainteté, après avoir examiné attentivement et

maximi momenti inde promanantibus, eadem rata habere atque comprobare quoad omnia, supremo auctoritatis Suae oraculo, dignata est, insimul praecipiendo ut cum Excmis Archiepiscopis, Episcopis ceterisque locorum Ordinariis communicentur, ab iisdem sedulo ac religiose executioni demandanda.

Datum Romae, ex aedibus Sacrae Congregationis de disciplina Sacramentorum, die 1 mensis Iulii anni 1932.

† M. Card. LEGA, Episcopus Tusculanus, *Praefectus*.
D. JORIO, *Secretarius*.

l'objet de cette grave affaire et ses conséquences d'une très grande importance, a daigné ratifier et approuver par un acte de sa suprême autorité toutes ces décisions. En même temps, elle a ordonné de les communiquer aux archevêques, évêques et autres Ordinaires des lieux afin qu'ils les mettent à exécution avec un soin particulier et très consciencieusement.

Donné à Rome, au palais de la Sacrée Congrégation des Sacrements, le 1^{er} juillet 1932.

† M. Cardinal LEGA, *Préfet*.
D. JORIO, *Secrétaire*.

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE

INSTRUCTION

concernant l'exécution de la musique sacrée
dans les églises (1).

Depuis quelque temps, sans tenir compte du caractère propre de la musique sacrée destinée à l'usage liturgique dans les églises, on a prétendu l'assujettir, comme n'importe quelle autre musique, à un certain pourcentage, à titre de droits d'auteurs et d'éditeurs.

Cette prétention, outre qu'elle amoindrit l'honneur qui est dû à la maison du Seigneur, a donné lieu à d'assez nombreuses controverses et même à des faits regrettables.

C'est pourquoi, afin d'écartier tout motif et tout prétexte de difficultés et de doutes à cet égard, la S. Congrégation du Concile a cru opportun de donner aux Excellentissimes Ordinaires diocésains les instructions suivantes :

1° Tant que seront réclamés les droits d'auteurs et d'éditeurs pour l'exécution de la musique sacrée dans les églises au cours des fonctions liturgiques, les Ordinaires veilleront à ce que, dans ces mêmes églises, soient exécutées exclusivement, en fait de compositions modernes de musique sacrée, celles pour lesquelles les auteurs et éditeurs ont déclaré, par écrit, que l'exécution n'en est pas soumise aux droits d'auteurs ou d'éditeurs.

Du reste, l'observation de cette règle ne saurait priver de musique sacrée les cérémonies religieuses. En effet :

a) En plus du chant grégorien et de la polyphonie classique, il y a d'anciennes compositions de musique sacrée nombreuses et renommées qui, étant passées dans le domaine public, peuvent être librement exécutées dans les églises, pourvu qu'elles soient reconnues conformes aux prescriptions du *Motu proprio* de S. S. Pie X du 22 novembre 1903,

b) De nombreux excellents compositeurs modernes et des éditeurs ont déclaré que leurs compositions de musique sacrée sont d'exécution libre, c'est-à-dire sans droits d'auteurs ni d'éditeurs.

2° Enfin, quant au choix qu'il y a lieu de faire parmi ces compositions, les Ordinaires devront recourir à la Commission diocésaine de musique sacrée, instituée conformément au susdit *Motu proprio* du Pape Pie X, quitte à s'adresser, s'il y a lieu, à l'Institut pontifical de musique sacrée à Rome, pour lui demander les renseignements opportuns sur ces questions.

Rome, 25 février 1932.

G. Card. SERAFINI, *Préfet.*
G. BRUNO, *Secrétaire.*

(1) Cette instruction a paru en italien. Nous n'en donnons que la traduction française.

SACRA CONGREGATIO CONCILII

DECRETUM ⁽¹⁾

De gratiarum et oblationum
in piis ephemeridibus evulgatione.

Vulgantur copiosius in dies, praesertim penes celebriora Orbis sanctuaria, piae ephemerides eo consilio concinnatae, ut res ibidem gestae referantur, atque fidelium pietas erga caelestes Patronos, quorum sub nomine inscribuntur, peculiariter foveatur. Inter relata autem locum habere solet enarratio gratiarum vel caelestium beneficiorum, quae eorumdem Sanctorum patrocinio a fidelibus impetrata perhibentur, addita, ut plurimum, stipis hanc ob causam corrogatae adnotatione.

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE

DÉCRET

concernant la publication des grâces obtenues et offrandes
dans les revues de piété.

On publie de plus en plus, surtout auprès des sanctuaires plus célèbres dans l'univers, des revues de piété dans le but de narrer les solennités qui s'y célèbrent et de développer plus spécialement la piété des fidèles envers les patrons célestes de ces périodiques.

On y raconte habituellement les grâces et bienfaits célestes que les fidèles auraient obtenus grâce à la protection des mêmes saints, et on y ajoute très souvent la mention de l'aumône demandée à cette fin.

(1) A. A. S. vol. XXIV, 1932, p. 240.

Verum, si finis ob quem et commentarii eduntur et oblationes colliguntur, incrementum videlicet devotionis in Sanctos, aedium sacrarum exstructio et decor, operum caritatis fundatio, laude dignus in se sit, ratio tamen, qua haud raro beneficia caelestia referuntur accepta, inepto nempe sermone et absque ullo authenticitatis signo, probari nequit, praecipue si perpendatur in narratis acceptum beneficium ita cum oblata pecunia saepe connecti, ut alterum ab altero pendere videatur. Quod quidem, cum turpis lucri speciem praeserere facile queat, occasionem saltem praebere potest admirationis iis potissimum, qui praeiudicatis opinionibus adversus catholicum cultam sunt imbuti.

Ad haec igitur incommoda praecavenda, haec Sacra Congregatio Concilii, consiliis initis cum Sacra Congregatione de Religiosis, atque Ssmo Dño Pio Pp. XI probante, Ordinarios locorum Superioresque religiosorum maiores monendos censet :

I. Ut praescripta canonum 1261 et 1386 Codicis iuris canonici sedulo servari iubeant, abusus compescendo.

II. Ut praeviae censurae ecclesiasticae, ad normam eiusdem canonis 1386, scripta harum ephemeridum rite accurateque submittant, atque ipsorum onerata conscientia, facultatem easdem

Bien que la raison d'éditer les revues et de recueillir des aumônes soit en soi louable — augmenter la dévotion envers les saints, construire et orner les sanctuaires, fonder des œuvres de charité — on n'en peut approuver la manière très souvent employée pour exposer les bienfaits célestes reçus, le langage niais et l'absence de tout signe d'authenticité, surtout lorsqu'on présente souvent le bienfait obtenu en relation si étroite avec l'argent offert, qu'il semble que le bienfait dépende de l'offrande. Cela peut facilement avoir l'apparence d'un lucre malhonnête et peut au moins causer de l'étonnement, surtout à ceux qui sont pénétrés de préjugés contre le culte catholique.

Pour prévenir ces inconvénients, cette Sacrée Congrégation du Concile, après délibération avec la Sacrée Congrégation des Religieux et après l'approbation de S. S. Pie XI, juge devoir avertir les Ordinaires de lieu et les supérieurs majeurs des religieux afin :

I. Qu'ils ordonnent l'observance exacte des dispositions contenues dans les canons 1261 et 1386 du Code de droit canonique et qu'ils répriment les abus;

II. Qu'ils soumettent avec exactitude le texte de ces revues à la censure ecclésiastique préalable, conformément au canon 1386, et que, sous peine de péché, ils se gardent d'en permettre la publication sans avoir

edendi ne faciant, nisi praehabita peculiaris Censoris ex officio, ad praescriptum Encyclicae *Pascendi* Pii Pp. X, diei 8 Septembris 1907, favente sententia, eaque singulis vicibus scripto danda. Caveat itaque Censor ut enarrata, quae sub gratiarum nomine exhibentur, ea praeseferant credibilitatis signa ut, omnibus prudenter perpensis, fidem mereri possint, atque insuper ut omnis inter gratiam obtentam et eleemosynam oblatam vel minima connexionis suspicio exsulet.

III. Ut huius generis narrationes, his praescriptis non congruentes, nonnisi sub generica indicatione gratiae acceptae et absque ulla facti expositione in vulgus edi permittant.

Quae si diligenter observentur, finem in quem intendunt, piae, quas commemoravimus, ephemerides assequantur, nec quidquam in iis reprehendere licebit, quod a christiana pietate sit absonum.

Datum Romae, die 7 mensis Iunii anno 1932.

I. Card. SERAFINI, *Praefectus*.

I. BRUNO, *Secretarius*.

obtenu, pour chaque fois en particulier et par écrit, l'avis favorable et préalable du censeur spécial, conformément aux dispositions de l'encyclique *Pascendi* du Pape Pie X, du 8 septembre 1907.

Par conséquent, le censeur doit veiller à ce que les faits exposés sous le nom de grâces aient un caractère de crédibilité tel, que, tout étant considéré avec prudence, ils puissent mériter d'être crus; il veillera de plus que tout, jusqu'au moindre soupçon de relation entre la grâce obtenue et l'aumône offerte, soit éliminé.

III. Qu'ils ne permettent la publication d'exposés de ce genre qui ne sont pas en conformité avec les dispositions présentes que seulement sous l'indication générique de grâces reçues sans y ajouter aucun détail.

Si ces choses sont diligemment observées, les susdites revues de piété atteindront leur but, et on ne pourra rien leur reprocher qui ne soit pas en harmonie avec la piété chrétienne.

Donné à Rome, le 7 juin de l'an 1932.

I. Card. SERAFINI, *Préfet*.

I. BRUNO, *Secrétaire*.

SACRA CONGREGATIO RITUUM

INDULTUM

ad fruendum Jubilaeum Aniciensem.

Excellentissimus Pater et Dominus Norbertus Rousseau, Episcopus Aniciensis, Sanctissimo Domino Nostro Pio Papae XI humillime exposuit a pluribus saeculis ecclesiam cathedralem Aniciensem, Beatae Mariae Virgini ab Angelo salutatae dicatam, insigni privilegio frui Indulgentiae seu Jubilaei, quoties eodem die occurrunt festum Annunciationis Beatae Mariae Virginis et Feria VI in Parasceve, ut hoc praesenti anno accidit. Iamvero tempus utile ad lucrandam Indulgentiam, successivis vicibus, benigna Romanorum Pontificum concessione dilatatum est, a Feria V in Coena Domini ad Dominicam II post Pascha inclusive, quae extensio, etiam hac vice concessa est ab eadem Sanctitate

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

INDULT

pour faciliter le gain du jubilé du Puy.

Son Excellence M^{sr} Norbert Rousseau, évêque du Puy, a très humblement exposé à Notre Très Saint Père le Pape Pie XI, que depuis plusieurs siècles l'église cathédrale du Puy, dédiée à la Bienheureuse Vierge Marie en son mystère de l'Annonciation, jouit du privilège insigne d'une indulgence ou jubilé, chaque fois que se rencontrent au même jour la fête de l'Annonciation de la Bienheureuse Vierge Marie et le Vendredi-Saint, comme cela arrive en cette présente année.

Jusqu'à maintenant le temps utile pour gagner l'indulgence a été, en diverses fois, par de bienveillantes concessions des Pontifes romains, étendu depuis le Jeudi-Saint jusqu'au second dimanche après Pâques inclusivement; et cette extension a été accordée encore, cette fois-ci, par Votre Sainteté.

Vestra. Ad fovendam autem fidelium devotionem, qui per hos dies ad praefatam Ecclesiam frequentissimi accedunt, lucrandae Indulgentiae causa, Episcopus Orator ab eodem Sanctissimo Domino Nostro enixe postulavit ut Sabbato Sancto distribui possit Sanctissima Eucharistia fidelibus ad praefatam ecclesiam accedentibus, quin expectetur finis functionis capitularis, quae nonnisi post meridiem completur; scilicet intra et post unicum Missam lectam quae celebraretur hora octava; et ut per hebdomadam post Dominicam in Albis, usque ad Dominicam II post Pascha inclusive, celebrare liceat, in omnibus civitatis ecclesiis et oratoriis publicis ac semipublicis, Missam de Annuntiatione Beatae Mariae Virginis more festivo, ritu paschali. Sanctitas porro Sua, his precibus Excellentissimi Episcopi Ancien. ab infrascripto Cardinali Sacrae Rituum Congregationis Praefecto relatis, clementer deferens, hoc recurrente peculiari Jubilaeo, petatum Indultum distribuendi die Sabbati Sancti sacram Synaxim fidelibus extra Missam, benigne concessit, dummodo S. Communio distribuatur in aliquo sacello quantum fieri potest contiguo Ecclesiae, si adsit : indulget insuper eadem Sanctitas Sua ut in singulis ecclesiis et oratoriis publicis ac

Mais pour favoriser la dévotion des fidèles, qui durant ces jours accourent en très grand nombre dans ladite église pour y gagner l'indulgence, l'évêque suppliant a demandé avec instance à Notre Saint-Père la faveur que, le Samedi-Saint, la Très Sainte Eucharistie puisse être distribuée aux fidèles qui viennent dans cette église sans attendre la fin de la fonction capitulaire, qui ne se termine qu'après midi; à savoir pendant et à la suite d'une unique messe basse qui serait célébrée à 8 heures; et aussi que, durant la semaine après le dimanche *in Albis*, jusqu'au second dimanche après Pâques inclusivement, il soit permis de célébrer, dans toutes les églises et oratoires publics et semi-publics de la ville du Puy, la messe de l'Annonciation de la Bienheureuse Vierge Marie *more festivo* avec le rite pascal.

Sa Sainteté, accueillant avec clémence cette supplique de Son Exc. M^{gr} l'évêque du Puy, présentée par le soussigné cardinal Préfet de la Sacré Congrégation des Rites, a daigné accorder avec bienveillance, pour ce jubilé particulier qui se présente, la permission demandée de donner, le jour du Samedi-Saint, la Sainte Eucharistie aux fidèles en dehors de la messe, pourvu que la communion soit distribuée en quelque chapelle autant que possible contiguë à l'église s'il y en a une; Sa Sainteté a permis en outre que dans chacune des églises et oratoires publics et semi-publics du diocèse du Puy, à partir du lundi après le

semipublicis Aniciensis dioeceseos, a Feria II post Dominicam in Albis usque ad Dominicam II post Pascha inclusive, Missa de Annuntiatione Beatae Mariae Virginis celebrari valeat, dummodo non occurrat festum duplex I classis et serventur Rubricae. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 26 Januarii 1932.

C. card. LAURENTI,
S. R. C. Praefectus.

dimanche *in Albis* jusqu'au second dimanche après Pâques inclusivement, on puisse célébrer la messe de l'Annonciation de la Bienheureuse Vierge Marie, pourvu qu'il ne se rencontre pas de fête double de première classe et que l'on observe les rubriques.

Nonobstant toutes clauses contraires. Le 26 janvier 1932.

C. Card. LAURENTI,
Préfet de la Sacrée Congrégation des Rites.

SACRA CONGREGATIO RITUUM

DUBIUM

de *Missis celebrandis in honorem Sancti Fundatoris vel Sanctae Fundatricis cuiuslibet Congregationis.*

Sacrae Rituum Congregationi, pro opportuna solutione sequens dubium propositum fuit, nimirum :

« An Missae de Sancto Fundatore vel de Sancta Fundatrice cuiuslibet Congregationis vel Instituti, quae ad divinum Officium recitandum non tenentur, iisdem gaudeant privilegiis liturgicis ac Missae aliorum Sanctorum, qui ab aliqua Congregatione, ad Officium recitandum obstricta, recoluntur sub ritu duplici primae classis cum octava communi, ad mentem novarum Rubricarum Breviarii Romani. »

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

RÉPONSE

au sujet des messes en l'honneur d'un saint fondateur ou d'une sainte fondatrice de Congrégation.

Le doute suivant a été soumis à la Sacrée Congrégation des Rites pour qu'il lui soit donné une solution opportune :

« Est-ce que les messes du saint fondateur ou de la sainte fondatrice de chaque Congrégation ou Institut non soumis à l'obligation de la récitation de l'Office jouissent des mêmes privilèges liturgiques que les messes des autres saints qui, dans une Congrégation tenue à la récitation de l'Office, sont célébrées sous le rite double de première classe avec octave commune, conformément aux nouvelles rubriques du Bréviaire romain ? »

Et Sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, reque mature perpensa, rescribendum censuit : *Affirmative.*

Atque ita rescripsit et declaravit, die 23 Decembris 1932.

C. card. LAURENTI, *Praefectus.*

A. CARINCI, *Secretarius.*

Cette même Sacrée Congrégation, après avis de la Commission spéciale, et tout mûrement pesé, a décidé de répondre *affirmativement.* Ainsi a-t-il été répondu et décidé, le 23 décembre 1932.

C. Card. LAURENTI, *préfet.*

A. CARINCI, *secrétaire.*

S. CONG. DE PROP. FIDE

RESPONSUM 28 IUL. 1932

De usu et Administratione eleemosynarum per
Union. Missionariam Franciscanam Collectarum.

Quaestioni : « Ultrum eleemosynae per Unionem Missionariam Franciscanam collectae, subsint necne vigilantiae et visitationi Vicarii Apostolici? »

Sacra Congregatio de Propaganda Fide, die 28 iulii 1932, ita respondit :

Quas Unio Missionaria Franciscana colligit eleemosynas, oblationes, dona, etc., etc., aestimari sane nequeunt pertinere proprio iure ad Ordinem, tamquam ipsi data in proprium. Haberi haec omnia debent tamquam data Ordini ad subveniendum missionibus ipsi concreditae, sicuti vel ex ipsa denominatione « Missionaria Franciscana » elucet.

S. CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE

RÉPONSE DU 28 JUILLET 1932

De l'usage et de l'administration des aumônes
recueillies par l'Union Missionnaire Franciscaine.

A la question : « Est-ce que les aumônes recueillies par l'Union Missionnaire Franciscaine sont soumises ou non à la surveillance et au contrôle du Vicaire apostolique? » la Sacrée Congrégation de la Propagande a donné, le 28 juillet 1932, la réponse suivante :

Les aumônes, offrandes, dons, etc., recueillis par l'Union Missionnaire Franciscaine ne peuvent être légitimement considérés comme appartenant de plein droit à l'Ordre, comme s'ils lui avaient été donnés en propre. Il faut regarder toutes ces choses comme remises à l'Ordre pour secourir les Missions qui lui sont confiées. L'appellation « Union Missionnaire Franciscaine » l'indique d'ailleurs clairement.

Ordo proinde ea omnia exclusive pro missionibus suis sive ad educandum ac formandum vel ad mittendum missionarios, sive ad variis missionum necessitatibus subveniendum impendere tenetur. Quae vero ab Ordine in subsidium Missionis dantur eo ipso missionis bonum fiunt.

Quumque Vicarius Apostolicus pleno iure missionis bona administret et pro missione eroget, Superior regularis nullum amplius ius in ea exercere valet (Cfr. Instruct. S. C. de Prop. Fide, 8 déc. 1929).

Quod spectat ad ea, quae ab oblatoibus pro determinata aliqua missione dantur, secundum offerentium intentionem, huic missioni fideliter tradenda sunt, quemadmodum quoque ea, quae pro speciali aliqua missionis opera, puta pro ecclesia aedificanda, pro hospitali aliquo, nosocomio, orphanotrophio, statione, etc., erigendis, oblata fuere, in talem finem insumi debent, nec in alium finem vel ad alia opera declinari possunt. Subsunt tamen haec omnia vigilantiae et visitationi Vicarii Apostolici secundum dispositiones Can. 296 et 533, § 1, 4°.

G. M. Card. VAN ROSSUM, *Praefectus*.

CAESAR PECORARI, *Sub. Secr.*

En conséquence, l'Ordre est tenu de consacrer toutes ces aumônes à ses Missions exclusivement, soit pour subvenir aux frais d'éducation, de formation, d'envoi des missionnaires, soit pour faire face aux divers besoins des Missions. Mais tout ce qui est donné par l'Ordre pour secourir la Mission, tout cela devient par le fait même propriété de la Mission.

Et comme c'est le Vicaire apostolique qui, de plein droit, administre les biens de la Mission et les distribue au profit de la Mission, il s'ensuit que le Supérieur régulier ne peut plus exercer aucun droit sur ces biens. (Voir l'*Instruction* de la S. Congrégation de la Propagande du 8 décembre 1929.)

En ce qui regarde les dons offerts par les bienfaiteurs pour une Mission déterminée, ils doivent être, selon l'intention des donateurs, fidèlement remis à cette Mission. De même également ce qui a été donné pour un hospice, un hôpital, un orphelinat, un poste de mission, doit être employé à cette fin déterminée et ne peut être détourné vers un autre but ou consacré à d'autres œuvres. Cependant tout cela est soumis à la vigilance et au contrôle du Vicaire apostolique, selon les prescriptions des canons 296 et 533 § 1, 4°.

G. M. Card. VAN ROSSUM,

Préfet de la S. Congrégation de la Propagande.

CÉSAR PÉCORARI, *sous-secrétaire.*

SACRÉE CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE

LETTRE

DE S. EXC. M^{GR} SALOTTI, SECRÉTAIRE DE LA S. CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE, A S. EXC. M^{GR} COSTANTINI (6 DÉCEMBRE 1932) (1)

Approbation des statuts de l'Action Catholique chinoise.

EXCELLENCE RÉVÉRENDISSIME,

Les statuts généraux de l'Action catholique chinoise, qui ont été rédigés par Votre Excellence, après quatre années d'expérience, et appuyés par un large suffrage des Ordinaires, ont été trouvés absolument conformes aux directives pontificales, promulguées à plusieurs reprises et avec tant de clarté par le Pontife régnant, qui a tant à cœur l'Action catholique.

Ces statuts, qui sont le fruit d'une heureuse expérience, intensifiée à la suite du message pontifical du 1^{er} août 1928, rappellent le souvenir des paroles solennelles de ce mémorable document :

« Aux Ordinaires de Chine, Sa Sainteté recommande, comme achèvement de l'œuvre évangélique, d'organiser et de développer l'Action catholique, afin que les fidèles de l'un et de l'autre sexe, et spécialement les chers jeunes gens, par la prière, la parole et l'action, apportent, eux aussi, leur contribution de droit à la paix, au bien-être et à la grandeur de leur patrie, en faisant toujours mieux connaître les saints et salutaires principes de l'Évangile, et en aidant les évêques et les prêtres à la diffusion de l'idée chrétienne et des bienfaits individuels et sociaux de la charité chrétienne. »

Le Saint-Père, qui a pour la noble nation chinoise une particulière prédilection, se réjouit à présent du fait que son auguste parole a trouvé une réponse prompte et généreuse dans les nombreuses et florissantes missions de Chine; il est de plus assuré que l'Action catholique, sous la direction des zélés pasteurs, deviendra de jour en jour un plus puissant moyen mis au service de la propagation de la foi chrétienne au milieu de cet immense peuple, tout en contribuant efficacement à sa prospérité.

En effet, si, dans les nations chrétiennes, l'Action catholique, par laquelle les laïcs participent à l'apostolat hiérarchique de l'Église en aidant et en amplifiant le saint ministère, est nécessaire et irremplaçable, bien davantage cette Action catholique est-elle urgente et salutaire là où commencent à briller les premiers rayons d'une vie chrétienne plus intense.

De fait, l'Action catholique est un des moyens par lequel les laïcs

(1) Traduction parue dans le *Bulletin catholique de Pékin* (février 1933) et dans *La Croix* (22 mars 1933).

non seulement sont confirmés dans la foi, par laquelle ils arrivent à goûter le don divin, et par laquelle ils se sentent poussés à remplir plus consciencieusement tous leurs devoirs, et spécialement leurs devoirs sociaux, mais encore, par ce même moyen, ils deviennent aptes à attirer à la loi et à la doctrine évangéliques ceux qui ne peuvent avoir avec les missionnaires de contact habituel. Désormais, il n'échappe plus à personne combien cette œuvre est indispensable dans ces régions plus que dans d'autres.

Où, en effet, se rencontre-t-il une telle multitude d'hommes comme dans la Chine qui, à elle seule, possède un quart de l'humanité? Comment pourra cette poignée trop restreinte des hérauts de l'Évangile atteindre ces multitudes innombrables, et leur apporter, avec les dons de la grâce, le flambeau de la vérité? De là apparaît l'absolue nécessité pour les laïcs plus fervents de se réunir dans les associations de l'Action catholique, afin de devenir des apôtres de leurs concitoyens et des émules dignes de ces vaillants collaborateurs de l'apôtre saint Paul, *qui ont combattu avec lui pour l'Évangile*.

D'ailleurs, il n'y a aucun doute qu'on réussira à créer un plus vaste mouvement de conversions quand les catholiques de la Chine seront animés d'un véritable esprit apostolique et seront pleinement conscients de leur vocation.

Tous ces bons effets pourront être plus facilement obtenus si on développe avec ardeur et zèle l'Action catholique, qui correspond très bien au caractère de ce peuple, lequel, comme le montre sa glorieuse et millénaire histoire, est porté peut-être plus que tout autre à vivre et à agir organisé en associations de formes diverses.

Les fidèles de Chine, en se dévouant avec entrain aux associations catholiques, auront pour certain qu'ils ne viennent pas seulement en aide à leurs âmes, mais encore concourent au progrès et à la prospérité de leur patrie, car la vraie civilisation dérive comme de sa source, avant tout, de la doctrine et de la morale chrétiennes bien comprises et vécues avec conviction.

Plus l'Action catholique se développera dans les vastes missions de Chine, plus sera confirmée et fortifiée la sainte religion du Christ vers laquelle convergent les aspirations et les espérances d'un grand peuple auquel la Providence a réservé un brillant avenir.

Comme gage des faveurs célestes et comme encouragement au travail, le Saint-Père envoie une paternelle et abondante Bénédiction à Votre Excellence Révérendissime, qui est l'animateur des progrès chrétiens en voie de réalisation dans ce pays; à tous les Ordinaires, auxquels il recommande avec instance cette œuvre sainte; enfin, à tous les fidèles qui déjà luttent dans les rangs de l'Action catholique, et à ceux encore plus nombreux qui s'y inscriront et y apporteront une activité pleine de promesses.

Je saisis cette occasion pour vous exprimer mes sentiments de sincère et haute considération à l'égard de Votre Excellence Révérendissime.

CHARLES SALOTTI,
archevêque de Philippopolis,
secrétaire.

SACRA POENITENTIARIA APOSTOLICA

DECRETUM

Visitatio imaginis B. M. Virginis Guadalupensis
indulgentiis ditatur.

Die 16 Februarii 1932

Sacra Poenitentiaria Apostolica universis christifidelibus, qui imaginem B. M. Virginis Guadalupensis in aliqua ecclesia vel publico oratorio expositam visitaverint, sequentes indulgentias benigne concedit: I. *Partialem*, saltem corde contrito lucrandam a) *trecentorum dierum* semel quocumque anni die; b) *septem annorum totidemque quadragenarum* die 12 cuiuslibet mensis. II. *Plenariam* in festo Maternitatis B. M. Virginis, ultima Domi-

SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

DÉCRET

concédant des indulgences pour la visite faite aux images
de Notre-Dame de la Guadeloupe.

Le 16 février 1932.

La Sacrée Pénitencerie Apostolique a bien voulu accorder les indulgences suivantes aux fidèles du monde entier qui visiteront l'image de Notre-Dame de la Guadeloupe exposée dans une église ou dans un oratoire public :

I. Une *indulgence partielle* à gagner par ceux qui ont au moins le cœur contrit : a) de *trois cents jours* une fois chaque jour de l'année; b) de *sept années et sept quarantaines* le 12 de chaque mois.

II. Une *indulgence plénière* le jour de la fête de la Maternité de la Bienheureuse Vierge Marie, le dernier dimanche après la Pentecôte,

nica post Pentecosten et die 12 mensis Decembris, si, confessi ac sacra Synaxi refecti, ad mentem Summi Pontificis oraverint. Praesenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

S. LUZIO, S. P. *Regens.*

S. DE ANGELIS, *Substitutus.*

et le 12 du mois de décembre, si, après s'être confessés et avoir communiqué, ils ont prié aux intentions du Souverain Pontife.

Le présent décret sera en vigueur à perpétuité, sans expédition de Bref, nonobstant toutes choses contraires (1).

S. LUZIO, S. P., *Régent.*

S. DE ANGELIS, *Substitut.*

(1) L'édition officielle des Prières et œuvres pieuses indulgenciées (*Preces et pia opera... indulgentiis ditata et opportune recognita*), parue à Rome en 1938, mentionne les indulgences suivantes accordées aux fidèles qui visitent l'image de Notre-Dame de la Guadeloupe exposée dans une église : a) *Une indulgence de 300 jours, une fois chaque jour.* — b) *Une indulgence de sept ans.* — c) *Une indulgence plénière à gagner le jour de la fête de la Maternité de la Sainte Vierge, le dernier dimanche après la Pentecôte, le 12 du mois de décembre, si on s'est confessé, si on a communiqué et prié aux intentions du Pape. (Titulus II, Ad Beatissimam Virginem Maria, n. 387.)*

SACRA POENITENTIARIA APOSTOLICA

(*Officium de Indulgentiis.*)

DECRETUM ⁽¹⁾

Archiconfraternitati doctrinae christianae
adscriptis nova indulgentia plenaria conceditur.

Die 2 Martii 1932.

Sacra Poenitentiaria Apostolica christifidelibus Archiconfraternitati Doctrinae Christianae, in ecclesia S. Mariae de Planctu Urbis canonice erectae, adscriptis benigne concedit *plenariam Indulgentiam* die festo S. Roberti Bellarmino lucrandam, si confessi sacra Synaxi refecti fuerint. Praesenti in perpetuum absque ulla Brevis expeditione valituro. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

L. Card. LAURI, *Poenitentiarius Maior.*
I. TEODORI, *Secretarius.*

SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

(*Section des Indulgences.*)

DÉCRET

concédant une nouvelle indulgence plénière aux membres
de l'Archiconfrérie de la Doctrine chrétienne.

La Sacrée Pénitencerie Apostolique concède volontiers aux fidèles membres de l'Archiconfrérie de la Doctrine chrétienne, érigée canoniquement dans l'église de Sainte-Marie de Planctu à Rome, l'indulgence plénière à gagner le jour de la fête de saint Robert Bellarmin si, après s'être confessés, ils s'approchent de la sainte Table.

Le présent acte conservera à perpétuité sa vigueur sans expédition de Bref. Nonobstant toutes dispositions contraires.

L. Card. LAURI, *Grand Pénitencier.*
I. TEODORI, *Secrétaire.*

(1) A. A. S., vol. XXIV, p. 249.

SACRA POENITENTIARIA APOSTOLICA

(Officium de Indulgenti's.)

DECRETUM ⁽¹⁾

De Indulgentiis « Stationibus » adnexis.

Ut fideles ferventius ac religiosius ad sacras aedes conveniant, ubi, statis anni diebus, prout in Missali Romano designantur, quadragesimali praesertim tempore, statio celebratur, atque ibidem pias recolant Sanctorum, maxime Martyrum, memorias, quorum Reliquiae palam tunc expositae ad eorum imitandam caritatem, sectanda exempla vehementer animum accendunt, Romani Pontifices, temporum decursu, pro uniuscuiusque pietate indulgentias largiti sunt iis qui stationales, ut vocant,

SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

(Section des Indulgence.)

DÉCRET

concernant les indulgences attachées aux « Stations ».

Afin que les fidèles se rendent avec plus de ferveur et de piété aux édifices sacrés où la station est célébrée aux jours de l'année prescrits, ainsi qu'il est indiqué dans le Missel romain, surtout en temps de Carême; afin qu'ils y vénèrent la mémoire des saints, et particulièrement des martyrs dont les reliques sont alors exposées publiquement, et qu'ainsi ils soient enflammés du désir d'imiter leur charité et de suivre leurs exemples, les Pontifes romains ont, au cours des siècles, accordé des indulgences, suivant la piété de chacun, à ceux

(1) A. A. S., vol. XXIV, 1932, p. 248.

ecclesias, sive in Urbe sive extra Urbem posterius constitutas, frequentent.

Cum vero indulgentiæ huiusmodi, variae ac multiples, minus visae sint uniformes et, quod ad lucrandi modum minus in praesens accommodatae, Ssmus D. N. Pius PP. XI, quo facilius expeditiusque acquiri possint, in audientia diei 18 Martii p. p., infrascripto Cardinali Poenitentiario Maiori concessa, in unius disciplinae formam eas redigi voluit, benigneque indulxit ut fideles omnes : 1° qui, vere poenitentes, confessi ac sacra Synaxi refecti, ecclesiam stationalem, diebus statutis, devote visitaverint, sacrisque functionibus intererint quae matutinis vel vespertinis horis ibidem ex consuetudine aut ex positiva Ordinariorum praescriptione peragantur, necnon iuxta Summi Pontificis mentem pie oraverint, *plenariam* indulgentiam lucrentur; 2° si vero nulla publica supplicatio in stationali ecclesia locum habuerit, *plenariam* pariter indulgentiam lucrentur suetis conditionibus confessionis et Communionis, recitatis tamen quinque *Pater, Ave et Gloria* coram Ssmo Sacramento, ter *Pater, Ave et Gloria* coram ss. Reliquiis venerationi expositis,

qui fréquentent les églises dites stationales, situées soit à Rome, soit, plus tard, à l'extérieur de Rome.

Mais ces indulgences variées et multiples semblent manquer d'uniformité, et les conditions requises pour les gagner n'étant pas assez adaptées aux temps présents, Notre Très Saint-Père le Pape Pie XI, en vue d'en faciliter plus commodément le gain, a voulu, au cours d'une audience accordée le 18 mars de la présente année au cardinal grand pénitencier soussigné, que ces indulgences fussent rédigées sous une forme unique; et il a daigné décider que tous les fidèles :

1° Qui, vraiment contrits, et après s'être confessés et avoir communiqué, auront visité dévotement, aux jours prescrits, une église stationale, et auront assisté aux offices religieux qui y sont célébrés le matin ou l'après-midi, en vertu d'une coutume ou d'une prescription formelle de l'Ordinaire, et, de plus, auront prié avec piété aux intentions du Souverain Pontife, gagneront une indulgence plénière;

2° Au cas où aucune cérémonie publique n'aurait lieu dans une église stationale, ils pourront également gagner une indulgence plénière, aux conditions d'usage quant à la confession et à la communion, après avoir récité cinq *Pater, Ave et Gloria* devant le Très Saint Sacrement; trois *Pater, Ave et Gloria* devant les saintes reliques exposées à la vénération des fidèles; au moins un *Pater, Ave et Gloria* aux intentions du Souverain Pontife;

semel saltem *Pater, Ave et Gloria* ad Summi Pontificis intentionem; 3° qui autem stationalis ecclesiae visitationem tantummodo peregerint, recitatis saltem corde contrito supra dictis precibus, consequantur indulgentiam *decem annorum*. Praesenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione et contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romae, ex Sacra Poenitentiaria Apostolica, die 12 Aprilis 1932.

L. Card. LAURI, *Poenitentiarius Maior*.

I. TEODORI, *Secretarius*.

3° Quant à ceux qui auront seulement accompli la visite d'une église stationale, mais auront récité, le cœur contrit, les prières ci-dessus indiquées, ils gagneront une indulgence de dix années. Le présent décret est valable pour toujours, sans aucune expédition de Bref, nonobstant toute disposition contraire (1).

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie, le 12 avril 1932.

I. Card. LAURI, *Grand Pénitencier*.

I. TEODORI, *Secrétaire*.

(1) L'édition officielle des *Preces et pia opera indulgentiis ditata*, parue en 1938, résume (*Appendix*, VII, n. 715) sans rien y changer les concessions d'indulgences faites par ce décret.

SACRA PAENITENTIARIA APOSTOLICA

(*Officium de Indulgentiis.*)

DECLARATIO DECRETI ⁽¹⁾

circa indulgentias « Stationibus » adnexas.

Evulgato Sacrae Paenitentiarie Apostolicae decreto diei 12 Aprilis 1932 (*Acta Apostolicae Sedis*, v. XXIV, p. 248), quo indiscriminatim statuitur *indulgentias*, quas vocant, *stationales* nonnisi visitando diebus et forma praescriptis *stationales ecclesias* lucrari posse, exorta quaestio est an et quomodo in suo robore posthac manere sint dicenda peculiaria indulta in quarundam piarum associationum aut scapularium de indulgentiis

SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

(*Section des Indulgences.*)

DÉCLARATION

relative au décret

concernant les indulgences attachées aux « stations ».

Après la publication du décret de la Sacrée Pénitencerie, en date du 12 avril 1932 (*Acta Apostolicae Sedis*, vol. XXIV, p. 248), décret qui établit, sans exception, qu'on ne peut gagner les indulgences, dites « des stations », qu'en visitant aux époques et dans les formes prescrites les églises de stations, on s'est demandé si les indults particuliers contenus dans les recueils énumérant les indulgences de quelques associations pieuses ou d'associations du scapulaire gardent à l'avenir

(1) A. A. S., vol. XXV 1933, p. 72.

summariis contenta, posse sc. adscriptos praefatas stationales indulgentias in ecclesiis etiam non stationalibus, ceteris paribus, acquirere. Re ad omne dubium auferendum delata Ssmo Domino Nostro Papae per infrascriptum Cardinalem Maiorem Paenitentiarium, Sanctitas Sua in audientia die 20 Ianuarii anni currentis eidem impertita declarandum mandavit peculiaria eiusmodi indulta ita in posterum intelligenda esse ut valeant adscripti indulgentias stationales in ecclesiis etiam non stationalibus, ceteris ad rem clausulis et praescriptionibus ad unguem servatis, adipisci tum tantum cum nullae in loco ecclesiae stationales inveniantur. Contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae, ex aedibus S. Paenitentiariae, die 25 Februarii 1933.

L. Card. LAURI, *Paenitentiarium Maior.*

I. TEODORI, *Secretarius.*

leur valeur ou dans quelle mesure ils la gardent; d'après ces recueils, en effet, les membres inscrits dans ces associations peuvent gagner les indulgences des stations, toutes choses égales d'ailleurs, en des églises ne comptant point parmi les églises des stations. Pour dissiper toute espèce de doute, la question vient d'être soumise à Notre Très Saint-Père le Pape par le cardinal grand pénitencier soussigné, dans l'audience qui lui fut accordée le 20 janvier de la présente année. Sa Sainteté a ordonné de déclarer que ces indults particuliers seraient interprétés à l'avenir en ce sens que les membres inscrits peuvent gagner les indulgences des stations même dans des églises ne comptant point parmi les églises des stations, en observant du reste exactement les autres clauses et prescriptions relatives à ces indulgences, mais seulement à la condition qu'il n'y ait pas sur place d'églises des stations. Nonobstant toute disposition contraire.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie, le 25 février 1933.

L. Card. LAURI, *Grand Pénitencier.*

I. TEODORI, *Secrétaire.*

SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

(Section des Indulgences.)

INDULGENCES

pour les inscrits à l'Action catholique.

Par rescrit du 7 juin 1932 ont été concédées aux inscrits à l'Action catholique les indulgences suivantes à gagner conformément aux conditions ordinaires :

A) PARTIELLE :

I. — De 300 jours, en faveur :

1° Des assistants et vice-assistants de n'importe quel grade, pour toute œuvre d'apostolat au profit de l'Action catholique;

2° Des dirigeants et membres : *a)* lorsqu'ils accompliront quelque acte au profit de l'A. C. ou participeront aux réunions, instructions et conférences d'Action catholique; *b)* toutes les fois qu'ils s'adonneront à la méditation quotidienne, pendant un quart d'heure au moins.

II. — De 100 jours, en faveur :

Des dirigeants et membres qui porteront toute la journée l'insigne distinctif de l'organisation à laquelle ils appartiennent.

B) PLÉNIÈRE :

I. Pour les assistants et vice-assistants centraux et diocésains, pour les dirigeants et membres : à la fin des saints exercices et des cours de culture, de propagande, ainsi que des réunions diocésaines ou régionales, à la condition que ces réunions se terminent par une cérémonie religieuse de circonstance avec messe et communion générale.

II. Pour les dirigeants et propagandistes : deux fois par mois s'ils organisent et font des conférences ou tiennent des réunions dans la paroisse et au dehors, au moins deux fois par mois, en faveur des membres de l'Action catholique.

III. Pour les dirigeants et membres :

1° Le jour de l'agrégation ou du renouvellement de l'inscription.

2° Une fois par mois : *a)* à la clôture de la retraite mensuelle, s'ils y ont pris part; *b)* si respectivement, pendant le mois entier, ils se sont adonnés à la méditation quotidienne, au moins durant un quart d'heure; s'ils se sont confessés chaque semaine, s'ils ont reçu chaque jour la communion, s'ils ont fréquenté régulièrement les réunions de l'organisation à laquelle ils appartiennent.

3° Aux fêtes suivantes : Noël, Epiphanie, Pâques, Ascension, Fête-Dieu, Sacré Cœur de Jésus, Pentecôte, Immaculée-Conception, Annonciation, Assomption, saint Joseph, époux de la Vierge Marie; saint Pierre, apôtre; saint François d'Assise, Toussaint, saints patrons de chacune des organisations nationales et saints patrons de chaque association paroissiale.

4° S'ils prennent part aux suffrages pour les âmes des défunts assistants, dirigeants et membres de l'Action catholique.

SACRA POENITENTIARIA APOSTOLICA

(*Officium de Indulgentiis.*)

DECRETUM ⁽¹⁾

Indulgentia plenaria recitationi divini Officii coram
Ssmo Sacramento adnexa extenditur.

Quo magis, praesertim in clero, numerus et pietas augeatur adoratorum Sacramenti mirabilis quod Christus Dominus, transiturus de hoc mundo ad Patrem, tamquam Passionis suae memoriale perpetuum et de sua contristatis absentia solatium singulare reliquit, Ssmus Dominus Noster Pius divina Providentia Pp. XI, in Audientia die 21 mensis Octobris anni currentis, infrascripto Cardinali Poenitentiario Maiori impertita,

SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

(*Section des Indulgences*)

DÉCRET

sur l'extension de l'indulgence plénière attachée à la
récitation de l'Office divin devant le Très Saint Sacrement.

En vue d'augmenter, spécialement parmi le clergé, le nombre et la ferveur des adorateurs de l'admirable sacrement que Notre-Seigneur Jésus-Christ, au moment de retourner vers son Père, laissa comme un mémorial perpétuel de sa Passion et une précieuse consolation aux siens attristés par son absence, Notre Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, dans l'audience accordée le 21 octobre de la présente année au cardinal grand pénitencier soussigné, a daigné

(1) A. A. S., vol. XXIV, 1932, p. 444.

peculiarem gratiam iam in alia simili Audientia diei 17 Octobris 1930 benigne concessam, ita extendere dignatus est ut qui in Sacris constituti divinum Officium in alias preces commutatum rite obtinuerint, indulgentiam plenariam, si preces eiusmodi coram Ssmo Sacramento sive publicae adorationi exposito sive in tabernaculo adservato, devote recitaverint, suetis conditionibus, et ipsi lucrari valeant. Praesenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione et contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romae, ex aedibus Sacrae Poenitentiariae, die 7 Novembris 1932.

L. card. LAURI, *Poenitentiarius Maior.*

I. TEODORI, *Secretarius.*

concéder que la faveur spéciale, déjà accordée dans une semblable audience en date du 17 octobre 1930, serait étendue à tous les clercs constitués dans les Ordres sacrés, ayant légitimement obtenu la faculté de remplacer l'Office divin par d'autres prières, et qu'elle pourrait être gagnée par eux aux conditions ordinaires, si ces prières sont récitées avec dévotion devant le Saint Sacrement, que celui-ci soit exposé à l'adoration publique ou conservé dans le tabernacle. (1)

La présente concession valable à perpétuité sans expédition de Bref et nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie, le 7 novembre 1932.

L. Card. LAURI, *Grand Pénitencier.*

I. TEODORI, *Secrétaire.*

(1) Cf. *Preces et pia opera indulgentiis ditata*, Pars II, III, n. 678.

SECRETARIERIE D'ÉTAT

LETTRE ⁽¹⁾

DE S. ÉM. LE CARDINAL PACELLI AU PRÉSIDENT
DE L'ASSOCIATION CATHOLIQUE DE LA JEUNESSE FRANÇAISE

Dal Vaticano, 19 novembre 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Si parmi les graves sollicitudes de sa charge apostolique le Saint-Père trouve de nombreux sujets de consolation, il n'en est pas de plus doux à son cœur que le spectacle d'une Association nationale de Jeunesse qui, dans toute l'étendue d'un grand pays, ne cesse de témoigner son attachement et sa fidélité au Saint-Siège.

C'est bien le cas de l'Association catholique de la Jeunesse française, dont vous êtes le président. Le Saint-Père en a trouvé une preuve nouvelle dans le volume dont, en accord intime avec votre si zélé aumônier général, le R. P. Lalande, S. J., vous avez voulu lui faire hommage au nom de tous vos dirigeants. Le compte rendu de vos Journées nationales d'études de Nogent-sur-Marne, non moins que le programme préparatoire de votre prochain Congrès de Lyon, que vous y avez inséré, montre à l'évidence votre volonté unanime de suivre sans atermoiements les enseignements et les directives du Vicaire de Jésus-Christ.

Mais ce qui ne va pas moins au cœur du Souverain Pontife, c'est l'esprit de conquête apostolique qui s'apparente de plus en plus, chez vos militants, à la dévotion au Siège de Pierre. Il aime à les voir tendre ainsi, de toute leur âme, vers l'idéal de l'Action catholique. Il remarque aussi, avec satisfaction, leur souci d'adapter, dans une docilité toute filiale à la sainte hiérarchie, leur organisation et leurs méthodes à leurs milieux respectifs, en même temps que celui d'acquérir une connaissance approfondie des Encycliques pontificales, notamment de la *Quadragesimo anno* et de tout l'ensemble de la doctrine catholique.

Sa Sainteté a la confiance que les fruits de cet apostolat éclairé, spécialisé et judicieusement organisé, iront se multipliant dans la jeunesse ouvrière, dans la jeunesse agricole, chez les jeunes marins, parmi les étudiants, dans toutes les catégories sociales en un mot.

(1) Lettre publiée par *La Croix* (27-28. 11. 1932). L'Association catholique de la Jeunesse française, présidée par M. Jacques Courel, avait fait hommage au Pape du compte rendu de ses Journées nationales d'études sur l'encyclique *Quadragesimo anno*, tenues à Nogent-sur-Marne, pendant les fêtes de la Pentecôte.

Pour que ces fruits s'accroissent, en effet, jusqu'à surabonder, le Saint-Père vous exhorterait, s'il en était besoin, à développer davantage encore dans votre chère Association, avec toutes ses belles formes liturgiques, la dévotion eucharistique qui y est déjà si florissante; à promouvoir de plus en plus, dans vos diverses sections, les « retraites fermées » où tant de vos militants vont déjà se retremper chaque année; à attacher enfin le plus haut prix pour la formation spirituelle de tous et de chacun de vos adhérents, à l'action discrète, mais continue et profonde, des aumôniers que la sagesse pastorale de vos évêques vous accorde. Tous vos aumôniers, d'ailleurs, voudront perfectionner sans cesse, dans toutes les branches et à tous les degrés de votre organisation, les méthodes propres à y généraliser la solide culture religieuse, votre catéchistique, qui est, aux yeux du Saint-Père, la base indispensable de l'Action catholique au sein de la jeunesse.

Et puisque c'est au centre de votre grande Association que se coordonne toute cette activité, « multiforme » comme la grâce de Dieu, c'est à ce centre aussi que le Saint-Père veut envoyer, pour l'Association tout entière, pour chacune de ses sections, pour chacun de ses groupements, pour tous ses dirigeants et pour chacun de ses membres, une très paternelle et très large Bénédiction.

En vous communiquant cette précieuse faveur, je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de mon cordial dévouement.

E. card. PACELLI.

SECRETARERIE D'ETAT

LETTRE

DU CARDINAL PACELLI A M. EUGÈNE DUTHOIT

En réponse à l'adresse par laquelle M. Eugène Duthoit, président de la Commission générale, faisait hommage au Souverain Pontife du programme de la Semaine sociale de Lille, le cardinal Pacelli, secrétaire d'Etat, a envoyé la lettre suivante :

Dal Vaticano, 28 juin 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans votre lettre si filialement déferente au Souverain Pontife, vous notez avec une joie légitime que la Semaine sociale se tiendra à Lille cette année. C'est dire, en effet, qu'elle se déroulera au cœur d'un magnifique diocèse où la pensée du Saint-Père sur l'Action catholique va se réalisant avec une ampleur croissante et sous les yeux des masses ouvrières qui se font attentives à l'effort social de l'Eglise. Par surcroît, elle aura pour siège la splendide Université catholique dont le sage et si apostolique cardinal Liénart est chancelier et qui ne cesse de former d'admirables serviteurs du bien public.

Il sera bon que les leçons de cette Semaine sociale se fassent entendre dans un milieu aussi propre à leur donner un large retentissement, car elles seront toutes vivifiées, votre programme en fait foi, par un ensemble de vérités capitales qui doivent constituer l'armature spirituelle d'une saine économie internationale et dont la méconnaissance rendrait vaine toute tentative de remédier à un désordre trop réel. C'est d'abord l'unité foncière de la grande famille humaine à laquelle le Christ a enseigné qu'elle a un seul Père dans les cieux; c'est, en conséquence, pour les membres des diverses nations, le devoir de faire rejaillir généreusement sur les autres peuples l'amour auquel ils sont tenus d'abord à l'égard de leur propre patrie, et c'est aussi, pour chaque peuple, le devoir de tenir compte des intérêts légitimes des autres pays. C'est, en outre, pour toutes les nations, l'obligation de pratiquer les unes vis-à-vis des autres la justice et la charité; c'est surtout pour tous les Etats ensemble le bien commun international à promouvoir et à servir comme les citoyens et les gouvernants de chacun d'eux ont à promouvoir et à servir un bien commun plus proche et moins étendu; et c'est du même coup pour tous les peuples la nécessité de prendre conscience de leur interdépendance et d'adapter aux diverses formes de leur solidarité des formes correspondantes de collaboration : s'il leur faut, d'une façon générale, assainir leur économie nationale, ce ne sera donc pas en se

repliant systématiquement sur eux-mêmes derrière des frontières économiques de plus en plus infranchissables; ce sera bien plutôt en remettant en honneur les vertus austères que S. S. Pie XI recommande dans sa dernière Encyclique.

Cette Encyclique *Caritate Christi compulsi* et l'Encyclique *Quadragesimo anno* vous ont fourni, vous le déclarez avec gratitude, des lumières précieuses pour discerner les voies du redressement nécessaire. C'est être fidèles à leur lettre et à leur esprit que de solliciter, pour contribuer à une entreprise assurément difficile, une aide exceptionnelle de Dieu. Et ainsi, dans vos communions, dans vos adorations collectives, dans vos soirées religieuses, parmi l'atmosphère eucharistique qui enveloppe toujours vos Semaines sociales, vous demanderez avec confiance au divin Maître de faire passer dans vos cœurs, avec la charité ineffable dont déborde le sien, quelque chose de sa toute-puissance et de son amour infini pour les hommes.

Pour vous préparer à ces grâces, le Saint-Père se complait à accorder la bénédiction apostolique à la Semaine sociale tout entière, non seulement à Lille, mais dans toutes les villes de la province ecclésiastique de Cambrai sur lesquelles, avec l'agrément unanime de son vénéré archevêque et de ses évêques, elle s'apprête à rayonner.

Je suis heureux de faire écho par mes vœux les plus sincères à cette auguste bénédiction, et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon cordial dévouement.

E. Cardinal PACELLI.

SECRETARERIE D'ETAT

LETTRE

DE SON ÉM. LE CARDINAL PACELLI

A SON ÉM. LE CARDINAL VERDIER, ARCHEVÊQUE DE PARIS

à l'occasion des fêtes du centenaire de la naissance du P. Vincent de Paul Bailly et du cinquanteaire de la fondation du journal *La Croix* ⁽¹⁾ (22 novembre 1932).

EMINENCE RÉVÉRENDISSIME,

C'est bien volontiers que le Saint-Père fait passer par vos mains la Bénédiction qui lui a été demandée, à l'occasion de la double commémoration dont Votre Eminence Révérendissime a accepté la présidence, le 1^{er} décembre prochain, en la basilique du Sacré-Cœur de Montmartre : commémoration qui se déroulera dans l'archidiocèse de Paris, mais qui ne laissera pas d'intéresser la France catholique tout entière.

En effet, le centenaire de la naissance du P. Vincent de Paul Bailly coïncide, pour ainsi dire, avec la fondation du journal *La Croix*, comme si la Providence désirait que ces deux noms, dont on ne peut prononcer l'un sans évoquer l'autre, ne fussent jamais séparés.

Héritier des pensées du vénérable instituteur des Augustins de l'Assomption, dans cet important domaine de la presse qui s'ouvrait à l'apostolat catholique, le P. Vincent de Paul Bailly, sous le pseudonyme du *Moine*, fut, avec le P. Picard, le génial organisateur et animateur de cette Bonne Presse dont *la Croix* est, on peut bien dire, la maîtresse pièce.

Ses débuts et son développement sont vraiment providentiels. Quand il entreprenait de lancer, sous une forme extrêmement modeste, et avec des ressources encore plus modestes, l'organe catholique qui est devenu le grand quotidien d'aujourd'hui, le P. Vincent de Paul Bailly se proposait par-dessus tout de présenter à ses lecteurs, dans la lumière de la doctrine de l'Eglise, les faits de la vie publique. Il s'était convaincu qu'il est nécessaire d'habituer les catholiques à interpréter les événements du point de vue religieux, à les apprécier en fonction du règne de Jésus-Christ, à se pénétrer ainsi, presque à leur insu, de

(1) Lettre écrite en français et reproduite d'après le 'exte original par *La Croix* du 30 novembre 1932.

la grande demande apostolique du *Pater* dont *la Croix* a fait sa devise : *Adveniat regnum tuum !*

Quand on mesure l'importance de la presse, en cette époque, il apparaîtra clairement que le jubilé du grand organe catholique français est un événement qui, récapitulant et récompensant cinquante années de bon combat au service de l'Évangile, de l'Église et de la Papauté, mérite d'être célébré par d'ardentes actions de grâces, pour une protection divine si abondamment départie. Aussi bien, au moment où l'admirable épiscopat français réalise, de concert avec Votre Eminence, ce grand effort, qui va coordonnant un si grand nombre d'initiatives propres à organiser la participation des fidèles de France à l'apostolat hiérarchique, le Saint-Père s'associe-t-il volontiers au jubilé du journal *La Croix*, qui se révèle un si utile instrument de cette Action catholique qui lui tient tant à cœur.

J'ai donc l'agréable mission, Eminence, de vous charger des meilleures félicitations du Père commun pour tous les artisans du journal, des plus élevés aux plus humbles, de ceux de la première heure, dont plusieurs sont encore actuellement au service de la Bonne Presse, soutenus dans leur fidélité par la conscience de travailler ainsi au salut des âmes, et de ceux d'aujourd'hui, qui ont déjà si bien mérité, en maintes occasions, de l'Église de France et du Saint-Siège.

C'est donc de tout cœur que Sa Sainteté envoie à la grande famille de *la Croix* ses plus paternelles bénédictions.

En me permettant d'y joindre mes compliments personnels les plus sincères, je m'empresse, Eminence, de vous prier d'agréer l'hommage de mon religieux et profond respect en Notre-Seigneur.

E. Card. PACELLI.

**PONTIFICIA COMMISSIO
AD CODICIS CANONES AUTHENTICE
INTERPRETANDOS**

**RESPONSA
ad proposita dubia ⁽¹⁾**

Emi Patres Pontificiae Commissionis ad Codicis canones authentice interpretandos, propositis in plenario coetu quae sequuntur dubiis, responderi mandarunt ut infra ad singula :

I. — De concursu paroeciali.

D. An forma concursus, de qua in canone 459 § 4, servanda sit etiam in prima provisione novae erectae paroeciae.

R. *Negative.*

**COMMISSION PONTIFICALE
POUR L'INTERPRÉTATION AUTHENTIQUE
DES CANONS DU CODE**

**RÉPONSES
à des doutes proposés.**

Les Ems Pères de la Commission pontificale chargée d'interpréter authentiquement les canons du Code ont décidé, dans leur réunion plénière, de donner les réponses suivantes aux divers doutes proposés :

I. — Du concours paroissial.

D. La forme du concours, dont il s'agit au canon 459 § 4, s'impose-t-elle même pour la première provision d'une paroisse nouvellement érigée ?

R. *Non.*

(1) A. A. S., vol. XXIV, 1932, p. 284.

II. — De impedimento publico matrimonii.

D. An ad habendum impedimentum publicum, de quo in canone 1037, sufficiat ut publicum sit factum ex quo oritur impedimentum.

R. *Affirmative.*

III. — De separatione coniugum.

D. I. An separatio coniugum ob causas, de quibus in canone 1131 § 1, forma administrativa decernenda sit.

II. An in causis separationis coniugum, de quibus in canone 1131 § 1, in secundo gradu eadem servanda sit forma ac in primo gradu.

R. Ad I. *Affirmative*, nisi ab Ordinario aliter statuatur ex officio vel ad instantiam partium.

Ad II. *Affirmative.*

Datum Romae, e Civitate Vaticana, die 25 mensis Iunii anno 1932.

P. Card. GASPARRI, *Praeses.*

I. BRUNO, *Secretarius.*

II. — De l'empêchement public de mariage.

D. Pour qu'il y ait l'empêchement public, dont parle le canon 1037, suffit-il que le fait, d'où provient l'empêchement, soit public ?

R. *Oui.*

III. — De la séparation des conjoints.

D. I. La séparation des conjoints, pour les causes énumérées au canon 1131 § 1, doit-elle être prononcée administrativement ?

II. Dans les causes de séparation des conjoints, dont il s'agit au canon 1132 § 1, doit-on observer la même forme pour le deuxième degré que pour le premier ?

R. au I. *Oui*, à moins que l'Ordinaire en juge autrement, soit de lui-même, soit suivant la demande des parties.

Au II. *Oui.*

Donné à Rome, de la Cité vaticane, le 25 juin 1932.

P. Card. GASPARRI, *Président.*

I. BRUNO, *Secrétaire.*

**PONTIFICIA COMMISSIO
AD CODICIS CANONES AUTHENTICE
INTERPRETANDOS**

RESPONSA
ad proposita dubia ⁽¹⁾

Emi Patres Pontificiae Commissionis ad Codicis canones authentice interpretandos, propositis in plenario coetu quae sequuntur dubiis, responderi mandarunt ut infra ad singula :

I. — De constitutione tribunalis collegialis.

D. An Officialis, cum potestate ordinaria iudicandi et absque ulla causarum reservatione ad normam canonis 1573 § 1 et 2

**COMMISSION PONTIFICALE
POUR L'INTERPRÉTATION AUTHENTIQUE
DES CANONS DU CODE**

RÉPONSES
à des doutes proposés.

Les Emes Pères de la Commission pontificale chargée d'interpréter authentiquement les canons du Code ont décidé, dans leur réunion plénière, de donner les réponses suivantes aux divers doutes proposés :

I. — Constitution d'un tribunal collégial.

D. Un official ayant pouvoir ordinaire de juger et élu sans aucune réserve de cause, selon le canon 1573 §§ 1 et 2, peut-il constituer un

(1) A. A. S., vol. XXIV, 1932, p. 314.

electus, constituere possit tribunal collegiale vocando per turnum iudices synodales iuxta canonem 1574 nominatos.

R. *Affirmative*, nisi Episcopus aliter in singulis casibus statuatur.

II. — De iudicio super martyrio Servorum Dei.

D. An praescriptum canonis 2101 extendatur etiam ad disceptationem martyrii Servorum Dei.

R. *Negative*.

Datum Romae, e Civitate Vaticana, die 28 mensis Iulii anno 1932.

P. Card. GASPARRI, *Praeses*.

I. BRUNO, *Secretarius*.

tribunal collégial appelant *per turnum* les juges synodaux nommés selon le canon 1574 ?

R. *Oui*, à moins que l'évêque n'en décide autrement en chaque cas.

II. — De l'examen du martyre des Serviteurs de Dieu.

D. La prescription du canon 2101 s'étend-elle aussi à l'examen du martyre des Serviteurs de Dieu ?

R. *Non*.

Donné à Rome, de la Cité vaticane, le 28 juillet 1932.

P. Card. GASPARRI, *Président*.

I. BRUNO, *Secrétaire*.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Actes de S. S. Pie XI.

Encycliques.

- Encyclique *Caritate Christi Compulsi* aux évêques du monde entier sur les prières et expiations à offrir au Sacré Cœur de Jésus dans les épreuves présentes du genre humain (3 mai 1932)..... 33
- Encyclique *Acerba animi* sur la situation inique faite au catholicisme dans la République mexicaine (29 septembre 1932)..... 94

Motu proprio.

- Motu Proprio *Al fine* concernant la constitution des tribunaux et la procédure à suivre dans les procès civils de l'Etat de la Cité du Vatican, suivant les nouvelles ordonnances (21 septembre 1932). 90
- Motu proprio *Nostra animarum* attribuant aux catholiques de rite slave l'église de Saint-Antoine ermite érigée sur l'Esquilin (28 octobre 1932)..... 131

Lettres apostoliques.

- Lettres apostoliques *Refert ad Nos* accordant pour toujours une indulgence plénière à l'église cathédrale du Puy (31 janvier 1932)..... 7
- Lettres apostoliques *Constantinopolitanae*, donnant à l'église Saint-Antoine de Padoue, dans le faubourg Pera, à Constantinople, le titre et les honneurs d'une basilique mineure (22 février 1932)... 22
- Lettres apostoliques *Hac Alma in Urbe* déclarant saint Charles Borromée et saint Robert Bellarmin patrons de l'Archiconfrérie de la Doctrine chrétienne et de toutes les œuvres catéchistiques (26 avril 1932). 29
- Lettres apostoliques *Litteris Nostris* augmentant les indulgences accordées à la visite du Très Saint Sacrement (3 juin 1932)..... 77
- Lettres apostoliques *Gregorianam* nommant le grand chancelier de l'Université pontificale grégorienne de Rome (21 juin 1932)..... 80
- Lettres apostoliques *Apostolatus Orationis* donnant à la *Croisade Eucharistique* de l'Apostolat de la Prière le titre d'*Association « Primaria ad honorem »* (6 août 1932)..... 87

Lettres apostoliques <i>Romanum Seminarium</i> nommant le grand chancelier du Séminaire pontifical romain de l'Apollinaire (30 septembre 1932).....	114
---	-----

Lettres.

Lettre <i>In Silentio et quiete</i> au cardinal Lépicier pour ses noces d'or de profession religieuse solennelle dans l'Ordre des Servites de Marie (27 mars 1932).....	25
Lettre <i>Virentem</i> au cardinal Lauri, légat pontifical au Congrès Eucharistique international de Dublin (26 mai 1932).....	65
Lettre <i>Haud perterriti</i> au docteur Jean-M. Fischer, président du Comité d'organisation du 71 ^e Congrès des catholiques allemands à Essen (25 juillet 1932).....	83
Lettre <i>In Comperto</i> au R. P. Patrice Murray, Supérieur général de la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur, à l'occasion du deuxième centenaire de la fondation de la Congrégation (18 octobre 1932)...	118
Lettre <i>Suavi sane</i> à S. Exc. M ^{re} Joao Evangelista de Lima Vidal, archevêque-évêque de Villa Real, sur l'Association portugaise en faveur des Missions catholiques (24 octobre 1932).....	122

Discours et allocutions.

Discours de S. S. Pie XI à l'audience des pèlerinages de l'Action catholique française et de Notre-Dame de Salut (20 mai 1932).....	62
Allocution prononcée à l'audience du 8 février 1932, donnée aux curés de Rome et aux prédicateurs du Carême.....	13
Allocution <i>E Piaciuto</i> à tous les fidèles à l'occasion du deuxième anniversaire du jour de son couronnement (12 février 1932)....	18
Allocution <i>Tante opere d'Arte</i> prononcée lors de l'inauguration de la nouvelle Pinacothèque vaticane (27 octobre 1932).....	127
Allocution <i>Vogliamo</i> en réponse aux vœux du Sacré-Collège présentés au Pape par le cardinal Granito di Belmonte (24 décembre 1932).	143

Accords, Concordats, Statuts.

Accord concernant l'interprétation de l'article IX du Concordat du 10 mai 1927 entre le Saint-Siège et le gouvernement roumain. Texte officiel français (30 mai 1932).....	70
Concordat entre le Saint-Siège et l'Etat libre de Bade avec le protocole final (12 octobre 1932) et le protocole additionnel (10 novembre 1932). Traduction française.....	135
Statuts du Conseil du diocèse catholique de rite latin d'Alba Julia. Texte officiel français (30 mai 1932).....	73

DEUXIÈME PARTIE

Actes des Dicastères pontificaux.

S. Congrégation du Saint-Office.

Décret relatif aux promesses ou engagements à exiger dans les mariages mixtes (14 janvier 1932).....	154
--	-----

S. Congrégation pour l'Église Orientale.

Décret relatif à l'Ordre basilien de Saint-Josaphat (12 mai 1932).....	156
Instruction concernant les clercs orientaux séjournant à l'étranger en dehors de leur patriarcat ou de leur propre territoire (26 septembre 1932).....	159

S. Congrégation des Sacrements.

Décret au sujet de l'âge des confirmands (30 juin 1932).....	165
Lettre à propos d'un rapport à envoyer chaque année à la S. Congrégation des Sacrements sur les procès en nullité de mariage (1 ^{er} juillet 1932).....	168

S. Congrégation du Concile.

Instruction concernant l'exécution de la musique sacrée dans les églises (25 février 1932).....	175
Décret concernant la publication des grâces obtenues et des offrandes dans les revues de piété (7 juin 1932).....	176

S. Congrégation des Rites.

Indult pour faciliter le gain du jubilé du Puy (26 janvier 1932).....	179
Réponse au sujet des messes en l'honneur d'un saint fondateur ou d'une sainte fondatrice de Congrégation (23 décembre 1932).....	182

S. Congrégation de la Propagande.

Réponse au sujet de l'usage et de l'administration des aumônes recueillies par l'Union Missionnaire Franciscaine (28 juillet 1932) ..	184
Lettre de S. Exc. M ^{sr} Salotti, secrétaire de la S. Congrégation de la Propagande, à S. Exc. M ^{sr} Constantini pour l'approbation des statuts de l'Action catholique chinoise (6 décembre 1932).....	186

S. Pénitencerie Apostolique.

Décret concédant des indulgences pour la visite faite aux images de Notre-Dame de la Guadeloupe (16 février 1932).....	188
Décret concédant une nouvelle indulgence plénière aux membres de l'Archiconfrérie de la Doctrine Chrétienne (2 mars 1932).....	190
Décret concernant les indulgences attachées aux « Stations » (12 avril 1932).....	191
Déclaration relative au décret concernant les indulgences attachées aux « Stations » (25 février 1933).....	194
Indulgences pour les inscrits de l'Action catholique (7 juin 1932)..	196
Décret sur l'extension de l'indulgence plénière attachée à la récitation de l'Office divin devant le Très Saint Sacrement (7 novembre 1932).....	197

Secrétairerie d'État.

Lettre de S. Em. le cardinal Pacelli au président de l'Association catholique de la Jeunesse française (19 novembre 1932).....	199
Lettre de S. Em. le cardinal Pacelli à M. Eugène Duthoit (28 juin 1932).....	201
Lettre du cardinal Pacelli au cardinal Verdier à l'occasion des fêtes du centenaire de la naissance du P. Vincent de Paul Bailly et du cinquantenaire de la fondation du journal <i>La Croix</i> (22 novembre 1932).....	203

Commission pontificale pour l'interprétation authentique des Canons du Code.

Réponses à des doutes proposés (25 juin 1932).....	205
Réponses à des doutes proposés (28 juillet 1932).....	207